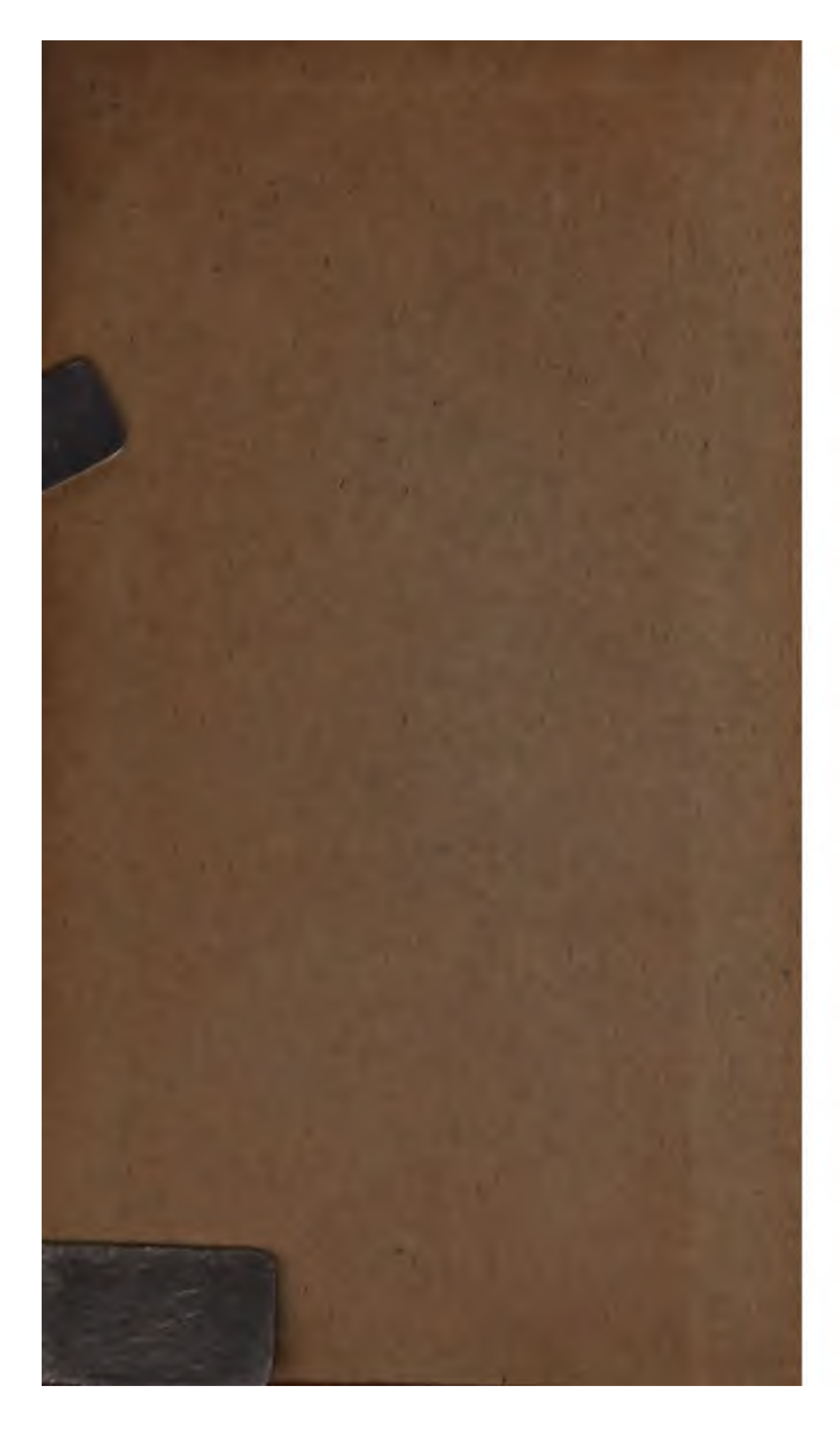
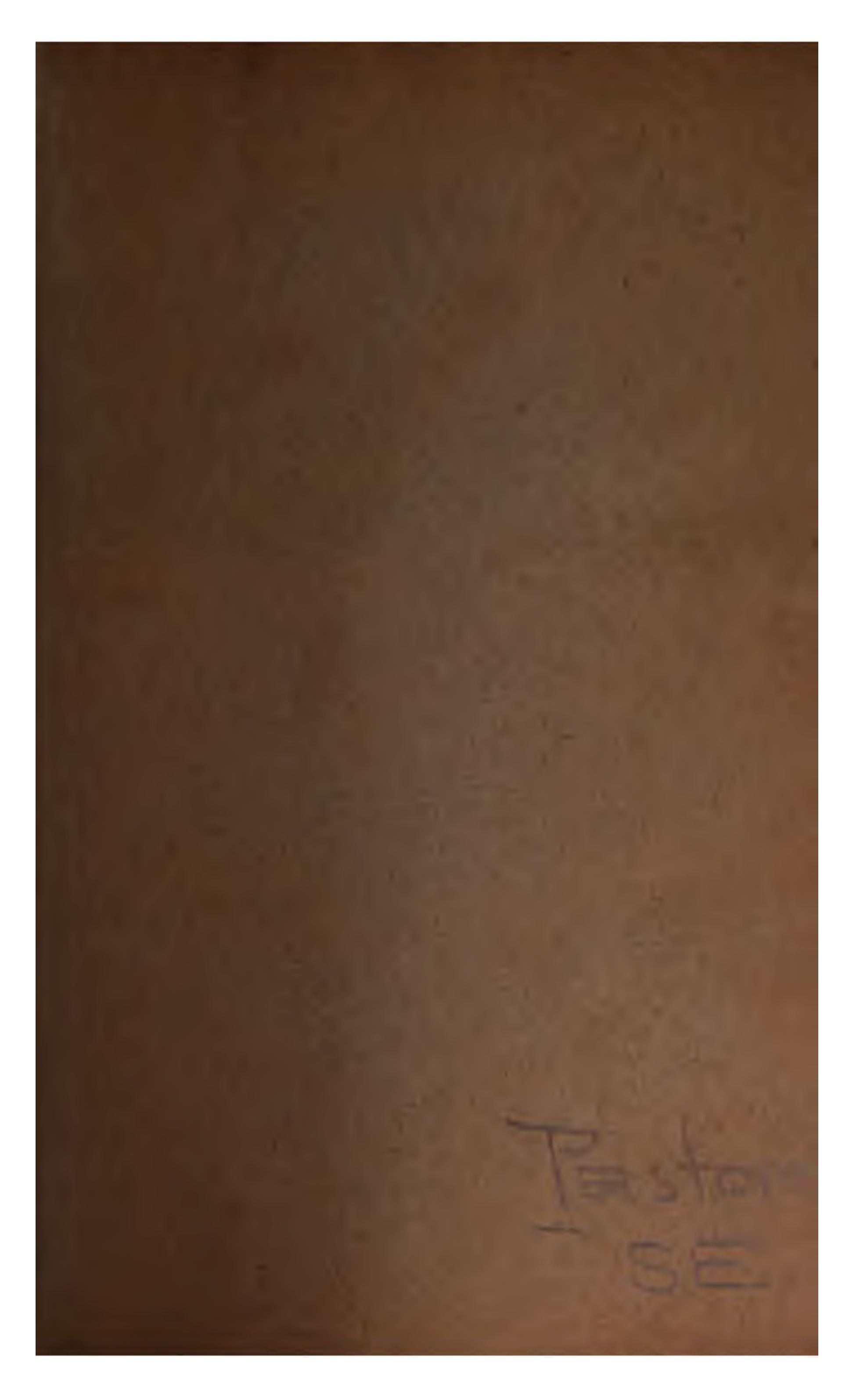




HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

On peut aussi se procurer cet Ouvrage à Londres, chez TREUTTEL et WÜRTZ, TREUTTEL junior et RICHTER, 38, Soho square.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS, MINISTRE D'ÉTAT, CHEVALIER DES ORDRES DU ROI, GRAND'CROIX DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE FRANÇAISE ET ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES), &c. &c. &c.

Communes, tenues, grandius.

HORAT.

TOME IX.



A PARIS, n'a pas un

DE L'IMPRIMERIE R t une illustra-

on étendue. La

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libra

n.° 17.

1827.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION

DES ÎLES CONNUES SOUS LE NOM DE

CYCLADES.

L'HISTOIRE ne nous a conservé que de foibles lumières sur le gouvernement et les lois des peuples qui habitoient les Cyclades et les autres îles de la mer Égée. Essayons du moins de recueillir et de coordonner tout ce qui nous reste de leurs institutions et de leurs travaux politiques.

Les plus connues des Cyclades sont Délos, Céos, Naxos, Andros et Paros.

DÉLOS.

Temples et oracles de Délos. Culte universel. Vœu de Thésée.

DÉLOS a trois mille de long, et n'a pas un mille de large. Aucun pays n'obtint une illustration plus disproportionnée avec son étendue. La

religion sur-tout y contribua. Latone, suivant les mythologues, avoit enfanté dans cette île Diane et Apollon. Les poètes célébrèrent avec un enthousiasme toujours nouveau la patrie du dieu qui inspiroit leurs vers. Sous la protection d'une autre divinité, Délos seroit long-temps restée inconnue; la poésie en fit une terre sacrée. L'espérance et la crainte venoient de toutes parts consulter ses oracles; ses temples étoient sans cesse enrichis des dons de la piété (1). Apollon, cependant, ne se faisoit pas toujours entendre; c'étoit uniquement pendant l'été qu'il rendoit ses oracles (2).

Les Athéniens envoyoient chaque année à Délos, sur un vaisseau connu sous le nom de *Délien* ou de *Salaminien*, tout ce qui étoit nécessaire pour l'appareil et l'ornement des fêtes et des jeux qu'on y célébroit; c'étoit, disoit-on, le navire que Thésée avoit monté lorsqu'il vint en Crète, où il tua le Minotaure (3). On choisissoit parmi les citoyens les plus recommandables les envoyés de la république. Le nom de *théores* distinguoit des ambassadeurs ordinaires ces ambassadeurs sacrés (4).

(1) Strab. x, p. 485. *Mém. de l'Acad.* III, p. 378; VI, p. 337.

(2) Il alloit les rendre ailleurs en hiver. Serv. *Æn.* IV, v. 143.

(3) Paus. I, §. 29. Hérod. VI, §. 97. Callim. *Hymn. sur Délos*, v. 306, &c.

(4) *Voir* Hérod. *ibid.*, et ci-dessus, t. VII, pag. 366.

Thésée, en abordant à Délos, y avoit sacrifié au temple d'Apollon; il y avoit offert une petite statue de Vénus, qu'il tenoit d'Ariane; il s'y étoit livré, avec les jeunes Athéniens qui l'accompagnoient, autour d'un des autels du dieu, à des danses qui marquoient les tournoiemens du labyrinthe crétois, et que Délos adopta dans ses fêtes; il y avoit institué des jeux publics et des prix pour les vainqueurs (5). Thésée, en s'éloignant d'Athènes, promit par un vœu solennel que, si le succès couronnoit son entreprise, chaque année, à la même époque, les Athéniens enverroient à Délos des présens et des hommages (6).

Offrandes, sacrifices, dîmes, trésor, domaines sacrés. De quelques usages religieux.

Les offrandes des Grecs n'étoient pas les seules qu'on y envoyât; Délos en recevoit des peuples les plus éloignés, de ceux qu'on désigna par le nom d'*Hyperboréens*. Hérodote dit par quelle route venoient ces offrandes, qu'on enveloppoit de paille de froment. « Ils t'apportent leurs épis et leurs gerbes sacrées », dit Callimaque (7). Dans les premiers temps, à en croire les habitans de Délos, les Hyperboréens avoient fait porter leurs présens par deux jeunes vierges que cinq d'entre eux accompa-

(5) Plut. *Thés.* §. 25. Lucien, *de la Danse*, t. II, pag. 277.

(6) Platon, *Phédon*, t. I, pag. 131.

(7) Hérod. IV, §. 33. Callim. v. [illegible] *et suiv.* Il y a quelque différence dans ce qu'en dit Pausanias, I, §. 31.

gnèrent pour leur sûreté; tous restèrent dans l'île, et quelques hommages s'attachèrent à leur mémoire. Nous apprenons encore d'Hérodote, que les jeunes Déliens de l'un et de l'autre sexe se coupoient les cheveux en l'honneur des vierges hyperboréennes qui moururent à Délos. Les filles, avant leur mariage, entortilloient autour d'un fuseau une boucle de leur chevelure, et la déposoient sur le monument consacré à ces vierges dans le temple de Diane: les garçons y déposoient aussi de leurs cheveux entortillés autour d'une poignée d'herbe, suivant Hérodote ou suivant Callimaque; ils y déposoient le premier duvet que le rasoir moissonnoit sur leurs joues (8). Des sacrifices étoient offerts avant le mariage. Diane avoit les siens. Les époux sembloient vouloir demander grâce à la chaste déesse pour l'union qu'ils alloient contracter, quelque pure qu'elle dût être (9).

On faisoit remonter à d'autres Hyperboréennes l'origine ou la cause de quelques autres usages religieux: des hymnes leur avoient été consacrés, les premiers que Délos eût connus; une quête avoit lieu pour elles; on dispersoit sur leurs tombeaux les cendres des victimes; de jeunes filles

(8) Hérod. IV, §. 34. Callim. v. 297 et 298.

(9) *Voir* Eurip. *Iphig. en Aul.* a. V, sc. II.

faisoient retentir la terre sous leurs pas cadencés (10). Lucine, qu'on prétendoit avoir secouru Latone dans son enfantement, ne pouvoit manquer d'être honorée par les adorateurs d'Apollon et de Diane; les Déliens eurent aussi pour elle des hymnes et des sacrifices (11). Il sembleroit, d'après un passage d'Aristote, dans un ouvrage perdu sur la république de Délos, passage cité par Diogène Laërce, que l'autel du dieu ne fut jamais ensanglanté par des victimes: on y lit que Pythagore aimoit mieux rendre là ses hommages à la divinité, parce qu'on n'y faisoit pas couler le sang des animaux; de l'orge, du froment, des gâteaux, y étoient les seules offrandes. Cicéron déclare pourtant que ce philosophe refusa de sacrifier à l'Apollon même de Délos, de peur d'ensanglanter l'autel (12).

Callimaque place une dîme et les prémices des fruits, parmi les offrandes envoyées au temple de ce dieu par des nations étrangères (13). C'étoient là, pour ainsi dire, des dons constans et caractérisés; les dons journaliers et imprévus étoient

(10) Hérod. IV, §. 34. Callim. v. 305. Mais voyez le scholiaste de Callimaque, *sur l'Hymne à Diane.*

(11) Paus. I, §. 18. Hérod. IV, §. 35. Callim. v. 249 *et suiv.*

(12) Diog. Laërce, *Pyth.* §. 12. Cicér. *Nat. des dieux*, III, §. 36. *Voir* Clém. d'Alex. *Strom.* VII, pag. 717.

(13) *Hymne en l'honneur de Délos*, v. 277.

si nombreux, que le même poète encore appelle plusieurs fois cette île, *l'île d'or :* l'or rouloit dans son lac ; il grossissoit les eaux de son fleuve ; le sol étoit parsemé d'or (14) ; et ces images n'expriment à nos yeux que les richesses intérieures de l'île de Délos. Le temple possédoit, jusque dans le continent de la Grèce, des maisons, des domaines, des bois, que lui avoit légués la piété des peuples. C'est là première source de ses richesses, dit l'auteur du *Voyage d'Anacharsis ;* la seconde est l'intérêt des sommes qui proviennent de ces différentes possessions, et qui, après s'être accumulées dans le trésor de l'Artemisium, sont placées, ou sur les particuliers, ou sur les villes voisines. On y ajoutoit le produit des amendes pour crime d'impiété, produit toujours versé dans la caisse du temple. Les Athéniens prélevoient sur ces revenus une partie de la dépense que l'envoi des théores leur occasionnoit. Ils s'en étoient approprié la disposition, comme l'intendance des sacrifices. Les prêtres de Délos n'avoient élevé à ce sujet que des réclamations impuissantes (15). On leur laissoit leurs bandelettes et leur couronne de laurier (16) ;

(14) *Hymne en l'honneur de Délos*, v. 259 *et suiv.*

(15) Barth. t. VI, pag. 419 et 421. *Voir* aussi la note de la page 510.

(16) Voir *l'Énéide*, III, v. 81.

on conservoit l'administration du trésor et l'exercice suprême de l'autorité. Athénée désigne (17) comme ayant acquis une fortune considérable un percepteur des revenus de Délos.

Fêtes. Solennités. Des nautoniers qui abordoient à Délos.

Tous les navigateurs s'arrêtoient dans cette île. Un vent favorable, le besoin pressant d'arriver au lieu de sa destination, n'empêchoient aucun nautonier d'aborder dans l'île sainte. « Il descend sur tes rivages, dit Callimaque (18), et ne remonte sur son bord qu'après avoir mordu le tronc sacré de ton olivier et fait le tour de ton autel, les mains liées derrière le dos, s'offrant de lui-même au fouet de tes prêtres, en mémoire de ce jeu qu'une nymphe de Délos inventa pour amuser l'enfance d'Apollon. »

Thucydide parle aussi (19) du concours des peuples de la Grèce, de la mer Égée, de l'Asie mineure; concours plus ancien qu'Homère, puisque ce grand poète lui-même le célèbre dans un hymne à Apollon (20). Des familles entières s'y rendoient, aux époques déterminées par les lois religieuses. La musique, la danse et le pugilat, faisoient partie de ces fêtes ; des prix étoient

---

(17) Liv. V, S. 13.
(18) *Ibid.* v. 317 *et suiv.*
(19) Liv. III, S. 104.
(20) Vers 146 *et suiv.* Voir aussi les vers 165 *et suiv.*

disputés, et les vainqueurs couronnés. « Vierges de Délos, s'écrie Homère, livrez-vous à la joie ; et quand un étranger, après de longues courses, abordera dans votre île, et vous demandera : Quel est de tous les chantres qui fréquentent ces lieux, le plus digne de vous plaire ? répondez unanimement avec bienveillance : C'est un aveugle qui demeure dans l'île escarpée de Chio. »

Le jeune Anacharsis a décrit avec beaucoup de talent et de vérité les fêtes de Délos (21).

Loi concernant les étrangers qui y venoient. Lois pour conserver la pureté de l'île.

Thucydide croit que ces solennités cessèrent pendant plusieurs siècles ; les Athéniens les rétablirent ensuite. Elles avoient lieu de quatre en quatre années, à une époque qui correspond pour nous aux premiers jours du mois de mai (22). Athénée rappelle toutes les occupations auxquelles se livroient les habitans de Délos, soit pour les festins publics, soit pour les cérémonies sacrées. Une loi positive ordonna de fournir à chacun l'eau qui lui seroit nécessaire. Un auteur cité par Athénée nommoit les Déliens, *les parasites d'Apollon* (23). Ces ambassadeurs sacrés d'Athènes désignés par le nom de *théores* ne venoient jamais

---

(21) Tom. VI, pag. 411 *et suiv.* Voir aussi les pag. 366 *et suiv.*

(22) Thuc. *ibid.* Barth. pag. 394. *Corn. Paw. Att.* II, p. 326.

(23) Athén. IV, c. 22. *Voir notre* t. VII, pag. 333 et 334.

à Délos sans amener avec eux deux hérauts des mystères, qui, pendant toute l'année, y remplissoient dans le temple cette fonction de surveillance pour la perception des grains sacrés, que le mot de *parasite* désignoit alors (24).

Thucydide dit comment on purifia Délos. La purification fut universelle (25). Tous les cercueils qui s'y trouvoient furent enlevés, et l'on défendit d'y laisser, à l'avenir, naître ou mourir personne; on devoit transporter à Rhénée, petite île très-voisine (26), les mourans et les femmes voisines du terme de leur accouchement. La loi fut mal exécutée sans doute, puisque nous voyons les Athéniens, pendant la guerre du Péloponnèse, attribuer à cette désobéissance le fléau qui ravagea leur pays. Eschine, passant à Délos, trouva ses habitans sous le poids d'un malheur nouveau, que la superstition attribuoit encore à la violation de la même loi (27). « Comment pouvez-vous prétendre que vous êtes les propriétaires de l'île! disoit à ce sujet Pausanias

(24) Athén. *ibid.*, et VI, §. 16. *Voir* Poll. VIII, §. 103, et Sam. Petit, I, c. II, §. 5.

(25) Pisistrate avoit déjà purifié une partie de l'île. Hérod. I, §. 64.

(26) Si voisine, que Polycrate, tyran de Samos, qui s'en étoit emparé, l'attacha par une chaîne à Délos, pour la consacrer à Apollon. Thucyd. III, §. 104.

(27) Diod. XII, §. 58. Esch. *Lettr.* pag. 205.

aux Déliens : aucun de vous n'y reçoit la vie, aucun de vous n'y trouvera la sépulture (28). » Strabon assure que la loi défendoit également de nourrir des chiens à Délos (29).

Jeux déliens. Malheurs politiques de Délos : quelles en furent les causes.

Ce fut après la purification universelle dont Thucydide fait mention, que l'on célébra pour la première fois ces jeux déliens renouvelés ensuite tous les cinq ans. La guerre du Péloponnèse étoit alors à sa sixième année. Elle n'étoit encore qu'à la dixième, lorsque les Athéniens, sous le prétexte d'un ancien crime que l'histoire ne nous fait pas connoître, déclarèrent les habitans de Délos indignes d'être plus long-temps les ministres du culte d'Apollon, et les chassèrent de l'île (30). Leur véritable crime étoit sans doute une alliance contractée, à l'insu d'Athènes, avec Lacédémone. Le bannissement de tous fut regardé comme nécessaire, pour que l'expiation fût entière. Les Athéniens se reprochoient de ne l'avoir pas ordonné, quand ils firent transporter dans une île voisine les tombeaux des morts. Des malheurs successifs les punirent de ce grand attentat. Un oracle eut cependant besoin de les avertir qu'ils avoient eux-mêmes irrité les dieux, et qu'il falloit rétablir

(28) Plut. *Apophth. lacéd.* pag. 230.
(29) Strab. X, pag. 486.
(30) Thucyd. III, §. 104; V, §. 1. Diod. XII, §. 58.

les Déliens dans leur patrie (31). Les Perses avoient eu plus de respect que les Grecs pour l'île consacrée à Apollon, quand ils y rappelèrent, loin de les en bannir, les habitans qui, à leur approche, s'étoient enfuis à Ténos : ils offrirent ensuite trois cents talens d'encens, pour être brûlé sur l'autel du dieu (32). Les généraux de Mithridate furent moins respectueux quatre siècles après, lorsqu'ayant pris Délos, qui ne pouvoit résister à des guerriers, ils massacrèrent ses habitans, étrangers ou citoyens, s'emparèrent de tout ce qu'ils possédoient, pillèrent le temple, rasèrent la ville, et firent vendre comme esclaves les enfans et les femmes (33).

Quels furent successivement les maîtres ou les dominateurs de Délos.

« Leur force est dans leurs tours, disoit Callimaque en parlant de plusieurs îles (34) ; celle de Délos est dans Apollon. » Un aussi petit peuple, livré tout entier à des devoirs pieux, ne pouvoit être compté parmi les guerriers ; il devoit au contraire subir le joug de la victoire, toutes les fois que des sentimens religieux ne suspendroient pas les armes dans les mains d'un ambitieux agresseur. Avant de passer sous les lois de Mithridate, que remplaça

(31) *Voir* Thucyd. V, §§. 1 et 32.

(32) Hérod. VI, §. 97. 490 ans avant l'ère chrétienne.

(33) Paus. III, §. 23.

(34) *Hymne en l'honneur de Délos*, v. 23 et 24.

bientôt le joug des Romains, Délos avoit long-temps été sous la domination d'Athènes. Rhadamanthe ou Minos l'avoient eue en leur possession, dans des temps plus anciens (35). Diodore dit même que Rhadamanthe en donna la souveraineté à un des principaux officiers de son armée. On nomme aussi comme y ayant régné, Érysichthon, fils de Cécrops, premier roi d'Athènes (36). Virgile et Ovide (37) font arriver Énée fugitif à Délos, où il est reçu par Anius, qui y étoit en même temps roi et pontife. On peut dire cependant qu'en général l'histoire ne montre aucune époque certaine où l'île ait été gouvernée par ses propres rois ou par des magistrats choisis entre ses citoyens. Barthélemy parle d'un sénat de Délos (38); il cite Plutarque à l'appui du fait indiqué : je ne sais si Plutarque annonce positivement une pareille institution; mais on trouveroit la preuve de son existence dans un décret sur les proxènes ou hôtes publics, ceux qui exerçoient au nom d'un état l'hospitalité envers les citoyens ou les envoyés d'un autre. Un décret de la cité de Délos qui nous a été conservé (39), accorde

Assemblée générale des Grecs, tenue à Délos.

(35) Thucyd. I, S. 4. Diod. V, SS. 79 et 84.
(36) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. III, pag. 388.
(37) *Énéide*, III, v. 80. *Métam.* XIII, v. 632 et 640.
(38) Chap. LXXVI, t. VI, pag. 422 et 423.
(39) *Marbr. d'Oxf.* pag. 288 et 289.

de grands honneurs à un des proxènes, Clinodème de Siphnos. Ce décret est rendu au nom du sénat et du peuple. Clinodème et ses enfans pourront venir habiter Délos, y acquérir des biens et les transmettre, y exercer les droits de citoyens, faire partie du sénat comme de l'assemblée du peuple ; on leur assura même une préséance dans les sacrifices. Le décret fut inscrit sur un pilier du temple et dans la salle où se réunissoit le sénat de Délos. Il indique, en terminant, le nom de celui qui avoit recueilli les suffrages pour cette délibération.

Ce n'étoient pas des prêtres du temple ou des magistrats du pays, mais des hommes venus d'Athènes, qui présidoient aux sacrifices offerts dans les plus grandes solennités. Les Athéniens exercèrent même toujours sur l'île sainte une suprématie politique. Les décrets rendus à Délos avoient besoin de la sanction du sénat et du peuple d'Athènes (40). La destination de Délos dut aussi avoir un caractère particulier, sous le double rapport de la religion et de la politique, depuis qu'elle eut uni à son caractère sacré, comme métropole du culte, le caractère politique que lui donnoit le choix fait de cette île pour tenir les assemblées géné-

(40) Spon, *Miscellanea eruditæ antiquitatis*. Inscr. pag. 343. Sainte-Croix, *des anc. Colonies*, pag. 125.

rales de la Grèce. Ce fut à cause de ces assemblées mêmes, de la réunion des différens peuples ou de leurs députés, qu'on y envoya, d'après le conseil d'Aristide, les contributions que chaque état devoit fournir pour les dépenses de la guerre contre les Perses. Le dépôt s'en faisoit dans le temple; c'est dans le temple aussi que se tenoit l'assemblée générale des peuples alliés (41).

Commerce de Délos. Conquête et ravage de l'île.

Délos obtint encore une grande célébrité, sous le rapport du commerce (42), depuis que les négocians de Corinthe détruite s'y furent transportés: tout les invitoit à s'y établir, et la franchise du temple, et la situation favorable du port. L'île étoit sur la route de ceux qui alloient d'Italie ou de Grèce en Asie; l'assemblée solennelle qui s'y tient, ajoute Strabon, est une espèce de foire commerciale où les Romains, plus que tout autre peuple, avoient coutume de se rendre, même alors que Corinthe subsistoit encore (43). Carthage venoit aussi de tomber sous leurs coups. Délos devint, un moment, l'héritière de ces deux illustres

---

(41) Thucyd. I, §. 93. Diod. XII, §. 58. Corn. Nép. *Arist.* §. 3. On déposa ensuite l'argent à Athènes.

(42) On peut voir sur le commerce de Délos et les productions qui en étoient l'objet, Pline, IV, §. 12; X, §. 50; XIII, §. 1, XXXIV, §. 2, et le *Voyage d'Anach.* c. LXXVI, t. VI, pag. 425.

(43) Strab. X, pag. 486.

cités. L'opulence y arrivoit de toutes parts; l'industrie et la piété faisoient circuler également dans son enceinte leurs travaux et leurs offrandes; Mercure y présidoit comme Apollon. Délos ne jouit pas long-temps de cette double puissance. Soixante ans après, ses négocians furent massacrés par les soldats de Mithridate, et le pays fut livré à de tels ravages, que les Romains, lorsqu'ils l'occupèrent (44), n'eurent en leur possession qu'une île deserte : son dénûment subsistoit encore au siècle de Strabon; elle n'étoit plus habitée que par les soldats qu'y envoyoient les Athéniens pour la garde du temple (45).

Un des plus grands commerces faits à Délos étoit celui des esclaves. Il finit par être de plusieurs milliers d'hommes par jour, suivant Strabon (46), entretenu principalement par la vente que faisoient de ces malheureux les brigands qui infestoient les mers voisines; les pirates se rendoient avec empressement dans un lieu où ils étoient sûrs de trouver, avec l'immunité du temple, un grand concours d'acheteurs. L'île sacrée des Grecs étoit ainsi le dépôt principal de ce déplorable trafic! l'asile et le

(44) Vers l'an 84 avant l'ère chrétienne. Voir Paus. III, S. 23.

(45) Strab. X, pag. 486. Paus. VIII, S. 33.

(46) Liv. XIV, pag. 664 et 668.

sanctuaire de la piété de tant d'états libres étoit environné des marchés de la servitude!

CÉOS.

Céos étoit la plus grande des Cyclades (1). Divisée long-temps en quatre cités, elle n'en eut que deux dans la suite, Iulis et Carthée (2). Le poète Simonide est de tous les hommes qui y sont nés, celui qui l'a le plus illustrée (3).

Qui ne peut vivre bien doit cesser de mal vivre. On attribuoit aux Iulites l'établissement de cette règle, qu'une loi, dit-on, sanctionna. On avoit, en conséquence, établi que tout sexagénaire devoit terminer ses jours, afin de laisser aux autres citoyens une nourriture suffisante. On prescrivit même, ajoute-t-on, la manière de les terminer : c'étoit le poison (4). L'histoire de l'Asie offre encore quelques exemples, dans des circonstances présentes ou à des époques déterminées, de l'obligation de renoncer à la vie; obligation également imposée par les commandemens de la religion et par les tra-

(1) Strab. x, pag. 487.

(2) Strab. x, pag. 486. Pline, XVI, §. 27, dit que les deux autres périrent par un tremblement de terre.

(3) Voir le *Voy. d'Anach.* c. LXXVI, t. VI, pag. 382 *et suiv.*

(4) Strab. x, pag. 486. Héracl. pag. 51. Val. Max. II, c. VI, §. 8. Élien, III, c. XXXVII.

ditions d'une coutume antique que les lois ont consacrée.

Élien dit comment ce suicide étoit préparé et consommé à Céos. D'après une loi établie (c'est lui qui parle), les habitans de l'île qui, étant parvenus à un âge fort avancé, sentent que l'affoiblissement de leur esprit les rend incapables de servir utilement la patrie, s'invitent réciproquement comme pour un festin où l'on doit recevoir ses hôtes, ou se réunissent comme pour un sacrifice solennel, puis couronnent leur tête et avalent de la ciguë. La salubrité du climat, dit Héraclide, promet à tous les habitans, aux femmes sur-tout, une longue vieillesse : mais ils n'attendent pas l'affoiblissement ou les infirmités ; ils se donnent eux-mêmes la mort. Strabon rapporte aussi que, dans une guerre avec Athènes, les Iulites assiégés, craignant que le défaut de nourriture ne les forçât à se rendre, portèrent un décret pour ordonner aux citoyens les plus âgés de cesser de vivre. Valère Maxime, Héraclide, Élien, ne fixent pas à soixante ans, comme Strabon, l'époque où il falloit se donner la mort ; leurs récits supposent même une vieillesse beaucoup plus avancée. Valère Maxime avoit été témoin d'un de ces suicides, s'étant arrêté à Céos quand il alloit en Asie avec Sextus Pompée. Il parle des vains efforts tentés par

ce Romain pour empêcher une femme, alors nonagénaire, de se donner la mort : elle rendit compte des motifs qu'elle avoit de terminer ses jours ; elle exhorta ses enfans à demeurer unis, leur fit le partage de ses biens, prit d'une main ferme le vase où étoit le poison, en offrit des libations à Mercure en le priant de la conduire paisiblement dans le lieu le plus fortuné des enfers, et but avidement la liqueur mortelle.

Ce passage même, cependant, et aussi la manière dont Héraclide s'exprime, pourroient faire croire que c'étoit plutôt une tolérance des lois, je n'ose dire une permission qu'elles donnoient, qu'une obligation qu'elles imposoient.

Les auteurs de l'*Histoire universelle anglaise* (5) affirment qu'il étoit libre à ceux qui ne vouloient pas se soumettre à la loi, de sortir de l'île, quand ils avoient atteint l'âge marqué, mais sans pouvoir emporter le moindre de leurs effets. Strabon ne le dit pas, quoiqu'ils le citent, et aucun auteur ancien n'annonce, même indirectement, une telle exception : mais ce que Strabon dit, c'est que, d'après la résolution des Iulites, les Athéniens levèrent le siége ; soit horreur, soit pitié, soit crainte unique-

(5) Tom. V, pag. 501. On y fait connoître les productions de Céos.

ment, dit l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* (6), ils laissèrent en paix un peuple qui bravoit également la nature et la mort.

Céos eut des manufactures. Iulis avoit un arsenal maritime. On voyoit, dans la portion de l'île qui lui étoit soumise, un temple de Minerve et un temple d'Apollon (7). Bacchus y étoit aussi honoré; un bœuf devoit lui être immolé le jour de sa fête, et la loi vouloit que ce fût un jeune habitant qui frappât lui-même, et d'une hache, l'animal immolé (8).

On a dit qu'Aristée, l'Aristée de Virgile, avoit, le premier, conduit une colonie dans l'île de Céos. Diodore annonce seulement qu'il y vint par l'ordre d'un oracle, et qu'il y laissa ses enfans quand il repassa en Afrique. Un sacrifice qu'Aristée offrit aux dieux, ayant fait cesser la peste dont l'île étoit tourmentée pendant la canicule, et des vents réguliers ayant fait cesser les chaleurs brûlantes, des prêtres alloient tous les ans, au retour de cette époque, offrir des sacrifices sur une haute montagne, pour demander aux dieux qu'ils accordassent encore des vents si favorables aux habitans de Céos (9).

---

(6) Chap. LXXVI, t. VI, pag. 382.
(7) Strab. X, pag. 486 et 487.
(8) Athén. X, S. 22.
(9) Diod. IV, S. 82. Cicér. *Divinat.* c. 1, S. 57. Paus. X, S. 17.

NAXOS.

APRÈS Céos, les plus considérables des Cyclades étoient Naxos, Andros, Paros (1). Naxos l'emporte même sur Céos en étendue, suivant d'Anville (2).

Des Thraces, éloignés de leur patrie, habitèrent d'abord Naxos, qui portoit alors le nom de *Strongyle*. Ils y exercèrent le métier de pirates. Des femmes leur manquoient; ils allèrent en chercher jusqu'en Thessalie, et y abordèrent au moment d'une fête en l'honneur de Bacchus. A leur aspect, les femmes qui la célébroient s'enfuirent. Une d'elles fut prise et amenée à Butès, chef de ces étrangers. Dans son désespoir, elle implora le dieu; le dieu la vengea, en transportant Butès d'une frénésie qui lui causa la mort. De retour à Naxos, les Thraces élurent un successeur à Butès, et lui firent épouser une princesse qu'ils avoient enlevée. Des Thessaliens les y poursuivirent, les chassèrent de l'île, y formèrent un établissement, et changèrent le nom de *Strongyle* en celui de *Dia* [Divine]. Deux princes qui les y avoient conduits, périrent en combattant l'un contre l'autre. Les Cariens,

(1) Strab. x, pag. 487.
(2) *Géogr. ancienne*, pag. 76.

chassés d'un pays qu'ils habitoient, vinrent à Dia, qu'ils appelèrent *Naxos*, du nom de *Naxius*, leur roi. Naxius laissa un fils, Leucippe, dont le fils aussi, Smardius, régna. Il étoit sur le trône, quand Thésée vint dans cette île avec Ariane (3).

Le gouvernement étoit changé, quelques siècles après. Il avoit pris sans doute une forme démocratique, puisqu'on y voit des citoyens exilés par le peuple (4). Naxos, à cette époque, possédoit un grand nombre de vaisseaux de guerre, et huit mille hommes pesamment armés; force publique assez considérable pour une île dont le circuit est d'environ cent milles (5). Elle n'avoit pu néanmoins, un demi-siècle auparavant, résister à Pisistrate, qui, après l'avoir conquise, lui donna pour gouverneur suprême un de ses citoyens, Lygdamis, qu'il vouloit récompenser de lui avoir fourni des hommes et de l'argent pour usurper le trône à Athènes (6); c'étoit, quoique le pouvoir fût exercé au nom de Pisistrate, une véritable royauté. Athénée raconte (7) aussi l'avénement de Lygdamis à

(3) Diod. V, §§. 50 et 51.

(4) Hérod. V, §. 30.

(5) Hérod. *ibid.* Larch. *Géogr.* t. VII, p. 249. *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 506.

(6) Hérod. I, §§. 61 et 64.

(7) *Banq. des sav.* VIII, §. 8.

la tyrannie ; mais il est loin d'en attribuer la cause à des événemens politiques, à la reconnoissance de Pisistrate aidé par ce Naxien dans l'exécution de ses projets contre la liberté de sa patrie : un des citoyens les plus recommandables de Naxos, Télestagoras, habitoit une bourgade voisine ; il étoit cher au peuple ; irrités de cette bienveillance universelle, quelques jeunes gens l'accablèrent d'injures, et outragèrent par une action criminelle ses deux filles, en âge d'être mariées ; le peuple s'arma en faveur de Télestagoras ; une sédition éclata : Lygdamis, qui s'étoit mis à la tête du peuple, profita du commandement dont on l'avoit investi, pour fonder un pouvoir plus durable ; il devint le tyran de ses concitoyens. Athénée avoit tiré ce fait de l'ouvrage d'Aristote sur la république de Naxos. Dans son admirable ouvrage sur les gouvernemens en général (8), Aristote rappelle aussi cet événement de l'histoire des Naxiens. Recherchant les causes qui opèrent une révolution dans les oligarchies, il met au premier rang les injustices auxquelles la multitude est exposée : il n'est personne alors qui ne puisse la soulever ; on le peut sur-tout si l'on a quelque part à l'administration publique, comme l'avoit Lygdamis de Naxos.

---

(8) *Polit.* V, c. VI, pag. 393.

La démocratie reparut dans l'île après la mort de ce tyran, si toutefois il mourut sur le trône; car il semble au contraire, d'après ce que dit Plutarque dans un de ses traités (9), que Lygdamis fut chassé de Naxos par les Lacédémoniens. Elle succomba de nouveau, peu de temps après. Des Athéniens, si l'on peut donner ce nom aux soldats de Pisistrate, y avoient d'abord détruit le gouvernement populaire. Ses principaux habitans furent ensuite exilés, dans les luttes qui s'élevèrent entre le petit nombre et la multitude. Réfugiés à Milet, ils sollicitèrent d'Aristagoras, qui y commandoit, aide et secours pour rentrer dans leur patrie. Celui-ci espéra que ces secours lui vaudroient la souveraineté de Naxos: mais il ne pouvoit seul procurer aux Naxiens bannis le succès desiré; il s'unit à Mégabate, qui gouvernoit, au nom des Perses, les côtes de l'Asie mineure. Ils s'armèrent; des divisions qui éclatèrent entre les deux chefs firent échouer l'entreprise (10). C'étoit sous le règne de Darius fils d'Hystaspe. Ce prince régnoit encore, que Naxos, attaquée de nouveau par les Perses, succomba. De grandes cruautés marquèrent leur victoire; tout le pays fut dévasté; la ville et les temples furent réduits en cendres:

---

(9) *De la malignité d'Hérodote*, t. II, pag. 859.

(10) Hérod. v, §§. 30 *et suiv.*

les habitans s'étoient réfugiés dans les montagnes; tous ceux qu'on put atteindre furent livrés à l'esclavage (11). Soldats obligés de Xerxès, les Naxiens l'abandonnèrent pour les Grecs, quand il fallut marcher contre ceux-ci pour les combattre (12). Plus tard, les Athéniens, qu'ils avoient pourtant secourus dans la guerre du Péloponnèse, les attaquèrent et les soumirent : c'est la première ville alliée, dit Thucydide (13), qui, au mépris du droit public, ait été réduite à la condition de sujette. Les Naxiens n'échappèrent à la domination d'Athènes que pour tomber sous celle de Rome.

Les mythologues avoient fait naître et élever Bacchus dans l'île de Naxos. Il dut en résulter beaucoup d'hommages des habitans pour le dieu, une protection constante du dieu pour les habitans. On racontoit tous les témoignages miraculeux de cette protection divine, qui n'empêcha pas les Naxiens d'être souvent vaincus et subjugués. Les hommages du peuple n'abandonnèrent jamais Bacchus : heureux, il le remercioit et reportoit à lui son bonheur; malheureux, il craignoit d'avoir mérité sa colère, et n'espéroit que de lui le terme de son infortune. Plutarque indique des fêtes que

(11) Hérod. VI, §. 96.
(12) Hérod. VIII, §. 46. Diod. V, §. 52.
(13) Liv. I, §. 98.

l'òn célébroit en l'honneur de Bacchus (14). Diodore dit que les Naxiens alléguoient même la bonté de leurs vins, comme une marque évidente de la faveur du dieu. On l'honoroit alors sous le nom de *Dionyse;* il étoit honoré sous un autre nom, quand on le célébroit comme auteur d'un second bienfait, comme ayant enseigné la culture du figuier aux habitans de Naxos (15). Les vins étoient pour cette île un grand moyen de commerce (16). Hérodote lui fait surpasser en opulence les autres îles, les îles voisines sans doute ; il remarque sa fécondité naturelle, ses richesses en argent et le grand nombre de ses esclaves (17).

Nélée, fils du dernier roi d'Athènes, fuyant sa patrie, jeté par la tempête à Naxos, où les vents contraires le retenoient toujours, y trouva des devins qu'il consulta sur ce nouveau malheur ; les devins répondirent que, parmi ceux qui l'accompagnoient dans sa navigation, plusieurs avoient les mains souillées, et qu'il étoit nécessaire de purifier l'armée (18). Je rappelle ce fait, comme

---

(14) *Vie de Thésée*, S. 24. *Voir* Chois. Gouff. I, p. 39 *et suiv.*

(15) Diod. V, S. 52. Athén. III, S. 6.

(16) Pline (XXXVI, SS. 6, 7 et 22) et Athénée (II, S. 12 ; III, S. 6) indiquent d'autres productions qui étoient des objets de commerce. *Voir* aussi Athénée, I, S. 24.

(17) Hérod. V, SS. 28 et 31.

(18) Élien, *Hist. div.* VIII, c. V.

pouvant servir à nous instruire sur l'état religieux où étoit Naxos dans le douzième siècle avant l'ère chrétienne.

Quelques Grecs ivres ayant brisé de vieilles statues très-mal faites de Bacchus, le juge de l'île, dit M. de Pauw, les condamna à en remettre de belles en leur place (19). Le fait est vrai sans doute; mais l'auteur ne cite pas l'ancien écrivain d'après lequel il indique une pareille décision.

ANDROS.

DIODORE place Andros parmi les îles qui furent sous la domination de Rhadamanthe, et que ce prince partagea entre ses officiers les plus distingués. Andréus est celui à qui elle fut donnée. Diodore fait prendre à l'île le nom de son souverain. Pausanias donne à ce nom la même origine (1).

Nous ne savons rien du premier gouvernement de cette île. Il étoit démocratique, dans le temps des guerres contre les Perses et les Grecs : des inscriptions qui nous restent font mention du sénat et du peuple d'Andros (2). C'est à eux que Thémistocle, demandant une somme d'argent qu'ils

(19) *Rech. philosoph. sur les Grecs*, VI.e sect. t. II, pag. 44.

(1) Diod. V, §. 79. Paus. X, §. 13.

(2) *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 516.

lui refusèrent, observa que deux grandes puissances l'accompagnoient, la persuasion et la nécessité : on sait qu'ils lui répondirent que deux funestes divinités aussi les empêchoient de le satisfaire, la pauvreté et l'impossibilité. Il paroît qu'Andros devint alors sujette des Athéniens ; ils y envoyèrent, peu de temps après, une colonie (3). L'île passa ensuite sous la domination des Perses, sous celle d'Alexandre, sous celle d'un de ses successeurs, sous celle des Romains.

Bacchus étoit principalement honoré à Andros. Il y avoit ses fêtes, ses sacrifices, ses danses et ses oracles (4). Un des hymnes chantés en son honneur assuroit que l'eau d'une fontaine, devenue vin tout-à-coup par la puissance du dieu, rendoit éloquens et forts ceux qui en buvoient (5). Les Andriens croyoient aussi que, durant les fêtes de Bacchus, le vin couloit de lui-même dans son temple (6).

Thucydide nomme quelques colonies qui devoient leur origine à Andros (7).

---

(3) Hérod. VIII, §. 111. Plut. *Thémist.* §. 40.

(4) Voir les *Tableaux* de Philostrate, I, c. XXV, et le *Voyage d'Anacharsis*, c. LXXVI, t. VI, pag. 377 *et suiv.*

(5) Philostrate, *dicto loco.*

(6) Paus. VI, §. 26. On peut voir Pline, II, §. 103 ; XXXI, §. 2.

(7) Thucyd. IV, §§. 84, 103, 109 ; V, §. 6.

PAROS.

PAROS est encore une des îles dont on prétend que Rhadamanthe transmit la souveraineté à l'un de ses généraux (1). Si elle commença par avoir des rois, cette forme de gouvernement ne subsistoit plus dans les siècles où nous connoissons mieux l'histoire de la Grèce. Le peuple de Milet en Ionie gémissoit depuis long-temps sous le poids des divisions intestines ; les Pariens furent choisis pour arbitres, et rétablirent la concorde troublée (2). Le moyen qu'ils employèrent fut de confier l'administration de l'état aux citoyens les plus intéressés à conserver l'ordre et à le défendre. Arrivés chez les Milésiens, les envoyés de Paros avoient parcouru leur territoire, et soigneusement remarqué, dans un pays qu'avoit frappé la dévastation, les champs qui étoient encore bien cultivés : de retour à Milet, ils assemblèrent le peuple, et indiquèrent pour le gouverner ces propriétaires vigilans ; on devoit croire qu'ils apporteroient aux affaires publiques les mêmes soins qu'à leurs domaines privés. Les citoyens de tous les partis reconnurent ces magistrats, leur obéirent, et la cité retrouva le bonheur en retrouvant le respect pour les lois.

(1) Diod. V, §. 79.
(2) Hérod. V, §§. 28 et 29.

Après la bataille de Marathon, Miltiade vint assiéger Paros, dont les habitans s'étoient montrés favorables aux Perses (3). Une prêtresse des dieux infernaux fut accusée de lui avoir offert, par une insigne trahison, quelques moyens de succès : on vouloit la mettre à mort; un oracle la protégea. La prêtresse n'étoit pas seulement accusée d'avoir enseigné aux ennemis le moyen de prendre la ville; elle l'étoit encore d'avoir révélé à Miltiade des mystères interdits aux hommes. C'étoit un crime capital, d'après les lois de l'état (4).

Paros avoit échappé à l'audace de Miltiade et à la perfidie d'un de ses principaux habitans : elle fut moins heureuse avec Thémistocle; il en exigea des sommes d'argent considérables, pour la punir d'avoir été favorable aux ennemis des Grecs (5).

Les dieux infernaux sont les dieux à qui la coupable prêtresse s'étoit vouée. Paros avoit des divinités moins sombres et moins terribles. Minos s'y trouvoit, lorsqu'on lui apprit la mort de son fils Androgée; il offroit en ce moment un sacrifice aux Grâces : aussitôt il ôte la couronne dont sa tête étoit ornée; il fait taire les instrumens; et néan-

(3) Hérod. VI, §§. 133 *et suiv.* Corn. Nép. *Milt.* §. 7.

(4) *Voir* Hérod. VI, §. 135.

(5) Hérod. VIII, §. 112.

moins il achève la cérémonie commencée (6). Les Pariens, depuis cette époque, dit Apollodore, sacrifièrent toujours aux Grâces, sans instrumens et sans couronne.

Les Pariens avoient aussi un culte particulier pour Cérès Thesmophore (7).

On célébroit par une fête la naissance d'Archiloque, à qui cette île avoit donné le jour (8). Le talent du poète n'avoit-il pas trop fait oublier que la méchanceté, l'injustice, l'oubli des mœurs, la lâcheté (9), ne peuvent jamais être consacrés par les hommages des hommes !

Le commerce de Paros étoit considérable. Ses ports étoient bons et fréquentés (10). Ses habitans avoient envoyé des colonies dans d'autres îles de la mer Égée et sur les rivages de la Propontide (11). Le luxe mit un grand prix à ses marbres et à quelques autres de ses productions (12).

Le monument chronologique découvert à Paros,

---

(6) Apoll. *Argon.* III, c. XV, S. 7.

(7) Hérod, VI, S. 134.

(8) Hérod. I, S. 12. Clém. d'Alex. *Strom.* I, pag. 308.

(9) *Voir* Eusèbe, *Prépar. év.* V, c. XXXII et XXXIII. Élien, *Hist. div.* X, c. XIII.

(10) Périple de Scylax, *Geogr. minor.* t. I, pag. 22.

(11) Strab. X, pag. 487. Clém. d'Alex. *Strom.* I, pag. 333.

(12) Strab. X, pag. 487. Pline, IV, S. 12; XXXVI, SS. 5, 8, 17 et 32; XXXVII, S. 7.

et désigné ordinairement sous le nom de *Marbres d'Oxford*, a rendu cette île plus célèbre encore.

Il paroît que, dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne, un de ses citoyens, Pasin, y usurpa la tyrannie. Isocrate le rappelle dans un de ses discours (13).

La démocratie qui y existoit avant la prise d'Athènes par Lysandre, fut remplacée, depuis ce grand événement, par cette oligarchie que les Lacédémoniens favorisoient par-tout et établissoient toujours. Le gouvernement populaire avoit reparu onze ans après, quand Conon eut remporté sur les mers la victoire qui détruisit la domination de Sparte sur la Grèce (14).

TÉNOS, MÉLOS,

ET QUELQUES AUTRES CYCLADES.

Le gouvernement de toutes ces îles étoit populaire, dans les siècles les mieux connus de la Grèce. Il éprouva par-tout les vicissitudes que de longues guerres amènent toujours, quand les ennemis qui se combattent exigent également des nations plus foibles qui les environnent ou les séparent, des

---

(13) *Eginétique*, pag. 387. *Mém. de l'Acad.* tom. XII, *Hist.* pag. 182.

(14) Voir Corn. Nép. Con. §. 4, et Diod. XIV, §. 84.

secours actifs, et sur-tout l'adoption entière de leurs sentimens politiques. Le joug ne fut pas moins pesant lorsque des peuples libres l'imposèrent. La Perse, l'Égypte, d'autres empires, Rome enfin, donnèrent à ces îles des maîtres successifs. Rome même ne daigna pas toujours les gouverner; elle en délégua quelquefois le droit ou la puissance à des princes ses sujets : c'est ainsi qu'elle mit Attale, roi de Pergame, en possession d'Andros (1).

L'île de Ténos n'étoit séparée de cette dernière que par un canal d'une demi-lieue (2). Elle avoit été long-temps mal cultivée; des serpens la rendoient inhabitable : c'est par le dieu des mers qu'ils furent détruits (3). Neptune recevoit tous les ans, à ce sujet, des témoignages de la reconnoissance publique, dans des fêtes qui lui étoient consacrées. Beaucoup d'étrangers devoient s'y rendre, puisqu'on avoit institué pour eux des repas publics pendant ces fêtes, et que d'immenses salles de banquet y étoient destinées. Strabon les place dans le temple même. Les Téniens et les étrangers se réunissoient pour offrir un commun sacrifice à Neptune. Son temple étoit un asile dont on attestoit l'antiquité, et pour lequel on demandoit la conser-

(1) Tite-Live, XXXI, s. 45.
(2) Scylax, *Geogr. min.* I, pag. 55.
(3) Strab. X, pag. 487. Tacite, *Ann.* III, s. 63.

vation de ce droit dans le sénat de Rome, sous Tibère (4).

Le peuple de MÉLOS comptoit sept cents ans d'indépendance, quand éclata la guerre du Péloponnèse. Il devoit son origine aux Lacédémoniens; il en étoit une colonie (5). Les Athéniens voulurent exiger qu'il se prononçât pour eux. Les Méliens avoient demandé la permission d'être neutres: on repoussa une demande si juste; on n'y répondit du moins qu'en dévastant leur territoire, en y établissant des troupes nombreuses. Une conférence, cependant, fut proposée au nom des généraux d'Athènes. Les députés de cette république ne furent point introduits dans l'assemblée générale de Mélos; ils parlèrent à ceux qui gouvernoient l'état. Les discours tenus à cette occasion méritent d'être conservés dans une histoire politique des peuples (6).

Les Athéniens demandent qu'on discute séparément chacune des propositions qu'ils vont faire. Les magistrats de Mélos y consentent: mais ils font observer que l'état où la guerre les a placés s'accorde mal avec une semblable méthode de

(4) Barth. VI, pag. 376, c. LXXVI. Ét. de Byzance, au mot Τῆνος. Choiseul-Gouff. *Voy. pittor.* t. I, pag. 12 et 46.

(5) Thucyd. V, §§. 84, 106 et 112. Hérod. VIII, §. 48.

(6) Thucyd. V, §§. 84 *et suiv.* Diod. XII, §. 65.

discussion ; ils n'ont que trop à craindre, si leurs raisons sont meilleures, la guerre, et s'ils croient devoir céder, l'esclavage.

Vainqueurs des Perses, il est juste que nous possédions l'empire, disent les Athéniens. Les affaires se règlent par la justice, quand une égale nécessité oblige les hommes à s'y soumettre ; mais les plus puissans font ce qu'ils veulent, c'est aux foibles à céder. —Votre intérêt même, puisque seul il est votre guide, vous conseille l'équité envers la foiblesse et le malheur, disent les Méliens ; craignez, si vous succombiez un jour, d'avoir laissé un exemple qu'on imitât. — Votre intérêt nous guide également ; car, si nous ne voulons pas perdre le fruit de nos conquêtes, nous voulons aussi assurer votre salut à vous-mêmes. — Et comment nous seroit-il avantageux d'être réduits à la servitude, comme à vous de nous commander ! —Vous seriez soumis sans avoir à craindre les derniers malheurs, et nous-mêmes gagnerions à ne pas vous faire périr.—Vous n'accepteriez donc pas que nous vécussions en paix ; que, de vos ennemis, nous devinssions vos amis ; que nous renonçassions à toute alliance avec les autres ! —Votre haine nous est moins nuisible que votre amitié. Celle-ci seroit prise par nos sujets pour une marque de notre foiblesse ; votre haine nous serviroit à leur montrer notre force.

Après beaucoup d'autres développemens dont ce sont toujours là les idées principales, la conférance fut rompue, le sort des armes tenté, Mélos vaincue; ses habitans furent passés au fil de l'épée, excepté les femmes et les enfans qu'on réduisit à l'esclavage; les Athéniens envoyèrent ensuite dans cette île cinq cents hommes pour y former une colonie (7).

La conférence avec les députés d'Athènes avoit été tenue par les principaux magistrats de Mélos: mais ce seroit une erreur d'en conclure, comme quelques traducteurs paroissent l'avoir fait, que le gouvernement fût alors oligarchique. Ce n'est pas en leur nom, c'est au nom de tous, que ces magistrats se présentèrent. Le discours des Athéniens commence même par des plaintes sur ce qu'on n'a pas voulu les introduire dans l'assemblée générale du peuple (8).

Le vainqueur et le destructeur d'Athènes, Lysandre, rendit ensuite aux habitans de Mélos les propriétés dont on les avoit dépouillés, et en chassa les Athéniens qu'on y avoit envoyés (9).

SIPHNOS, SÉRIPHE, CYTHNOS, sont au-

(7) Thucyd. V, §. 116. Diod. XII, §. 80.
(8) Thucyd. V, §. 85.
(9) Plut. *Vie de Lysandre*, §. 27.

dessus de Mélos, en allant vers Céos et vers l'Attique. Les deux dernières nous sont inconnues, sous le rapport des institutions et des lois : Cythnos, cependant, avoit mérité qu'Aristote lui accordât une place dans son ouvrage sur les gouvernemens de la Grèce (10).

Quant à Siphnos, nous savons seulement que la richesse de ses mines contribua long-temps à celle du temple de Delphes, auquel on envoyoit chaque année le dixième de leurs produits; les habitans se partageoient entre eux les neuf autres dixièmes. Les inondations de la mer détruisirent leurs mines et les firent disparoître ; la superstition attribua ce malheur à ce qu'on avoit négligé de payer la dîme au dieu qu'on révéroit dans le temple de Delphes. Un oracle avoit prédit que les Siphniens perdroient leurs richesses par une embûche de bois et un héraut rouge. Un navire samien, peint en vermillon, débarqua un ambassadeur qui demanda un prêt de dix talens au nom du peuple de Samos, lequel avoit besoin d'argent pour combattre ses ennemis. Les dix talens furent refusés; il fallut combattre : la victoire favorisa les Samiens, qui exigèrent et reçurent cent talens au lieu de

---

(10) *Voir* Harporate, au mot Κύθνιοι; et sur l'ouvrage d'Aristote, Cicéron, *de Finib.* V, S. 4.

dix (11). Au temps du voyage d'Anacharsis en Grèce, il ne restoit plus aux Siphniens de leur ancienne opulence que les vices qu'elle donne et qu'elle laisse (12). Démosthène les représente (13), ainsi que les habitans de Cythnos, comme des peuples dont le caractère n'inspiroit aux Grecs que du mépris.

MYCONE touchoit à Délos. On peut voir ce qu'en disent Strabon, Pline et Athénée (14). Aucun d'eux ne cite une seule de ses institutions ou de ses lois : Athénée seulement reproche aux Myconiens une sordide avarice; la stérilité de leur territoire ne leur permettoit pas la prodigalité.

Quelques écrivains aussi ont placé parmi les Cyclades, SCYROS, illustrée par l'exil de Thésée et le séjour d'Achille. Lycomède, roi de cette île,

---

(11) Hérod. III, §§. 57 et 58. Paus. X, §. 11. Théophraste (*des Pierres*, p. 9) et Pline (XXXVI, §. 22) parlent de quelques objets produits ou fabriqués à Siphnos. *Voir* aussi Ét. de Byzance, à ce mot, et Choiseul-Gouff. *Voy. pittor.* I, pag. 16.

(12) *Voy. du jeune Anach.* c. LXXVI, t. VI, pag. 408.

(13) *Gouv. de la rép.* pag. 127. Je ne sais pourquoi le traducteur dit *Syphne et Cythne, villes de Grèce obscures et peu connues* : elles sont dans toutes les cartes et dans tous les historiens, comme voisines du Péloponnèse et faisant partie des Cyclades.

(14) Strab. X, pag. 487. Pline, XI, §. 37. Athén. I, §. 7.

fut accusé d'avoir fait périr Thésée; Achille étoit parent de Lycomède (15).

Scyros fut d'abord habitée par des Pélasges et par des Cariens. Des Dolopes y vinrent ensuite de leur Thessalie (16). Ils en étoient les maîtres, lorsque Cimon, fils de Miltiade, s'en empara (17). Il réduisit en servitude tous les habitans. Les Athéniens envoyèrent ensuite une colonie à Scyros (18). Les os de Thésée y furent trouvés et rapportés avec pompe à Athènes (19).

La piraterie fut long-temps la principale occupation des habitans de Scyros. Ils en vinrent, dans la suite, jusqu'à piller les étrangers qui abordoient sur leur rivage pour y commercer avec eux (20).

---

(15) Paus. I, §. 17.
(16) Vind. *Hellen.* t. IX de Gronov. pag. 493.
(17) Plut. *Cimon*, §. 19. Corn. Nép. *Cimon*, §. 2.
(18) Thucyd. I, §. 98.
(19) Plut. *Thésée*, §. 45; *Cimon*, §. 14. Paus. III, §. 3.
(20) Plut. *Cimon*, §. 13.

LÉGISLATION

DES PEUPLES

QUI HABITOIENT LES AUTRES ÎLES DE LA MER ÉGÉE.

LES trois principales furent Lesbos, Chio et Samos. Au-dessus de la première étoient, vers la Thrace, Lemnos et Thasos, et Ténédos, près de la Troade. Au-dessous de Samos, dans la partie de cet archipel désignée ordinairement par *mer icarienne*, étoient les îles connues sous le nom de *Sporades*, c'est-à-dire, *répandues çà et là, disséminées*. Les îles rapprochées de l'Asie mineure trouvèrent dans ce voisinage même, des moyens actifs de commerce et d'industrie, et, par conséquent, de richesse, de puissance et de célébrité. Il nous sera un peu moins difficile de rassembler quelques notions, quoique trop foibles encore, sur leurs lois et leur administration publique.

TÉNÉDOS.

TÉNÉDOS nous seroit peu connue, sans les beaux vers de Virgile. Elle étoit comme déserte

et portoit le nom de *Leucophrys*, quand Tennès, fils de Cycnus, roi de Colonæ en Troade, ayant rassemblé un nombre d'hommes suffisant pour le dessein qu'il méditoit, y vint, y bâtit une ville qui reçut son nom, et en distribua les terres par la voie du sort à ceux qui l'avoient secondé (1). La sagesse de son gouvernement lui mérita beaucoup de gloire pendant sa vie, et les honneurs divins après sa mort. Un temple et des sacrifices lui furent consacrés. L'histoire des temps fabuleux disoit que Cycnus, irrité par sa seconde femme contre Tennès, l'enferma dans un coffre qu'il fit jeter dans la mer et que les flots portèrent à Ténédos : le calomniateur qui avoit servi la haine de cette femme, étoit un joueur de flûte; une loi défendit à tout homme de cette profession d'entrer dans le temple de Tennès (2). On ajoute qu'Achille étant venu à Ténédos et y ayant tué le roi dans un combat, une autre loi fut rendue, qui défendoit de proférer dans le même temple le nom d'Achille (3).

Tennès avoit ordonné qu'il y eût toujours dans les tribunaux un homme armé d'une hache, pour frapper sur-le-champ celui qui seroit reconnu cou-

---

(1) Diod. V, S. 83. Paus. X, S. 14.

(2) Diod. et Paus *ibid.* Héracl. de Pont, pag. 514. Hemmer, pag. 31 et 110.

(3) Plut. *Quest. grecq.* S. 28, t. II, p. 297. Hemmer, p. 48 et 111.

pable d'une fausse accusation, d'un faux témoignage, d'un parjure (4). Une peine semblable étoit prononcée contre l'adultère (5).

Aristote, classant les différentes espèces de démocratie, fait une classe distincte de celles où la multitude étoit composée de gens de mer, et cite pour exemple Tarente et Byzance avec leurs pêcheurs, Ténédos avec ses passeurs ou ses bateliers (6). Ces derniers mots peuvent nous faire pressentir quelle devoit être la forme du gouvernement dans un pays où une telle majorité présidoit aux délibérations publiques. Il n'en avoit pas été ainsi au temps de Pindare, avant la guerre du Péloponnèse. Ce poète, du moins, adresse une de ses odes (7) à un magistrat de l'île, qu'il célèbre avec toute la pompe de ses vers; il prie Vesta d'accueillir dans son sanctuaire et de maintenir sous l'éclat de son sceptre Aristagore, ce prytane (c'est par ce nom qu'il désigne sa magistrature) voué, comme ses collègues, au culte de la déesse, et régissant, de concert avec eux, la pieuse Ténédos. « Tant de fois, ajoute Pindare, ils parfumèrent de libations et de sacrifices tes autels, avant ceux des autres divinités;

(4) Suid. aux mots Τενέδιος ξυνήγορος.

(5) Héracl. *ibid.* Hemmer, pag. 74 *et suiv.*

(6) *Politique*, IV, c. IV, pag. 368.

(7) La onzième des *Néméennes*.

et, chaque jour, leur table, ouverte aux étrangers, semble être un perpétuel hommage aux lois établies par Jupiter Hospitalier : puissent-ils ensemble achever avec gloire et sans amertume les douze mois de leur honorable carrière ! » Aristagore avoit remporté seize victoires dans les jeux solennels, et son père, Arcésilas, étoit un des habitans de l'île les plus distingués par son courage et par ses richesses.

Jupiter et Vesta sont ici nommés parmi les divinités que Ténédos honoroit. Minerve, Apollon, Neptune et Bacchus, y reçurent également de pieux hommages (8).

Ténédos fit partie de la confédération éolienne (9). Elle passa ensuite sous la domination des Perses (10). Les Ténédiens étoient tributaires d'Athènes, à l'époque de la guerre du Péloponnèse (11).

Théophraste dit qu'à Ténédos on adjugeoit publiquement, d'après un concours solennel, un prix à la beauté. Il regrette qu'on n'y ait pas adopté plutôt l'usage de quelques autres peuples qui adjugeoient aussi des prix aux femmes, mais qui les

(8) Hemmer, c. VI, pag. 99 *et suiv.*

(9) Hérod. I, §. 151. *Voir*, ci-après, la *Législation des Éoliens.*

(10) Hérod. VI, §. 31.

(11) Thucyd. VII, §. 57.

accordoient à la sagesse, à l'économie, aux vertus domestiques (12). Nous retrouverons à Lesbos une institution semblable en faveur de la beauté (13).

LEMNOS.

LEMNOS, si l'on en croit Diodore, avoit été sous la domination de Rhadamanthe, frère de Minos. Rhadamanthe, à sa mort, en laissa l'empire à Thoas, un de ses fils (1).

Un prince du même nom régnoit à Lemnos, peu de temps avant que les Argonautes y arrivassent. Les poètes ont dit, et quelques historiens aussi ont raconté, que Vénus, irritée contre les femmes de cette île, qui l'avoient offensée, leur donna une odeur si insupportable, que leurs maris les abandonnèrent pour des esclaves prises aux Thraces. Réunies par l'humiliation et la vengeance, les Lemniennes assassinèrent toutes leurs maris, la même nuit. Un seul homme fut épargné, Thoas, qui en étoit le roi; il dut à sa fille, Hypsipyle, la conservation de sa vie : mais elle le supposa mort, et fit même célébrer en son honneur des jeux funèbres (2).

---

(12) Athén. XIII, S. 9.

(13) *Voir* ci-après, pag. 68.

(1) Diod. V, S. 79. *Voir* notre tome V, pag. 70.

(2) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XII, pag. 102.

Devenues maîtresses de Lemnos, les femmes y étoient seules encore, suivant d'antiques narrations, quand les Argonautes furent obligés par la tempête d'y aborder. Leur séjour s'y prolongea assez, malgré l'impatience d'Hercule, qui vouloit repartir et qui n'étoit pas descendu de son vaisseau, pour établir entre ces femmes et les Argonautes des relations qui ne furent pas stériles. Hypsipyle eut de Jason un fils qui porta, comme son grand-père, le nom de *Thoas.* Il ne paroît pas que cet enfant soit jamais devenu roi : mais il eut un frère, Eunéus, qui le devint; Eunéus conduisit au siége de Troie, suivant Homère, les troupes de Lemnos (3).

L'obscurité répandue, pendant beaucoup de siècles, sur l'histoire de cette île, ne se dissipe qu'au temps de Miltiade. Il gouvernoit la Chersonèse quand il soumit les habitans de Lemnos (4). Subjugués ensuite par Otanès, un des généraux de Darius, ils passèrent sous la domination des Perses (5). Les Athéniens ayant de nouveau placé Lemnos sous leur dépendance, elle y rest*a* jusqu'à la conquête de l'île par Philippe père d'Alexandre (6).

---

(3) *Mém. de l'Acad.* ibid. *Iliade*, VII, v. 468; XXIII, v. 747.

(4) Corn. Nép. *Milt.* §. 2. Hérod. VI, §§. 139 et 140.

(5) Hérod. V, §§. 26 et 27.

(6) Dém. *Phil.* pag. 52. Voir *les Perses* d'Eschyle, fin du

Nous avons rappelé l'horrible massacre attribué aux femmes de Lemnos. Un autre crime, également épouvantable, est rappelé par Hérodote (7). Les Lemniens ayant débarqué près d'Athènes à l'époque d'une de ses fêtes, y avoient enlevé, pendant sa célébration, un grand nombre d'Athéniennes qu'ils emmenèrent dans leur île et dont ils eurent des enfans. Ces enfans, élevés par leurs mères dans la langue et les usages d'Athènes, témoignoient pour elles un sentiment de prédilection dont les Lemniens redoutèrent les effets : mères et enfans, tous furent également massacrés. Ces deux grands crimes avoient fait donner par les Grecs le nom d'*actions lemniennes* à toutes les actions atroces (8).

Minerve fut cependant une des divinités honorées à Lemnos. Le plus bel ouvrage de Phidias étoit la Minerve qu'on appelle *Lemnienne*, parce que les habitans de cette île l'avoient envoyée comme offrande à Athènes (9). Le culte de Vénus y étoit pareillement établi, et nous venons de dire

---

IV.e acte; et Diod. XXIX, §. 68, sur ce qui arriva pendant les guerres de Cassandre et d'Antigone.

(7) Liv. VI, §. 138.

(8) Hérod. *ibid.* Voir Suidas, aux mots Λημνία χεὶρ et Λήμνιον κακὸν βλέπων.

(9) Paus. I, §. 28.

comment on a supposé qu'elle punit une offense reçue. Lemnos étoit sur-tout l'île de Vulcain ; une de ses villes portoit le nom de ce dieu, et des temples lui avoient été consacrés (10). Plutarque donne aux Lemniens une autre divinité ; il leur fait honorer les alouettes, en reconnoissance des services qu'ils en recevoient (11) : « elles déterrent, dit-il, les œufs de sauterelles et les cassent. » Un tel culte étoit bien conforme au système religieux des Égyptiens ; il n'appartint guère à l'histoire religieuse des Grecs (12).

THASOS.

Des Phéniciens conduits par Thasus, fils de leur roi, abordèrent dans cette île au milieu du seizième siècle avant l'ère chrétienne, et lui donnèrent le nom du prince qui les conduisoit (1). Une colonie venue de Paros s'y établit huit siècles après, dans le temps où les archontes décennaux gouvernoient Athènes (2). Les Thasiens en-

---

(10) Voir les *Mém. de l'Acad.* XXIII, *Hist.* pag. 20.

(11) Plut. *d'Isis et Osiris*, pag. 380.

(12) Sur quelques-unes de leurs fêtes, voir le recueil de Gronovius, t. VII, pag. 675 et 804, et les *Mém. de l'Acad.* XXVII, *Hist.* pag. 9.

(1) Hérod. II, §. 44. Paus. V, §. 25.

(2) *V.* Thucyd. IV, §. 104, et Clém. d'Alex. *Strom.* I, p. 333.

voyèrent à leur tour des colonies sur plusieurs rivages (3).

Soumis par Darius, sans qu'ils résistassent, ils furent, peu après, accusés de tramer une révolte contre lui, et reçurent l'ordre d'abattre leurs murs et d'envoyer à Abdère, ville maritime de Thrace, tous leurs vaisseaux (4). Ils souscrivirent encore, sans résistance, à l'ordre de Darius. Les Thasiens avoient employé à construire des navires et à élever autour de leur ville une muraille plus forte, le revenu considérable qu'ils tiroient de leurs possessions sur le continent et des mines qu'ils exploitoient. Le produit en étoit de deux cents talens, année commune, de trois cents talens dans les années plus favorables (5).

Les Thasiens étoient alliés d'Athènes quand Cimon, fils de Miltiade, vainquit les Perses sur terre et sur mer, quatre cent soixante-dix ans avant notre ère; mais l'alliance fut rompue quelques années après, par l'effet des discussions survenues avec Athènes, à l'occasion des mines que les Thasiens possédoient et des comptoirs qu'ils avoient dans la partie de la Thrace qui regarde leur

(3) Voir Thucyd. V, §. 6.

(4) Hérod. VI, §§. 44 et 46.

(5) Hérod. VI, §. 46. Trois cents talens équivaloient à un million six cent vingt mille francs de notre monnoie.

île (6). Un combat naval décida en faveur des Athéniens. Vaincus plusieurs fois et assiégés, les Thasiens implorèrent l'appui de Sparte, qui ne put le leur offrir, à cause de la nécessité où elle étoit elle-même de se défendre contre une révolte de ses esclaves. Ils se virent enfin, après trois ans de siége, obligés de se rendre, de détruire leurs murailles, de livrer leurs vaisseaux, de payer une somme considérable et d'abandonner leurs mines ainsi que toutes leurs possessions sur le continent (7). Les Thasiens s'étoient confiés dans leurs richesses; leurs dépouilles allèrent orner la citadelle d'Athènes (8).

Quand la démocratie fut abolie à Athènes, pendant la guerre du Péloponnèse, on envoya dans les villes sujettes pour y établir l'oligarchie. Mais les bannis de Thasos réfugiés à Lacédémone, d'accord avec leurs partisans de l'intérieur, n'oublioient rien pour exciter un soulèvement. Cette forme d'un gouvernement populaire qu'Athènes leur laissoit, avoit peu séduit des hommes qui la recevoient de leurs oppresseurs et restoient sous leur empire. Les Thasiens eurent sans péril ce qu'ils desiroient le plus; et l'autorité du peuple, qui leur

(6) Thucyd. I, §. 100.

(7) Thucyd. I, §. 101. *Voir* Diod. XI, §. 70.

(8) Corn. Népos, *Cimon*, §. 2.

auroit été contraire, cessa d'exister. Il arriva enfin à Thasos et dans bien d'autres villes sujettes, dit Thucydide, le contraire de ce que demandoient ceux des Athéniens qui établissoient l'oligarchie : mieux pénétrées de leur véritable intérêt et rassurées sur les suites de leur entreprise, toutes ces villes préférèrent une liberté manifeste et sûre à cette forme trompeuse d'une administration libre qu'Athènes leur offroit (9).

Tout changea, quelques années après. Une nouvelle sédition éclata dans l'île de Thasos. Les partisans de Lacédémone furent chassés avec leur harmoste ou le magistrat qui les gouvernoit sous la protection de Sparte (10).

Il n'y avoit pas long-temps que la guerre du Péloponnèse étoit finie, quand Agésilas, roi de Lacédémone, vint à Thasos. Reconnoissans des services qu'il leur avoit rendus, les Thasiens lui décernèrent les honneurs divins, et lui envoyèrent une députation pour l'en instruire. Votre patrie, répondit le Spartiate, a-t-elle le pouvoir de faire des dieux? Si elle l'a, essayez d'en faire un parmi vous, et je verrai ensuite ce que je dois penser de votre proposition (11).

---

(9) Thucyd. VIII, §. 64.
(10) Xén. *Hellén.* I, pag. 432. *Voir* ci-dessus, t. V, pag. 306.
(11) Plut. *Apophth.* t. II, pag. 210.

La loi attribuée à Dracon, qui punit les êtres inanimés pour un dommage causé ou pour avoir été les instrumens d'un crime commis (12), n'étoit pas inconnue à Thasos; elle y fut invoquée, quand, tombant sur un homme qui venoit chaque nuit frapper de verges la statue de Théagène, cette statue l'eut écrasé par sa chute. L'accusation fut portée aux tribunaux; la statue fut condamnée à être jetée dans la mer, et le jugement exécuté. Mais les dieux s'en irritèrent; l'oracle de Delphes ordonna aux Thasiens de réparer l'oubli fait d'un si grand citoyen. Des pêcheurs retrouvèrent la statue; elle fut replacée où elle étoit primitivement. On lui offrit depuis des sacrifices comme à une divinité (13).

Le culte d'Hercule étoit un des principaux de l'île de Thasos (14).

LESBOS.

De ses premiers habitans et de ses premiers rois.

DES Pélasges sortis de l'Argolide paroissent avoir été les premiers Grecs qui se soient établis à Lesbos, une des plus grandes îles de la mer Égée. D'autres Grecs venus d'Achaïe y formèrent

---

(12) *Voir ci-dessus*, t. VI, pag. 391 et 527.
(13) Paus. VI, §. 11.
(14) Hérod. II, §. 44.

dans la suite un établissement (1). On a dit aussi qu'Achille s'en empara, et tua Phorbas, son roi (2).

L'île de Lesbos étoit encore déserte, quand des Pélasges sortis d'Argos vinrent l'habiter. Sous la conduite de Xanthus, fils de leur roi, ils s'étoient d'abord rendus maîtres d'un canton de Lycie; passés ensuite à Lesbos, ils s'en partagèrent le territoire : Xanthus régna sur eux (3).

Un grand nombre des Pélasges qui habitoient l'île ayant péri par cette inondation que les Grecs ont appelée et que nous appelons encore *déluge de Deucalion*, l'île fut repeuplée, quelque temps après, par Macarée, qui s'y établit et y forma une colonie nouvelle. Macarée mérita l'affection de tous ceux qui lui obéissoient, par sa sagesse et par sa justice. Des îles voisines passèrent sous son gouvernement, et les terres en furent encore distribuées à la colonie qu'il y établit. Une autre peuplade fut amenée par un chef appelé *Lesbos;* il épousa la fille de Macarée, donna son nom à l'île, et les deux races de colons s'y mêlèrent et l'habitèrent ensemble. Ainsi le raconte Diodore de Sicile. Hérodote, Pausanias et Strabon veulent,

(1) Diod. v, s. 81. Strab. XIII, p. 582. Den. d'Halic. I, c. XVIII.
(2) Dict. de Crète, II, c. XVI.
(3) Diod. v, s. 81.

au contraire, que Lesbos ait été peuplée par des Éoliens; ils s'accordent à déclarer ses habitans originaires d'Éolide (4). Ils donnent pour chef à cette colonie Penthilus, fils naturel d'Oreste, et disent qu'après lui le gouvernement de l'état demeura dans les mains de ses descendans (5). Aristote le suppose ainsi; il rappelle même un soulèvement excité par l'abus que les Penthilides faisoient de leur pouvoir (6).

Règne de Macarée. Progrès successifs des Lesbiens.

Suivant Diodore de Sicile, la fusion des deux colonies n'apporta aucun changement dans l'administration publique. Macarée continua de régner. Il laissa, dit-on, une loi, un code, dont beaucoup de dispositions étoient propres à assurer le bonheur de l'état. D'autres éloges ont encore été donnés à la sagesse du gouvernement de Macarée. Lesbos enfin mérita ce nom d'*Île heureuse* qu'elle a conservé long-temps (7).

Le gendre de Macarée, Lesbos, régna après lui. Plusieurs établissemens nouveaux se formèrent sous les rois qui occupèrent ensuite le trône (8).

---

(4) Diod. *ibid.* Hérod. VI, §. 8. Strab. p. 582. Paus. X, §. 24.

(5) Paus. III, §. 2. Vell. Pat. I, c. II. *Voir* Clav. t. II, p. 63.

(6) *Polit.* V, c. X, pag. 404.

(7) Diod. V, §§. 81 et 82.

(8) *Voir* Strab. XIII, p. 582; Paus. III, §. 2; Vell. Pat. *ibid.* et M. R. Rochette, t. I, p. 181; t. II, p. 447; t. III, p. 38.

Eustathe appelle Lesbos *la métropole des Éoliens* (9) ; elle étoit en effet la principale de leurs colonies, dans l'opinion de ceux qui n'admettent pas les narrations que Diodore a cru devoir préférer. Eusèbe place même les Lesbiens parmi les peuples qui s'arrogèrent l'empire de la mer (10).

Aucune des îles grecques ne produisit peut-être plus de grands hommes. D'autres loueront Alcée, Sapho, Terpandre, Arion, Hellanicus, Théophraste (11) ; l'objet de cet ouvrage est différent, et nos regards doivent s'arrêter sur un des princes qui gouvernèrent Lesbos, et que les Grecs mirent au nombre de leurs sages.

De son état politique avant Pittacus. Gouvernement de ce prince.

Pittacus étoit né vers le milieu du septième siècle avant l'ère chrétienne. Sa patrie gémissoit sous la domination d'un tyran ; il l'en affranchit. Ce ne fut pas le seul service que lui rendit ce grand homme. Il éloigna les Athéniens, qui disputoient aux habitans de Mitylène la possession d'une partie de leur territoire. Pittacus offrit de soumettre à un combat singulier les réclamations des deux peuples. Son adversaire étoit Phrynon, général des

---

(9) *Sur Denys le Géographe*, v. 536.

(10) Eus. an 1341. Sainte-Croix, *Colon.* pag. 248.

(11) *Voir* ci-après, pag. 66, et la note A aux Éclaircissemens.

Athéniens, qui avoit été vainqueur aux jeux olympiques. Pittacus le combattit et le tua dans le combat (12).

La royauté avoit à peine été abolie, que l'on s'étoit disputé la possession de l'autorité qui n'appartenoit plus à un seul. Dans chacune des principales cités, la prépondérance étoit disputée par le talent, la richesse, la naissance, l'intrigue même, qui n'est pas le ressort le moins actif des mouvemens que fait naître et multiplie l'ambition du pouvoir. Mais ce qu'éprouvoit chacune de ces villes en particulier, tout l'état le ressentoit quand elles luttoient ensemble pour obtenir, les unes sur les autres, une suprématie reconnue, ou au moins respectée. Méthymne et Mitylène y aspirèrent long-temps. Méthymne, moins heureuse, fut enfin obligée de reconnoître la supériorité politique de sa rivale. Mais cette supériorité, ce n'est pas un appui de plus qu'elle donna à la liberté commune; c'est l'usurpation par un seul de la puissance souveraine qu'elle établit. Les excès populaires en fournissent promptement le prétexte; on diroit presque qu'ils en amènent la nécessité, si la tyrannie pouvoit jamais être nécessaire.

La domination d'une ville n'est guère moins

(12) Diog. Laërce, *Pittac.* §. 1. Strab. XIII, pag. 600.

difficile à supporter que celle d'un seul maître. La capitale de l'île de Lesbos, Mitylène, au lieu d'offrir à-la-fois aux autres cités un caractère de protection et de bienveillance, ne leur offrit jamais que soumission et dépendance, et ne voulut leur permettre aucun concours à l'administration publique. Une pareille conduite ne préparoit que trop la tyrannie d'un seul; elle arriva: plusieurs tyrans même régnèrent avant ce Mélanchre dont le sceptre fut brisé par Pittacus.

Vingt ans s'étoient écoulés depuis qu'il avoit affranchi sa patrie, quand il fut appelé lui-même à la gouverner, par la reconnoissance de ses concitoyens. Pittacus honora constamment par son administration et ses lois l'exercice de son pouvoir. Il abdiqua ensuite une royauté qui toujours avoit été glorieuse pour son pays et tutélaire pour ses peuples. Il ne vouloit pas qu'en s'accoutumant au gouvernement d'un seul, les Lesbiens perdissent le goût de la liberté. Vainement on le pria d'accepter au moins, comme un témoignage de la gratitude publique, un vaste domaine; il n'accepta qu'un champ borné (13). Le règne de Pittacus ne fut que de dix années; il avoit été nommé cinq cent quatre-vingt-dix ans avant l'ère chrétienne:

---

(13) Corn. Nép. *Thrasyb.* S. 4.

c'étoit le temps où Solon venoit de donner ses lois aux Athéniens.

Un poète ennemi d'une autorité qu'il eût enviée, osa calomnier Pittacus. On ne peut mieux montrer à quel point la passion égare les hommes du talent le plus distingué, qu'en lisant les accusations ou les reproches d'Alcée; ils portent sur la corpulence de Pittacus, sur ses grands pieds, sur la négligence de ses vêtemens, sur la médiocrité même de sa naissance, attaque peu conforme aux principes de la démocratie (14). Il proclamoit tyran un prince que rendoient si recommandable toutes les vertus qui garantissent contre l'abus de la puissance (15). Le mécontentement d'Alcée, exprimé par ses actions et par ses vers, éclata d'une manière si peu conforme à l'ordre public, que le prince se vit obligé de l'éloigner de Mitylène, lui et quelques factieux qui partageoient ses desseins. Conduits par Alcée, ils essayèrent de rentrer armés dans la ville dont on venoit de les bannir. Pittacus les vainquit aisément, n'en punit aucun, et leur laissa une liberté dont il auroit pu craindre l'u-

---

(14) *Voir* Diog. Laër. *Pitt.* §. 9; et aussi Strab. XIII, pag. 617.

(15) C'est Pittacus cependant qui appeloit le tyran le plus méchant des animaux sauvages, comme il appeloit le flatteur le plus méchant des animaux domestiques. *Banq. des sept sages*, pag. 147.

sage (16). Cette conduite envers un calomniateur si injuste et un si implacable ennemi fut un exemple de plus que Pittacus donna de cette patience inaltérable qui devient alors une assez courageuse vertu.

Quelques maximes de ce grand homme, qui nous ont été conservées par les historiens, peuvent faire connoître les principes qui le dirigèrent dans le gouvernement de l'état.

De quelques maximes de Pittacus, de quelques-unes de ses lois.

« Heureux, disoit-il, heureux le prince, non pas dont on se défie et qu'on craint, mais en qui on se confie et pour lequel on craint (17). — Heureux le peuple qui ne permet pas aux méchans de gouverner et qui y oblige les bons (18). — Le pardon, disoit-il encore, est préférable au repentir qu'une punition pourroit laisser (19).

Crœsus lui demandoit quel étoit le plus grand empire. L'empire qui est gouverné par des lois écrites et connues, répondit Pittacus; il s'adressoit à un roi dont la volonté seule gouvernoit ses sujets (20).

(16) Arist. *Polit.* III, c. XIV, pag. 356 et 357.

(17) Plut. *Banq. des sept sages*, pag. 153.

(18) J'ai préféré la leçon du manuscrit 1675. *Voir* les notes de Ricard sur ce passage de Plutarque.

(19) Diog. Laërce, *Pittac.* S. 3.

(20) Ἡ τῶ ποικίλυ ξύλυ, par allusion aux tables de bois sur lesquelles les lois étoient inscrites. Diog. Laërce, S. 4.

Diodore célèbre Pittacus comme un homme qui délivra sa patrie de trois grands fléaux, la tyrannie, la sédition et la guerre. Il loue son indulgence envers les autres, son désintéressement, sa fidélité à sa parole, sa sagesse et son humanité comme législateur, sa prévoyance politique et toutes ses vertus comme homme d'état (21).

De la loi de Pittacus contre l'ivresse.

Il nous reste quelques lois de Pittacus. Une d'elles, suivant Diogène Laërce, infligeoit une peine double pour les fautes commises dans l'ivresse (22). Aristote, en la rappelant, ne lui donne pas un caractère aussi universel ou aussi absolu; il ne parle que des blessures faites à un autre par l'homme à qui l'ivresse auroit ôté la raison (23). La considération de l'utilité générale, ajoute ce grand philosophe, l'emporta sur l'indulgence que des personnes ivres auroient pu obtenir.

Montesquieu rappelle également cette loi (24). Le motif qu'il en donne est, que la prohibition du vin, si utile dans les pays chauds où le législateur l'a souvent établie, ne seroit pas bonne dans les pays froids où le climat semble forcer à une cer-

---

(21) *Excerpt.* t. II, pag. 552.

(22) Diog. Laërce, *Pittac.* §. 3. *Banq. des sept sages*, p. 155.

(23) *Politiq.* II, c. XII, pag. 337.

(24) *Esprit des lois*, XIV, c. X. On peut voir ce qu'en dit Pufend. VIII, c. III, §. 21.

taine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne : il est naturel, selon lui, que là où le vin est contraire au climat et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement réprimé que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société. Ainsi les lois qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisoit et pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, et non à l'ivrognerie de la nation ; c'est ce qu'ajoute Montesquieu dans la note de ce chapitre, en citant *la loi* faite à Mitylène par Pittacus.

Des tyrans avoient gouverné Lesbos avant que Pittacus la gouvernât. Des combats d'ambition, des agitations civiles, des troubles politiques, suivirent son abdication. Il fallut de nouveau lui offrir ce pouvoir consacré exclusivement pendant dix années au bonheur des habitans. Pittacus se refusa long-temps à reprendre la souveraine autorité ; il se défioit de lui-même, et presque de sa vertu, quoiqu'elle eût éclaté tout entière, sans s'altérer jamais, tant qu'il régna : il étoit frappé sur-tout de l'exemple de Périandre, devenu à Corinthe le tyran de ses sujets après en avoir été le père (25).

On lui rend le pouvoir qu'il avoit abdiqué. Caractère du pouvoir qu'exerçoit Pittacus.

L'impossibilité où étoient les Lesbiens de se

(25) Plut. *Banq. des sept sages*, p. 147. Barth. c. III, t. II, p. 60.

gouverner eux-mêmes leur avoit fait desirer que Pittacus reprît le pouvoir qu'il avoit délaissé. A sa mort, aux mouvemens réguliers d'une autorité bienveillante et paternelle succédèrent bientôt les défiances et les inquiétudes qui caractérisent les gouvernemens populaires. L'autorité que Pittacus avoit exercée est celle que les Grecs designèrent par *æsymnétie* (26), un pouvoir suprême, mais conféré et temporaire, au lieu d'être héréditaire et usurpé ; les suffrages du peuple le donnoient : l'æsymnétie ressembloit à la dictature des Romains, sous ce rapport qu'on y étoit élu, mais non sous le rapport de la durée.

Si Lesbos vécut sous une oligarchie. Vicissitudes de sa puissance et de sa liberté.

Il paroît aussi qu'à diverses époques de l'histoire de Lesbos, ce fut bien moins par une démocratie pure qu'on fut gouverné, que par une oligarchie (27). On peut le conjecturer d'après les alliances fréquentes des Lesbiens avec les Spartiates, et l'influence que ceux-ci exercèrent sur eux. Trop de souvenirs d'oppression, trop de rivalités de commerce et d'opulence, séparoient d'ailleurs les habitans de Lesbos et les Athéniens, pour qu'il se formât entre eux un lien fort et durable.

Peu de temps après la mort de Pittacus, les

---

(26) *Voir* Arist. *Polit.* III, c. XIV, pag. 356.

(27) *Voir* Démosth. *sur la liberté des Rhod.* pag. 146.

Mityléniens, cherchant à étendre leur domination hors de l'île de Lesbos, étoient devenus maîtres d'une partie de la Troade. Pisistrate, alors tyran d'Athènes, leur enleva bientôt une des cités qu'ils avoient prises, Sigée, pour la donner à un de ses fils naturels, Hégésistrate. La guerre alloit éclater entre les deux peuples. Périandre, tyran de Corinthe, fut choisi pour arbitre, d'un consentement mutuel. Chacun, d'après sa décision, resta maître du pays qu'il possédoit; les Athéniens, par-là, conservèrent Sigée. Ils avoient fait de leur cause particulière la cause générale des Grecs; ils soutenoient que tous les peuples qui s'étoient unis pour venger le rapt d'Hélène, devoient avoir un droit égal sur toutes les terres d'Ilium (28).

Vaincus ensuite dans un combat naval contre les Samiens, les insulaires de Lesbos furent soumis à leur payer un tribut: Samos étoit alors gouvernée par Polycrate. Ils passèrent sous la puissance des Perses, quand ceux-ci eurent vaincu Crœsus et subjugué son empire. Darius ayant reçu l'appui des Lesbiens contre les Scythes et contre les Grecs, il récompensa le commandant de Mitylène, Coès, en lui conférant la souveraineté de l'île, dont un autre le dépouilla bientôt; les Mityléniens

(28) *Voir* Hérod. v, §§. 94 et 95.

punirent même Coès de l'avoir acceptée (29).

De l'état politique de Lesbos et de ses alliances pendant la guerre du Péloponnèse.

Lesbos s'arracha, sous Xerxès, à la domination des Perses : les Grecs venoient d'être vainqueurs à Mycale ; les Lesbiens trouvèrent en eux des protecteurs et des alliés. D'abord unis aux Lacédémoniens, ils le furent ensuite à Athènes, renoncèrent à son alliance dans la cinquième année de la longue guerre qui éclata entre les deux peuples, furent terriblement punis de cet abandon, puis retrouvèrent encore l'alliance et l'appui des Lacédémoniens (30).

Le moment où l'on se vit forcé de traiter avec les Athéniens, est marqué par des circonstances politiques trop importantes pour que nous les passions sous silence. Mitylène attendoit des vaisseaux que Lacédémone lui avoit promis ; les vaisseaux n'arrivèrent pas ; les vivres manquoient ; il fallut capituler. Salæthus, que les Lacédémoniens avoient envoyé pour annoncer ce secours, ne l'espérant plus, arma le peuple pour tenter une sortie ; les Mityléniens ayant retrouvé des armes, ils cessèrent d'obéir aux magistrats, se rassemblèrent pour délibérer, ordonnèrent aux riches de mettre

(29) Hérod. I, §. 97 ; V, §§. 11, 37 et 38. Voir l'*Hist. univ. angl.* t. V, pag. 486.

(30) Hérod. IX, §. 89, &c. Thuc. II, §§. 3 *et suiv.* ; III, §. 14 ; VIII, §. 5.

à découvert le blé qu'ils tenoient serré, et d'en faire une distribution générale, s'ils ne vouloient pas les voir rendre la ville aux Athéniens. Les premiers magistrats étant sans force pour s'y opposer, et craignant d'être exclus du traité, ils consentirent à recevoir les Athéniens, sous la condition que, jusqu'au retour des députés qu'on alloit envoyer à Athènes, aucun Mitylénien ne seroit emprisonné, réduit en servitude, mis à mort. Les habitans qui s'étoient montrés les plus favorables à Lacédémone, pleins de frayeur après l'entrée des ennemis, et peu confians dans l'envoi de quelques députés et le résultat probable de leur mission, allèrent tous s'asseoir également au pied des autels. Le général athénien, Pachès, les en fit retirer, les envoya dans une île voisine, Ténédos, pour y rester en sûreté jusqu'à la décision d'Athènes, où on les transporta ensuite, ainsi que ce Salæthus qui avoit promis si vainement à Lesbos le secours de Lacédémone. La résolution prise par les vainqueurs fut terrible pour les vaincus. Ceux qu'on avoit arrêtés comme partisans des Lacédémoniens furent mis à mort, quoiqu'au nombre de plus de mille; les remparts de Mitylène furent démolis; on s'empara de tous les vaisseaux; et dans la suite, au lieu d'imposer un tribut aux habitans de Lesbos, on divisa leurs terres en trois mille lots, dont trois

cents furent réservés pour les dieux, et les autres partagés au sort entre des citoyens d'Athènes qu'on y envoya ; les Lesbiens les prirent à ferme et les cultivèrent, en payant, chaque année, deux mines par lot. Toutes les villes que Mitylène possédoit sur le continent, passèrent aussi sous la domination des Athéniens. Méthymne fut, dans toute l'île, la seule ville épargnée : seule elle n'avoit pas secondé la défection des autres insulaires (31).

Une des causes de cette guerre si terrible pour les Mityléniens nous est expliquée par Aristote, quand il examine les causes des séditions qui tourmentent les peuples (32). Un habitant de Mitylène, Timophane, étoit mort, laissant à deux filles qui lui survivoient un très-riche héritage. Un autre de ces habitans, Doxandre, voulut les obtenir en mariage pour ses fils ; il fut refusé. Doxandre avoit chez les Athéniens le droit d'hospitalité publique. Il les excita, en donnant à ses ressentimens privés l'apparence d'un grand intérêt pour Athènes. Les riches de Mitylène avoient, selon lui, résolu de livrer leur patrie aux Lacédémoniens. Des troupes

(31) Thucyd. III, §§. 27, 28, 35 et 50. Diod. XII, §. 55. *Voir* les événemens postérieurs, dans Xén. IV, pag. 541. Deux villes lesbiennes, Antisse et Érèse, avoient eu des tyrans dans le quatrième siècle avant J. C. Démosth. *Traité d'Alex.* pag. 164.

(32) *Politiq.* V, c. IV, pag. 390.

furent envoyées dans l'île de Lesbos, pour prévenir ou comprimer les efforts de ceux qu'on accusoit d'être les amis de Sparte. Les secours annoncés par l'envoyé de cette ville, Salæthus, n'étant pas arrivés, Mitylène fut prise, et nous avons dit tous les maux qui pesèrent sur elle.

Au temps d'Alexandre, les Lesbiens s'étant unis à lui, Memnon, qui commandoit l'armée des Perses, vint dans l'île, s'empara d'abord et sans peine de la plupart de ses villes, et de Mitylène enfin après une longue résistance. Les Mityléniens, toutefois, ne consentirent à se rendre qu'en stipulant qu'on laisseroit la *liberté* d'aller où ils voudroient à tous les Macédoniens qui leur avoient aidé à se défendre (33).

Ayant refusé de se soumettre aux Romains, après la paix conclue entre Mithridate et Sylla, Mitylène fut assiégée et prise. Un de ses citoyens, qui avoit obtenu quelque ascendant sur l'esprit de Pompée, obtint de lui l'exemption des charges qui pesoient sur elle (34).

De son état commercial. De ses arts et de ses mœurs. Loi touchant les sépultures.

Les malheurs que la guerre fit souvent éprouver à la capitale des Lesbiens, n'empêchèrent pas ce peuple de conserver quelque puissance. La fertilité naturelle du pays et l'industrie de ses habitans

---

(33) Diod. XVII, §. 29. Arrien, II, §. 1. Quinte-Curce, II, §. 12.

(34) Vell. Pat. III, §. 18. Plut. *Pomp.* §. 60.

lui assuroient un commerce actif et étendu. Ses marbres, ses vins, ses parfums, ses pierres précieuses, offroient aux navigateurs des moyens de trafic et d'opulence, et des colonies fondées en divers lieux devinrent une nouvelle source de richesse. Les beaux-arts suivirent l'opulence; ils illustrèrent Lesbos, qui mérita aussi une place honorable dans l'histoire de la philosophie et des lettres (35). La poésie fut cultivée par Pittacus lui-même, comme elle le fut peu après par Solon. Diogène Laërce place un discours sur les lois parmi les ouvrages de Pittacus (36).

Les mœurs des habitans de Lesbos reçurent de l'opulence de leur patrie une empreinte moins honorable : Il vit comme un Lesbien, disoit-on pour exprimer une licence sans frein et les plus honteuses dissolutions (37).

Mais c'est à peine là tout ce que nous savons des mœurs de ce peuple. Aucune des institutions qui leur sont relatives n'est parvenue jusqu'à nous, si ce n'est toutefois la prohibition faite par Pittacus, et que Cicéron a rappelée dans son

(35) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(36) *Voir* Diog. Laër. *Pittac.* §. 5, et *Bias*, §. 5. Sur les poésies de Solon, *voir* ci-dessus, t. VI, pag. 166.

(37) *Voir* Suidas, au mot Λεσβίσαι, et Lucien, *Dial. des courtis.* V, t. III, pag. 289.

traité *des Lois*, d'aller aux funérailles d'un étranger; les parens seuls pouvoient y être admis. On mettoit des inscriptions sur la tombe des morts : Diogène Laërce rapporte celle qui fut mise sur le tombeau de Pittacus (38).

De ses institutions religieuses.

Quant aux institutions religieuses, de terribles sacrifices commencent avec l'histoire de Lesbos. La colonie de Grecs qui vint s'y établir, avoit reçu d'un oracle le commandement d'immoler, en arrivant dans l'île, un taureau à Neptune et une vierge à Amphitrite. Parmi les huit princes qui la conduisirent, sept avoient des filles; on tira au sort : le sort désigna la fille de Sminthée; on l'habilla magnifiquement, des prières furent adressées aux dieux, et on la précipita dans la mer; on raconta même qu'un jeune homme qui l'aimoit s'y étoit précipité avec elle, et que tous deux furent sauvés par une merveilleuse protection des dieux (39). Mais je voulois seulement remarquer ici l'offrande, promise et faite, d'une victime humaine à des divinités de la mer, et l'offrande aussi d'un taureau à Neptune, dont on venoit de traverser l'empire. Un tel sacrifice à ce dieu n'a rien de contraire aux usages des Grecs; et malheureusement on retrouve

(38) Cicér. *Lois*, II, S. 26. Diog. Laërce, *Pitt.* S. 6.

(39) Plut. *Banq. des sept sages*, pag. 163. Mais le voir aussi, *Adresse des anim.* t. II, pag. 984.

quelquefois dans leur antique histoire ces sacrifices humains que rappelle le prodige raconté par Plutarque. Le scholiaste d'Homère fait mention d'une offrande de Pittacus dans les temples de Mitylène (40); c'étoient des échelles, emblème par lequel il vouloit désigner les vicissitudes de la fortune, qui, à son gré, élève ou abaisse les hommes.

Une des fêtes de l'île de Lesbos étoit consacrée à la beauté. Les femmes venoient en disputer le prix dans le temple de Junon (41).

Tous les trois ans, on y célébroit une fête à Bacchus (42). C'est vers le temps où elle arrivoit, qu'un prêtre de ce dieu, appelé *Macarée*, assassina et enterra dans un lieu secret du temple un étranger qui venoit lui redemander une somme considérable déposée entre ses mains. Ce crime, resté secret, n'empêcha pas que Macarée ne vînt offrir, quand la solennité commença, de pompeux sacrifices. Le feu sacré brûloit encore. Les enfans du prêtre, voulant imiter leur père, s'approchèrent de l'autel où il venoit de sacrifier. Le

(40) *Voir* le schol. d'Hom. sur le livre IX de l'*Iliade*. Meursius en cite deux autres fêtes, t. VII de Gron. pag. 821 et 822.

(41) *Voir* un autre culte qu'ils rendoient à ce dieu, Paus. X, §. 19.

(42) Sur l'*Odyss.* XX. *Voir* Élien, II, c. XXIX.

plus jeune présenta son cou; l'aîné, trouvant sous sa main le couteau laissé par mégarde, le frappa comme une victime. Des cris retentirent : la mère arrive; d'un tison encore embrasé qu'elle lance sur le fratricide, elle lui donne la mort; le prêtre tue sa femme d'un coup du thyrse qu'il portoit; on l'arrête; il avoue les crimes mêmes qu'il avoit auparavant commis, et expire dans les tourmens. « Ainsi, dit Élien, suivant l'expression d'Homère, il fut puni non-seulement sur sa tête, mais sur la tête de sa femme et sur la tête de ses enfans (43). »

L'île de Lesbos avoit ses oracles. La tête d'Orphée y répondoit à tous ceux qui l'interrogeoient, mais sur-tout aux Grecs (44).

L'immunité des autels y étoit consacrée; tous les supplians y trouvoient un asile (45).

Le supplice de la lapidation étoit connu des Lesbiens; ils firent périr ainsi Coès, à qui Darius avoit fait présent de la souveraineté de Mitylène (46).

---

(43) Élien, XIII, c. II. Le passage d'Homère est *Iliade*, IV, v. 161 et 162.

(44) *Voir* Pott. *Arch. grecq.* II, c. XII.

(45) *Voir* Thucyd. III, §. 28, et aussi, §. 14. On peut voir encore Hérod. I, §. 160.

(46) Hérod. V, §§. 37 et 38.

CHIO.

De son gouvernement avant les guerres des Grecs avec les Perses.

Les habitans de Chio croyoient, comme ceux de Lesbos, avoir eu des Pélasges pour ancêtres (1). Ils commencèrent par avoir des rois; mais à peine connoissons-nous les noms de quelques-uns des princes qui régnèrent sur eux. Œnopion, petit-fils de Minos, les gouvernoit antérieurement à la guerre de Troie; Amphiclus, lorsque les Ioniens arrivèrent dans l'Asie mineure. Quatre générations après lui, Hector, qui descendoit d'Amphiclus, étoit roi de Chio; ses sujets firent partie de la confédération ionienne. Suivant Diodore de Sicile, Macarée, roi de Lesbos, voulant se rendre maître des îles voisines, avoit envoyé à Chio une colonie dont un de ses fils étoit le chef (2).

Un des rois de Chio, Hippoclus, est nommé par Plutarque. L'historien ne nous fait connoître que la cause de sa mort: un oracle ordonna d'en punir les auteurs; ils furent forcés de quitter la ville. Hérodote fait mention d'un tyran de Chio, Strattis; il étoit contemporain de Miltiade (3).

---

(1) Strab. XIII, pag. 621.

(2) *Voir* Diod. V, §§. 79, 81 et 84; Paus. VII, §. 4; Clav. t. II, pag. 102, et ci-dessus, pag. 51.

(3) Plut. *Act. cour. des femmes*, t. II, p. 244. Hérod. IV, §. 38. Athénée parle d'autres tyrans de Chio, VI, §. 17.

Les Chiotes avoient combattu les Perses. Vaincus, ils furent obligés de se soumettre, et ne retrouvèrent leur indépendance que lorsque Xerxès, entièrement défait par les Grecs, se vit obligé d'abandonner ses conquêtes dans l'Asie mineure et dans les îles voisines. Chio ne fut plus alors gouvernée que par ses propres lois. Elle eut surtout les Athéniens pour alliés ; elle remplit même long-temps toutes les obligations que cette alliance lui imposoit, dans la guerre du Péloponnèse (4). C'est à cette époque sans doute que les Athéniens, dans leurs prières publiques, demandoient aux dieux la prospérité de Chio en même temps que celle d'Athènes (5). Ce devoit être à cette époque encore que Chio payoit une contribution à Athènes, pour trouver en elle, au besoin, des protecteurs contre les pirates, et la liberté comme la sûreté de son commerce maritime (6). De son gouvernement avant et pendant la guerre du Péloponnèse.

Thucydide (7) fait l'éloge de l'administration politique qu'avoit l'île de Chio, pendant que se livroit cette longue guerre du Péloponnèse. De tous les peuples qu'il connut, aucun, selon lui, les Lacé-

(4) Ubbo Emm. III, pag. 253. Ils l'abandonnèrent ensuite. *Voir* Thucyd. VIII, SS. 5 *et suiv.*

(5) Pott. *Arch. grecq.* II, c. V, pag. 248.

(6) *Voir* Démosth. *Disc. sur la Cherson.* pag. 78.

(7) Thucyd. VIII, S. 24.

démoniens exceptés, n'avoit mieux uni la sagesse à la bonne fortune; plus leur cité grandissoit, plus les habitans s'occupoient des moyens de la rendre florissante et de pourvoir à sa sûreté. Il semble, d'après un des discours de Démosthène (8), que, vers le temps de cet orateur, l'oligarchie étoit le gouvernement de l'île de Chio. Mais, dans la guerre sociale ou des alliés, ceux-ci ayant imploré le secours des étrangers, ils éprouvèrent bientôt les effets presque inévitables d'un semblable secours : les Cariens avoient été leurs défenseurs; après la victoire, ils devinrent leurs maîtres (9).

Oligarchie. Influence laissée aux étrangers ; maux qu'elle produisit.

Aristote donne, relativement aux étrangers, une leçon d'un autre genre, et c'est aussi dans l'île de Chio qu'il en trouve l'exemple (10). Des citoyens qu'elle venoit de bannir avoient été reçus à Antissa, une des villes de l'île de Lesbos ; ils voulurent y dominer; des désordres en naquirent; les Antisséens furent obligés de prendre les armes pour les en chasser.

Aristote parle encore de bannissemens politiques exercés par les Athéniens envers les habitans de Chio. A une époque où l'île étoit sous l'empire d'une oligarchie, le despotisme du corps qui la

(8) *Pour les Rhodiens*, pag. 146.
(9) *Voir* le VIII.e liv. de Thucydide.
(10) *Politiq.* V, c. III, pag. 389.

gouvernoit parut si insupportable à la plupart des membres mêmes de ce corps, qu'ils se soulevèrent, et l'oligarchie fut détruite (11).

Insurrections. Conspirations. Comment elles se terminèrent.

Le gouvernement de Chio fut quelquefois agité par des factions contraires. Dans un de ces mouvemens politiques qui suivent toujours la démocratie, le parti populaire ayant triomphé, on parla aussitôt de proscrire les vaincus. Ne bannissons personne, répondit sagement un des chefs de l'opinion victorieuse, de peur que, quand nous n'aurons plus d'ennemis, nous ne soyons en guerre avec nos amis (12).

Une conspiration s'étoit formée à Chio dans les derniers momens de la guerre du Péloponnèse. Manquant d'habits et de vivres, des guerriers lacédémoniens qui y étoient venus comme protecteurs, résolurent de s'en rendre maîtres. Les conjurés devoient tous porter une canne, pour s'entre-reconnoître. Leur nombre étoit devenu si grand, que le commandant des troupes lacédémoniennes, Étéonice, hésita d'abord sur le parti qu'il devoit prendre; il craignoit, en les attaquant à force ouverte, qu'ils ne courussent aux armes, ne s'emparassent de l'île et ne bouleversassent l'état : d'un autre côté, il ne pouvoit faire périr à-la-fois tant d'hommes d'une nation alliée, sans s'exposer à la haine des autres

(11) *Politiq.* III, c. III, pag. 355; V, c. VI, pag. 395.
(12) Plut. *Administ. publ.* t. II, p. 813. Élien, XIV, c. XXV.

Grecs et s'aliéner l'esprit de ses soldats. Dans cette conjoncture, il prit avec lui quinze hommes armés de poignards, et, parcourant la ville, fit tuer le premier qu'il rencontra une canne à la main. Un grand tumulte est excité; on veut savoir quelle a été la cause du meurtre; Étéonice fait publier que c'est pour avoir eu une canne : ceux qui en portoient la quittent à l'instant. Les habitans sont ensuite réunis. Étéonice leur demande de quoi payer les troupes, afin d'empêcher la sédition. Ils n'y eurent pas plutôt satisfait, qu'il ordonna de remonter sur les vaisseaux, visita les soldats, les rassura, les encouragea comme s'il eût ignoré la conspiration, puis leur compta la paie d'un mois (13). « Qui considérera cruement cet exemple, dit dans son vieux style un savant magistrat du XVI.ᵉ siècle, dont l'ouvrage mérite encore d'être lu et médité, Ayrault (14), on le jugeroit inique et ridicule tout à un coup; inique pour la façon, ridicule pour le prétexte. Toutefois, ceux de la conjuration jetèrent incontinent leur signal; sans rien faire entendre de cette sédition secrète, Étéonice tira argent des citoyens, qu'il distribua aux soldats, et, en ce faisant, remit et assura tout doucement l'état et le

(13) Xén. *Hellén.* II, pag. 453.

(14) *Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et les Romains ont usé ès accusations publiques*, liv. I, art. 3, §§. 1 et 2.

gouvernement de Chio. » Il le dit pour justifier la nécessité où l'on peut être quelquefois de violer toutes les formes, quoiqu'il regrette vivement lui-même « que l'on se dévoye ainsi de ce grand chemin d'ouïr les parties, que la nature, la raison, l'équité et l'humanité nous ont taillé. »

Dominations sous lesquelles passa l'île de Chio. Puissance maritime qu'elle avoit eue.

Les Macédoniens devinrent, dans le siècle suivant, les maîtres de Chio; et après eux les Romains. Mithridate, qui l'avoit prise avant de succomber lui-même, s'étoit emparé des biens des habitans, qu'il fit distribuer à ses soldats, et il avoit ordonné de transporter dans le Pont les insulaires captifs. Délivrés par les Héracléens, ceux-ci furent rétablis dans leur patrie (15).

Chio fut une des îles les plus commerçantes de la mer Égée (16). Elle avoit un bon port, un arsenal de marine et beaucoup de navires. Sur deux cent quatre-vingt-trois vaisseaux armés contre les Perses par huit villes d'Ionie, Chio seule en fournit cent, et les marins de cette île se conduisirent avec autant d'habileté que de courage (17). Ses habitans furent un des peuples qui prétendirent à l'empire de la mer (18). Ils marchèrent avec les Athéniens

(15) Ubb. Emm. III, p. 254. *Mém. de l'Acad.* XIV, p. 307.

(16) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

(17) Sur la paie des marins, *voir* Thucyd. VIII, §. 101.

(18) Strab. XIV, pag. 645. Hérod. VI, §§. 8 *et suiv.* Voir Arist. IV, c. IV, et Hérodote encore, I, §. 165.

contre les Syracusains, la dix-neuvième année de la guerre du Péloponnèse ; les autres Ioniens qui y concoururent étoient tributaires d'Athènes : les insulaires de Chio ne l'étoient pas ; ils suivoient en qualité d'hommes libres, et fournissoient des vaisseaux (19).

Barbarie envers les esclaves. Succès de leur révolte. Tête mise à prix.

Plutarque célèbre même le courage des femmes de Chio (20). L'un des traits qu'il en cite eut lieu au siége de leur ville par Philippe de Macédoine, fils de Démétrius et père de Persée : pendant ce siége, Philippe invita par une proclamation tous les esclaves à la révolte, avec promesse de leur donner la liberté et de leur faire épouser les femmes de leurs maîtres. Celles-ci courent aux remparts, et, secondées par les esclaves eux-mêmes, aident les combattans, les animent par leur propre exemple et assurent la victoire. Pas un esclave n'alla au camp des Macédoniens, comme le roi les y avoit invités. Les esclaves cependant étoient nombreux à Chio ; et comme cette multitude même pouvoit être redoutable, on châtioit leurs fautes avec la plus grande sévérité (21). La barbarie produisit son effet naturel ; elle amena enfin la révolte. Celle des esclaves de Chio fut marquée à des caractères qui

(19) Thucyd. VII, §. 57.
(20) *Act. cour. des femmes*, t. II, pag. 244 et 245.
(21) Thucyd. VIII, §. 40.

ne sont pas étrangers à l'histoire politique du pays. Les esclaves s'enfuirent en grand nombre dans les montagnes, d'où ils descendoient pour venir ravager les domaines des habitans. Ils se donnèrent un chef, Drimacus, un des plus distingués parmi eux par son audace et son courage. Des troupes furent vainement envoyées pour les soumettre; toujours elles étoient vaincues : il fallut traiter avec eux; une suspension d'armes fut conclue; Drimacus offrit de renvoyer à leur maître tous les esclaves qui fuiroient vers lui, s'ils n'avoient pas eu de justes motifs pour le quitter, en annonçant qu'il les retiendroit si ces motifs étoient justes. L'offre fut acceptée. C'étoit du moins annoncer un grand adoucissement dans la servitude. Les magistrats de Chio promirent enfin par une proclamation une somme d'argent considérable à celui qui leur livreroit Drimacus, mort ou vif. Drimacus, déjà vieux et lassé de vivre, engagea lui-même un de ses jeunes compagnons à lui trancher la tête et à s'en faire donner le prix. Long-temps rebelle à un tel ordre, le jeune homme finit par l'exécuter. La mort du vieillard ne fit pas cesser les agressions et les pillages des esclaves. Ceux qui avoient mis sa tête à prix regrettèrent d'avoir commis une action qui n'avoit rien réprimé, qui laissoit même à la révolte tout le désordre que Drimacus avoit affoibli :

on prétend même qu'une chapelle lui fut consacrée, et que, depuis, son ombre apparoissoit en songe à la plupart des habitans de Chio, et les avertissoit des trames de leurs esclaves (22).

Quelque opinion qu'on ait de cette narration, on y aperçoit toujours l'insurrection provoquée par une sévérité barbare, un gouvernement étonné des effets qu'il auroit dû prévoir, manquant de force pour se défendre, obligé d'y suppléer par une convention qu'il viole à peine conclue, accroissant le désordre par cette violation même, et, si les faits sont vrais, joignant la superstition à la crainte et la bassesse à l'infidélité. Les dieux, suivant Athénée (23), punissoient ainsi les habitans de Chio pour avoir, les premiers, introduit la vente des esclaves. Mais cette vente au moins n'étoit pas une vente d'hommes nés parmi eux; ce ne sont pas des Grecs qui vendoient des Grecs : les esclaves de Chio furent achetés des peuples que les nations helléniques désignoient par le mot de *barbares*. Et malheureusement la servitude étoit bien ancienne parmi elles; on la retrouve dès les premiers siècles de leur histoire : la Crète en avoit comme le continent de la Grèce; elle se distingua même

(22) *Voir* Athén. VI, §. 18.

(23) *Ibid.* vers la fin du chapitre, §. 18.

toujours par sa douceur envers les esclaves (24) : on vendoit quelquefois ces malheureux hors de leur patrie; l'usage en est attesté par une condition que l'on stipuloit en se soumettant à l'esclavage, la condition de ne pouvoir être vendu hors d'un territoire déterminé, hors de la contrée où on le subissoit (25). Les dieux ainsi avoient souffert, dès l'origine, que des hommes asservissent des hommes; ils l'avoient souffert dans le continent comme dans les îles de la Grèce.

Entre les divinités qui reçurent plus particulièrement les hommages de Chio, on trouve également Vénus et Minerve, Apollon et Bacchus. Bacchus est le dieu qu'on devoit le plus adorer dans un pays si fertile en vins (26). Apollon devoit être cher à des hommes qui croyoient que la terre qu'ils habitoient avoit vu naître Homère. Cette croyance fit même établir, de cinq en cinq années, des jeux solennels en l'honneur de ce poète à jamais illustre (27). On a dit que les habitans de Culte, fêtes.

(24) *Voir* notre tome V, pag. 112 *et suiv.*

(25) *Voir* encore le tome V, pag. 526 et 533.

(26) *Voir* la note B aux Éclaircissemens, et, sur une des fêtes de Bacchus à Chio, Porphyre, *Abstin.* II, §. 55.

(27) Marsh. p. 442. Barth. I, p. 84. Sur le culte d'Apollon à Chio, *voir* Hésych. au mot *Φαναῖος*.

Chio placèrent sur leurs monnoies l'effigie d'Homère (28).

La pudicité ne marqua pas toujours leurs fêtes. Il y en eut une consacrée à Cotytto. On ne la célébroit que la nuit, et d'infames débauches la souilloient (29), comme on le présume aisément pour une telle divinité.

Droit d'asile. Sacrifices. Présages.

Minerve, cependant, eut un culte à Chio. C'est dans son temple que se réfugia Pactyas, qui avoit fait soulever les Lydiens contre les Perses. Réclamé par Cyrus, il fut arraché du pied des autels et remis à ce prince. Les habitans de Chio en furent récompensés par le don de l'Atarnée, canton de Mysie, en face de Lesbos (30). Long-temps même après cet événement, dit Hérodote, les habitans de Chio n'osoient, dans les sacrifices, répandre sur la tête de la victime, de l'orge d'Atarnée, ni offrir à aucun dieu des gâteaux faits du blé que ce canton produisoit; tout ce qui y naissoit étoit rejeté des temples et des cérémonies religieuses.

Un autre événement lié à des croyances qui appartiennent à la religion, est rapporté par Hérodote (31). Dans un combat naval avec les Mi-

(28) *Hist. univ. angl.* V, pag. 489.

(29) Castell. *de Fest. Græcor.* pag. 678. *Voir* aussi le tom. VI de Gronov. pag. 3575, pour le culte de Vénus à Chio.

(30) Hérod. I, §. 160. *Voir* aussi le liv. VIII, §. 106.

(31) Liv. VI, §. 27.

lésiens, des présages, suivant l'historien, avoient fait connoître aux habitans de Chio la défaite dont ils étoient menacés; le toit d'une école s'écroula sur cent vingt enfans qui étudioient, et de cent vingt, un seul échappa à la mort : vers le même temps, un chœur de cent jeunes garçons avoit été envoyé à Delphes; il n'en revint que deux; quatre-vingt-dix-huit moururent de la peste.

SAMOS.

Des premiers rois de Samos. Des divers gouvernemens qui s'y établirent.

SAMOS est peu éloignée des rivages de l'Asie mineure. On a supposé que la ville fut bâtie par des émigrés d'Athènes, après l'abolition de la royauté; un fils de Codrus, Nélée, les conduisoit; ils y fondèrent une colonie (1). On leur en attribue quelques autres encore (2).

Le nom d'Amphicrate est le seul qui nous soit resté, des plus anciens rois de Samos. L'île étoit sous sa domination au temps des guerres que d'anciens ressentimens avoient fait livrer entre les Éginètes et les Samiens (3).

Un gouvernement aristocratique remplaça ensuite la monarchie. L'aristocratie et la démocratie luttèrent souvent ensemble, se renversèrent mu-

(1) Ubb. Emm. III, pag. 246. Mais *voir* Strab. XIII, pag. 633.
(2) *Voir* ci-dessus, t. VI, pag. 138 et 139.
(3) *Voir* Hérod. III, S. 59.

tuellement, héritèrent l'une de l'autre et menèrent enfin à la tyrannie. Les magistrats qui exercèrent long-temps la principale autorité, sont désignés par le nom de *géomores*, nom qui exprimoit pour les habitans d'Athènes la condition de ceux à qui l'on avoit d'abord abandonné un domaine pour le cultiver (4), et qui fut donné aux magistrats de Samos parce, qu'ils s'étoient partagé des terres après avoir aboli la puissance du peuple.

Une guerre contre Mégare ayant forcé d'armer plusieurs vaisseaux, les commandans nommés par les géomores allèrent combattre les ennemis de Samos, remportèrent la victoire, et firent six cents prisonniers. Ce succès même leur inspira le dessein de s'unir pour délivrer leur patrie de la domination des géomores. Ils armèrent leurs captifs, se transportèrent en arrivant au lieu même où les magistrats étoient rassemblés, les massacrèrent, proclamèrent la démocratie, et admirent au nombre des citoyens tous ceux des prisonniers faits à Mégare qui voulurent devenir habitans de Samos (5).

La tyrannie y remplace le gouvernement populaire.

Ici, la guerre avoit fourni l'occasion et les moyens de rétablir le gouvernement populaire. Une guerre entreprise peu de temps après eut des effets contraires. Le commandement de l'armée

(4) *Voir* le tome V de Gronov. pag. 1313.

(5) Plut. *Quest. grecq.* pag. 304, quest. 57.

avoit été confié à un Samien nommé *Syloson.* Retardant son départ sous différens prétextes, il s'occupa secrètement des moyens de s'assurer des hommes qui devoient combattre sous lui; et pendant que les citoyens étoient allés en foule au temple pour invoquer Junon, il s'empara de la ville, et la força de se soumettre à lui (6). Polyen le confond (7) avec Syloson frère de Polycrate. D'autres disent qu'à la mort de ce tyran Samos reprit encore une liberté qui lui fut encore ravie. L'usurpateur fut ce Polycrate dont l'histoire a conservé le nom. Il s'empara de la souveraineté de Samos vers le milieu du sixième siècle avant l'ère chrétienne. Les succès guerriers devinrent bientôt l'appui de sa tyrannie. Ce furent ces succès mêmes, leur rapidité, leur nombre et leur éclat, qui inspirèrent à Amasis, roi d'Égypte, les menaces ou les craintes qu'il lui exprima de voir terminer une vie si heureuse par une grande infortune (8). Polycrate, souvent attaqué et toujours vainqueur, affermi sur son trône par la terreur même qu'il inspiroit et les vains efforts d'une rebellion constamment découverte et punie, joignoit au courage d'un guerrier toute la vigilance d'un habile tyran. C'est ainsi, par

(6) *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 460.
(7) *Stratag.* XXIII, S. 2.
(8) Hérod. III, S. 40.

exemple, qu'on le vit offrir des troupes à Cambyse qui les accepta, lui envoyer en conséquence une flotte sur laquelle il avoit placé tous les habitans qu'il croyoit les moins favorables à son gouvernement, et dans une lettre adressée à Cambyse il lui recommandoit de ne jamais les lui renvoyer à Samos. Ils échappèrent cependant à la surveillance promise envers eux, et essayèrent de rentrer armés dans leur patrie. Ils y auroient trouvé peut-être quelque appui, si une prévoyance plus effroyable encore du tyran n'y eût mis un terrible obstacle. Polycrate avoit fait enfermer dans l'arsenal où il gardoit ses vaisseaux les femmes et les enfans des Samiens qui l'avoient suivi au combat, à dessein de les y faire tous périr dans les flammes si quelques mouvemens avoient lieu en faveur des bannis (9).

Oretès, gouverneur de Sardes au nom du roi des Perses, l'y ayant attiré par des promesses qui flattoient l'avarice du tyran, il le fit attacher à une croix, au sommet du mont Micale (promontoire d'Ionie, en face de Samos), après lui avoir fait souffrir d'épouvantables tourmens (10).

De Polycrate en particulier.

Polycrate mourut cinq cent vingt-deux ans avant l'ère chrétienne.

En s'emparant de la souveraineté de Samos,

(9) Hérod III, §§. 44 et 45.

(10) Hérod. III, §§. 120 et 125. Val. Max. VI, c. IX.

Polycrate avoit partagé l'île en trois états, dont il en donna deux à ses frères, Pantagnote et Syloson : mais bientôt il tua le premier, chassa le second et régna seul.

L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* a retracé avec autant de force que de vérité les moyens dont se servit Polycrate pour retenir sous sa domination les hommes auxquels il venoit de l'imposer. « Y employer, dit-il (11), tantôt la voie des fêtes et des spectacles, tantôt celle de la violence et de la cruauté; distraire le peuple du sentiment de ses maux en le conduisant à des conquêtes brillantes, de celui de ses forces en l'assujettissant à des travaux pénibles; s'emparer des revenus de l'état, quelquefois des possessions des particuliers; s'entourer de satellites et d'un corps de troupes étrangères; se renfermer au besoin dans une forte citadelle; savoir tromper les hommes et se jouer des sermens les plus sacrés; tels furent les principes qui dirigèrent Polycrate après son élévation. » L'auteur ajoute qu'on pourroit intituler l'histoire de son règne : *l'Art de gouverner, à l'usage des tyrans.* Cela est vrai sans doute, mais ce n'est pas à Polycrate exclusivement que doit s'appliquer une réflexion si juste. Sa tyrannie fut contemporaine

(11) Chap. LXXIV, t. VI, pag. 297 et 298.

de celle de Pittacus à Lesbos et de Pisistrate à Athènes. Périandre avoit été dans le même siècle tyran de Corinthe (12). Long-temps auparavant, des travaux publics, des troupes étrangères, des déprédations et des parjures, avoient secondé le despotisme des gouverneurs de l'Égypte. Et pour la Grèce en particulier, c'est sur-tout à Périandre qu'Aristote attribue ces honteux moyens de soutenir une puissance usurpée. Il en indique bien d'autres encore, également employés pour garantir au tyran la dépendance de ses sujets; et par exemple, abaisser les hommes éminens, faire périr les hommes d'un esprit élevé; ne souffrir ni les banquets communs, ni les associations d'amis, ni l'instruction, ni rien de semblable; prendre, au contraire, toutes les mesures pour que les habitans se connoissent peu les uns les autres, une fréquentation habituelle n'étant propre qu'à leur inspirer une confiance réciproque (13). C'étoit là ce qu'avoient fait tous les tyrans antérieurs au siècle d'Aristote; c'étoit là ce que Machiavel, vingt siècles après, reproduisoit encore comme étant les doctrines de la tyrannie.

Des tyrans qui lui succédèrent.

Plus occupé de sa puissance que du bonheur de ses sujets, Polycrate avoit du moins agrandi le

---

(12) *Voir* ci-dessus, pag. 55, et tom. VIII, pag. 101 *et suiv.*
(13) *Polit.* V, c. 11, pag. 407.

domaine et la gloire de Samos. A la mort de ce prince, Méandre, à qui, pendant son absence, il avoit confié le gouvernement de l'état, convoqua une assemblée générale des citoyens, et leur dit : « Le sceptre est dans mes mains ; il ne tiendroit qu'à moi de conserver l'empire : mais j'ai blâmé Polycrate de s'être rendu maître de ses égaux ; je ne l'imiterai pas ; je me démets de l'autorité souveraine, je rétablis l'égalité. » Méandre demandoit pour récompense six talens et le sacerdoce de Jupiter Libérateur ; le sacerdoce devoit, après lui, être exercé par ses descendans à perpétuité. Un Samien se lève, et dit : « Rends compte des deniers de l'état, homme indigne de nous commander. » Effrayé de cette liberté, Méandre renonce à déposer sa puissance ; il rentre dans la citadelle, mande les principaux citoyens l'un après l'autre, sous prétexte de leur rendre compte de l'administration des finances, et les fait mettre tous aux fers. Une maladie violente le saisit, et Lycarète, son frère, pour se mettre plus aisément en possession du pouvoir, fit périr dans leur prison tous les citoyens qui y étoient enfermés (14).

Un frère de Polycrate, que ce prince avoit chassé après lui avoir donné la souveraineté d'une partie de l'île, Syloson, est ramené par les Perses, proclamé

(14) Hérod. III, §§. 142 et 143.

roi, reconnu par Méandre lui-même. La crainte des Perses et de Syloson avoit fait fuir de Samos presque tous ses habitans (15). Veut-on savoir comment celui-ci avoit obtenu la protection armée de Darius ! Darius avoit eu envie d'un manteau de Syloson ; Syloson le lui donna. Darius reconnut ce présent par le don de la tyrannie de Samos. Un despotisme impitoyable marqua le règne du nouveau dominateur (16).

Nouvelles révolutions dans le gouvernement. Domination étrangère.

Éacès, fils de Syloson, lui succéda. Aristagoras de Milet le dépouilla de sa souveraineté. Éacès étoit soutenu par les Perses, et Aristagoras venoit de soulever contre eux toute l'Ionie. Samos, délivrée de son tyran, fit partie de la confédération ionienne : mais, les Perses étant redevenus vainqueurs, Éacès remonta sur le trône qu'il avoit perdu. Les succès des Grecs contre Darius et Xerxès secondèrent bientôt les vœux et les efforts des habitans de l'Asie mineure et des îles voisines. Samos retrouva son indépendance et sa liberté (17).

Elle ne les retrouva que pour les perdre encore. Dans un espace de temps assez court, on vit se succéder plusieurs formes de gouvernement, la

(15) Hérod. III, §. 149. An 512 avant notre ère.

(16) Strab. XIV, pag. 638. Héracl. de Pont, pag. 518.

(17) Hérod. VI, §. 13. *Voir* le §. 25. Ubb. Emm. pag. 247 et 248.

domination même des étrangers. La démocratie régnoit à Samos, quatre cent trente-neuf ans avant l'ère chrétienne; les Athéniens l'y avoient établie. Implorés par les Milésiens vaincus, et secondés par des Samiens qui vouloient changer leur constitution, les Athéniens s'étoient fait donner des otages qu'ils déposèrent, sous bonne garde, à Lemnos. Quelques Samiens, ayant quitté leur patrie, s'étoient réfugiés dans le continent. Unis aux principaux de leur île et à Pissuthne, fils d'Hystaspe, qui gouvernoit Sardes, ils rassemblèrent sept cents hommes de troupes auxiliaires, vinrent à Samos vers la nuit, attaquèrent la faction du peuple, la soumirent, reprirent les otages envoyés à Lemnos, abjurèrent la domination d'Athènes, et livrèrent à Pissuthne la garnison qu'elle avoit laissée (18). Les Athéniens revinrent à Samos, livrèrent un nouveau combat, et remportèrent encore la victoire. Périclès les commandoit. Par la capitulation imposée aux Samiens, ils se virent obligés de raser leurs murailles, de donner des otages, de livrer leurs vaisseaux, et de rembourser tous les frais de la guerre. Périclès fit d'ailleurs punir les chefs de la révolte, et rétablit la démocratie (19). Les Samiens restèrent sous la domination d'Athènes

(18) Thucyd. I, S. 115. Ubb. Emm. pag. 249.
(19) Thucyd. I, SS. 116 et 117. Diod. XII, S. 28.

jusqu'à la vingtième année de la guerre du Péloponnèse : une lutte s'établit alors entre les principaux citoyens remontés au pouvoir et le peuple qui vouloit le reprendre; la démocratie triompha encore. Deux cents des hommes qui l'avoient combattue, furent tués; on en bannit quatre cents autres et l'on confisqua les biens de tous. Un décret d'Athènes accorda aux Samiens le droit de vivre désormais sous leurs propres lois. La faction populaire eut seule, dès ce moment, toute l'administration publique; aucun commerce ne dut plus exister entre elle et les hommes de la faction opposée; des mariages même ne purent unir leurs familles; il ne fut plus permis ni d'épouser leurs filles ni de leur donner les siennes en mariage (20).

Mais une année suffit encore pour amener un soulèvement contre le gouvernement de Samos. Athènes étoit sous la domination des quatre cents. Trois cents Samiens, soutenus par les Athéniens favorables à l'oligarchie et par quelques-uns même de ceux qui l'avoient si violemment proscrite l'année précédente, essayèrent de détruire la démocratie; elle fut victorieuse encore : trente des conspirateurs furent mis à mort, quelques-uns exilés, et l'on pardonna à tous les autres (21).

(20) Thucyd. VIII, §. 21.
(21) Thucyd. VIII, §. 73.

Quand Lysandre eut pris Athènes, Samos, subjuguée aussi, passa sous l'autorité de dix magistrats que le général lacédémonien y établit (22). Les Athéniens étant redevenus vainqueurs, une vicissitude nouvelle rendit aux Samiens un gouvernement populaire. Ils furent ensuite soumis aux Perses, puis aux Macédoniens, puis aux rois de Pergame. Le dernier de ces princes, Attale, légua son empire aux Romains. Les Samiens vinrent ainsi se confondre dans la vaste domination des riverains du Tibre (23). Ce fut sous le règne des Macédoniens que des Samiens exilés depuis plus de quarante ans retrouvèrent enfin leurs biens et leur patrie (24).

Diverses alliances. Colonies. État des mœurs.

La succession de ces événemens politiques nous présente souvent les insulaires de Samos comme alliés d'Athènes. Les relations commerciales leur donnèrent quelquefois d'autres alliances, fondées sur les besoins mutuels de deux peuples navigateurs, sur les secours qu'ils pouvoient s'offrir, ou sur la crainte qu'ils pouvoient avoir l'un de l'autre (25). Les Samiens furent long-temps un

(22) Xén. *Hellén.* II, pag. 461.

(23) Strab. XIII, pag. 624. Ubb. Emm. III, pag. 251.

(24) Diod. XVIII, SS. 8 et 18. Strab. XIV, pag. 638.

(25) *V.* quelques-unes de ces alliances dans Diod. XI, S. 37; Hérod. IV, S. 152; VI, S. 23.

des états les plus distingués et les plus redoutés de la confédération ionienne. Des colonies furent fondées par eux, et l'industrie y trouva de nouveaux moyens de richesses (26). Les mœurs subirent l'influence de ces richesses mêmes (27). Aucune loi qui les concerne, aucune des institutions qui les dirigent ou les protégent, ne nous ont été conservées par l'histoire. Nous y voyons seulement les arts à la suite de l'opulence et du pouvoir, servant alternativement les partis contraires, suivant qu'ils naissent, croissent, renaissent ou se fortifient. La faction populaire avoit élevé une statue à Alcibiade, qui la secondoit; la faction oligarchique en fit élever une à Lysandre, quand il eut pris Athènes et changé le gouvernement de Samos. La faction populaire encore en érigea une à Conon, quand il eut rétabli la prépondérance d'Athènes sur les mers par une victoire célèbre, victoire qui ramena pour les Samiens le gouvernement que Lysandre avoit détruit (28).

Sur les lois civiles et criminelles des Samiens.

Nous ne sommes pas beaucoup plus instruits sur la législation civile de ce peuple et sur sa législation

(26) *Voir* Hérod. VI, SS. 13 et 23.

(27) L'orateur Demade appeloit Samos *l'égout d'Athènes*, Athén. III, S. 20. Sur le luxe des Samiens et leurs mœurs, *voir* Athén. XII, SS. 5, 6, 9, 10 et 12.

(28) Pausanias, VI, S. 3.

criminelle. Nous savons seulement que les Samiens étoient divisés en tribus (29) et qu'ils avoient des esclaves (30). Hérodote indique deux des peines qu'ils infligeoient, le bannissement et les travaux publics. Mais les travaux publics, c'étoit ordinairement à des prisonniers de guerre qu'on les imposoit : on fit creuser à des Lesbiens vaincus les fossés qui environnoient les murs d'enceinte de Samos (31). Polycrate, en usurpant le pouvoir, avoit banni un de ses frères à qui il avoit d'abord voulu donner une partie de ses états, Syloson (32) : le tyran Méandre fait arrêter les principaux habitans, et les fait tous mettre aux fers dans la citadelle ; un de ses frères avoit déjà été enchaîné dans une prison souterraine (33). Mais ces faits appartiennent bien plus au despotisme politique qu'à la jurisprudence criminelle. Les confiscations ordonnées par le tyran ne peuvent, de même, être rangées parmi les punitions judiciaires. Il est probable que dans un pays où l'on mettoit tant de prix aux richesses, où l'on en ressentoit tous les avantages et tous les dangers, la loi punissoit

---

(29) Hérod. III, S. 26.

(30) Hérod. III, SS. 125 et 140.

(31) Hérod. III, S. 39.

(32) *Ibid.* et S. 139.

(33) Hérod. III, SS. 143 et 145.

quelquefois ainsi les crimes que l'avidité fait naître. Mais l'histoire le dit sur-tout de Polycrate. Des Lydiens menacés par le satrape qui les gouvernoit, étoient venus lui demander asile; il les fit égorger, et s'adjugea tous leurs biens (34).

Travaux concernant la navigation et le commerce.

Si les actions utiles des rois peuvent expier les crimes qu'ils commettent, peut-être trouvera-t-on dans le gouvernement de Polycrate quelques actes importans qui, par leurs motifs et leurs résultats, devinrent des services publics qui s'étendirent au-delà des rivages de Samos. Parmi les îles de la mer Égée, aucune ne s'étoit plus anciennement occupée d'importans travaux concernant la navigation. La digue élevée par ses habitans, dans la mer, près du port, a été célèbre; Hérodote en fait un des plus grands ouvrages qu'il y eût dans toute la Grèce. Polycrate, suivant le même historien, est le premier des Grecs (n'est-ce pas le premier des rois grecs qu'il auroit fallu dire?), si l'on en excepte Minos, qui ait eu dessein de se rendre maître de la mer. Il avoit conçu l'espérance de soumettre l'Ionie même à ses lois (35). Cent vaisseaux à cinquante rames composoient ses forces navales. Il ne s'en servit pas seulement pour défendre ses états et com-

(34) Diod. *Excerpt.* t. II, pag. 557.

(35) Hérod. III, §§. 60 et 122. *Voir* Strab. XIV, pag. 637.

battre ses ennemis; il exerça dans les mers voisines toutes les exactions que peuvent commettre des pirates. Il prétendoit obliger plus ses amis en leur restituant ce qu'il leur avoit enlevé, qu'il ne l'auroit fait en ne prenant rien. Plusieurs îles devinrent ses sujettes. Des établissemens furent formés par les Samiens en Crète, en Sicile, on dit même en Egypte (36). Ils cherchoient à gagner ses rivages, suivant Hérodote, lorsque, surpris par un vent d'est, fort et continu, ils furent portés au loin sur les rivages de l'Espagne. Ces navigateurs ayant franchi les colonnes d'Hercule, et étant venus à Tartesse, port jusqu'alors infréquenté, cette expédition maritime leur procura seule soixante talens, dont ils consacrèrent le dixième à une offrande magnifique au temple de Junon (37).

Ce temple fut un des plus illustres parmi ceux des Grecs. Après la mort de Polycrate, le riche Coutumes et institutions religieuses.

(36) Hérod. III, SS. 26 et 59. Arist. *Politiq.* V, c. III. *Voir* Sainte-Croix, *Colon.* pag. 242.

(37) Hérod. IV, S. 152. *Voir* sur les Samiens, comme marins et navigateurs, Hérod. *ibid.*; III, S. 124; V, S. 112; VI, S. 8. Ce ne fut pas leur seule gloire. Pythagore et Anacréon donnèrent à Samos, sous d'autres rapports, une assez grande célébrité. On peut voir encore ceux que Diogène Laërce cite, *Thal.* S. 2; *Aristip.* S. 19; *Pythag.* S. 25; *Mélisse*, S. 1; Strab. XIV, p. 637; Paus. VIII, S. 14; Pline, VII, S. 56; Barth. VI, p. 234 *et suiv.*

ameublement de ce prince y fut envoyé et offert à la déesse. Le talent y apportoit ses dons, ainsi que l'opulence : Darius ayant fait éprouver ses largesses à Mandroclès de Samos, constructeur du pont sur le Bosphore, Mandroclès en employa une partie à *faire faire* un tableau qui rappeloit la construction entreprise par les ordres du roi des Perses. Un souverain étranger, Amasis, envoya, des bords du Nil, des offrandes au temple de Samos. Le cratère de bronze que les Lacédémoniens avoient fait faire pour Crésus, alla grossir le trésor de Junon. Trois statues de Myron ornèrent ce temple, où se trouvoient réunis plusieurs ouvrages des peintres et des sculpteurs les plus célèbres (38).

Jupiter et Diane eurent aussi un culte à Samos. C'est dans le temple de Diane que se réfugièrent les trois cents enfans qu'un tyran de Corinthe envoyoit à Sardes pour en faire des eunuques : ils y embrassèrent l'autel de la déesse, comme supplians, et trouvèrent dans la célébration ordonnée d'une cérémonie religieuse une nourriture que leur refusoient les Corinthiens qui les avoient conduits; événement qui fut conservé par une fête annuelle et semblable, dans le même temple. Quant à Jupiter, un autel lui avoit été consacré

(38) Hérod. I, §. 70; II, §. 182; III, §. 123; IV, §. 88. Strab. XIV, pag. 637. Lucien, *Déesse de Syrie*.

comme à un dieu libérateur, après la mort de Polycrate. Le successeur du tyran, plus hypocrite que lui, voulut faire croire qu'il abhorroit un despotisme dont il avoit pourtant été le ministre : il rendit, sur le trépas de son maître, des actions de grâces à Jupiter ; il voulût renoncer à la puissance qu'il avoit exercée au nom de Polycrate pendant l'absence de ce roi, et demanda, comme nous l'avons dit, pour prix de cet abandon, que lui et ses successeurs fussent prêtres de Jupiter (39).

Une des fêtes les plus solennelles étoit celle que les habitans de Samos consacrèrent à Junon. D'anciennes traditions leur faisoient croire que la déesse avoit passé son enfance dans cette île, et que Jupiter l'y avoit ensuite épousée. La fête qu'on célébroit étoit une fête nuptiale (40). Athénée raconte l'origine et le motif d'une autre solennité consacrée à Junon (41).

Un Spartiate célèbre, Lysandre, obtint aussi un hommage qui paroît difficile à concilier avec la haute vénération des Samiens pour Junon (42).

(39) Hérod. III, §§. 48 et 142.

(40) Lact. I, §. 17; *Cité de Dieu*, VI, c. VII. Gronov. VII; pag. 668. Le voir aussi pag. 558, et Polyen, *Strat.* liv. I, §. 23.

(41) Liv. XV, c. IV.

(42) Plut. *Lysand.* §. 34. Hésychius parle de sacrifices offerts et de combats livrés pendant les *Lysandries*, à ce mot même. *Voir* Gronov. VII, pag. 820.

Les victoires de ce guerrier et leurs effets lui avoient acquis une influence et une autorité que jamais un Grec n'avoit obtenues avant lui. Les habitans de Samos ordonnèrent, par un décret public, que son nom seroit donné aux fêtes qui portoient celui de Junon.

D'autres fêtes, d'autres sacrifices, en l'honneur de Vénus et de Mercure, sont rappelés par Plutarque et par Athénée (43). Ils parlent aussi des devins, de la consultation des oracles, de la confiance dans les présages et les songes, des expiations (44).

Brigandage autorisé dans une des fêtes de Samos.

Les Samiens se livrèrent long-temps sur les mers à un brigandage armé envers les autres peuples. Polycrate lui-même abaissa la royauté jusqu'au métier de corsaire, qu'il exerça sans distinction de personnes et sans y mettre aucune borne (45). Dans une des fêtes consacrées à Mercure, il étoit permis à qui le vouloit de dérober et d'enlever des habits (46).

---

(43) Plut. *Quest. grecq.* II, pag. 303. Athén. XIII, SS. 2 et 4.
(44) Plut. *ibid.* Hérod. III, S. 125. *Voir* Gronov. VII, p. 731.
(45) Hérodote, III, S. 39.
(46) Plut. *Quest. grecq.* t. II, pag. 303.

DE DEUX AUTRES ILES

DE LA MER ÉGÉE.

Cos est encore placée parmi les Sporades. Cette île eut des rois, des démagogues, des tyrans (1). L'oligarchie y naquit des excès de la démocratie (2). La tyrannie reparut aussi. Nicias l'exerçoit à Cos, long-temps après l'époque à laquelle écrivoit Aristote (3).

L'île de Cos sera célébrée à jamais pour avoir donné le jour à Apelle et à Hippocrate. Le temple d'Esculape devoit être et étoit en effet le plus beau de ses temples. On y avoit consigné sur des tablettes les guérisons faites des différentes maladies. Hippocrate, suivant Strabon (4), recueillit ces observations et les mit en pratique. On peut croire que son génie et sa propre expérience ne lui furent pas moins utiles.

Hercule eut aussi dans l'île de Cos un temple et des prêtres. C'est habillés en femmes que ceux-ci lui offroient des sacrifices. Le héros, dans un moment de danger, avoit été obligé de prendre ce

(1) Hérod. VII, §. 164. Diod. V, §§. 54 et 81.
(2) Arist. *Polit.* V, c. V, pag. 392.
(3) Strabon, XIV, pag. 657.
(4) *Ibid.* et liv. VIII, pag. 374. Pline, XXIX, §. 1.

déguisement. Une tradition religieuse en consacra le souvenir. Elle s'étendit jusqu'au mariage des habitans de Cos; le nouvel époux portoit, ce jour-là, des vêtemens de femme (5).

Les fêtes qu'on célébroit dans cette île ont été décrites dans le recueil de Gronovius (6).

Cos avoit des esclaves. Une loi leur défendoit d'entrer dans le temple de Junon, lorsqu'on y sacrifioit à cette déesse (7).

THÉRA, au-dessous des Cyclades et vers la mer de Crète (quelques écrivains la classent parmi les Sporades), avoit été anciennement habitée par une colonie de Lacédémoniens. Le chef de cette colonie, Théras, étoit oncle maternel de ces deux jumeaux d'Aristodème entre lesquels le trône de Sparte fut partagé, et continua de l'être héréditairement (8). Théras avoit été, pendant leur enfance, régent du royaume; quand ils parvinrent à l'âge de gouverner, affligé d'obéir après avoir long-temps commandé, il s'éloigna, et fut suivi par un grand nombre de Lacédémoniens qu'on tira

(5) Plut. *Quest. grecq.* t. II, pag. 305.

(6) Tom. VII, pag. 557, 584, 585, 693, 782, 783. Sur une fête marine dans cette île, voir les *Mém. de l'Ac.* VI, p. 333.

(7) Athén. VI, S. 18; XIV, S. 10.

(8) *Voir* notre tome V, pag. 198.

des tribus. Son intention n'étoit pas de chasser les anciens habitans de l'île où il abordoit, mais d'y demeurer avec eux dans l'union la plus étroite. Il descendoit de Cadmus, et ces habitans étoient d'origine phénicienne. L'île, jusqu'alors, avoit été connue sous le nom de *Calliste ;* elle fut désormais appelée *Théra* (9). L'établissement de cette colonie est du douzième siècle avant l'ère chrétienne.

Hérodote fait mention de l'amitié nationale qui exista entre ces insulaires et ceux de Samos, de la consultation fréquente des oracles de Delphes, de colonies envoyées en Libye (10).

Nous apprenons d'Aristote (11) que le gouvernement de Théra se concentroit dans un petit nombre de personnes issues des plus anciennes familles, celles qui les premières s'y étoient établies. L'île avoit commencé par avoir des rois (12).

Eustathe rapporte une de leurs coutumes (13) : ils ne pleuroient ni les enfans morts avant sept ans, ni les hommes morts après cinquante.

On offroit à Théras des sacrifices annuels (14).

---

(9) Hérod. IV, SS. 150 et 157. Le voir V, S. 42.

(10) Hérod. IV, SS. 147-157. Paus. III, SS. 1 et 15; IV, S. 3.

(11) *Politiq.* IV, c. IV, pag. 366.

(12) Hérod. *dicto loco.* Vind. *Hellén.* t. XI de Gronov. p. 538.

(13) *Sur Denys le Périégète*, v. 530

(14) Paus. III, S. 1.

LÉGISLATION DES RHODIENS.

Le sujet que je vais traiter me ramène vers mes premiers travaux. J'étois bien jeune encore quand l'Académie des inscriptions et belles-lettres proposa pour le sujet du prix qu'elle devoit donner, la question suivante : *Quelle a été l'influence des lois maritimes des Rhodiens sur la marine des Grecs et des Romains, et l'influence de la marine sur la puissance de ces deux peuples ?*

J'osai concourir, et mon ouvrage obtint le prix.

Sans entrer ici dans tous les détails que commandoit alors le travail auquel je me livrai, il me sera impossible de ne pas me retrouver quelquefois en retraçant la législation navale de ces insulaires célèbres.

Mais, avant de parler de leurs lois maritimes, il faut remonter à la première formation de leur état civil et politique.

Des premiers habitans de l'île et de ses premières lois.

Des fils de la mer vinrent d'abord s'établir dans l'île de Rhodes. Ce furent ces Telchines dont les

uns font des enchanteurs malfaisans ; et les autres, des ouvriers habiles. La fable supposoit qu'ils avoient élevé Neptune. Les Rhodiens, du moins, se montrèrent constamment adorateurs de ce dieu et sujets fidèles de son empire. On dit encore que Danaüs, fuyant d'Égypte avec ses filles, vint aborder à Rhodes (1).

Des serpens qui dévastoient l'île ayant fait recourir à l'oracle de Delphes, l'oracle ordonna d'aller chercher Phorbas en Thessalie ; Phorbas purgea de ces reptiles la nouvelle terre qu'il habitoit; il procura d'autres biens encore aux insulaires, et mérita qu'à sa mort ils lui déférassent les honneurs divins (2).

De Tlépolème. Rois qui lui succédèrent. De Diagoras.

Des honneurs divins furent aussi rendus à un autre de leurs rois, Tlépolème, fils d'Hercule (3). Les traditions lui attribuoient la distribution des terres entre ceux qui devoient habiter l'île, son partage en trois portions ou districts dans l'arrondissement d'une cité, d'où résultoit cette division en trois peuplades qu'on désigne ordinairement par le nom de *tribus*. Partant avec Agamemnon pour

---

(1) Diod. V, §§. 55, 56, 58. Strab. XIV, pag. 657. Apoll. II, c. 1, §. 4.

(2) Diod. *ibid.* Hygin, II, c. XIV.

(3) Diod. §. 59. Pind. *Olymp.* VII, vers 141 *et suiv. Mém. de l'Académie*, t. XXXII, pag. 468.

le siége de Troie, Tlépolème laissa le gouvernement de l'île, pendant son absence, à Butès, venu à Rhodes comme lui quand il se sauva d'Argos (4).

Tlépolème eut pour successeur Doriée, qui eut pour successeur Damagète, remplacé ensuite sur le trône par Diagoras, Évagoras, Cléobule, Érastide, Damagète II et Diagoras II. Doriée et Damagète sont, l'un et l'autre, cités par Pausanias. Diagoras, fils de Damagète, fut tellement chéri, que ses successeurs furent toujours appelés *Diagorides* (5). Cléobule, étant mort sans postérité mâle, avoit laissé la couronne à sa fille, qui l'abandonna à un de ses parens nommé *Érastide*, descendant comme elle de Diagoras. Diagoras II est celui qu'a chanté Pindare. Jalysus étoit la ville que ce prince habitoit (6).

Des Asclépiades. Abolition de la royauté. Démocratie.

Les Asclépiades succédèrent aux Diagorides, et cependant il y avoit encore des enfans de la race de Diagoras (7), d'où il est facile de croire que le changement opéré dans l'île de Rhodes fut l'ouvrage d'une usurpation ou d'une insurrection.

---

(4) Diod. et Strab. *ibid.* Pind. *Olymp.* VII, v. 131 *et suiv. Iliade*, II, v. 656 et 668. Aristide, *Rhod.* t. II, pag. 365 et 397.

(5) Paus. I, S. 24. *Hist. univ. angl.* V, pag. 376.

(6) Schol. de Pind. *Ol.* VII, pag. 348. Paus. IV, S. 24.

(7) *Voir* Aristide, t. I, pag. 78 *et suiv.* et t. II, pag. 396.

Les Asclépiades régnèrent peu de temps : car l'île n'étoit plus sous la domination des rois quand Xerxès vint attaquer les Grecs, aidé par les secours que lui fournirent les vaisseaux des Rhodiens (8) ; elle avoit même déjà un gouvernement populaire, quand Pisistrate régnoit sur les Athéniens. Dans une lettre attribuée à Cléobule et écrite à Solon, Cléobule invitant ce grand homme à venir habiter Linde, que lui-même habitoit, lui dit qu'il sera dans une cité libre au lieu d'être sous l'empire d'un tyran (9).

Les rois de Carie mettent l'île sous leur dépendance. Efforts pour s'en affranchir.

Ce gouvernement subsista long-temps, non pas sans agitation, mais sans être ébranlé. Long-temps il trouva dans les Athéniens des amis et des protecteurs qui finirent par soumettre l'île à une domination qu'elle cherchoit à repousser. D'autres îles qui subissoient la même dépendance, Cos et Chio, s'unirent à elle pour la faire cesser. Mais à peine les Rhodiens eurent-ils obtenu une liberté si desirée, qu'ils la perdirent encore. Mausole, roi de Carie, les avoit aidés à s'affranchir d'Athènes ; il leur imposa le joug qu'il avoit concouru à faire briser. Artémise hérita de la puissance que Mausole avoit sur eux ; elle envoya, pour l'affermir,

---

(8) Diod. XI, S. 3. Mais le *voir*, liv. XIV, SS. 79 et 87.

(9) Diogene Laërce, *Vie de Cléobule*, S. 5.

une garnison dans leur citadelle. Les Rhodiens cherchèrent encore à se délivrer d'une protection qui s'étoit ainsi prolongée. Un appui leur étoit nécessaire pour y parvenir ; ils le demandèrent à cette Athènes que le roi de Carie les avoit aidés à combattre. Athènes, contre laquelle ils s'étoient armés et qu'ils avoient vaincue, se montroit peu disposée à les secourir. Démosthène prononça un discours en leur faveur. Mais déjà croissoit la puissance de Philippe ; déjà la plupart des Grecs en étoient effrayés : Athènes ne pouvoit employer au loin des forces que les succès des Macédoniens lui rendoient nécessaire de conserver tout entières (10).

Conduite des chefs du gouvernement pendant l'oligarchie.

Les Rhodiens vivoient alors sous un gouvernement que Démosthène caractérise d'oligarchie. Aucune oppression cependant ne pesoit sur le peuple, bien qu'il ne concourût pas à l'administration publique. Les magistrats veilloient à ses intérêts comme à ses besoins. Des distributions périodiques de blé étoient faites aux pauvres ; des travaux leur étoient assurés et payés : l'indigence avoit ainsi une subsistance certaine ; et la cité, des bras toujours prêts à la servir (11).

(10) *Voir* Dém. *Gouv. de la républ.* pag. 124 et *Lib. des Rhod.* pag. 144 *et suiv.*, et les *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 151.

(11) Strab. XIV, pag. 652.

Du premier magistrat et de son pouvoir. Sénat.

Un magistrat désigné par un titre dont les Athéniens faisoient usage, le titre de *Prytane*, étoit le chef de l'état. Son pouvoir ne duroit que six mois (12). C'est l'espace de temps qu'on accordoit au dictateur des Romains; mais le prytane des Rhodiens étoit loin d'avoir la même puissance et le terrible droit de mort. D'un autre côté, la dictature n'étoit instituée que dans des circonstances extraordinaires, dans des momens de crainte ou de danger, au lieu que la prytanie étoit une magistrature ordinaire et perpétuelle.

Un sénat aussi avoit été institué (13). Le nombre de ceux qui le composoient, les qualités exigées pour y être admis, sous les rapports de l'âge et de la fortune, nous sont inconnus. Les prolétaires n'étant pas éligibles aux fonctions publiques, on doit présumer que le cens nécessaire pour un sénateur devoit excéder celui qu'on fixoit pour les fonctions ordinaires. Peut-être encore suffisoit-il, avec le même cens, d'un âge plus avancé, ou d'avoir parcouru quelques degrés inférieurs de la hiérarchie politique.

Excès qui firent tomber la démocratie. Excès reprochés à ceux qui l'avoient détruite.

Dans le temps de la guerre du Péloponnèse,

---

(12) App. *Guerr. civ.* IV, c. LXVI. *V.* Tite-Live, XLII, S. 45; Pol. *Légat.* 39, 64 et 67, et Ubb. Emm. t. III, pag. 271.

(13) *Voir* Hésych. au mot Μάςεθι.

les Rhodiens étoient alliés d'Athènes. Il devoit en résulter, et il en résulta effectivement, plus de faveur pour la démocratie. La jouissance entière des mêmes droits, l'égalité politique, fut même convenue et observée par les deux peuples en faveur des citoyens de l'un ou de l'autre (14). Il n'en fut plus ainsi quand les Lacédémoniens devinrent à leur tour les alliés de Rhodes. Mausole et Artémise avoient principalement opéré la révolution politique qui fit disparoître le gouvernement populaire (15). Aristote, néanmoins, en assigne une autre cause encore, la ligue que formèrent les principaux citoyens à cause des poursuites judiciaires que l'on exerçoit sans cesse contre eux. Les démagogues y faisoient des distributions du produit d'une contribution établie pour fournir aux dépenses navales, et ils intentoient ensuite des accusations aux triérarques pour être dispensés de les payer : ceux-ci se coalisèrent et détruisirent la démocratie (16). De honteux excès suivirent le triomphe du parti victorieux, s'il faut en croire un historien contemporain, souvent digne d'éloges, mais que l'on voit, dans les fragmens qui nous en restent, être souvent aussi censeur amer

(14) Pol. *Legat.* 3. Tite-Live, XXX, §. 15.
(15) Démosth. *pour les Rhod.* pag. 144 et 145.
(16) Arist. *Polit.* V, c. III et V, pag. 388 et 392.

et juge sévère, Théopompe (17). Les nouveaux maîtres du pouvoir, selon lui, corrompirent les enfans, les jeunes gens, les femmes; et quant aux femmes, ils poussèrent l'incontinence jusqu'à jouer aux dés entre eux celle qu'ils desiroient : le perdant devoit l'amener ou de gré ou de force au vainqueur, sans qu'aucune excuse pût être admise. Théopompe cite parmi les Rhodiens coupables celui même qui s'étoit mis à la tête du gouvernement, quoique ses déréglemens et ses vices fissent alors oublier les services qu'il avoit rendus autrefois à sa patrie.

Relations politiques des Rhodiens. Leur conduite envers les peuples qui étoient sous leur dépendance.

La mort d'Artémise avoit rendu leur indépendance aux Rhodiens. Ils y renoncèrent quand Alexandre porta jusqu'en Asie ses armes victorieuses; d'eux-mêmes, ils se soumirent à ce conquérant illustre. Alexandre devint leur ami plus encore que leur maître; il les favorisa du moins dans tout ce qui étoit compatible avec la domination qu'il exerçoit. Aucun peuple grec n'en reçut plus de témoignages de bienveillance. Les Rhodiens cherchèrent, sans l'obtenir toujours, à conserver l'amitié des successeurs de ce grand roi, de Ptolémée sur-tout, car le commerce leur donnoit des relations continuelles avec l'Égypte : Rhodes

(17) Athén. X, S. 12.

lui devoit en grande partie son opulence (18); la jalousie que les rois de Syrie en conçurent fut même une des causes des combats qu'ils lui livrèrent (19).

On remarque souvent, en lisant l'histoire, que les peuples qui s'irritent et se révoltent le plus contre une dépendance étrangère, sont ceux même qui font subir aux autres avec le plus d'arrogance le joug qu'ils leur imposent. Les Rhodiens peuvent en offrir une preuve nouvelle. La Lycie avoit passé sous leur domination après avoir été soumise aux rois de Syrie; ses habitans furent tellement opprimés, qu'ils envoyèrent des députés implorer, dans le sénat de Rome, une protection puissante contre les maux qu'ils souffroient. La servitude sous Antiochus pouvoit, disoient-ils, être regardée comme une véritable liberté en comparaison de l'état auquel nous sommes réduits : non-seulement la nation en corps est asservie, mais chacun de nous gémit dans un véritable esclavage; nos femmes, nos enfans, éprouvent les mêmes vexations; on les bat de verges, on les outrage, on flétrit leur honneur, et on se livre à tous ces excès uniquement pour montrer qu'on est le maître, pour

(18) Diod. XX, S. 81.

(19) *Voir*, sur ces guerres, Diod. XX, SS. 82, 86, 87, 88, 92, &c. et Ubb. Emm. t. III, pag. 262 et 263.

bien convaincre les victimes qu'il n'y a aucune différence entre elles et des esclaves achetés à prix d'argent. Le sénat, touché de ces plaintes, écrivit aux Rhodiens que les Lyciens avoient été mis sous leur protection autant que sous leur puissance, et que les villes alliées restoient sous la suprématie du peuple romain (20).

Traités, alliances, ambassadeurs. Relations particulières avec les Romains.

Des mouvemens divers éclatèrent à Rome et en Lycie, quand on y connut la décision du sénat. Déjà les Lyciens s'agitoient pour se soustraire entièrement à la dépendance des Rhodiens. Les Rhodiens, étonnés, indignés même, envoyèrent un ambassadeur à Rome pour y donner des éclaircissemens qu'ils croyoient nécessaires. Une guerre se préparoit entre Persée et les Romains. Persée cherchoit à se concilier l'amitié et les secours des Rhodiens. Dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, Hégésiloque, leur premier magistrat, parvint à faire rejeter l'opinion de ceux qui vouloient s'associer à Persée; il rallia, au contraire, le peuple de Rhodes aux Romains (21). Une alliance s'étoit formée entre les deux nations, dès que les vaisseaux de Rome se montrèrent sur les côtes de l'Asie (22).

---

(20) Tite-Live, XLI, §. 6. *Voir* Polybe, *Légat.* 60.

(21) *Voir* Polybe, *Légat.* 61, 62 et 64.

(22) *Voir* Ubb. Emm. pag. 264 et 266. *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 398 *et suiv.*

Les Romains mêmes, suivant Eutrope, donnèrent plusieurs villes aux Rhodiens pour les récompenser des services qu'ils en avoient reçus dans la guerre contre Antiochus, cent quatre-vingt-dix ans environ avant l'ère chrétienne (c'étoient des villes de Carie et deLycie); Rhodes les perdit ensuite (23).

De quelques autres alliances. Accroissement de la population et de la prospérité de Rhodes.

Polybe est de tous les auteurs anciens celui qui nous a conservé le plus de faits et de lumières sur les relations politiques des Rhodiens; il rappelle plusieurs de leurs ambassades, de leurs alliances, de leurs traités (24). Il ne nous a pas fait connoître cependant un des plus célèbres, le traité avec Démétrius, fils de cet Antigone qui à la mort d'Alexandre s'étoit fait proclamer roi d'Asie. Ce traité, conclu après un long siége (l'an 304 avant l'ère chrétienne), portoit que la république et ses citoyens conserveroient leur indépendance et leurs droits; qu'elle jouiroit de tous ses revenus et n'auroit pas de garnison étrangère; qu'une alliance l'uniroit de nouveau à Antigone, et que Rhodes le secourroit dans toutes ses guerres, hormis celles qu'il auroit à soutenir contre Ptolémée. Rhodes consentit enfin à donner, comme garantie de l'exécution, cent otages à Démétrius, otages choisis par

(23) Eutr. IV, §. 2. *Voir* Polybe, *Légat.* 93.

(24) *Légat.* 5, 24, 25, 26, 28, 35, 36, 39, 60, 61, 64, 65, 70, 72.

ce prince lui-même parmi les citoyens de l'île, sous la condition cependant qu'il n'en choisiroit aucun parmi ceux qui étoient actuellement revêtus d'une fonction publique. Les Rhodiens ne méritèrent pas à cette occasion le reproche que leur faisoit plus tard Eumène, roi de Pergame, de n'avoir des alliés que de nom, et de ne voir en eux, après le traité, que de véritables sujets. Les otages fournis faisoient porter sur eux-mêmes la sujétion qu'ils imposèrent si souvent aux autres (25). Rhodes avoit eu pour véritables alliés dans cette guerre les Égyptiens et les Crétois (26). Démosthène reprochoit aux Rhodiens, dans la guerre qu'ils avoient eue avec Athènes, d'avoir préféré à une alliance égale que les deux peuples auroient contractée, la nécessité de recevoir dans leur forteresse des barbares qui avoient bientôt changé le gouvernement de l'état (27).

Les Romains, vainqueurs d'Antiochus, roi de Syrie, réglèrent dans la suite, par le traité, plusieurs des intérêts des Rhodiens, et rendirent à ce peuple et à ses alliés tous les biens qu'on leur avoit pris, comme ils les déclarèrent exempts désormais de tout impôt ou tribut (28).

(25) *Voir* Diod. xx, §. 99, et Tite-Live, xxxvii, §. 53.
(26) Diod. xx, §. 88.
(27) *Lib. des Rhod.* pag. 144 et 147.
(28) Polybe, *Légat.* 35. Il dit, §. 36, tout ce que les Romains leur donnèrent.

Pour ce qui regarde la Grèce, on avoit vu tour-à-tour les Rhodiens se liant avec Sparte ou Athènes. C'est qu'à Rhodes, comme ailleurs, deux partis étoient en présence, et que le plus populaire recherchoit toujours celui des Athéniens, tandis que l'autre vouloit avoir les Lacédémoniens pour alliés. L'aristocratie y triompha plus ordinairement de sa vieille rivale (29). Une cité nouvelle avoit été ajoutée aux trois autres, vers la fin du cinquième siècle avant l'ère chrétienne; elle reçut le nom de l'île entière (30). Un grand nombre de personnes des autres villes allèrent y demeurer. Mais je ne crois pas, comme on l'a dit, que ces villes cessèrent d'être habitées; Rhodes seulement devint la capitale de l'état, le centre de son commerce et de son gouvernement. Les relations maritimes avoient, d'ailleurs, singulièrement accru et accroissoient chaque jour la population de l'île comme sa prospérité. Six mille citoyens et mille étrangers prirent les armes quand Démétrius l'assiégea; on y arma aussi un grand nombre d'esclaves (31). Diodore ajoute que des deux parts on convint du prix auquel seroient rachetés les prisonniers faits pendant le siége.

---

(29) *Voir* Thucyd. VIII, §§. 43 et 44, et Xénoph. IV, p. 539.
(30) Diod. XIII, §. 75. Arist. *Rhod.* t. II, pag. 365.
(31) *Voir* Diod. XX, §. 84, et la fin du §. 87.

Les délibérations prises à cette époque par les Rhodiens appartiennent aussi à leur législation politique. Ils décrétèrent qu'on enseveliroit aux frais de l'état tous ceux qui mourroient en défendant la patrie; que leurs pères, leurs mères, leurs enfans, seroient désormais entretenus par le trésor public; qu'il seroit donné, de la même manière, une dot à leurs filles et une armure complète à leurs fils parvenus à l'âge où commençoit le service militaire, que cette armure leur seroit offerte publiquement aux fêtes de Bacchus (32). Ces décrets ressemblent beaucoup aux décrets rendus par les Athéniens pour des événemens ou des fêtes semblables. On les trouve dans la législation de Solon; Solon, du moins, avoit ordonné que l'état veilleroit à l'éducation et à l'entretien des enfans de ces braves guerriers (33).

Décrets rendus concernant les hommes morts en défendant la patrie.

Dans l'état ordinaire de la vie civile, le fils étoit tenu de payer les dettes du père mort, quand même il renonceroit à la succession (34). Sans doute on avoit voulu affermir le crédit et cette bonne foi, l'ame du commerce, en établissant de semblables dispositions chez un peuple dont le négoce étoit la principale occupation. Il est difficile d'en aperce-

De quelques lois civiles. De l'esclavage.

(32) Diod. XX, §. 84.

(33) Diog. Laërce, *Sol.* §. 8. *Voir* notre t. VII, pag. 314.

(34) Sextus Empiricus, *Instit. pyrrh.* c. XIV, pag. 38.

voir un autre motif; et c'est étendre loin peut-être le principe sur lequel on se fondoit, que de rendre le fils, déjà privé de la succession paternelle, responsable des obligations contractées par un père dont les fausses spéculations ou la prodigalité avoient pu détruire la fortune.

Les esclaves étoient nombreux à Rhodes. Leur affranchissement fut quelquefois le prix du courage qu'ils avoient montré dans des occasions où on les arma pour concourir à la défense de l'île. On le fit, pour un certain nombre d'entre eux, pendant le siége de Rhodes par Démétrius. L'état paya aux maîtres la rançon des esclaves qui avoient combattu, et ceux-ci furent déclarés libres et citoyens (35).

Quant aux obligations civiles, elles n'acquéroient toute leur force que par un enregistrement prescrit. Jusque-là, par exemple, les objets vendus étoient censés appartenir encore au vendeur. C'est lui qui eût supporté un accident survenu (36).

Relativement au mariage, je trouve dans Potter (37) un fait rappelé sans qu'il en indique la source; c'est que, chez les Rhodiens, le soin de conduire la jeune épouse dans la maison de son

---

(35) Diod. XX, §. 84.

(36) *Voir* Grotius, II, c. XII, §. 15.

(37) Liv. IV, c. II, pag. 615. Emmius ne dit rien des lois des Rhodiens; et Meursius, qu'une phrase de leurs lois navales.

mari, étoit confié aux crieurs publics. Ce n'est point ainsi que le faisoient les nations grecques; l'amitié veilloit autour de la famille, et s'unissoit à elle pour célébrer ses espérances et protéger la pudeur.

Sur les lois navales des Rhodiens et l'usage qu'en firent les Romains.

Si des lois civiles de ce peuple nous voulons passer à ses lois maritimes, l'horizon s'agrandit.

Quand les Romains voulurent une jurisprudence navale, digne d'un peuple pour qui le commerce étoit devenu un nouveau moyen de succès et d'opulence, ce sont les lois des Rhodiens qu'ils consultèrent, comme ils s'étoient adressés, plusieurs siècles auparavant, pour d'autres parties de la législation, au peuple qui avoit eu le bonheur d'être instruit et dirigé par Solon. Quelques doutes qui se soient élevés sur l'époque de cette adoption, je crois avoir prouvé ailleurs qu'elle appartient au règne de Claude (38); mais, long-temps avant cette époque, les lois rhodiennes avoient obtenu toute l'estime des Romains. Déjà Cicéron rendoit hommage (39) à la gloire que ces insulaires avoient méritée par leurs institutions maritimes. Si en les adoptant on les modifia quelquefois par des rapports nécessaires de la jurispru-

(38) *Diss. sur les lois des Rhod.* pag. 117 *et suiv.*

(39) *Pro lege Manilia*, S. 18.

dence avec la situation politique du peuple ou le gouvernement de l'état, on y reconnoît toujours le même esprit, des motifs semblables, une égale vigilance, et souvent des dispositions entièrement conformes. Ce qui précède la navigation, ce qui survient pendant sa durée, les délits qui en dépendent ou s'y appliquent, que les personnes ou les choses en soient l'objet, voilà ce que régloit principalement le code naval des Rhodiens. Si nous n'en avons pas toujours les paroles expresses, il seroit toujours facile d'en reconnoître la direction et la volonté, quand même nous n'en retrouverions pas beaucoup de dispositions que les siècles et les peuples nous ont conservées. Quelques écrivains (40) ont essayé d'en faire un corps en les recueillant; nous les indiquerons d'après l'ordre qu'ils ont adopté.

En rappelant ce que j'avois dit moi-même dans l'ouvrage annoncé au commencement de ce chapitre, je supprimerai toutefois les analogies ou les rapprochemens multipliés que je présentois entre ces antiques lois et celles des peuples qui les ont imitées, depuis les Romains jusqu'aux Français du XVII.ᵉ siècle, époque de cette ordonnance de la

(40) *Voir*, entre autres, le *Jus græco-roman.* de Leunclavius, Targa, *Contrattaz. maritime*; et Morizot, *Hist. du monde maritime.*

marine, monument immortel d'un règne que les lois ne contribuèrent pas moins à illustrer que le génie et la victoire.

De l'ensemble de ces lois et de leurs divers objets.

En considérant les lois rhodiennes sous le rapport des personnes, nous y trouvons le propriétaire du navire, celui qui le loue, celui qui est chargé de le conduire, ceux qui servent à son action, les passagers enfin; sous le rapport des choses, ce sont le vaisseau même, tous les instrumens ou moyens physiques dont il a besoin, les marchandises qu'il porte, le chargement; sous le rapport des obligations, c'est la location du bâtiment, le prix de cette location, les engagemens contractés par ceux qui le louent et par ceux à qui on le loue, les engagemens ou les obligations extraordinaires qui peuvent naître d'un événement extraordinaire, d'un malheur imprévu, les cautions données.

La vigilance publique avoit aussi fait plusieurs dispositions et réglé différens devoirs relatifs au voyage, aux accidens qui pouvoient survenir, aux erreurs plus ou moins volontairement commises dans la traversée, aux délits dont on pouvoit se rendre coupable, à la punition qu'on devoit subir.

Actes prescrits avant le départ. Obligations relatives au voyage. Règles établies pendant sa durée.

La loi vouloit qu'avant le départ on s'assurât de l'état du navire et des instrumens nécessaires pour le voyage. Si le bâtiment n'appartenoit pas

à celui qui alloit en faire usage, l'affrétement ou nolissement (convention faite pour le louage du vaisseau) devoit comprendre le détail de tous ces instrumens et de la situation du navire. Cette convention devoit toujours être écrite. On donnoit des arrhes comme assurance de l'exécution du contrat; elles étoient perdues, si l'on renonçoit à se servir du bâtiment d'abord loué; le propriétaire devoit les payer doubles, s'il n'observoit pas la convention faite. La loi avoit aussi prévu le cas où aucun acte n'auroit réglé des obligations réciproques. Elle disoit comment seroit puni celui des intéressés qui auroit trompé l'autre; elle frappoit d'un châtiment pécuniaire une action dont l'amour de l'argent auroit été la cause ou le motif (41).

La disposition du navire appartenoit en entier à celui qui l'avoit loué. Le propriétaire ou son représentant n'y pouvoit rien mettre que les provisions, les cordages et les autres objets que rendoit absolument nécessaires la navigation qu'on alloit entreprendre. Si l'affréteur ou le locataire du navire ne le remplissoit pas entièrement, il ne devoit pas moins payer la totalité du prix convenu; il auroit dû le payer également en entier, quand, après

(41) *Voir* les art. 11, 19 et 20.

avoir embarqué les marchandises, il les auroit fait enlever avant de partir (42).

Plusieurs décisions de la loi avoient pareillement réglé le caractère et les obligations des sociétés formées à l'occasion du voyage; l'intérêt maritime; le salaire ou les gages des différens employés dans le vaisseau; ce qui pouvoit concerner les passagers et les marchandises qu'ils portoient avec eux, ainsi que la déclaration et le dépôt à faire au capitaine, s'ils avoient de l'or ou des effets précieux : sans cette déclaration préalable, toute réclamation leur eût été interdite (43).

Actions commises par le capitaine, l'équipage, les passagers. Responsabilité des dommages soufferts.

Forçoit-on le capitaine à recevoir plus qu'il n'auroit fallu pour la sûreté du vaisseau; une peine sévère étoit infligée au coupable : elle n'empêchoit pas qu'il ne fût également soumis, pour les sinistres survenus, à une responsabilité pécuniaire (44). La loi disoit également par qui seroient supportés les avaries ou les dommages arrivés soit au vaisseau, soit aux marchandises, ainsi que les dépenses faites pendant le voyage pour l'un des deux ou pour les deux ensemble. Les marchandises devoient

(42) Art. 22, 23 et 24.

(43) *Voir* les art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 32. On trouvera des développemens plus étendus dans la dissertation déjà citée, pag. 34 *et suiv.*

(44) Art. 49. *Voir* le Code, XI, tit. IV.

donner le quinzième de leur valeur, si elles restoient sauves quoique le vaisseau pérît (45).

Le capitaine abordoit-il dans un lieu infesté de brigands, malgré les observations faites par les passagers pour l'en détourner; les passagers y faisoient-ils aborder le capitaine, quoiqu'il les eût prévenus du danger qu'ils pouvoient courir : la peine tomboit sur ceux qui avoient voulu cet abordage devenu la cause des rapines souffertes. Le capitaine, au lieu de se rendre à sa destination, fuyoit-il dans un autre pays, sur le vaisseau qu'on lui avoit confié, aidé de ses matelots devenus ses complices; on s'emparoit de tous leurs biens, meubles, immeubles, quelque part qu'ils fussent situés; et si la vente qu'on en faisoit ne suffisoit pas pour offrir un équivalent de ce qu'on avoit perdu, le capitaine et les matelots étoient condamnés à des travaux qui devoient durer jusqu'à ce qu'ils eussent pleinement satisfait, par les gains successifs de salaires reçus, au dommage qu'ils avoient causé (46).

Loi concernant les dangers maritimes, le jet et le naufrage.

Un naufrage pouvoit être occasionné par l'impéritie des conducteurs du bâtiment, par leur mauvaise foi, par un événement indépendant d'eux,

(45) *Voir* l'art. 37, et la dissertation citée, pag. 39 et 40.

(46) *Voir* les art. 4 et 8. Les articles 34, 36, 38, disent par qui seront dus les dommages, dans quelques autres cas.

comme une tempête, un échouement même. La loi fixoit les peines à infliger dans les premiers cas; au cas d'un accident imprévu, elle déterminoit la contribution qui seroit imposée, proportionnellement aux effets sauvés du malheur commun, ainsi qu'aux débris des marchandises et du vaisseau. Il y a même lieu de croire que cette décision, devenue si universelle chez les peuples maritimes, qui attribuoit au maître du rivage, à l'état, les effets naufragés, remonte à la législation des Rhodiens. Antonin se fondoit du moins sur cette législation, quand il refusoit d'écouter des négocians qui se plaignoient d'une telle injustice. Bientôt, il est vrai, on l'entendit lui-même dire : Quel droit peut avoir le fisc sur le malheur des autres ! Mais ces paroles humaines, expression des sentimens d'un prince digne d'être aimé, n'empêchèrent pas que la législation ne reparût armée de confiscation et s'appropriant par-tout les foibles restes d'un patrimoine englouti (47).

Le danger du vaisseau, la crainte immédiate du naufrage, la nécessité d'échapper à des écumeurs ou à des pirates par une plus grande agilité, avoient-ils obligé de jeter dans la mer une partie des marchandises qu'il portoit; la loi détermina quelle

(47) ff. XIV, tit. II, loi 9. Code, XI, tit. V, loi 1.

indemnité seroit due à ceux dont la propriété avoit été sacrifiée, quels seroient ceux qui y contribueroient, quel seroit le mode de cette contribution, l'action qui seroit ouverte, et même les différens cas qui pourroient se présenter. Le propriétaire du bâtiment devoit y concourir comme les propriétaires des différentes marchandises et de tous les objets embarqués; le jet avoit sauvé le navire. Toutefois, il pouvoit arriver que dans la même navigation, par un accident postérieur, le navire eût été perdu; les effets que des plongeurs auroient pu préserver devoient alors y contribuer sur le pied de leur valeur (48).

Cicéron pose une autre question qui suppose qu'à l'époque où ce grand homme écrivoit, les Romains avoient déjà adopté une loi qui privoit de tout droit à ce qu'on auroit pu sauver, ceux qui pendant la tempête auroient abandonné le vaisseau (49).

Dans le cas de la prise par les pirates, s'ils exigeoient pour le rachat une somme déterminée, tous y contribuoient; mais, s'ils s'emparoient uniquement de quelques-uns des effets ou des marchandises dont le navire étoit chargé, la perte alors

(48) *Voir* les art. 9, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 39, 41, 43, 44, et le tit. II, ff. XIV, lois 2 *et suiv.*

(49) *De Invent.* II, §. 51. *Synt. jur. un., ad leg. rhod.* pag. 514.

étoit exclusivement supportée par ceux à qui ces effets ou ces marchandises appartenoient : ainsi le déclare ce titre de la loi romaine qui renferme tant de décisions prises de la loi des Rhodiens (50).

C'étoit un crime prévu que le vol des effets naufragés. La condamnation fut pécuniaire. On payoit le quadruple de la valeur, si l'action avoit été commise dans l'année du naufrage (51). Des vols commis. Des rixes des matelots.

Les différens vols commis dans le vaisseau étoient également prévus et soumis à une peine déterminée (52).

Il en fut ainsi des rixes des matelots entre eux, des blessures qu'elles avoient pu produire, des effets de ces blessures. Si les matelots veulent se quereller, disoit la loi, qu'ils se querellent avec des paroles (53). Elle détermine ensuite les différentes peines à infliger s'il n'y a qu'une blessure légère, si la blessure est grave, si elle rend désormais impossible un travail nécessaire pour suffire aux premiers besoins, si les coups portés amènent la mort. Elle déclare l'excuse valable et suffisamment justifiée par le droit de se conserver et de

(50) *Voir* le §. 3 de la loi 2 du même titre du Digeste.

(51) Art. 48, 50, 51. *Voir* aussi les art. 38 et 47, et le ff. XLVII, tit. IX, lois 1 et 4.

(52) *Voir* les art. 1 *suiv.*

(53) *Ἐὰν ναῦται μαχὴν ποιήσωσι, λόγοις ποιείτωσαν.*

garantir sa vie menacée, si l'un des deux ayant frappé l'autre d'une pierre, d'un bâton, d'un fer, celui-ci emploie les mêmes armes pour se défendre, et que son adversaire succombe sous les coups qu'il lui porte (54).

De quelques autres délits. Comment on les punissoit.

Si un vaisseau entroit au port, abordoit au rivage, et qu'on le dépouillât de ses ancres, une double peine, corporelle et pécuniaire, étoit infligée au ravisseur. Si un accident survenoit au navire ainsi dépouillé, et que le capitaine des matelots coupables eût laissé commettre le vol au lieu de l'empêcher, il étoit pareillement coupable et puni. Une négligence grave, une connivence tacite, faisoient toujours étendre jusqu'au maître la responsabilité des fautes commises (55).

Cicéron pose encore la question suivante, d'après une loi des Rhodiens (56). Elle ordonnoit, cette loi, de faire vendre tout navire armé d'un éperon qu'on trouveroit dans le port. Une tempête furieuse s'élève; la violence du vent oblige un vaisseau d'y relâcher, malgré les efforts des matelots : le magistrat veut faire vendre ce navire comme appartenant au peuple ; le propriétaire s'y oppose, en attestant qu'il a été poussé malgré lui

(54) *Voir* les art. 5 et 6, et aussi l'art. 7.

(55) *Voir* les art. 1 *et suiv.*

(56) *De l'Invention*, II, S. 32.

par une nécessité insurmontable. Quelle sera la décision portée ? se demande Cicéron. Nous ne citons ce passage que pour placer ici la loi dont il annonce l'existence, et qui déjà étoit si bien connue des Romains (57).

Des peines corporelles et pécuniaires, des peines capitales même, sont prononcées par les lois que nous venons de rappeler. On ne peut douter que des punitions semblables ne fussent infligées pour les autres crimes ou délits. Mais, sur cet objet encore, toute lumière nous manque; et nous devons d'autant plus le regretter, que nous y aurions probablement trouvé des exemples mémorables de l'influence qu'ont toujours les habitudes ou les mœurs d'une nation sur le jugement qu'elle porte des actions, sur l'intérêt plus ou moins fort qu'elle met à les prescrire, à les tolérer, à les défendre. Ainsi le vol s'aggravoit dans la proportion des objets volés avec l'intérêt du négoce et ses besoins. Les peines, toutefois, étoient plus souvent pécuniaires, et cela encore n'est pas sans quelque analogie avec les dispositions naturelles d'un peuple commerçant.

Ce ne furent pas les principes d'Artémise, reine de Carie, quand les Rhodiens passèrent sous sa

Punitions infligées par Artémise victorieuse.

(57) *Voir* aussi ci-dessus, pag. 117 et 118.

dépendance. Elle abusa même de tous les droits que peut donner la conquête. On la vit, par exemple, étendre jusque sur les êtres inanimés les transports furieux de sa vengeance, parce qu'on avoit osé résister à ses armes. Elle fit marquer d'un fer chaud une statue qui représentoit la ville de Rhodes. Ce n'est là sans doute qu'un acte insensé de tyrannie ; car il seroit impossible de supposer qu'Artémise eût voulu appliquer à une statue un supplice usité envers des coupables. Ce monument avoit été consacré aux dieux. L'orgueil national, justement blessé, s'arrêta devant la religion, qui défendoit d'abattre ce que la piété avoit ainsi consacré. On chercha du moins, ne pouvant détruire le monument, à en dérober la vue; on éleva autour des bâtimens qui le couvroient (58).

Mais un fait certain, et qu'on ne retrouve pas dans la législation des autres peuples, est la défense de juger et de punir dans l'intérieur de la ville les hommes accusés d'un crime capital. Pour ajouter encore à l'impression que devoit produire cette défense, la loi ne permettoit pas à l'exécuteur de la haute justice l'entrée de la cité (59).

Une autre de leurs lois est citée par Strabon (60).

(58) Vitruve, II, c. x.

(59) Aristide, II, pag. 353. Dion Chrys. XXXI, pag. 632.

(60) Liv. XIV, pag. 653.

Elle défendoit à la multitude, sous peine de mort, l'entrée dans les arsenaux. C'est là qu'étoient les instrumens et les préparatifs des armemens guerriers.

Culte, divinisations, fêtes, sacrifices.

Jupiter, Neptune, Saturne, Minerve, Bacchus, Junon, Hercule, Apollon, Mercure, Diane, Proserpine, avoient à Rhodes un culte et des sacrifices. Le Soleil y recevoit des honneurs plus grands encore. Le temple de Neptune lui avoit été consacré par Cadmus, et il étoit desservi par des prêtres phéniciens; d'abord venus avec Cadmus, ils avoient transmis à leurs enfans un sacerdoce qui resta héréditaire dans leur famille (61).

Quelques rois avoient aussi reçu de leurs sujets les honneurs divins; Tlépolème étoit de ce nombre (62). Un héros les obtint pareillement, Okridion; il avoit été un des premiers ministres du plus ancien culte de l'île, et nous apprenons de Plutarque (63) qu'une faute commise autrefois envers Okridion par un héraut qui s'étoit laissé corrompre, avoit fait fermer, pour jamais, l'entrée de la chapelle qui lui étoit consacrée, aux hommes qui

(61) Strab. pag. 652 et 655. Diod. V, §§. 55, 56, 58. Athén. XIII, §. 2. Meurs. I, c. II, VI, VII, XI et XVI; II, c. I. *Mém. de l'Acad.* t. XLVII, pag. 44.

(62) *V.* Pind. *Olymp.* VII, v. 145 et 146. *V.* aussi Diod. V, §. 59.

(63) Plut. *Quest. grecq.* t. II, pag. 297. *Myst. du pagan.* p. 74.

remplissoient la même fonction. Un roi d'Égypte, Ptolémée fils de Lagus, reçut des Rhodiens, dans des temps bien postérieurs, une véritable divinisation, pour les avoir secourus plusieurs fois, avec autant de zèle que de fidélité, contre des ennemis puissans qui les attaquoient. On peut remarquer que les Rhodiens, avant de le faire, envoyèrent des aruspices demander à Jupiter Ammon s'ils pouvoient honorer Ptolémée comme un dieu, et que l'oracle le leur permit (64). Un oracle égyptien ne pouvoit guère répondre autrement pour un roi d'Égypte.

Parmi les fêtes qui se célébroient dans l'île de Rhodes (65), une des plus remarquables est celle d'Hercule. Ordinairement on offre aux dieux des sacrifices pour implorer envers soi ou envers les autres une protection ou des bienfaits : les sacrifices offerts par les Rhodiens à Hercule étoient accompagnés de malédictions et d'imprécations; on eût regardé comme un sacrilége une parole favorable échappée même par imprudence et adressée au

---

(64) Diod. XX, S. 100,

(65) *Voir*, sur ces fêtes, Gronov. VII, pag. 562, 577, 584, 590, 613, 679, 689, 712, 771, 855, 864, 875; Potter, II, c. XX, p. 349, 372, 374, 383, 390, 401, 405; sur quelques-uns de leurs sacrifices, Meurs. I, c. VII *et suiv.*; et sur diverses offrandes, Hérod. II, S. 102; Diod. V, S. 58; Meurs. I, c. XI et XVI.

dieu (66). Il n'en étoit pas ainsi de la Chélidonie, célébrée à la naissance du printemps, fête qui tiroit son nom de l'hirondelle, dont la venue étoit annoncée comme amenant les beaux jours. Les jeunes gens y alloient de porte en porte, faisant une quête pour l'oiseau, et répétant ensemble une chanson consacrée à bénir ce retour et les effets qu'il alloit produire (67).

Dans une de leurs fêtes, les Rhodiens sacrifioient un homme à Saturne, mais c'étoit un criminel qu'un jugement avoit déjà condamné à la mort. Ils avoient d'abord offert une victime humaine, sans qu'il y eût eu un crime commis et une condamnation prononcée. On finit par abolir le sacrifice même des hommes qu'une peine capitale attendoit; ils étoient mis à mort hors de la porte du temple (68).

Les écoles de Rhodes furent célèbres : Caton, Brutus, Cicéron, Pompée, César, étoient également venus s'y instruire (69). Les arts n'y furent pas moins cultivés que l'éloquence et la philoso- Écoles, arts, navigation commerce.

(66) Lactance, I, §. 21. Con. *Narrat.* XI. Apoll. II, c. XV, §. 11. *Voir* Meurs. I, c. VII.

(67) Athénée, VIII, §. 15.

(68) Porph. *sur Théodor.* §. 7; *Abstin.* II. §. 54.

(69) Strab. XIV, p. 655 *et suiv.* Meurs. I, c. II. *V.* Gog. V, p. 6.

phie (70). Ils trouvèrent dans l'opulence de ses habitans des moyens d'encouragement et de succès (71). La navigation rendit les Rhodiens plus célèbres encore. Leurs longs voyages sur mer, les établissemens qu'ils formèrent, des colonies nombreuses, un commerce étendu et fécond, favorisé par l'exportation, par l'abondance et le caractère de ses productions naturelles (72), leurs guerres contre les pirates, la protection qu'ils accordèrent constamment aux autres navigateurs, ajoutèrent à leur puissance comme à leur gloire. Aucun peuple ne poussa plus loin l'hospitalité maritime pour les négocians étrangers (73); aucun peuple ne combattit avec plus de persévérance et de succès les brigands qui dévastoient les mers voisines, comme les premiers héros grecs avoient purgé les chemins du continent et

---

(70) Strab. pag. 652 et 653. Meurs. I, c. XV. Pline, XXXIV, §. 7; XXXV, §. 10. Aulu-G. XV, c. XXXI. Plut. *Démét.* §. 27, et *Apophth.* t. II, pag. 183.

(71) Des traditions religieuses laissoient croire qu'une pluie d'or étoit tombée sur l'île le jour de la naissance de Minerve. *Iliade*, II, v. 670. Pind. *Olymp.* VII, v. 89. *Voir* Strab. XIV, pag. 655, et Meurs. I, c. XVII et XVIII.

(72) Pline, X, §. 21; XIII, §§. 1 et 8; XIV, §§. 3 et 8; XV, §. 18. *Lettres d'Eschine*, pag. 208. Élien, XII, c. XXXI. Athén. I, §. 21. Sur diverses colonies qu'ils fondèrent, *voir* Meurs. I, c. XVII et XVIII; II, c. II; Isid. *Orig.* XIV, c. VII; Barth. VI, pag. 237; Flor. III, c. VI; Huet, c. XVI et XIX.

(73) Aristide, t. II, pag. 341.

défendu à main armée la sûreté des voyages et le domaine encore mal cultivé du laboureur et de ses enfans. Malheureusement, les Rhodiens se firent payer quelquefois la protection qu'ils accordoient. Il fut un temps où ils exigeoient un impôt des îles jusqu'au phare d'Alexandrie (74). Ils perdirent bientôt cette espèce de souveraineté. Il en est une autre qu'ils ont conservée plus long-temps, celle de leur législation navale. Les Rhodiens ont changé de domination; ils ont passé de l'indépendance à la servitude; ils ont vu leurs cités détruites et leurs monumens écroulés : la guerre, l'esclavage, le temps, n'ont pas atteint leurs lois; elles vivent encore dans la plupart des constitutions maritimes de l'Europe. Long-temps même elles furent le droit commun, quand le cas survenu n'avoit pas été déterminé par le code pénal du peuple qui devoit prononcer.

On a reproché aux Rhodiens quelques vices, compagnons ordinaires de l'opulence; l'amour du luxe, et des mœurs efféminées (75). Athénée reproche à leurs magistrats mêmes les plus coupables dissolutions (76). D'autres, cependant, louent beaucoup la simplicité de leurs vètemens et la gravité de

De leurs mœurs. D'une de leurs lois.

(74) Amm. Marc. XXII, c. XVI. Grot. II, c. III, S. 14.

(75) Sén. *Epit.* LXX; *de la Col.* III, c. XVII. Athén. VIII, S. 10. Elien, I, c. XXVIII; IX, c. XXXIV. Plut. *Am. des rich.* pag. 525.

(76) Liv. X, SS. 12 et 13.

leur maintien, la décence et l'ordre qui les suivoient toujours en public, dans leurs repas même; Dion Chrysostome va jusqu'à dire que chez eux c'étoit manquer de retenue et de modestie que de marcher vîte dans les rues de la cité, et que des étrangers furent souvent réprimandés pour l'avoir fait (77). Cette dernière opinion, je dois l'avouer, me paroît moins sûre; il seroit assez extraordinaire que les habitudes de la vie privée et publique eussent pris ce caractère extérieur dans un tel pays et avec la prédominance d'une telle profession. Athénée cite encore une loi des Rhodiens qui peut se rapporter à ce que nous venons de dire; elle leur défendoit de se raser : mais l'écrivain nous apprend lui-même qu'on ne fut jamais dénoncé pour avoir violé cette loi, car tout le monde la violoit (78).

(77) *Voir* Dion Chrysost. *Disc.* XXXI et XXXII, pag. 651 et 679; et Barth. VI, pag. 241 et 503.

(78) Athén. XIII, §. 2.

LÉGISLATION

DES CYPRIENS.

Du Gouvernement de l'île de Cypre ; de ses Lois civiles et criminelles.

Ancien état de l'île. En combien de royaumes elle se partagea.

L'ÎLE de Cypre avoit d'abord été tellement hérissée de forêts, qu'on ne pouvoit s'y livrer à la culture. La coupe des bois nécessaires pour fondre et travailler le cuivre et l'argent que produisoient les mines du pays, et ensuite pour la construction des vaisseaux quand la navigation présenta moins de dangers, ne fut que d'un foible secours pour opérer le défrichement dont on avoit besoin. La loi y pourvut, en permettant d'abattre les forêts ; la portion du champ sur laquelle étoient les arbres abattus, fut donnée en toute propriété à celui qui les avoit fait tomber (1). De nouvelles lois devinrent nécessaires. L'agriculture plus active facilita les échanges, le trafic intérieur, les relations de ville à ville, de cité à cité.

---

(1) Strabon, XIV, pag. 684.

Quoique l'île eût à peine cinquante lieues de long, et qu'elle fût de beaucoup moins large dans sa plus grande étendue, elle se divisoit en neuf états, ayant plusieurs villes sous leur autorité, étant tous soumis à des rois (2). Les neuf états furent Amathus ou Amathonte, Chytre, Citium, Curium, Lapathus, Palæpaphos (ou la vieille Paphos), autrefois Erythra, la nouvelle Paphos, Salamine et Soles (3).

De quelques-uns de ses rois et de quelques-unes de leurs actions.

Les rois dont d'anciens écrivains ont conservé les noms et quelques actions (4), sont, Praxippe, pour Lapathus (5); pour les Amathusiens, Rhœcus, qui, de retour en Cypre, après avoir été prisonnier de guerre à Athènes, envoya de l'orge aux habitans de cette ville, envoi dont le souvenir étoit resté dans une phrase que tous les lexicographes ont répétée (6); pour Citium, ce Pasicypre régnant dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne, qui vendit son royaume au prix de cinquante talens (7); Stésanor, pour Curium (8); pour l'une ou pour

(2) Strab. p. 682 et 684. P. Méla, II, c. VII. Diod. XVI, p. 42.

(3) *Voir* Meurs. *Cypr.* II, c. VII *et suiv.*

(4) Il y a quelques variations sur le nom de la plupart de ces rois et l'ordre dans lequel ils se succédèrent.

(5) Diod. XIX, S. 79.

(6) Meurs. I, c. VIII, pag. 568; II, c. XVII, pag. 646.

(7) Athén. IV, S. 19. *Voir* ci-après, pag. 141.

(8) Hérod. V, S. 113.

l'autre Paphos (9), Persée, Pygmalion de Tyr et le Nicoclès dont Ptolémée fils de Lagus ordonna la mort (10); pour Salamine, la principale de leurs villes, Teucer, qui en mourant laissa le trône qu'il possédoit à Persée roi de Paphos (11), et, plusieurs siècles après, Évelthon; Siromus, fils d'Évelthon; Chersis (12), fils de Siromus; Gorgus, fils de Chersis et frère de cet Onésile qui devint roi pendant l'insurrection des Cypriens contre les Perses; Nicocrate, fils de Gorgus (13); Timarque, qu'on croit avoir été frère de Nicocrate et père de Nicoclès dont la couronne fut usurpée par Abdemon (14), que la protection du roi de Perse éleva au trône l'an 390 avant l'ère chrétienne, qu'en renversa un autre usurpateur qui en fut chassé lui-même par Évagoras, un des descendans de Teucer, lequel reprenoit une autorité ravie à sa famille et la perdit après l'avoir recouvrée (15); un Nicoclès encore,

(9) La première avoit été fondée et gouvernée par Cinyre, et la seconde par Agapénor. Paus. VIII, §. 5. Strab. XIV, pag. 683.
(10) Meurs. pag. 643. Diod. XX, §. 21. Athén. XII, §. 8.
(11) Meurs. pag. 592, 643 et 647.
(12) Hérod. IV, §. 162; V, §§. 104 et 113. Évelthon monta sur le trône l'an 527 avant J. C.; Siromus, l'an 521; Chersis, l'an 515; Gorgus, l'an 502.
(13) *Voir* ci-après, pag. 140, et Athénée, I, §. 2.
(14) *Voir* Pline, XI, §. 37, et Pollux, II, c. IV, §. 21.
(15) *Voir* Diod. XIV, §. 39; Paus. I, §. 3, et Meurs. II, c. XII et XIII, où il nomme quelques autres rois de Salamine. *Voir* aussi les ch. XV et XVI.

celui que fait parler ou à qui s'adresse Isocrate (16); pour Soles, Philocypre et Aristocypre son fils, Eunoste et Pasicrate (17).

C'est dans cette dernière ville, sous le règne de Philocypre, qu'étoit venu Solon en quittant l'Égypte. Soles portoit alors le nom d'*Aipeia* [la Haute]. On n'y arrivoit que par des chemins escarpés, et les environs en étoient âpres et stériles: Solon conseilla au roi de transporter sa capitale dans une plaine au-dessous; il se chargea de la surintendance des travaux, et ne négligea rien pour que l'abondance et la sûreté dont on y jouiroit, invitassent des étrangers mêmes à venir l'habiter. Par reconnoissance pour Solon, Philocypre voulut que le nom de l'illustre Athénien devînt celui de la ville nouvelle (18). Solon rappelle lui-même l'établissement de cette ville dans des vers qu'il adressa au roi en quittant ses états, et que Plutarque a conservés (19). Suivant Diogène-Laërce pourtant (20), c'est dans l'île de Cypre même que mourut ce grand législateur.

---

(16) C'est aussi de lui que doit parler Élien, VII, c. II.

(17) Hérod. V, §. 113. Plut. *Alex.* §. 54. Athén. XIII, §. 5.

(18) Plut. *Sol.* §. 55. C'est *roi de Cypre* et non *de Crète* qu'il faut lire, t. I du *Voyage d'Anacharsis*, pag. 129.

(19) Plut. *Sol.* §. 55.

(20) *Vie de Solon*, §. 4. *Voir* notre tome VI, pag. 123.

Autres observations sur ces royaumes et sur ces rois. Comment ils perdirent leur indépendance.

Paphos étoit, après Salamine, la principale des neuf cités. Le culte de Vénus lui avoit assuré plus de richesses, une population plus forte et une plus grande influence. Le temple de la déesse, dont on attribuoit la fondation à Cinyre, un des plus anciens rois de l'île, devint le lieu de la sépulture de ce prince, de sa famille, de tous ses descendans, même quand ils eurent perdu le trône (21). La fondation de plusieurs villes étoit aussi attribuée à Cinyre (22).

Les auteurs anciens nomment quelquefois des rois de Cypre d'une manière générale, sans dire lequel de ses états ils gouvernoient. Le nom du prince, les circonstances du récit ou de l'action, les relations particulières qu'indique l'événement raconté, le caractère de ces relations, peuvent ordinairement servir à le faire reconnoître. Une longue indépendance et d'eux-mêmes et des étrangers laissa subsister sans altération politique les états dont l'île se composoit, sans qu'aucun des neuf essayât de soumettre les autres à sa domination. Salamine seule y parvint (23); mais ce ne fut que dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne, et elle ne conserva pas long-temps une

---

(21) *Voir* Arnobe et Clém. d'Alex. pag. 634 de Meursius.

(22) Meursius, II, c. XI, pag. 632.

(23) Diodore, XIV, §. 110.

puissance usurpée. A cette époque, d'ailleurs, l'île entière avoit perdu, depuis près de deux cents ans, son indépendance nationale. Amasis, roi d'Égypte, s'en étoit rendu maître, et l'avoit soumise à payer un tribut. La même obligation fut imposée aux Cypriens par Cambyse (24). Ce prince leur avoit demandé des vaisseaux contre l'Égypte; il les obtint; il vainquit : mais ses alliés n'en furent pas plus libres; ils devinrent les tributaires des Perses, au lieu de l'être des Égyptiens. Salamine ayant ensuite donné l'exemple de l'insurrection, et toutes les cités, à l'exception d'Amathonte, ayant imité cet exemple, après un an d'une liberté bien agitée, la dépendance des Cypriens fut consacrée et augmentée par la victoire des Perses (25). Des garnisons furent placées dans toutes les villes par le vainqueur. Conduits par Pausanias, les Grecs vinrent en affranchir les Cypriens (26). L'affranchissement ne fut pas de longue durée sans doute, puisqu'on voit, vingt-quatre ans après, Cimon victorieux obliger de nouveau les Perses à retirer de Cypre toutes les garnisons qu'ils y avoient placées (27). Ce fut dans le siècle suivant que le roi

(24) Diod. I, §. 68. Hérod. II, §. 182; III, §§. 19 et 91.

(25) Hérod. V, §§. 104, 108, 113 et 116; l'an 501 avant J. C.

(26) Thucyd. I, §. 94. Diod. XI, §. 44. Corn. Nép. *Paus.* §. 2. Ce fut vers l'an 477 avant l'ère chrétienne.

(27) Diod. II, §. 61. Corn. Nép. *Cim.* §. 3.

de Salamine, Évagoras II, tenta de soumettre les divers états de l'île : plusieurs subirent sa loi; les autres n'y échappèrent qu'en armant contre Évagoras l'inquiétude des Perses, qui finirent par rendre à chaque prince le pouvoir et le rang dont on l'avoit dépouillé, et qui reprirent eux-mêmes, dans toute son étendue, une ancienne suprématie (28). Un des successeurs d'Alexandre, Ptolémée fils de Lagus, réduisit la Cypre sous son obéissance, trois cent douze ans avant l'ère chrétienne, pour se venger du roi de Paphos, qui avoit eu avec Antigone des relations d'amitié (29). Les Romains l'enlevèrent ensuite aux rois d'Égypte (30).

Caractère du gouvernement. De quelques-unes de ses institutions.

Le gouvernement des rois de Cypre avoit toujours été absolu. Les auteurs anciens le disent; et quand ils ne le diroient pas, il eût été impossible de le méconnoître dans quelques faits ou quelques institutions qui portent le caractère d'un despotisme sans bornes et même sans pudeur. Ainsi un des monarques de Citium, Pasicypre, vend ses états à prix d'argent à un de ses sujets, lequel monte paisiblement sur le trône acheté : ainsi l'on voit des

(28) Diod. XIV, §. 98; XV, §. 8; XVI, §. 46.

(29) Strab. XIV, pag. 684. Diod. XIX, §. 79; XX, §. 19.

(30) Strab. pag. 684. Florus, III, §. 10. Vell. II, c. XXVI et XXIX. On peut voir sur quelques faits relatifs à la domination des Romains, Polybe, V, §. 34; XVII, §. 36; *Lég.* 30 et 113.

flatteurs en titre d'office auprès des rois, et ces rois leur accordant avec complaisance d'incroyables honneurs : ainsi l'on voit des femmes dont la fonction est de servir de marchepied aux reines, quand elles montent dans un char : ainsi Nicocréon, à qui Salamine obéissoit dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne, donne l'ordre, exécuté sur-le-champ, de mettre dans un mortier le philosophe Anaxarque, et de broyer son corps sous des marteaux de fer (31). Quel autre gouvernement que le despotisme pouvoit peser sur un peuple qui n'étoit occupé que de rendre à Vénus, par un culte journalier, des hommages licencieux ! Toujours les mauvaises mœurs appellent les mauvaises lois ; toujours la dissolution publique appelle ou suppose la tyrannie. Voyez encore ce que dit Athénée (32) de la mollesse des rois de Cypre, et spécialement des rois de Paphos. Les habitudes du despotisme sont encore là tout entières : Sardanapale n'inspire pas plus de mépris.

Athénée, en nous apprenant que les rois de Cypre avoient tous auprès d'eux des flatteurs, pris entre les hommes que distinguoit leur naissance, les compare aux juges de l'aréopage, dont on ne

(31) Athén. IV, §. 19; V, §. 16, et la note de Casaub. sur ce paragraphe. Val. Max. IX, c. 1, §. 7. Diog. Laërce, *Anax.* §. 2.

(32) Liv. VI, §. 16.

connoissoit ni la figure ni le nombre. Il place dans Salamine la première idée de cette profession, et fait descendre ceux qui l'exerçoient, des familles de Salaminiens qui s'y livrèrent d'abord. On les appeloit ou *gerginiens* ou *promalangues :* les gerginiens, se mêlant par-tout aux habitans de la cité, dans les lieux de travail et dans les places publiques, rendoient compte, chaque jour, de ce qu'ils avoient entendu : les promalangues étoient comme les inspecteurs des gerginiens, les examinateurs et les juges de leurs délations ; ils faisoient les recherches et les poursuites nécessaires. Un espionnage public et universel étoit ainsi organisé dans les neuf états de l'île. Athénée désigne par le nom d'*anactes* ceux à qui les gerginiens rendoient leur compte journalier ; ce nom étoit donné aux fils et aux frères des rois (33). Inspirer au monarque de la défiance ou de l'inquiétude étoit un crime qu'il punissoit, et toujours sans autre règle que sa volonté. Les seules condamnations dont nous soyons instruits furent prononcées par les rois, et le supplice est ordinairement aussi barbare qu'injuste. Les peines infligées pour les délits religieux participèrent à la barbarie des lois à l'égard des autres crimes. Pygmalion fit précipiter d'un rocher un prêtre et

(33) Harpocr. et Suid. à ce mot. Isocr. éd. de Battie, p. 187.

sa femme, qui avoient mangé de la chair d'une victime (34). On précipitoit aussi d'un promontoire voisin de Curium ceux qui avoient osé toucher l'autel d'Apollon (35).

Usurpations, révoltes. Ordre de la succession.

Despotique par-tout, le gouvernement devoit amener par-tout ces révoltes et ces usurpations si communes dans les fastes de la tyrannie. La mollesse et les mœurs efféminées des habitans les rendirent moins fréquentes peut-être; elles façonnent plus aisément à la servitude : mais l'ambition, qui veille toujours sur les germes de sédition qu'offre un peuple asservi, essaya quelquefois de les faire éclore; les despotes changèrent, le despotisme subsista. Un eunuque même osa trancher les jours d'un roi de Salamine, et, suivant Diodore de Sicile, s'asseoir sur le trône de son maître. Ce n'est point ainsi, au reste, que le rapporte Aristote : Évagoras, selon lui, fut tué par un homme à qui le fils de ce prince avoit enlevé sa femme (36). Toujours y voit-on encore l'excès du despotisme produire une conspiration, et faire tomber la tête d'un roi sous le fer parricide d'un sujet.

D'autres fois ce fut la nation victorieuse qui imposa des rois aux Cypriens subjugués : Ptolémée,

(34) Porphyre, *Abstin.* IV, §. 15.
(35) Strab. IV, pag. 684.
(36) Diod. XV, §. 47. Arist. *Pol.* V, c. X, pag. 404.

après avoir ordonné la mort du prince qui régnoit à Paphos, en accorde les revenus comme le pouvoir au successeur de ce prince, Nicocréon; Alexandre, si l'on en croit Plutarque, avoit donné un roi à Paphos; le trône de Salamine avoit été plus anciennement encore usurpé par un Tyrien, sous l'autorité des rois de Perse (37).

En général cependant, sur-tout avant l'époque à laquelle les différentes peuplades de l'île de Cypre commencèrent à être placées sous la dépendance d'une nation étrangère, l'ordre de la succession fut respecté parmi elles. Quelques-uns même de ceux qui se placèrent sur le trône, sans être nés du prince qui l'occupoit, réclamoient des droits successifs dont on les avoit dépouillés : Évagoras II descendoit de Teucer, dont la postérité régna longtemps à Salamine; il s'arma pour reconquérir le diadème de ses ancêtres (38). Nicocréon même, à qui des étrangers donnèrent la couronne, étoit issu des anciens rois (39). La famille à laquelle il succéda, venoit de périr tout entière; le monarque, Nicoclès, par l'effet des ordres de Ptolé-

(37) Diod. XIV, S. 98; XIX, S. 79. Plut. *Fort. d'Alex.* t. II, pag. 340. Mais n'y a-t-il pas quelque confusion dans Plutarque ? *Voir* la note de Ricard, t. IV, pag. 384.

(38) Diod. XIV, S. 98. Paus. II, S. 29. Les Athéniens l'y aidèrent puissamment. Corn. Nép. *Vie de Chabr.* S. 2.

(39) *Voir* Meurs. II, c. XV, pag. 642.

mée; les frères de Nicoclès, par le feu qu'ils mirent eux-mêmes à leur palais; et Axiotée, sa femme, s'étoit donné la mort après avoir égorgé de ses propres mains ses deux filles encore vièrges, de peur qu'elles ne tombassent vivantes entre les mains de leurs ennemis (40).

Du roi Évagoras. Évagoras II est le prince qu'Isocrate a célébré; et le Nicoclès à qui il attribue un discours sur les devoirs des sujets, étoit fils d'Évagoras. Quoiqu'il soit difficile de prendre le panégyrique d'un rhéteur pour un éloge sincère et toujours fondé sur des actions réelles, nous pouvons croire cependant que le prince loué par Isocrate porta sur le trône des vertus auxquelles l'île de Cypre n'étoit pas accoutumée. Son courage est assez prouvé par ses efforts heureux pour remonter au trône de ses pères. Les complots des méchans ne pouvoient tromper sa vigilance, dit l'orateur, ni le mérite modeste échapper à ses regards. Il prononçoit seul, et d'après lui-même, les récompenses et les châtimens. La sagesse régnoit dans ses conseils; la justice présidoit à ses jugemens. Salamine, depuis qu'un Phénicien en avoit occupé le trône, étoit devenue ennemie des Grecs; elle avoit abandonné le commerce et les arts. Évagoras lui rendit ses premiers avantages; il étendit beaucoup son

(40) Diod. XX, S. 21.

territoire, agrandit l'enceinte de ses murs, ouvrit ses ports aux étrangers, et les vit s'empresser de venir vivre sous les lois et l'administration d'un bon prince (41).

Un des guerriers les plus célèbres alors parmi les Grecs, Conon, vint, après la victoire de Lysandre, chercher un asile dans les états du roi de Salamine (42). Évagoras avoit été élevé à Athènes; il conservoit à cette ville autant d'affection que de reconnoissance. Tributaire des Perses, il pouvoit croire aussi que les Athéniens lui offriroient, dans des circonstances données, un utile secours. La fortune cependant leur étoit moins favorable, et avec elle diminuoit leur puissance, et avec leur puissance tout l'appui qu'Évagoras en espéroit. Quelques tentatives de ce roi ne furent pas secondées par la victoire. Il perdit une partie de ses états, et resta tributaire. Si l'on s'en rapporte même à Diodore de Sicile, Évagoras avoit imploré la protection des Perses; quelques accusations portées contre lui l'empêchèrent de l'obtenir. Protagoras, réconcilié avec les ennemis qu'il venoit de combattre, fut laissé sur le trône où il s'étoit assis: Évagoras alla gouverner pour le roi de Perse une province d'Asie; s'y étant mal conduit encore, il

(41) Isocr. même édit. t. II, pag. 82 *et suiv.*

(42) Isocr. pag. 95 et 98. Diod. XIII, §. 106. Just. V, c. VI.

revint en Cypre, où il fut arrêté et puni de mort : Protagoras garda le trône de Salamine (43). Mais tous ces derniers faits ne peuvent s'appliquer à l'Évagoras que célèbre Isocrate : c'est à Évagoras I.er qu'ils s'appliquent, prince qui vivoit au milieu du siècle précédent, pendant que la Perse avoit Artaxerxès pour roi.

Funérailles des rois. Présens qu'on leur faisoit.

Isocrate avoit commencé son panégyrique en rappelant quelles avoient été les funérailles d'Évagoras, quels honneurs on lui avoit rendus sur sa tombe royale. Mais ces riches offrandes, ces danses, ces chants, ces courses de galères et de chevaux, ces combats d'athlètes, furent moins peut-être l'effet d'un usage établi à la mort des rois, que l'hommage particulier de la piété filiale de Nicoclès.

Nous apprenons par un autre discours d'Isocrate (44), que les sujets des rois de Cypre ne se présentoient à eux qu'en apportant de l'or, de riches étoffes, des objets précieux; l'usage de ces dons subsiste encore dans les états despotiques de l'Asie.

De la dot, du mariage, de la prostitution.

Je n'ai presque rien dit des lois criminelles des Cypriens, et je n'ai rien trouvé sur leurs lois civiles. La dot seulement étoit achetée par une prostitution dont on avoit essayé de faire un devoir religieux : à des jours marqués on envoyoit les jeunes

(43) Diod. XV, SS. 2 *et suiv.*; XVI, S. 40.
(44) *A Nicoclès*, t. IV, pag. 54.

filles sur le rivage de la mer, dit Justin, pour y gagner de quoi se faire une dot, en sacrifiant à Vénus les derniers instans de leur virginité. Un passage d'Hérodote fait croire qu'il y avoit beaucoup de ressemblance entre la coutume observée en Cypre et la coutume, beaucoup plus ancienne, des peuples de Babylone (45). Quelque reproche qu'une telle institution mérite, Athénée se trompe cependant lorsqu'il affirme que les habitans de l'île de Cypre consacroient leurs filles au métier de la prostitution (46). De mauvaises mœurs pouvoient entraîner les femmes vers des actions impudiques; mais il n'y avoit que l'abandon antérieur au mariage qui fût prescrit ou autorisé par la loi.

De deux ouvrages anciens sur le gouvernement de l'île de Cypre.

Aristote avoit écrit sur le gouvernement de l'île de Cypre. Théophraste avoit aussi composé un ouvrage sur le même objet. Malheureusement, ces deux traités sont perdus, ainsi qu'une histoire de cette île par Daléphraste, disciple d'Aristote (47). Tous ces ouvrages, et le premier sur-tout, seront à jamais regrettés. Nous avons déjà exprimé la véritable peine qu'une telle perte doit inspirer à ceux qui veulent étudier la législation civile et politique des peuples.

---

(45) Just. XVIII, §. 5. Hérod. I, §. 191. *Voir* le premier volume de l'*Hist. de la législ.* pag. 168 *et suiv.*

(46) Athén. XII, §. 3.

(47) *Voir* Meurs. p. 549 et 623, et l'*Hist. univ. angl.* I, p. 12.

Lois et Institutions morales et religieuses. État du Commerce, des Sciences et des Arts.

Divinités adorées. Lois concernant leur culte.

UNE île qui faisoit les délices de Vénus, qui lui étoit consacrée, dont la déesse porta le nom (48), ne pouvoit guère être remarquable par l'austérité de sa religion et de ses mœurs. Cypre étoit la capitale du culte de Vénus, comme Délos l'étoit du culte d'Apollon : c'est là qu'étoient Paphos, Amathonte, Idalie.

Les honneurs qu'on lui rendoit n'avoient pas toujours le même caractère (49). Macrobe indique, par exemple, une Vénus adorée en Cypre, dont le visage étoit d'un homme et le vêtement d'une femme : Apulée invoque une Vénus céleste, présentement adorée dans le temple de Paphos; mais elle avoit enfanté l'Amour, uni les deux sexes, éternisé la race humaine; c'est différer peu de la Vénus terrestre. Il est vrai que, suivant Apulée, elle inspiroit des sentimens plus purs, elle produisoit de chastes amours; il n'en étoit guère ainsi de la Vénus ordinaire des Cypriens (50).

---

(48) Hésiode la suppose née en Cypre, *Théog.* vers 199.

(49) *Voir* Meurs. pag. 559, 566, 568, 569, 574, 577, 581, 593, 600, 602, 605, 617, 631, 632, 669.

(50) Macr. *Sat.* III, c. VIII. Apul. *Mét.* XI, pag. 354. *Voir* Hérod. I, §. 105, et Paus. I, §. 14.

Jupiter recevoit aussi leurs hommages. Le roi Teucer lui avoit dédié un temple à Salamine (51). Un temple lui fut également consacré dans la ville d'Amathonte : Jupiter n'étoit plus ici qu'un dieu inhospitalier ; d'horribles sacrifices faisoient couler le sang des étrangers au pied de ses autels (52). Lactance dit même que le sang humain couloit dans le temple de Salamine. Porphyre parle d'un roi de Cypre, Diphilus, qui ordonna de substituer l'immolation d'un bœuf à celle d'un homme (53).

Junon, Cérès, Minerve, Apollon (54), Isis, Adonis, furent pareillement honorés dans l'île de Cypre. Ses habitans étoient trop voisins de l'Égypte et de la Phénicie, ils avoient des relations trop fréquentes avec ces deux contrées, pour que le culte de leurs principales divinités ne se fût pas introduit chez des peuples que le caractère de leur religion laissoit prêts à recevoir toujours un dieu de plus. Isis avoit son temple à Soles; Adonis, à Amathonte (55).

---

(51) Tacite, *Ann.* III, S. 62. *V.* sur ce culte, Meurs. II, c. XXVI.

(52) *Voir* Ovide, *Métamorph.* X, v. 220 *et suiv.*

(53) Lact. I, c. XXI. Porph. *Abst.* II, S. 55.

(54) *Voir,* sur le culte de ces quatre divinités, Meurs. I, c. VII, pag. 564 ; IX, pag. 569 ; XI, pag. 575 ; XII, pag. 577 ; XXI, pag. 594 ; XXVI, pag. 668.

(55) Strab. XIV, pag. 683. Meurs. I, c. VIII, pag. 565.

Quelques princes, quelques héros, participèrent également aux honneurs divins dans l'île de Cypre; Onésile et Ariane, par exemple. Jetée par la tempête sur les rivages de cette île, Ariane, enceinte de Thésée, y avoit reçu des femmes du pays les soins les plus touchans. Elle y expira néanmoins, et fut honorablement ensevelie : Thesée fonda pour elle un sacrifice annuel; un adolescent couché sur un lit y poussoit des cris semblables à ceux d'une femme dans l'enfantement. Pour Onésile, un oracle l'exigea. Frère du roi de Salamine, il avoit excité contre les Perses un soulèvement général des Cypriens; les habitans d'Amathonte étoient seuls restés fidèles à une autorité étrangère : la victoire se prononça pour les Perses, et l'oracle pour Onésile. Celui-ci ayant succombé dans la bataille livrée, les habitans d'Amathonte avoient coupé sa tête et l'avoient exposée sur une des portes de leur ville; les dieux leur firent ordonner d'offrir tous les ans, en expiation, des sacrifices à Onésile (56).

Quelques lois avoient été rendues concernant le culte de quelques-unes de ces divinités. Nous avons dit que toucher l'autel d'Apollon étoit une impiété dont on punissoit le coupable, en le pré-

(56) Plut. *Thés.* §. 24. Hérod. v, §§. 104, 113, 114. *Voir* Meurs. I, c. VIII, pag. 566 et 567.

cipitant d'un cap dans la mer (57). Les femmes, lorsqu'on célébroit les fêtes de Cérès, devoient s'abstenir pendant neuf nuits des embrassemens de leurs époux (58). Manger les chairs d'une victime étoit un crime pour les prêtres mêmes (59). Il y avoit un temple de Vénus dont l'entrée étoit interdite aux femmes (60) : l'historien ne dit pas quel fut le motif d'une semblable loi chez un tel peuple.

Sacerdoce, temples, oracles, sacrifices.

Le temple de la même déesse à la vieille Paphos étoit au contraire un des plus illustres par le grand nombre de ceux qui s'y rendoient pour l'adorer dans tous les temps et à l'époque sur-tout d'une fête annuelle qu'on y célébroit : d'anciennes traditions lui donnoient pour fondateur un roi nommé *Aérias*; des traditions plus récentes, dit Tacite, veulent que ce temple ait été consacré par Cinyre dans le lieu où aborda Vénus, après que la mer l'eut conçue. La science des aruspices y fut apportée de Cilicie par Thamiras. Les fonctions religieuses devoient d'abord se partager entre les descendans de ces deux familles. Bientôt, pour ne laisser à une race étrangère aucun moyen de supériorité sur la postérité du roi, la famille de Thamiras cessa de

(57) Ci-dessus, pag. 144.
(58) *Voir* Meurs. II, c. XVI, pag. 645; c. XXVI, pag. 669.
(59) Strab. XIV, pag. 682.
(60) Strab. XIV, pag. 683. Tacite, *Hist.* II, SS. 2 et 3.

cultiver la science qu'elle avoit enseignée; on ne consulta plus que les Cinyrades. Les victimes sacrifiées devoient être mâles; les présages donnés par les entrailles des chevreaux étoient regardés comme les plus sûrs. Le sang ne pouvoit être répandu sur l'autel, ajoute Tacite; on n'y offroit qu'un feu pur et des prières, et la pluie ne tomboit jamais sur les autels, quoiqu'ils fussent à découvert. La statue de la déesse n'y avoit pas une forme humaine; c'étoit un bloc arrondi, plus large à la base et se rétrécissant au sommet comme une pyramide. Maxime de Tyr, rappelant le culte de Paphos, compare aussi à une pyramide la statue de Vénus (61). Stace et Virgile (62) donnent cent autels à ce temple. Son oracle conserva long-temps sa célébrité; Titus encore venoit le consulter et en recevoit l'espoir de parvenir à l'empire (63).

Quelques autres fêtes des Cypriens sont rappelées dans des traités qui font partie de l'ouvrage de Gronovius (64).

---

(61) Tacite, *ibid.* Max. de Tyr, *Disc.* XXXVIII.

(62) *Théb.* V, vers 61. *Énéide*, I, vers 420 et 421.

(63) Tacite, *Hist.* II, §. 4. Suétone, *Titus*, §. 5.

(64) Tom. VII, pag. 540, 543, 564, 610. *Voir* Plut. *Thés.* §. 24, et les *Myst. du pagan.* pag. 449 *et suiv.*

A ce que nous venons de dire concernant les prêtres, la divination, les temples, les offrandes, les victimes, on peut ajouter, De quelques autres institutions religieuses.

1.° Que Cinyre avoit uni le pontificat à la royauté ; que le sacerdoce suprême fut toujours exercé par des membres de la famille qui régnoit; qu'au moment encore où les Romains s'emparèrent de l'île de Cypre, soumise alors aux rois d'Égypte, Caton promettoit à Ptolémée, comme une faveur, de le faire nommer pontife de Vénus à Paphos (65);

2.° Que le temple consacré dans cette ville à cette déesse fut sans cesse enrichi par les dons des sujets et des rois, des Cypriens et des étrangers, et que rien n'égaloit sa magnificence et ses trésors (66);

3.° Que c'étoit pendant la nuit qu'on adoroit plus ordinairement Vénus; qu'il falloit payer pour être admis à ses mystères; qu'on donnoit aux initiés une poignée de sel et un phallus; que la prostitution étoit une manière de lui rendre hommage (67) : le don du sel étoit une commémoration de l'origine de Vénus, que l'on supposoit née de l'eau de la mer;

---

(65) Meurs. I, c. 17.

(66) Tacite, *Hist.* II, §§. 2 et 4. Meurs. I, c. XV, pag. 584.

(67) *Voir* Hérod. I, §. 199 *in fine;* Justin, XVIII, c. V, et Meurs. II, c. XI, pag. 631 et 632.

4.° Que les entrailles des boucs ou des chevreaux n'étoient pas les seules dont on tirât des présages; que celles des porcs étoient consultées avec la même crédulité (68);

5.° Qu'on répandoit de l'orge et du sel, quand on vouloit dévouer quelqu'un aux dieux par des imprécations (69);

6.° Qu'on célébroit une fête à Vénus et qu'on lui offroit des libations abondantes, le jour où l'on supposoit qu'avoit été construite la ville qui donna son nom à l'île entière, la ville de Cypre (70).

Colonies, trafic, richesses, exportation.

Indépendamment des temples que les Cypriens avoient fait bâtir, il y en eut d'érigés par les colonies qui vinrent s'établir dans l'île. Les Phéniciens en construisirent un pour leur dieu à Citium. Ce n'est pas le seul établissement qu'ils formèrent en Cypre: Pline dit que cette île avoit été séparée, par une irruption de la mer, du continent de la Syrie (71). Les Argiens, les Sicyoniens, les Athéniens, les Arcadiens, les Lacédémoniens, les Éthiopiens même, y eurent également des colonies (72). Les Cypriens, de leur côté, en eurent

(68) Paus. VI, §. 2. *Voir* aussi Meurs. II, c. XXIII, *in fine.*

(69) Meurs. II, c. XXIII, pag. 662.

(70) Meurs. I, c. XI, pag. 575.

(71) Meurs I, c. X et XII; II, c. VIII. Pline, II, §. 88.

(72) Hérod. V, §. 113. Strab. XIV, pag. 682. *Voir* Meurs. I, c. XI, XII, XX, XXV et XXIX.

sur les rivages de la Grèce, sur ceux de Macédoine en particulier (73), jusqu'en Italie (74). Leur commerce avec l'Égypte, avec Tyr, avec les Ciliciens, est rappelé dans les ouvrages de Diodore et de Pline. La laine, le vin, l'huile, l'alun, la cire, le miel, les parfums, des bois de construction, quelques métaux, quelques grains, quelques pierres précieuses, étoient les principaux objets de leur exportation. (75) On exportoit aussi les produits de leurs manufactures (76). Les historiens n'indiquent, ne laissent même soupçonner aucune mesure d'administration publique ayant pour but de fatiguer ou d'enchaîner l'industrie; il n'y avoit rien non plus dans les mœurs qui fût en contradiction avec les résultats si fréquens d'un grand commerce et d'une communication étendue avec les nations étrangères. Plus riche, Cypre n'en devint que plus corrompue; et quand l'amour du luxe et de l'opulence eut pénétré dans l'ame de ces

---

(73) Épiphane, *Advers. hæres.* liv. I.

(74) Athén. VI, §. 16. Pline, VIII, §. 32.

(75) Pline, XI, §. 14; XIV, §§. 1 et 7; XVIII, §. 7; XXXIII, §. 9; XXXIV, §§. 2, 8, 9, 12, 18; XXXV, §. 15; XXXVI, §§. 17 et 26; XXXVII, §§. 4, 5, 8, 9 et 10. *Voir* aussi XII, §§. 1, 17, 23, 25, 28; XIII, §§. 7 et 14; XIV, §. 20; XV, §§. 18 et 30; XVI, §§. 26 et 40; XXXIII, §§. 5 et 13; XXXVI, §§. 7, 19, 21 et 22; XXXVII, §. 2; et Meurs. II, c. I *et suiv.*

(76) Athén. II, §. 9. Meurs. I, c. XXIII; II, c. XXIII.

Romains long-temps si fiers de leur austérité, les trésors des Cypriens devinrent l'objet de la concupiscence de ces guerriers dégénérés. Ils étoient tels ces trésors, qu'au lieu de les laisser au général victorieux et à son armée, le sénat ordonna de les apporter aux bords du Tibre; aucun triomphe, dit un de leurs historiens, n'a plus enrichi les Romains (77).

État des sciences et des arts. Soldats; vaisseaux, marine.

Ce fut Caton d'Utique qui les fit transporter. On vendit dans le pays même, au profit du vainqueur, les autres objets qui avoient quelque prix : la statue de Zénon fut seule épargnée; Caton se la réserva (78). Zénon étoit né à Citium (79). Persée, son disciple, Dioscoride le Pyrrhonien, l'autre Zénon, d'autres philosophes encore, étoient nés également en Cypre (80). Mais ils auroient tous vainement tenté de s'y faire entendre; ce fut loin de ses rivages, dans la Grèce même, qu'ils donnèrent leurs leçons. Ses orateurs, si elle en avoit eu, auroient été pareillement obligés d'aller exercer ailleurs un talent qui peut inquiéter le despotisme,

---

(77) Florus, I, §. 10.

(78) Pline, XXXIV, §. 8. *Voir* Strab. XIV, pag. 684 et 685.

(79) Diog. Laërce, *Vie de Zénon*, §. 1. Strab. XIV, pag. 682.

(80) Diog. Laërce, *Zénon*, §§. 8 et 30, et *Timon*, §. 7. Meursius nomme aussi, p. 676 *et suiv.*, des médecins, des historiens, d'autres écrivains, qui eurent quelque célébrité. Athénée, I, c. II, parle d'une bibliothèque formée par un roi de Cypre.

et dont il n'a jamais besoin. Diogène Laërce fait cependant asseoir des philosophes à la table d'un des tyrans de Cypre, de Nicoçréon. Ménédème y est invité à l'occasion d'une fête qui se célébroit tous les mois : il exprime le regret que de pareilles associations ne soient pas plus fréquentes ; il dit tous les avantages que de semblables réunions pourroient offrir aux rois. Nicocréon repousse l'opinion de Ménédème : Ménédème insiste ; il alla si loin, dit Diogène Laërce, que si on ne l'avoit excité à partir, il eût peut-être laissé la vie en Cypre (81).

Les beaux-arts devoient être moins étrangers à un pays ami de la richesse et du luxe : on y vit des statuaires, des musiciens, des poètes (82). Une tradition nationale attribuoit à Cinyre quelques inventions utiles dans d'autres arts : mais il y avoit beaucoup de siècles que les Assyriens, les Phéniciens, les Égyptiens, les peuples même à demi civilisés, faisoient usage de ces instrumens, à l'époque où l'on suppose qu'ils furent inventés par Cinyre (83).

On ne connoît de guerrier né en Cypre que

---

(81) Diog. Laërce, *Ménéd.* §. 4.

(82) *Voir* Meursius, p. 629, 675 *et suiv.* Les Cypriens prétendirent même qu'Homère étoit né parmi eux. Marsh. p. 444. Meurs. pag. 675. Leur langue étoit celle des Grecs.

(83) Pline, VII, §. 65. Mais *voir* Gog. t. II, pag. 281 *et suiv.* ; t. III, pag. 228 *et suiv.*

Stasanor, un des généraux d'Alexandre (84); et encore est-il parvenu à une bien foible célébrité.

L'éducation n'avoit rien qui préparât aux exercices militaires. Hésychius rappelle une expression qui faisoit assez connoître combien les habitans de l'île de Cypre étoient inhabiles à lutter (85). Jamais leurs soldats ne furent recherchés par les autres nations; on auroit pu dire de la plupart de leurs rois ce qu'un d'entre eux, Évelthon, disoit à une princesse de Cyrène qui lui demandoit des troupes pour rétablir sur le trône son fils, qui en avoit été chassé: Voilà une quenouille et des fuseaux d'or (86). Quand les peuples étrangers réclamoient les secours des Cypriens, c'étoient des voiles, des cordages, des vaisseaux, qu'on desiroit d'obtenir (87). Les Cypriens mêmes n'accordèrent pas toujours les navires qu'on leur demandoit; ils en avoient promis à Agamemnon, et ils ne tinrent pas leur promesse (88). Sans cette mollesse licencieuse que leur religion favorisoit, et que leur éducation n'avoit rien fait pour combattre, ils auroient

---

(84) Strab. XIV, pag. 683.

(85) Tom. II, pag. 384.

(86) Hérod. IV, pag. 162.

(87) *Voir*, entre autres, Quinte-Curce, X, §. 1; Arrien, *Expéd. d'Alex.* II, §. 13 *et suiv.*; Diod. II, §§. 9 et 36.

(88) Meurs. II, c. XI, pag. 633. Hérod. VII, §. 90.

eu de grands succès comme navigateurs. Leurs ports étoient bons et nombreux (94). On les place même parmi les peuples qui eurent l'empire de la mer. S'ils l'obtinrent, ils ne surent pas le conserver.

Fénelon (95) offre un admirable tableau des Cypriens, voyageant sur les mers. Une effrayante vérité s'aperçoit à travers ces images fortes ou brillantes, dont la poésie orne ou voile ses récits, quand elle inspire un grand homme. Il peint assez fidèlement leurs mœurs habituelles, en se plaçant dans une circonstance particulière qui permettoit de montrer dans tous ses excès leur abandon à la mollesse et à la joie : « Les rameurs, ennemis du travail, s'endormoient sur leurs rames ; le pilote, couronné de fleurs, laissoit le gouvernail, et tenoit en sa main une grande cruche de vin qu'il avoit presque vidée : lui et tous les autres, troublés par la fureur de Bacchus, chantoient, à l'honneur de Vénus et de Cupidon, des vers qui devoient faire horreur à tous ceux qui aiment la vertu. »

Le tableau de quelques usages religieux nous est ensuite offert. L'imagination brillante de l'écrivain en altère peu aussi la fidélité. Télémaque est conduit au temple de la déesse. « A sa porte est

(94) Strab. XIV, pag. 682 et 683.

(95) *Télém.* liv. IV. *Voir* aussi le c. XXV de Meurs. liv. II.

sans cesse une foule de peuples qui viennent faire leurs offrandes. On n'égorge jamais dans l'enceinte du lieu sacré aucune victime; on n'y brûle point, comme ailleurs, la graisse des génisses et des taureaux; on n'y répand jamais leur sang: on présente seulement devant l'autel les bêtes qu'on offre, et l'on n'en peut offrir aucune qui ne soit jeune, blanche, sans défaut et sans tache. Les prêtres sont revêtus de longues robes blanches, avec des ceintures d'or et des franges de même au bas de leurs robes. On brûle, nuit et jour, sur les autels, les parfums les plus exquis de l'Orient; tous les vases qui servent au sacrifice sont d'or. Il n'y a que de jeunes garçons et de jeunes filles d'une rare beauté qui puissent présenter les victimes aux prêtres et qui osent allumer le feu des autels. Mais l'impudence et la dissolution déshonorent un temple si magnifique. »

LÉGISLATION

DES ÉTATS GRECS

DE L'ASIE MINEURE

TROIS grandes peuplades divisèrent les Grecs; toutes trois reparoissent sur les rivages de l'Asie mineure. Étudions leur histoire sous le rapport des lois et de l'administration publique.

DES IONIENS.

Émigration du continent de la Grèce sur les rivages de l'Asie mineure.

L'ÉMIGRATION d'Athènes, sous les ordres de deux fils de Codrus, est du douzième siècle avant l'ère chrétienne (1). Encore aujourd'hui, dit Phérécyde (2), leurs descendans y sont nommés rois, et y jouissent d'honneurs particuliers, tels que la première place dans les jeux publics, l'habit de pourpre, prérogative qui désigne la famille royale, un bâton en forme de sceptre, la présidence des sacrifices d'Éleusis et de Cerès. Les noms des fondateurs des

(1) *Voir* notre tom. VI, pag. 138.

(2) Strab. XIV, pag. 633.

autres villes ioniennes sont rappelés ensuite par Strabon.

Androclus et Nélée, tous deux fils légitimes de Codrus et frères de Médon devenu archonte perpétuel d'Athènes, étoient à la tête des fugitifs : suivant les uns, ils fondèrent Éphèse et Milet; suivant d'autres, ils s'en emparèrent. Ces derniers disent qu'une colonie de Crétois avoit, plus anciennement, bâti Milet sur un rivage que les Cariens occupoient : Éphèse avoit été construite sur un rivage qu'ils possédoient aussi; Androclus en chassa une partie des habitans, et s'y établit (3). Éphèse et Milet acquirent une grande renommée. Celle-ci devint une puissante métropole; plus de quatre-vingts colonies furent fondées par elle (4). Les établissemens qui devoient à Milet leur existence en formèrent à leur tour, et se prolongèrent par des créations successives, comme dans les générations domestiques : Sinope étoit fille de Milet; Trébizonde le fut de Sinope (5).

Éphèse, Milet, Clazomène, Phocée, Téos, Priène, Myus, Lébédos, Colophon, Érythres,

(3) Strab. pag. 635 et 640. Paus. VII, §. 2. *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 167. Sur la fondation de quelques autres villes d'Ionie, *voir* Strab. pag. 636 *et suiv.*; Vell. Pat. I, c. IV; Paus. VII, §. 3.

(4) Pline, V, §. 19. Sénèque dit *soixante-quinze*, *Consol. à Helv.* c. VI. *Voir* Strab. XIII, pag. 589.

(5) Xénoph. *Expédit. de Cyr.* V, pag. 355.

furent les principales villes d'Ionie. Samos et Chio étoient regardées comme faisant partie du pays; leurs îles sont peu distantes des rivages ioniens. Smyrne, bâtie par les Éoliens, devint ensuite une des cités d'Ionie (6).

Ancien gouvernement des états ioniens. Du gouvernement qu'eurent ensuite quelques-uns de ces états.

Il paroît que, dans les premiers siècles de l'émigration venue du continent de la Grèce, les nouveaux états fondés dans l'Asie mineure furent gouvernés par des rois. C'étoit encore le régime universel des pays helléniques; et Athènes elle-même, qui venoit d'abandonner la royauté au moment où le prince qui en étoit revêtu s'étoit si glorieusement dévoué pour son peuple, Athènes en avoit au moins conservé un simulacre dans l'archontat perpétuel. Ce gouvernement put subsister quelques siècles encore; mais les prérogatives mêmes conservées par les Ioniens aux descendans de leurs premiers chefs prouvent également et l'existence primitive d'une autorité royale, et la cessation postérieure de cette autorité, sans que nous puissions affirmer si dès-lors se forma cette association politique qui devint entre les différentes cités et pour elles toutes un lien si utile et si puissant.

La République d'Aristote, ouvrage si fécond en observations sur les causes de l'agrandissement des

(6) *Voir* Hérod. I, §. 142, et ci-après, pag. 170 et 171.

états, de leur conservation et de leur décadence, cet ouvrage, un des plus illustres dépôts des résultats de l'expérience dévoilés et approfondis par les méditations de la raison et du génie, ne nous offre que peu de lumières sur le gouvernement particulier des cités d'Ionie, et encore ne nous offre-t-il pas toujours la certitude de l'époque où se passèrent les événemens qu'il nous fait connoître. Recueillons cependant avec un soin religieux tout ce qu'un tel ouvrage peut nous offrir.

Dans le chapitre consacré par Aristote à rechercher les causes éloignées des séditions qui troublent les peuples, ce grand homme indique, comme pouvant être une de ces causes, un local mal choisi pour l'habitation; Clazomène et Colophon lui en fournissent des exemples. Clazomène se composoit de deux parties, dont l'une étoit sur le continent et l'autre dans une île. Des dissensions aussi naissoient fréquemment à Colophon entre les habitans de la ville haute et ceux par qui le port étoit habité. Pour Colophon, Aristote en avoit déjà parlé dans un autre chapitre de son ouvrage, et il nous apprend là que l'oligarchie y fut long-temps puissante (7). Clazomène avoit été sous le gouvernement d'un seul, de Timésias, qui lui-même abandonna le

(7) Le *voir*, IV, c. IV, pag. 366; V, c. III, pag. 390.

pouvoir quand il fut instruit de la haine qu'il excitoit (8).

Des tyrans gouvernèrent la plupart des cités ioniennes. Éphèse et Milet éprouvèrent ce malheur. Une magistrature qu'Aristote désigne par le nom de *prytanie* (9), donnoit au citoyen qui en étoit revêtu une si grande autorité sur les premiers intérêts de l'état, que de cette magistrature même sortit la tyrannie.

Milet eut pour maître ce Thrasybule qui répondoit à Périandre : « Vous m'avez fait demander quel est le meilleur des gouvernemens ; j'ai répondu en menant votre envoyé dans un champ semé de blé, et abattant les épis qui s'élevoient au-dessus des autres : imitez-moi (10). »

La tyrannie pesoit sur Milet au temps de Solon et de Thalès. Histiée l'y exerçoit plus tard, au temps de Miltiade ; et vers la même époque, Léodamas étoit tyran à Phocée, comme Éacès à Samos et Strattis à Chio (11). Histiée avoit été nommé par Darius fils d'Hystaspe, et régnoit sous sa suzeraineté. C'est aussi sous la suzeraineté de ce roi

(8) Plut. *Adminisr. publ.* pag. 812. Élien, XII, c. IX.

(9) *Politique*, V, c. V, pag. 389.

(10) Diog. Laërce, *Périand.* §. 9 ; mais *voir* notre tom. VIII, pag. 103.

(11) Diog. Laërce, *Thal.* §. 16. Hérod. IV, §. 138.

qu'il faut entendre ce que dit un autre historien du commandement donné par Darius, sur quelques villes du pays, à des Ioniens qui n'en restoient pas moins subordonnés, pour les intérêts politiques, à sa suprême autorité (12). Les rois de Perse veilloient sur l'exercice du pouvoir qu'ils confioient ainsi. Ces dominateurs ou ces tyrans, comme on les appeloit, devoient recueillir un tribut et l'envoyer au prince qui les avoit choisis ou protégés pour imprimer à tous une paisible obéissance; ils devoient lever pour lui des troupes ou fournir des vaisseaux, quand on leur en demandoit (13). Peu aimés de ceux qui étoient devenus leurs sujets, ils se seroient vus obligés à placer au dehors l'appui de leur autorité, quand la reconnoissance et la crainte ne leur en eussent pas donné le besoin. Ne pouvant espérer d'être aimés, ils s'en vengèrent trop souvent par une oppression constante et des extorsions multipliées. Mardonius, nommé gouverneur de Sardes, voulut les déposer, et proclamer, au nom de son maître, une démocratie universelle dans les cités d'Ionie. Cette proclamation faite par un lieutenant du roi de Perse a quelque lieu d'étonner : mais elle étoit trop con-

(12) Hérod. IV, §. 137. Corn. Nép. *Vie de Milt.* §. 3.

(13) Hérod. III, §. *90*; VI, §. 42; VIII, §§. 85 et *90*. Xénoph. *Hellén.* III, pag. *301*.

traire à un gouvernement tel que celui de Darius, pour subsister long-temps; les tyrans furent rétablis, et encore sous la dépendance politique du prince qui les avoit plus anciennement vaincus et soumis (14).

Vers l'époque où Thrasybule régnoit à Milet, et Périandre à Corinthe, Éphèse eut un tyran appelé *Pythagore*, qui eut un successeur du nom de *Pindare*. Pindare régnoit quand Crésus assiégea Éphèse. Le roi de Lydie, vainqueur, rendit aux Éphésiens leur liberté (15). C'étoit au milieu du sixième siècle avant l'ère chrétienne.

Laodamas fut tyran des Phocéens (16).

Érythres fut assez long-temps soumise à une oligarchie qui la gouvernoit avec sagesse; mais enfin, supportant avec peine cette obligation pour tous d'obéir à quelques-uns, le peuple renversa cet antique pouvoir et se donna un gouvernement populaire. Ces deux formes si différentes d'administration publique ne sont pas les seules qu'eut Érythres. Athénée parle d'un de ses rois dont il attribue la perte à l'influence qu'avoient prise sur lui de détestables flatteurs. Ces flatteurs, suivant

---

(14) Hérod. VI, S. 43. *Voir* Barth. t. VI, pag. 208.

(15) *Voir* Hérod. I, S. 26; Élien, III, c. XXVI; Suidas, au mot *Pythagore*.

(16) Hérod. IV, S. 138.

l'historien, assassinèrent eux-mêmes le prince pour partager son pouvoir et établir une oligarchie (17).

Association politique des cités d'Ionie. Son objet, sa formation, son pouvoir et ses droits.

Les tyrannies exercées dans plusieurs villes, un gouvernement différent dans quelques autres, sembloient peu favorables à une association politique qui suppose une indépendance que les villes ioniennes n'eurent pas toujours. L'association s'étoit formée d'abord entre les douze cités, en y comprenant les deux îles voisines de Samos et de Chio (18). Sa réunion et les fêtes qu'ils célébroient alors, portèrent le nom de *Panionies* (19). On s'assembloit dans un lieu sacré du mont Mycale, que les Ioniens avoient dédié en commun à Neptune, dieu qui devoit sur-tout être invoqué par un tel peuple. Chacune des villes de la confédération y avoit un droit de suffrage. Le scholiaste de Platon prétend (20) que, lorsque des deux parts les votes étoient égaux, Colophon donnoit une voix de plus, et régloit ainsi la décision ; il n'offre aucune preuve suffisante de cette haute prérogative. Sainte-Croix pense que Milet jouit d'un double suffrage, lorsque Myus eut succombé sous les malheurs qui l'acca-

(17) *Voir* Arist. V, c. VI, et Athén. XI, §. 17.
(18) *Voir* ci-dessus, pag. 88 et 165.
(19) Hérod. I, §. 148. Strab. pag. 639. Den. d'Hal. IV, §. 25.
(20) Sur le dialogue intitulé *Théétète*, pag. 319.

blèrent (21) ; mais ce fut Smyrne qui remplaça Myus, quand cette ville cessa d'être habitée (22). D'autres ont resserré et appliqué à Smyrne même le droit d'un double vote dans un cas spécial et déterminé. Colophon, suivant eux, se trouvant en proie à des séditions intestines, une des deux factions qui étoient aux mains s'enfuit à Smyrne et y fixa son séjour. Une guerre ayant appelé au dehors les Smyrnéens, les Colophoniens qui habitoient la ville s'en emparèrent ; ils eurent alors deux cités : mais il y étoit resté des Smyrnéens ; quand ceux-ci délibéroient sur les intérêts publics avec les Colophoniens, et que les voix étoient partagées, l'avis des Colophoniens l'emportoit (23).

Denys d'Halicarnasse place Servius Tullius parmi les admirateurs des associations politiques que formèrent les Grecs, et les Ioniens en particulier. La religion s'y mêloit à la discussion des intérêts publics ; des offrandes y étoient faites aux dieux, on leur consacroit des sacrifices ; on célébroit des jeux en leur honneur ; des musiciens y venoient seconder

---

(21) *Gouv. fédérat.* pag. 150. *Voir* Vitruve, IV, c. 1.

(22) Strab. pag. 636. Paus. VII, §. 2. Strabon dit bien que Myus fut incorporée à Milet, mais non que Milet eut deux suffrages.

(23) Suid. à τὴν Κολοφῶνα ἐπέθηκεν. On voit là l'origine du proverbe connu sur Colophon. *Ibid.* et Vind. *Hellén.* pag. 448.

par leurs accens la piété des fidèles. Le commerce profitoit aussi de cette réunion ; des foires, des marchés, y augmentoient le nombre de ceux qui s'y rassembloient. Les cérémonies et les spectacles terminés, si quelque différend s'étoit élevé entre une des villes de la fédération et les autres, on le soumettoit au jugement des Ioniens qui formoient l'assemblée et y représentoient les différentes cités. Ces décisions prises, on s'y livroit à la discussion des objets d'une haute importance pour l'état : les moyens de faire la guerre, si l'on avoit des ennemis à combattre ; les moyens de maintenir la concorde entre toutes les parties de l'association, si elle étoit menacée ou troublée (24). En général, tous les grands intérêts publics, toutes les décisions importantes pour la nation ionienne, étoient confiés à cette assemblée, qui délibéroit au nom de toutes les cités d'Ionie. Sur la nouvelle que les Perses venoient attaquer Milet (498 ans avant l'ère chrétienne), les députés des différentes villes se réunissent au *Panionium ;* la résolution à prendre y est discutée, adoptée, et sur-le-champ mise à exécution. L'histoire aussi nous les montre quelquefois formant ensemble des traités pour combattre tous ensemble des ennemis communs (25). On y

(24) Den. d'Halic. IV, §. 25.

(25) Hérod. VI, §. 42. *Voir* ci-après, pag. 176.

gravoit sur la pierre les jugemens rendus dans ces assemblées : du moins grava-t-on ainsi une décision relative au sacerdoce de Jupiter (26).

Montesquieu fait remarquer avec sa profondeur ordinaire quel devoit être, dans l'état où se trouvoient alors la civilisation et les gouvernemens, l'avantage des fédérations politiques. « Une cité sans puissance, dit-il, couroit de plus grands périls : la conquête lui faisoit perdre non-seulement la puissance exécutive et la législative, comme aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (27). » On a vu plusieurs fois, effectivement, dans cette Histoire même, le vainqueur chassant les vaincus ou les réduisant à l'esclavage, et s'emparant de leurs terres pour les distribuer aux compagnons de sa victoire.

Malheureusement pour les républiques fédératives, leur union même ne peut jamais s'élever au-delà d'une force trop limitée ; il leur faut toujours un voisinage, des relations habituelles, un gouvernement assez semblable ; et quelque avantage que cette association procure, elle reste sans puissance s'il faut combattre des armées nombreuses guidées par un conquérant ambitieux et déjà favorisé par des succès guerriers. Les Ioniens

(26) Sainte-Croix, *Colon. des anc. peuples*, pag. 226.
(27) Liv. IX, c. I.

l'éprouvèrent. Formée pour soutenir la liberté générale, leur confédération se trouva sans force et par conséquent sans objet, depuis qu'ils eurent passé sous la domination de Cyrus. Nous trouvons leur assemblée délibérant sur les malheurs de la patrie, avant que l'asservissement fût consommé (28). On peut voir dans Hérodote les opinions qu'exprimèrent deux hommes qui ont mérité le nom de *sages*, Bias et Thalès. Dans une assemblée générale tenue au *Panionium*, Bias proposa de réunir les vaisseaux en une seule flotte, de s'y embarquer tous ensemble, et de se rendre en Sardaigne, où ils fonderoient pour tous les Ioniens une seule et même cité : il ne croyoit pas qu'on pût autrement s'affranchir de la servitude, et conserver une liberté durable. Thalès avoit fait une autre proposition avant que le pays fût subjugué; *c'étoit* d'avoir un seul conseil général qu'on établiroit à Téos (Téos se trouvoit au centre de l'Ionie) : les députés des différentes villes composeroient ce conseil national et régleroient les intérêts universels; chaque ville d'ailleurs devroit conserver son gouvernement et ses lois comme si elles étoient autant de peuples différens.

Quand Crésus menaça l'indépendance des Io-

---

(28) *Hérod.* 1, §. 170.

niens, craignant d'être vaincus, ils avoient cru conserver leur liberté en se plaçant eux-mêmes volontairement sous la tutelle politique des rois de Lydie. L'histoire nous dit assez et depuis long-temps ce que devient ordinairement, à l'égard des peuples, la complaisance subordonnée d'un état plus foible envers l'état plus fort qui lui promet, qui lui accorde même son appui. Mais déjà d'autres ennemis menaçoient Crésus; il falloit combattre les Perses; les Perses alloient être vainqueurs, et le royaume de Lydie devenir une de leurs provinces. L'Ionie conserva donc quelque existence politique jusqu'au moment où la défaite de son protecteur amena la domination, sur l'Ionie même, du prince qui avoit soumis et dépouillé Crésus (29).

Traités des Ioniens entre eux ou avec d'autres peuples. Arbitrage politique. Contributions.

L'association qui se forma entre les villes ioniennes n'empêcha pas qu'il n'y eût entre elles des discussions causées par des luttes d'ambition ou des rivalités d'intérêts. La discorde se montra même quelquefois dans l'intérieur de ces petits états dont l'agrégation formoit l'Ionie. Nous avons déjà dit (30) que l'union étoit souvent troublée à Colophon entre les habitans du nord et ceux du midi, comme à Clazomène entre les habitans de

(29) Hérod. I, SS. 73 *et suiv.*

(30) Ci-dessus, pag. 166.

l'ancienne ville et les petites îles adjacentes dont se formoit la nouvelle cité. Les dissensions assez fréquentes à Athènes, et les différences d'opinion sur le gouvernement, entre les hommes qui demeuroient au bord de la mer, sur la montagne, dans la plaine, en offroient un exemple plus ancien et plus connu.

Dans ce cas, et dans le cas plus dangereux encore peut-être, sous les rapports politiques, d'une lutte entre deux cités, les armées destinées à les défendre toutes ensemble contre une agression commune étoient employées à des guerres intestines, également funestes à tous, quel que fût le vainqueur ou le vaincu. Divers traités furent conclus entre ces peuples mêmes, afin de rétablir une concorde desirable, ou de se garantir désormais un appui mutuel pour se protéger contre des entreprises nuisibles, pour se secourir après une guerre malheureuse, pour prévenir ou repousser d'injustes combats (31). Bornons-nous à rappeler ici le traité que les Perses imposèrent aux Ioniens, à une époque peu éloignée de celle qui devoit amener le triomphe des Grecs d'Europe sur les soldats si nombreux et si méprisans du grand roi.

---

(31) On peut voir Hérod. I, SS. 22 et 27; II, S. 152; V, SS. 103 et 108; VI, S. 42; et même, les *Marbr. d'Oxf.* pag. 1 *et suiv.*, quoique ce soit pour une époque postérieure.

Artapherne, gouverneur de Sardes, ayant fait venir près de lui les députés des différentes villes d'Ionie, il les obligea toutes à se promettre réciproquement de faire prononcer judiciairement sur les discussions qui s'éleveroient entre elles ou sur les plaintes qu'elles pourroient former l'une contre l'autre, et à cesser de recourir aux armes. Il fit ensuite mesurer leurs terres, et régla en conséquence le tribut ou l'impôt qu'elles devoient payer. La contribution qui fut établie alors, étoit la même encore quand Hérodote écrivoit son histoire. Crésus avoit aussi imposé aux Ioniens un tribut annuel en hommes, en argent et en vaisseaux, pendant qu'il les tenoit sous sa dépendance (32).

Un autre fait important dans l'histoire politique de l'Ionie est le jugement des Pariens à l'occasion des discordes civiles dont les Milésiens avoient tant souffert. Ce furent les Milésiens eux-mêmes qui prirent les Pariens pour conciliateurs et pour juges. Leurs députés, ayant remarqué, en arrivant, l'état déplorable de la cité dont ils venoient réconcilier les habitans, annoncèrent qu'ils vouloient en parcourir le territoire; ils le visitèrent en effet. Trouvoient-ils un champ bien cultivé, ils mettoient par écrit le nom du propriétaire. L'occasion de le faire

(32) Hérod. I, §. 6; VI, §. 42.

ainsi ne se présenta pas souvent. Néanmoins, revenus à Milet, les envoyés de Paros convoquèrent une assemblée générale du peuple, et nommèrent pour gouverner l'état ceux dont ils avoient trouvé les terres bien cultivées, persuadés que des hommes qui avoient tant de soin de leurs propres affaires n'en auroient pas moins des affaires publiques. Ils ordonnèrent en même temps à tous les citoyens, de quelque parti qu'ils eussent été, de les reconnoître pour magistrats, et de leur obéir (33).

Révolution dans les gouvernemens d'Ionie. Ses villes replacées sous la domination des Perses.

L'ordre étoit rétabli. Milet se trouvoit dans l'état le plus florissant où elle eût jamais été. De nouveaux malheurs l'attendoient cependant. Darius retenoit à Suses Histiée, qu'Aristagoras, son gendre et son neveu, remplaçoit dans sa tyrannie à Milet. Mais les craintes que le roi de Perse inspiroit à l'un et à l'autre, les conduisirent à préparer un soulèvement qui commença par l'abolition d'une tyrannie exercée sous l'autorité suzeraine de Darius, et par une proclamation générale d'indépendance et de liberté pour les villes d'Ionie (34). Aristagoras, qui avoit imprimé le mouvement, fit élire dans chaque cité des magistrats à la place des tyrans chassés, et lui-même s'embarqua pour se

(33) Hérod. IV, S. 29.

(34) Hérod. V, SS. 35 *et suiv.* An 503 avant Jésus-Christ.

rendre à Lacédémone; il avoit besoin d'un auxiliaire puissant: les Lacédémoniens lui refusèrent l'appui qu'il réclamoit; les Athéniens, qu'il implora immédiatement après, le lui accordèrent. Harmodius et Aristogiton venoient de frapper l'héritier de la tyrannie de Pisistrate (35).

Le secours des Athéniens n'empêcha pas les Ioniens d'être vaincus. Aristagoras, craignant alors que ses efforts pour résister à Darius ne fussent inutiles, s'éloigna de Milet, en laissant le gouvernement à Pythagore, l'un de ses citoyens les plus distingués, et périt bientôt après dans le siége d'une ville que les Thraces défendoient. Cependant une expédition formidable de terre et de mer s'approchoit de Milet, et menaçoit l'Ionie entière. Une assemblée générale de députés des différentes villes d'Ionie fut convoquée dans le *Panionium*. Elle arrêta qu'on n'opposeroit point d'armée de terre à la marche des Perses, que les Milésiens défendroient eux-mêmes leurs murailles, et qu'on mettroit en mer une flotte la plus nombreuse possible, sans excepter du service un seul vaisseau. Le combat fut livré, les Perses furent vainqueurs, et l'Ionie rangée de nouveau sous leur puissance (36).

---

(35) Hérod. V, SS. 49 *et suiv.*, 97 *et suiv.*

(36) Hérod. V, SS. 102, 124 et 126; VI, S. 6, 7, 14 *et suiv.*

Relations politiques qu'ils conservent avec les Grecs d'Europe. Ce qui en résulte.

Les guerres des Ioniens avec les Perses ont été décrites par Hérodote (37). La domination persane, quand ils y furent soumis, fut ordinairement si pesante, qu'on les vit quelquefois abandonner leur patrie plutôt que de supporter un tel asservissement : ainsi les habitans de Téos aimèrent mieux se transporter dans une ville de Thrace, à Abdère (38). Les Milésiens au contraire, dès le premier moment, pendant que les autres cités préparoient leur défense contre Cyrus, s'étoient unis à lui par un traité qui leur laissoit tous les avantages que Crésus leur avoit accordés (39). Les autres Ioniens avoient demandé du secours à Sparte : ce secours leur fut refusé (40). Quelques-uns eurent ensuite le malheur de s'unir aux Perses contre les Grecs ; les Perses même, en les faisant combattre avec eux, ne se montroient pas toujours sans crainte sur leur fidélité. De grands événemens justifièrent ces craintes. Salamine et Mycale les virent se ranger sous les drapeaux des Grecs et contribuer ainsi à ces éclatantes victoires (41).

---

(37) Liv. I, §§. 162 *et suiv.* ; VI, §§. 6 *et suiv.*, 31 et 32 ; IX, §§. 97 *et suiv.*

(38) Strab. XIV, pag. 644.

(39) Hérod. I, §§. 141 et 143. *Voir* le §. 169.

(40) Hérod. I, §§. 141 et 152.

(41) *Voir* Diod. XI, §§. 3 et 26, et Just. II, c. XIII.

D'un autre côté, quand les Athéniens eurent engagé les Ioniens et d'autres peuples alliés qui tiroient d'eux leur origine, à combattre avec eux les Mèdes, ils profitèrent de cette association même qui les rangeoit sous leur commandement, pour les subjuguer tour-à-tour sous des prétextes divers; preuve nouvelle de l'effet que produisent souvent des alliances trop inégales à l'égard du plus foible des deux peuples (42).

Les rivalités si actives de Sparte et d'Athènes, le besoin successif de se défendre contre elles ou de les implorer, cette mobilité de protecteurs ou d'ennemis, furent une des causes qui attirèrent le plus de malheurs politiques sur l'Ionie et les autres états grecs de l'Asie mineure. La différence même de leur origine, quoiqu'ils eussent une patrie commune, leur avoit laissé dans les premiers temps, sur les nouveaux rivages qu'ils habitoient, des habitudes et des mœurs dont la différence, en s'affoiblissant, s'étoit pourtant conservée. Les Doriens n'avoient pas entièrement dépouillé l'austérité, ou, si l'on veut, la grossièreté primitive de leurs ancêtres, et les habitans d'Éphèse ou de Milet étoient bien moins éloignés encore de cet amour pour les innovations, de ce desir perpétuel d'un mouve-

---

(42) Thucyd. VI, §. 76. Voir Grot. I, c. III, §. 21.

ment politique, de cette propagation rapide des impressions fortes qui décidoient quelquefois dans un seul moment d'un assez long avenir de repos, de succès et de gloire.

Nouveau changement dans les gouvernemens des villes d'Ionie.

La situation politique où ces rivalités plaçoient les Grecs de l'Asie mineure, les avoit fait tomber plus d'une fois sous cette domination étrangère qu'amènent toujours les discussions des peuples dont l'union commune pourroit les en garantir tous; et quand, rendus à l'indépendance, ils sembloient être redevenus les seuls maîtres d'eux-mêmes, ils ne furent pas toujours assez forts pour supporter une liberté dont la dissolution des mœurs et une longue dépendance avoient, comme d'avance, ébranlé les fondemens. Les Athéniens et les Lacédémoniens, qui se disputoient l'influence sur les colonies de l'Asie mineure, avoient d'ailleurs des principes bien différens sur le gouvernement à donner aux villes leurs alliées ou leurs sujettes.

Lysandre, venu à Éphèse quelques années avant la prise d'Athènes, l'avoit trouvée attachée par affection aux Lacédémoniens, mais dans un état déplorable sous les rapports moraux et politiques; tant la domination des Perses avoit perverti les mœurs et affoibli ou détourné ses moyens d'industrie et de richesses: Lysandre y attira des navires marchands, y fit un arsenal pour la construction des galères,

ouvrit les ports et ranima les manufactures. Il voulut aussi, pendant son séjour à Éphèse, changer le gouvernement des différentes villes ioniennes, en plaçant à leur tête des hommes plus considérables qu'il avoit soutenus de toute sa puissance, après avoir mis exclusivement dans leurs mains l'administration publique. C'étoit comme une oligarchie dont il devoit être le protecteur; il se crut même obligé de la soutenir jusque dans ses fautes et dans ses injustices. Il promettoit à ceux qu'il avoit choisis une autorité individuelle plus grande quand il auroit soumis les Athéniens, comme il espéroit le faire bientôt (43). Cette promesse, il la tint en effet après sa victoire, et de grandes cruautés en suivirent l'accomplissement. A Milet, par exemple, craignant que les défenseurs de la cause du peuple ne lui échappassent, et voulant que ceux qui s'étoient cachés sortissent de leur retraite, Lysandre promit avec serment de ne leur faire aucun mal : ils y crurent les malheureux; mais, à peine sortis, on les livra au parti contraire, qui les fit tous mourir : ils étoient huit cents. Des crimes pareils furent commis dans d'autres villes; les assassinats furent innombrables (44).

---

(43) Plut. *Vie de Lysandre*, §§. 4 et 8.

(44) Plut. *Lysand.* §. 35.

L'oligarchie étoit le gouvernement de la plupart des villes ioniennes, dans le siècle suivant. A Milet, dans une lutte entre le parti populaire et le parti favorable au pouvoir de quelques-uns, ceux-ci ayant triomphé, ils devinrent les maîtres de l'état. La manière dont ils délibéroient sur les affaires publiques a été remarquée par Plutarque, et elle devoit l'être : ils montoient sur un vaisseau, s'éloignoient du rivage, et ne reparoissoient dans la cité qu'après avoir réglé ce qui avoit été l'objet de leur discussion. Aussi donna-t-on à ces magistrats un nom qui veut dire *navigant toujours* (45).

Alexandre y rétablit la démocratie.

Alexandre détruisit l'oligarchie dans les états ioniens, après la prise d'Éphèse. Il ne changeoit pas une administration politique établie par lui-même, comme l'avoit fait Mardonius au nom du roi de Perse ; il s'assuroit une affection plus grande et plus générale en faisant passer des mains de quelques-uns dans les mains de tous l'autorité qui devoit gouverner : sa puissance et ses armes ne lui en garantissoient pas moins une obéissance nécessaire ; de petites démocraties qu'il rétablit ou qu'il laisse subsister, effraient peu le général de six cent mille soldats. Alexandre rétablit aussi les lois anciennes des Ioniens, et abolit tous les impôts qu'ils

(45) Plut. *Quest. grecq.* t. II, pag. 298.

étoient obligés de payer aux rois de Perse (46). C'étoit le vainqueur des successeurs de ces rois qui les en affranchissoit.

Quatre-vingts ans après la mort d'Alexandre, un traité qu'on retrouve en entier dans les Marbres d'Oxford, assura l'union des Smyrnéens avec Séleucus II, roi de Syrie. Les Smyrnéens d'abord, et les Magnètes ensuite [les Magnètes de l'Asie mineure], avoient été favorables à ce prince, et lui étoient restés fidèles dans les guerres qu'il eut à soutenir. Séleucus leur témoigna sa reconnoissance par des bienfaits. Un lien se forma aussi entre Magnésie et Smyrne. Chacune des deux villes donna chez elle le droit de cité aux habitans de l'autre. Le traité fait entre les deux alliés annonçoit et prescrivoit, d'après la volonté même de Séleucus, la conservation des lois et le rétablissement du gouvernement populaire. Plusieurs divinités sont invoquées dans les sermens réciproques des Smyrnéens et des Magnètes. Des sacrifices devoient être offerts au nom des deux cités, et le traité d'alliance devoit être inscrit sur les colonnes des temples.

Dans la suite, les villes d'Ionie s'étant prononcées contre les Romains, quand des monarques d'Asie osèrent les combattre, elles partagèrent

---

(46) Arrien, I, §§. 18 et 19.

avec eux les malheurs de la défaite. Plusieurs de leurs cités furent détruites. Phocée, une des plus commerçantes et des plus riches, l'eût été comme elles, si Marseille, une de ses colonies, n'eût obtenu des Romains, dont elle étoit déjà l'amie et l'alliée, la révocation du terrible décret porté contre elle par les vainqueurs. Pompée rendit ensuite aux Ioniens leurs lois et leur liberté (47).

A une époque que Strabon ne désigne pas, les Éphésiens furent gouvernés par un sénat. Les auteurs de l'Histoire universelle anglaise pensent que cette forme de gouvernement existoit quand Pythagore exerça la tyrannie. Mais Strabon ne le dit pas: il laisseroit croire plutôt que l'abolition du sénat eut lieu dans des temps fort postérieurs, puisqu'il en parle au moment où il vient de parler d'un des successeurs d'Alexandre, Lysimaque (48); un sénat auroit pu faire partie du gouvernement établi par Alexandre. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un semblable corps à Éphèse ne peut être révoquée en doute. Nous savons même qu'il n'étoit pas seulement composé de magistrats inscrits et ordinaires; dans les occasions importantes on convoquoit d'autres citoyens qui venoient délibérer avec les

---

(47) Just. XXXVII, c. 1. *Hist. univ. angl.* t. V, pag. 158. Tite Live, *Freinsh.* LX, §. 2.

(48) Pag. 167. Strab. XIV, pag. 640.

sénateurs, et régler de concert les intérêts publics : ce sont ceux qu'on nomma *épiclètes* ou *appelés*, les convoqués au-delà du nombre ordinaire (49).

Sur le commerce des Ioniens. Lois qui l'eurent pour objet.

Plutarque attribue principalement aux soins de Lysandre les premiers progrès d'Éphèse vers la grandeur et l'opulence (50). Toutefois, long-temps avant que Crésus et Cyrus attaquassent ses habitans, dans le huitième siècle avant l'ère chrétienne, déjà avoient commencé les entreprises maritimes de cette ville et des Ioniens en général ; déjà elles leur avoient procuré quelque richesse et quelque gloire (51). La Phrygie même et la Lydie, dont ils étoient environnés, leur devoient les productions étrangères qu'ils alloient chercher sur d'autres rivages, et que les Phéniciens leur avoient long-temps apportées. L'Asie mineure recevoit alors des Ioniens ce qui est au-delà ou en dehors des besoins que satisfaisoit avec abondance une terre fertile. Les Phocéens furent les premiers des Grecs qui entreprirent de longs voyages sur les mers, les premiers qui leur firent connoître la mer Adriatique, la mer tyrrhénienne et les côtes d'Espagne (52).

---

(49) Strab. *ibid.* Voir Coray sur ce passage.

(50) Plut. *Vie de Lysandre*, §. 4.

(51) *Voir* ci-dessus, pag. 164.

(52) Hérod. I, §. 163, six cents ans environ avant Jésus-Christ. Sur les productions de l'Ionie, *voir* Pline, XIV, §§. 4, 7 et 10.

Le commerce de l'Ionie avec l'Égypte étoit en pleine activité pendant les règnes de Psamméticus et d'Amasis, et ces princes le rendirent plus actif encore par les priviléges qu'ils lui accordèrent (53). Milet seule avoit peuplé de ses colonies l'Hellespont, la Propontide et d'autres régions encore (54).

Un pays où le trafic et les arts qui en dépendent offroient à tant de citoyens des professions habituelles, où abondoient tant de peuples apportant et venant chercher des richesses nouvelles, dont les vaisseaux parcouroient la mer avec une si grande supériorité de domination et d'industrie, n'avoit pu manquer d'établir sur des objets si importans pour lui quelques règles favorables au succès de la navigation, à la sûreté du commerce, à l'intérêt de tous ses habitans; et néanmoins, quelques lois isolées et incomplètes, quelques articles de traités avec d'autres peuples, sont tout ce qui nous en reste. Mais ces débris suffisent pour faire apercevoir l'esprit qui les animoit. Le brigandage maritime ne leur étoit pas étranger. Ce furent des pirates ioniens, obligés par les vents de relâcher en Égypte, au temps où Psamméticus vivoit relégué dans des

(53) Hérod. II, §§. 154 et 178. Voir les *Mém. de l'Acad.* t. V, pag. 77; X, pag. 476; XXIII, pag. 159.

(54) Strab. XIV, pag. 635 *V.* la note D aux Éclaircissemens.

marais, qui l'aidèrent à recouvrer un trône qu'on lui disputoit; et Psamméticus reconnut un si grand service en leur assignant des terres sur les bords du Nil et faisant alliance avec eux (55).

Cette piraterie même offroit aux Ioniens un déplorable objet de trafic. Les hommes qu'ils prenoient sur les mers, ils alloient les vendre aux autres peuples : l'Ionie vous amenoit des esclaves, dit Ézéchiel aux Tyriens (56). Strabon nous apprend de quelle manière les navigateurs étoient quelquefois attaqués par ces pirates; ils se répandoient dans les ports, se mêloient avec les marchands qui y abordoient, tâchoient de savoir ce qu'ils portoient et où ils alloient, se réunissoient tous ensuite, les attaquoient en pleine mer et s'emparoient de leurs biens (57).

Une loi de Téos condamnoit à la mort toute personne qui se seroit opposée à l'importation des blés; elle vouoit même à l'exécration publique sa mémoire et sa postérité. Un traité avec les Étoliens autorisa également les habitans de Téos à faire arrêter leurs débiteurs jusqu'en Étolie, disposition contraire au droit commun de la Grèce,

---

(55) Hérod. II, §§. 152 et 154.

(56) Chap. XXVII, v. 13. La Vulgate dit *la Grèce*; le texte dit *l'Ionie*, et aussi, v. 19.

(57) Liv. XIV, pag. 644.

et qui ne pouvoit résulter que d'une convention particulière faite entre les peuples dans les états desquels on devoit l'exercer (58).

Corruption des mœurs. Vains efforts des lois contre le luxe et la mollesse.

Le commerce avoit produit son effet le plus ordinaire; en donnant des richesses, il avoit corrompu les mœurs. Diodore et Athénée nous attestent également le luxe et la dissolution des peuples qui habitoient l'Ionie. Elle fournit aux Athéniens leurs plus célèbres courtisanes; Aspasie étoit de Milet (59). Un des grands poètes du siècle d'Auguste désignoit encore par le nom de cette contrée les mouvemens lascifs qu'on apprenoit aux jeunes filles et qu'on leur inspiroit (60). Une loi avoit interdit le vin aux femmes de Milet, mais cette loi ne concernoit pas les autres Ioniennes (61); et en elle-même, quelle foible barrière opposée à des fautes ou des vices que beaucoup d'exemples excitoient et que favorisoient les mœurs publiques! Élien nous apprend encore que le Spartiate qui prit Athènes, Lysandre, étant en Ionie, s'abandonna sans réserve à cette vie licencieuse si contraire aux institutions que Lycurgue avoit prescrites

(58) Chish. *Antiq. asiat.* pag. 98 et 105.

(59) Diod. *Exc.* t. II, pag. 549 et 551. Athén. V, §. 19; XII, §§. 5 et 6; XIII, §. 3. On éleva un temple à Vénus courtisane. Athén. XIII, §. 4.

(60) Horace, III, ode IV, v. 21.

(61) Élien, II, c. XXXVIII. Athén. X, §. 7.

aux Lacédémoniens; ce qui faisoit dire à Lamia, courtisane athénienne, que les lions de la Grèce devenoient des renards à Éphèse (62).

Les Colophoniens se distinguèrent entre les autres habitans d'Ionie par les excès du luxe et les égaremens d'une puérile vanité qui ne cherche à l'emporter sur les autres que par la somptuosité des repas, la magnificence des meubles ou des vêtemens, la licence des actions, le dédain ou le mépris des plus douces vertus : aussi leur nom étoit-il devenu comme une expression proverbiale pour désigner l'insolence (63). Les Milésiens partagèrent la corruption des habitans de Colophon (64). On peut voir dans Diogène-Laërce (65) la réponse d'Héraclite aux Éphésiens, qui lui demandoient des lois; il croyoit impossible d'en faire adopter de bonnes dans l'état où se trouvoient les mœurs.

Quelques lois cependant furent faites pour repousser les excès du luxe; mais le luxe fut plus fort que ces ordonnances tardives. Plus promptes même, elles auroient été impuissantes si on ne les avoit fait précéder par des mesures qui eussent

(62) Élien, XIII, c. VIII et IX.
(63) Κολοφώνια ὕβρις. Erasme, *Ad.* II, I. Élien, I, c. XIX.
(64) Athén. XII, S. 5.
(65) *Vie d'Hérad.* S. 2.

atteint dans ses racines cet arbre du mal qu'on vouloit abattre ; peut-être même tenoit-il par sa nature à des racines si profondes, qu'après les avoir laissées se fortifier, il étoit devenu presque impossible de remonter à leur naissance, et que la seule espérance de la chute du mal n'étoit plus malheureusement que dans ses propres excès.

Lois indirectes. Peine prononcée contre le suicide. Singulier usage fait du bannissement.

Une loi plus singulière, et qui, sans être étrangère aux mœurs, n'en suppose pas toutefois, nécessairement, la perversité, est rappelée dans les œuvres morales de Plutarque (66). Selon cet écrivain, saisies tout-à-coup d'une horrible frénésie, les filles des Milésiens se donnoient la mort. Ni les larmes de leurs parens, ni les exhortations de l'amitié, ne pouvoient les détourner d'une si criminelle résolution. Une loi ordonna que celles qui mourroient ainsi seroient portées au bûcher toutes nues, à travers la place publique. Les suicides cessèrent à l'instant. Ces malheureuses femmes n'avoient pas craint la mort; elles n'osèrent braver l'infamie.

Les décrets indirects se retrouvent plus d'une fois dans la législation des Ioniens. En voici d'autres exemples.

Hermodore étoit un des premiers citoyens

(66) Tom. II, pag. 249. *Voir* Aulu-Gelle, XV, c. X.

d'Éphèse et des plus distingués ; on l'exila. Le décret rendu ne frappoit pas uniquement sur lui ; il menaçoit tous ceux qui l'emporteroient sur leurs concitoyens par leurs talens ou leurs vertus. Qu'aucun Éphésien ne se distingue par-dessus les autres, portoit le décret ; s'il est dans ce cas, qu'il aille habiter un autre pays. Le philosophe Héraclite trouvoit les Éphésiens tous dignes de mort pour avoir pris une délibération semblable. Il est cependant trop vrai, dit Cicéron, que le même abus règne chez tous les peuples : où ne hait-on pas la supériorité trop éclatante (67) ! Ce grand homme ne confond-il pas ici les mœurs et les lois ! un penchant injuste et dépravé qu'une passion inspire souvent aux hommes, peut-il être associé à cet acte solennel de la volonté publique qui s'exprime ainsi avec le caractère et toute la force de la loi !

Cet Hermodore est le même qui avoit expliqué les lois grecques aux députés des Romains (68).

Les Éphésiens encore, n'osant exiler Héraclite personnellement, déclarèrent par une loi générale que quiconque haïssoit tout le monde et ne rioit jamais, eût à sortir de la ville avant le coucher du soleil (69).

(67) Cicér. *Tuscul.* V, §. 36. Mais voir aussi Diog. Laërce, *Héracl.* §. 2, et Strab. XIV, pag. 642.

(68) Terrass. *Jurisprud. rom.* pag. 85. An 301 de Rome.

(69) *Voir* Sam. Petit, *Lois attiq.* II, tit. 1, §. 8.

Ce devoit être un singulier code que celui d'Éphèse, s'il offroit souvent des commandemens ou des interdictions semblables.

Horribles condamnations. Quels supplices elles prononcèrent.

Mais voici d'affreux jugemens, si l'on peut leur donner ce nom. Dans une lutte de la faction des riches avec la faction du peuple, celle-ci l'ayant emporté, les vaincus furent chassés; et rassemblant les enfans de ces fugitifs dans des granges, les vainqueurs les firent fouler et broyer sous les pieds des bœufs : les riches, devenus les plus forts à leur tour, prirent les enfans des hommes de la faction opposée, les enduisirent de poix et les brûlèrent tout vifs. Héraclide fait exprimer par des prodiges l'indignation divine, après cet horrible supplice; l'olivier sacré s'embrasa de lui-même, et le dieu refusa de rendre ses oracles (70). La loi sans doute ne permettoit pas ces épouvantables condamnations. Le crime se chargea de punir le crime.

D'une autre punition. Foible connoissance que nous avons de leurs lois civiles.

Xénophane, né à Colophon, en Ionie, fut exilé, dit-on, pour avoir parlé trop librement des dieux (71).

Si des lois qui peuvent avoir quelque rapport avec la législation criminelle, nous passons à

---

(70) Athén. XII, §. 5.

(71) *Voir* Diog. Laërce, *Xénoph.* §§. 2 et 3, et le recueil de Gronov. t. X, pag. 822.

celles qui peuvent concerner la législation civile, l'histoire des Ioniens nous offre moins de lumières encore. L'adoption faite par Thalès de Cybistus, fils de sa sœur (72), est le seul fait qui ne lui soit pas étranger. On a donné le nom de loi à un acte qui, en le supposant vrai, auroit difficilement ce caractère. Les Athéniens qui vinrent en Ionie sous la conduite des fils de Codrus, n'emmenèrent pas de femmes avec eux; ils s'y marièrent à des Cariennes dont ils avoient tué les maris, aussi-bien que les enfans et les pères : celles-ci, dit-on, établirent entre elles une loi qu'elles jurèrent d'observer et qu'elles transmirent à leurs filles, de ne jamais manger à la même table que leurs maris et de ne leur donner jamais ce nom (73).

Quand Alexandre eut rétabli le gouvernement populaire à Éphèse, le peuple, affranchi de la crainte des oligarques, se souleva contre des hommes qu'il accusoit de divers délits, en arracha deux du temple de Diane et les lapida. Le roi de Macédoine fut obligé d'interposer sa main puissante pour arrêter de semblables condamnations. Il défendit de rechercher et de poursuivre les actions passées : il craignoit que des ressentimens

(72) Diog. Laërce, *Thalès*, S. 1. Plut. *Solon*, S. 10.

(73) Hérod. I, S. 146.

personnels ne frappassent des innocens comme des coupables.

Après une victoire importante, les Éphésiens accordèrent le droit de cité aux guerriers étrangers qui les avoient secondés dans le combat; l'atélie, ou l'exemption d'impôt, leur fut également accordée (74).

Il nous reste à parler des lois et des institutions religieuses en Ionie.

Dieux principalement honorés. Prêtres, temples. Du droit d'asile.

Le culte qu'Éphèse rendoit à Diane est célèbre. Crésus, à peine monté sur le trône, avoit marché contre cette ville. Les habitans, en joignant les murailles avec une corde aux colonnes du temple de la déesse, situé en dehors de la cité, lui consacrèrent Éphèse, et, rassurés par cette consécration, envoyèrent vers Crésus, qui les reçut favorablement et laissa aux Éphésiens leur ville et leur liberté. Il exigea seulement que Pindare en sortît. Pindare, neveu de Crésus, s'y étoit emparé du suprême pouvoir: Crésus lui avoit ordonné de remettre la ville entre ses mains; son ordre avoit été dédaigné, et Crésus étoit venu assiéger Éphèse (75).

Quels que soient les fondateurs du temple de Diane, quelle que soit son origine, il est certain

(74) Xénoph. *Hellén.* I, pag. 434.

(75) Élien, III, c. XXVI. Hérod. I, §. 26.

qu'aucun temple ne le surpassa en magnificence, peut-être même en prodiges des arts (76); on vit même des rois étrangers, comme Crésus, y envoyer des présens (77). Aucun temple aussi n'offrit un asile plus assuré et des prérogatives plus étendues (78) : il étoit l'asile des débiteurs comme des coupables; il l'étoit des esclaves fugitifs (79).

Des Ioniens ne desservoient pas ce temple, on en faisoit venir les prêtres de divers pays; le sacerdoce étoit au prix d'une horrible mutilation. De jeunes vierges concouroient avec les prêtres au service de la déesse. Comme les vestales à Rome, elles avoient à parcourir, pour l'exercice de leurs fonctions, trois époques successives : l'époque qui précédoit leur élévation au sacerdoce et où elles se préparoient à s'en rendre dignes; l'époque où elles étoient prêtresses; l'époque où elles élevoient et instruisoient celles qui devoient le devenir (80).

---

(76) *V.* Pline, XVI, §. 40; XXXVI, §. 14; Strab. XIV, p. 641; Vitruve, I, c. I, et préface du liv. VII; *Mém. de l'Acad.* t. XXX, pag. 428 *et suiv.*, et *Mém. de l'acad. de Cortone*, I, part. II.

(77) Hérod. I, §. 92.

(78) Il fut pourtant violé quelquefois. *Voir* Suidas, au mot *Pythagore*, t. II, pag. 233.

(79) *Voir* Plut. *sur l'empr. à usure*, t. II, pag. 828; Potter, II, c. II, pag. 212, et les *Mém. de l'Acad.* t. III, pag. 38.

(80) Plut. *Num.* §. 18; et, *Si un vieillard* &c. t. II, pag. 795.

Les revenus de deux lacs avoient été donnés aux prêtres pour subvenir à leurs dépenses (81).

L'incendie du temple d'Éphèse et le nom de l'incendiaire sont universellement connus. Un décret rendu par les Éphésiens avoit défendu de prononcer le nom de l'auteur du crime (82), les historiens nous l'ont conservé.

A Milet, étoit principalement établi le culte de Minerve. Son temple fut aussi brûlé plusieurs fois, et plusieurs fois reconstruit (83). Le droit d'asile y étoit religieusement observé (84). Les Milésiens avoient aussi le culte d'Apollon, d'Apollon Oulius [qui guérit] (85). Ils allèrent jusqu'à faire des dieux de plusieurs rois de Syrie; et les Smyrnéens, de leur côté, élevèrent au rang des déesses, sous le nom de Vénus, Stratonice, qui du lit de Séleucus I.er passa au lit d'Antiochus, fils de ce roi (86).

Oracles, sacrifices, offrandes

Le temple d'Apollon Didyméen, d'abord appelé *des Branchides*, du nom de Branchus qui y avoit fondé un oracle, étoit dans le voisinage de Milet.

---

(81) Strab. XIV, pag. 642.

(82) *Voir* Val. Max. VIII, c. XIV, et Aulu-Gelle, II, c. VI.

(83) Hérod. I, SS. 19 et 22.

(84) Tacite, *Ann.* III, S. 63.

(85) Strab. XIV, pag. 635. *Voir* encore sur divers temples des Ioniens, Paus. I, S. 33; VII, S. 5; et Diod. III, S. 66.

(86) Appien, *Syr.* SS. 58 et 59. Val. Max. V, c. VII. S. Paul y fait allusion, I *aux Corinth.* chap. V, v. I.

Après avoir livré ses trésors au roi des Perses, les prêtres s'éloignèrent de peur d'être punis de leur trahison sacrilége. Le temple alors détruit fut relevé ensuite et continua de rendre ses oracles (87) : mais les Branchides n'en furent plus prêtres; ils avoient eux-mêmes abandonné leurs autels.

Les femmes laveront les pieds d'un grand nombre d'hommes aux longs cheveux, et d'autres prendront soin de notre oracle de Didyme, avoit dit l'Apollon de Delphes, irrité contre les Milésiens. La prédiction s'accomplit. Les Milésiens tombèrent sous les coups des Perses, qui portoient une longue chevelure; leurs femmes et leurs enfans furent menés en esclavage; on pilla l'enceinte sacrée, et les flammes la consumèrent. Ce funeste événement devint le sujet d'une tragédie de Phrynicus : nous avons dit ailleurs quelle impression elle produisit à Athènes (88).

Smyrne eut un temple consacré aux Némèses, filles de la Nuit, ou aux Euménides (89).

Téos en avoit un pour Bacchus : son territoire fut déclaré inviolable par un décret que les Romains confirmèrent quand ils se rendirent maîtres

---

(87) *Voir* Strab. XIV, pag. 634; Quinte-Curce, VII, §. 5; Pline, V, §. 29, et Larch. *sur Hérod.* t. IV, pag. 209, &c.

(88) Hérod. VI, §§. 19 et 21. *Voir* notre t. VII, pag. 184.

(89) Paus. VII, §. 5; IX, §. 35. *Mém. de l'Acad.* t. V, pag. 40.

de l'Ionie. Le droit d'asile y étoit reconnu et observé dans toute son étendue, et pour les nationaux et pour les étrangers (90).

Les offrandes et les victimes n'étoient pas moins fréquentes dans les temples d'Ionie que dans ceux de la Grèce. Éphèse avoit un roi des sacrifices. Le temple de Diane étoit celui que la piété des fidèles enrichissoit le plus (91). Un écrivain moderne, aussi remarquable par les ressources de son esprit que par l'incertitude des faits qu'il affirme avec une imperturbable sécurité, nous dit (92) que les prêtres de la déesse y tenoient des banques dont les opérations étoient les mêmes que celles de la banque d'Amsterdam; on y recevoit par forme de dépôt, ajoute-t-il, toutes les sommes qu'on vouloit y placer, et Dion Chrysostome assure que les habitans de l'Asie, depuis les princes souverains jusqu'aux moindres négocians, y entassèrent des capitaux immenses afin de les mettre en sûreté, car il n'y a pas d'exemple que jamais on ait osé toucher au temple de Diane. On peut contester l'interprétation que l'auteur donne au passage de Dion Chrysostome sur lequel il se fonde; mais Dion

(90) Chishull, pag. 102 et suiv. *Mém. de l'Acad.* t. XXI, pag. 429 et 430.

(91) Xénoph. III, pag. 500.

(92) De Pauw, I, p. 392. Dion Chrysost. *Disc.* XXXI, p. 595.

Chrysostome l'auroit dit, que des doutes naturels s'éleveroient encore, et sur-tout si l'on présentoit l'assertion avec le caractère et sous les formes que lui donne l'écrivain qui le cite. Il est difficile de penser que les magistrats d'Éphèse, que les hommes pieux, que des prêtres, mieux pénétrés de leurs devoirs, eussent permis ou favorisé ce commerce scandaleux d'un argent apporté en offrande au temple ou mis sous la protection d'une divinité révérée dans le séjour qui lui étoit consacré.

Diogène Laërce fait déposer par Héraclite dans le temple de Diane un ouvrage que ce philosophe avoit composé, et dont la religion et le gouvernement étoient deux des principaux objets (93).

L'Ionie avoit plusieurs oracles ; celui du temple d'Apollon, près de Milet (94) ; l'oracle d'Apollon à Claros, près de Colophon (95). Celui-ci n'avoit point une femme pour interprète, comme à Delphes ; c'étoit un prêtre qu'on prenoit dans certaines familles, et presque toujours à Milet (96). Érythres eut des prophétesses et des sibylles (97).

---

(93) Diog. Laërce, *Hérad.* §. 5.

(94) Strab. pag. 634. Hérod. I, §. 157.

(95) Paus. VII, §. 3. Clav. III, p. 137. Potter, II, c. IX, p. 286.

(96) Tacite, *Ann.* II, §. 54. Le voir, III, §. 63, sur un autre oracle d'Ionie.

(97) Strab. XIV, pag. 645. Paus. X, §. 12.

Les présages étoient connus. Les mugissemens du bœuf immolé dans la célébration des Panionies étoient pour les fidèles une assurance que ce sacrifice étoit agréable aux dieux (98).

Rapports de quelques fêtes avec les institutions ou les événemens politiques. Des sermens.

Les Panionies devoient être une des fêtes les plus solennelles. On la célébroit chaque année, quand se réunissoit l'assemblée qui régloit les intérêts de la confédération. Quelques écrivains ont même pensé, mais cette opinion ne peut être soutenue, que la réunion des envoyés des principales cités de l'Ionie étoit purement religieuse et que le lieu désigné par le nom de *Panionium* étoit le centre du culte public et non d'une diète générale; ils veulent que les fêtes panioniennes aient été de la même nature que ces Panathénées dans lesquelles se réunissoient les habitans de tous les cantons de l'Attique pour honorer Minerve, leur déesse tutélaire (99). Sans doute il y avoit une solennité commune, des sacrifices communs, des prières et des offrandes de tous pour ce dieu des mers, protecteur nécessaire et perpétuel des travaux les plus ordinaires des villes ioniennes et des moyens de leur prospérité; c'est par là, c'est sous les auspices de Neptune, que les envoyés des cités associées commençoient l'exercice

(98) Strab. VIII, pag. 384.

(99) *Voir* ci-dessus, p. 170, et Sainte-Croix, *Colon*. p. 227.

des grands devoirs qui leur étoient imposés. Mais ce n'étoit pas à ces témoignages pieux de reconnoissance et de vénération que se bornoit leur réunion amicale. Nous avons dit quels furent le but et les objets de leur association sous les rapports de l'administration intérieure et de la politique de l'état.

Les Panionies étoient la fête universelle. Chaque cité en avoit de particulières pour la divinité qu'elle adoroit. Celle de Diane à Éphèse n'est pas la moins digne d'être remarquée. Elle se célébroit la nuit, et avec une hilarité que l'ivresse rendoit plus communicative encore. Les hommes et les jeunes filles étoient admis à sa célébration; mais on en excluoit les femmes libres, sans doute parce que l'usage du vin leur étoit interdit (100).

On célébroit des Thesmophories à Éphèse et à Milet (101).

La fête des Apaturies (102) étoit célébrée par tous les Ioniens originaires d'Athènes. Les Éphésiens et les Colophoniens en furent seuls exclus; un meurtre commis et non expié devint la cause de

(100) Fasold. et Meurs. t. VII de Gronov. pag. 584 et 776.

(101) Hérod. VI, §. 16. Meurs. *Att. lect.* IV, c. XXI, pag. 1877. Sur d'autres fêtes encore des Ioniens, *voir* Gronov. VII, p. 648, 774, 790, 825, 830, 844, 854, 856.

(102) *Voir* ci-dessus, t. VII, pag. 397.

l'exclusion (103). Cette origine athénienne avoit été long-temps signalée par la conservation de quelques usages, sous le rapport des mœurs comme sous les rapports religieux; ces cigales d'or, par exemple, que les habitans de l'Attique portoient dans leurs cheveux, et ces réunions à Délos tous les cinq ans pour des jeux solennels (104) : on peut y joindre l'obligation qui leur étoit imposée de tirer de la mère-patrie le grand-prêtre de la principale divinité, et celle d'envoyer chaque année à Athènes les prémices de ses fruits (105).

Une fête singulière est rapportée par Plutarque (106). Il suppose que, dans une guerre entre les Lydiens de Sardes et Smyrne, alors une des cités d'Ionie, les premiers déclarèrent aux seconds dont ils assiégeoient la ville, qu'ils ne s'éloigneroient qu'après qu'on leur auroit envoyé, pour en abuser, toutes les femmes de la ville assiégée. Une belle esclave leur proposa d'envoyer, au lieu des femmes libres, les esclaves comme

---

(103) Hérod. I, §. 147.

(104) Thucyd. I, §. 6; III, §. 104.

(105) Schol. de Thucyd. I, §. 25. Tacite, *Ann.* II, §. 54. Aristide, t. I, p. 540. Mais voir M. R. Roch. *Colon.* t. I, pag. 40 et 41.

(106) Plut. *Parall.* t. II, pag. 312.

elle, parées des habits de leurs maîtresses. La proposition fut acceptée. Les dissolutions auxquelles les Sardiens se livrèrent, les affoiblirent tellement, que les assiégés devinrent aisément vainqueurs. Une solennité annuelle consacra cet événement; les femmes esclaves s'y montroient vêtues des habits que leurs maîtresses portoient ordinairement. Plusieurs siècles après, la fête se célébroit encore.

Les dieux étoient souvent pris à témoin dans les sermens ioniens; quelquefois même on en invoquoit ensemble un assez grand nombre (107). Mais quelquefois aussi l'on prenoit à témoin de singuliers garans pour ses assertions ou pour ses promesses. Des choux mêmes furent attestés, si l'on en croit Athénée et quelques autres écrivains (108). Hérodote rapporte (109) un serment que firent des navigateurs phocéens en partant pour Cyrne [la Corse], où ils avoient fondé une ville, vingt années auparavant. Ayant jeté dans la mer une masse de fer ardente, ils jurèrent, avec de terribles imprécations contre ceux qui les abandonneroient, qu'aucun d'eux ne retourneroit à Phocée avant que cette masse reparût sur l'eau. Ils par-

(107) *Voir* ci-dessus, pag. 185.
(108) Athén. IX, S. 2. Potter, II, c. VI, pag. 258.
(109) Liv. I, S. 165.

toient quand, émus par l'aspect des lieux qu'ils quittoient, par la puissance des souvenirs, par l'amour de la patrie, tous plus forts que le serment prêté, un grand nombre devint parjure et rentra dans Phocée.

Histiée de Milet jure à Darius par les dieux protecteurs des rois, que, si on le renvoyoit en Ionie, il ne quitteroit point l'habit dont il seroit vêtu en y arrivant, qu'il n'eût rendu la Sardaigne tributaire de ce prince (110).

Des arts que les Ioniens cultivèrent. Effets du commerce sur leurs mœurs.

Bias et Thalès naquirent en Ionie; d'autres philosophes célèbres lui ont dû la naissance (111). Nommons Hippodame de Milet, dont les travaux méritèrent d'être indiqués par Aristote dans son ouvrage sur les gouvernemens (112). Les concitoyens de Bias lui érigèrent une chapelle après sa mort. Cet hommage perd de son prix quand on se souvient que les honneurs d'une statue furent

(110) Hérod. V, §. 106. *Voir* Spanh. *De usu* &c. t. I, p. 581.

(111) Anaximandre, fondateur de l'école ionienne, et Anaximène son disciple, tous deux de Milet; Anaxagore de Clazomène; Archélaüs, maître de Socrate; Euclide de Milet; Xénophane de Colophon. Diog. Laërce, à ces mots, et aussi *Vies d'Héraclide, d'Aristippe, d'Héraclite, de Diomène de Smyrne, de Ménédème.* Voir encore Pline, VII, §. 56; Paus. I, §§. 9 et 14; Athén. XIV, §. 5; Strab. XIV, pag. 641 et 645.

(112) Liv. II, c. VI.

aussi accordés par les Ioniens à un joueur de cithare (113).

Les arts y servirent peu à la liberté publique. Appelés et employés par les hommes opulens, ils secondèrent bien plus les goûts du faste et de la mollesse que les nobles inspirations d'un patriotisme éclairé. La poésie cependant fit quelquefois entendre des accens utiles et courageux. « Jusques à quand, disoit Callinus aux jeunes Éphésiens, qui restoient comme immobiles en présence d'un grand danger public, jusques à quand languirez-vous dans une coupable oisiveté ! La guerre frémit à vos portes ; et, tranquilles spectateurs, vous paroissez jouir d'une profonde paix. Marchez à l'ennemi qui menace vos foyers, une gloire immortelle attend ceux qui meurent en combattant pour leur patrie. Nul n'échappe à la mort ; elle vient surprendre au sein de leur famille ceux qu'une fuite honteuse avoit dérobés aux périls du combat, et ils meurent détestés, tandis que l'homme courageux, pleuré de tous, emporte avec lui d'éternels regrets : pendant sa vie, regardé comme l'appui de ses concitoyens et comme leur défenseur, il en est honoré comme un demi-dieu après sa mort (114). » C'est

(113) Diog. Laërce, *Bias*, SS. 4 et 6. Athén. I, S. 16.

(114) Stob. *Serm.* XLIV. *Mém. de l'Acad.* VII, p. 360 et 367.

ainsi que Tyrtée avoit ranimé par ses chants le courage des Lacédémoniens.

Ce ne sont pas les seules traces que nous apercevions dans l'histoire ancienne, du peu de courage des Ioniens. Les Scythes, suivant Hérodote (115), disoient d'eux, qu'ils étoient les plus vils et les plus lâches des hommes libres.

Le grand art dans lequel s'exercèrent les Ioniens, fut la navigation et le commerce. Ils s'y livrèrent avec autant de gloire que de succès. Des rapports mutuels, une hospitalité commune, serrèrent constamment des liens utiles à tous (116). Ils eurent les vertus qu'ont d'ordinaire les nations commerçantes: ils en eurent aussi les vices. La fertilité du pays (117) offroit aux négocians de nombreux moyens d'échange. Thalès même ne dédaigna pas d'en profiter, pour apprendre, dit son biographe, combien il étoit facile de s'enrichir. Prévoyant une récolte abondante d'olives, il loua plusieurs pressoirs, et retira de sa spéculation des sommes considérables (118). On aime mieux voir ce grand homme

(115) Liv. IV, S. 142. *Voir* aussi Plut. *Apophth.* p. 222; Stob. *Serm.* XLIX; Aristoph. *Plut.* a. V, v. 1003. *Mém. de l'Acad.* VII, pag. 365; IX, pag. 131.

(116) Hérod. VI, S. 21.

(117) *Voir* Pline, VII, S. 20; XIV, S. 14.

(118) Diog. Laërce, *Thal.* S. 5. *Voir* Aristote, *Polit.* I, c. VII.

instruisant ses disciples ou délibérant au *Panionium* sur les intérêts de l'état (119).

DES ÉOLIENS ET DES DORIENS.

Sur ces peuplades en général. Sur leur caractère en particulier.

Les Ioniens sont une des trois grandes peuplades que le nom de *Grecs* réunit; les Éoliens et les Doriens forment les deux autres, assez distinctes de la première, moins distinctes entre elles pour ce qui concerne principalement le caractère et les mœurs. Toutes deux se trouvoient placées sur les rivages de l'Asie mineure, l'une au-dessus, l'autre au-dessous de l'Ionie. L'Éolide avoit été peuplée la première par des Grecs. L'Ionie l'emportoit par la douceur du climat, qui devoit y appeler un plus grand nombre d'habitans; l'Éolide, par son étendue et sa fertilité. Les mœurs des trois peuples n'étoient pas les mêmes : mais les Doriens et les Éoliens étoient plus rapprochés sous ce rapport; ils avoient un peu de la rudesse de Sparte et de son austérité, sans partager néanmoins son dédain ou sa haine pour les arts, tandis que les Ioniens, colonie d'Athènes, et animés encore du même esprit, se laissèrent facilement entraîner aux séductions d'une vie molle et licencieuse. La diversité des dialectes annonçoit, pour ainsi dire, la différence de

---

(119) *Voir* ci-dessus, pag. 174.

leurs mœurs. On pourroit ajouter leurs arts, quoiqu'ils les aient d'ailleurs inégalement cultivés (120).

L'attachement naturel à des peuples pour les colonies qu'ils ont fondées, n'étoit pas le seul lien qui existât ici entre ces colonies et une partie de la Grèce. La Grèce tout entière voyoit dans les rivages de l'Asie mineure une région qui la séparoit de ses ennemis au-delà des mers. Le retour des Héraclides dans le Péloponnèse en avoit éloigné ceux qui voulurent se soustraire à leur empire, comme l'abolition de la royauté y avoit amené des Athéniens. Les premiers étoient Doriens; ils donnèrent ce nom au pays où ils fixèrent leur demeure : la région voisine avoit reçu le nom de ces Ioniens qui y étoient venus de la terre que gouverna Thésée. Avant même que Solon et Miltiade illustrassent par leurs lois ou par leurs succès la patrie primitive des descendans de Codrus, l'Ionie leur avoit offert beaucoup de moyens d'opulence et de prospérité, dont l'industrie et le commerce avoient fait ce noble emploi qui accroît par ce mouvement même les avantages et les biens qu'il procure (121). La Grèce n'étoit pas encore entièrement civilisée, que déjà les Hellènes, transportés sur les

(120) *Voir* Hérod. I, §§. 142 et 149, et Barth. c. LXXII, t. VI, pag. 200 *et suiv.*

(121) *Voir* Pline, V, §. 29, et Sénèq. *Consol. ad Helv.* c. I.

rivages de l'Asie mineure, jouissoient de tout ce que le commerce donne quand ses progrès sont favorisés et que la guerre ne le trouble point. Les colonies de l'Attique et du Péloponnèse, devenues métropoles elles-mêmes, commençoient à étendre leurs bienfaits aussi jusque dans les Gaules; ce fut une d'elles qui fonda Marseille, assez long-temps avant les illustres combats qui donnèrent tant de gloire aux vainqueurs de ces Perses si formidables jusqu'alors pour l'Asie comme pour l'Europe (122).

Des cités qui composoient l'Éolide, Cyme ou Cume est la plus connue. C'est à Cume que se réunissoient les députés des autres villes de cette contrée, pour délibérer sur les intérêts publics (123). Les Doriens eurent aussi une assemblée commune pour le même objet. Cnide, l'île de Cos, les villes de l'île de Rhodes, pouvoient seules y envoyer des députés. Halicarnasse avoit fait partie de la confédération dorienne; nous dirons bientôt ce qui l'en fit exclure (124).

Confédérations éolienne et dorienne.

Le lieu où se tenoit l'assemblée générale des Éoliens est mal connu. Nous sommes mieux

(122) On peut voir Sainte-Croix, *sur les Colonies*, sect. IV, et M. R. Rochette, t. II, pag. 137 *et suiv.*

(123) Hérodote donne le nom de toutes ces villes, S. 149. *Voir* aussi le S. 151, et Vell. Pat. I, c. IV.

(124) Hérod. I, S. 144. Denys d'Halic. IV, S. 25.

instruits sur ce qui concerne l'assemblée des états doriens. C'est près de Cnide, au promontoire de Triopium, qu'elle se réunissoit, dans un temple dédié à Apollon. Les habitans d'Halicarnasse, un des peuples qui la composoient alors, furent exclus de cette assemblée parce qu'un d'eux avoit violé l'obligation imposée au vainqueur, dans des jeux consacrés à ce dieu, de laisser au temple les trépieds d'airain qui étoient le prix de la victoire; au lieu de les y déposer, il les emporta dans sa propre demeure, et les y suspendit comme un trophée. L'exclusion d'Halicarnasse réduisit à cinq les cités qui formoient l'association dorienne. Triopium étoit appelé *le promontoire sacré*. Des fêtes et des jeux s'y célébroient en l'honneur d'Apollon, quand l'assemblée générale s'y réunissoit (125).

Malheurs qu'elles éprouvent. Perte de leur indépendance.

Cette association entre les petits états qui formoient ou l'Éolide ou la Doride, ne produisit pas toujours les effets heureux dont on avoit eu l'espérance en l'établissant. Une confédération ne peut subsister que par une volonté commune et perpétuelle de sacrifier les intérêts particuliers à l'intérêt de tous. Si l'égoïsme politique vient frapper les villes qui la composent, si elles se

(125) Thucyd. VIII, §. 35. Diod. V, §. 61. Hérod. I, §. 144. *Voir*, sur quelques-unes des fêtes des Ioniens, Hérod. I, §. 150, et Gronov. VII, pag. 836.

montrent comme rivales plutôt que comme amies, si l'on veut ne partager que la force ou la gloire, et ne plus s'occuper que de soi-même, quand des craintes peuvent naître ou des sacrifices être nécessaires, l'association continue en vain à porter le nom qu'on lui a donné ; elle est affoiblie et bientôt détruite. La confédération ionienne s'étoit ébranlée, quand les uns avoient plié sous le joug des Perses que les autres dédaignèrent, quand les uns acceptèrent un asservissement dont les autres frémirent au point d'aimer mieux abandonner leur patrie (126). Les Éoliens et les Doriens devoient subir la même destinée (127). La religion même, le plus sacré des liens, n'avoit pu les arrêter toujours, quand des craintes particulières suspendoient un noble patriotisme. On offroit aux dieux les mêmes sacrifices, mais on ne leur adressoit plus les mêmes prières. Quand de pareilles discordes troublent une confédération, la tyrannie approche ; son triomphe est inévitable ; il est assuré.

Les Éoliens et les Doriens vivoient, comme les Ioniens, sous leurs propres lois, quand un roi de Lydie, Crésus, les fit passer tous sous la domination d'une puissance étrangère. C'étoit vers le

---

(126) *Voir* ci-dessus, pag. 178 *et suiv.*

(127) *Voir*, entre autres, le §. 141 d'Hérodote.

milieu du sixième siècle avant l'ère chrétienne. Les trois peuplades furent également subjuguées par Crésus, et bientôt après, vaincu lui-même par Cyrus, Crésus vit ses états, anciens et nouveaux, passer sous la domination de son vainqueur. Les Ioniens, les Éoliens et les Doriens firent partie de la première satrapie des Perses (128). Des protégés du monarque obtinrent quelquefois de lui, en Éolide comme en Ionie, la tyrannie d'une de ses cités (129).

Diverses formes de gouvernement. De quelques lois.

Quelquefois aussi, le gouvernement y fut oligarchique. Aristote, en indiquant l'insolence des démagogues comme une des causes du renversement des démocraties, donne la ville de Cume pour exemple; Thrasymaque s'y arma contre les chefs du peuple, les chassa, et y établit l'oligarchie (130). La démocratie avoit paisiblement succédé à la tyrannie.

Plutarque annonce dans la même cité, à je ne sais quelle époque, des rois et un sénat, des délibérations prises la nuit, et un magistrat qui avoit l'intendance des prisons. Je ne puis offrir à ce sujet des éclaircissemens; j'en aurois besoin moi-même pour bien saisir le caractère du fait que Plutarque

(128) Hérod. I, §. 6; III, §. 90.
(129) Corn. Népos, *Vie de Miltiade*, §. 3.
(130) Arist. *Polit.* V, c. V, §. 392.

raconte et des hauts fonctionnaires qu'il nomme. L'historien venoit de citer une loi dont la connoissance mérite d'être conservée, et que l'on retrouveroit peut-être dans des législations bien plus modernes; c'est une loi contre l'infidélité conjugale. La femme surprise en adultère étoit conduite sur la place publique; on l'y faisoit monter sur une pierre d'où tout le monde pouvoit la voir : quand elle y avoit été quelque temps, on la mettoit sur un âne; on lui faisoit faire ainsi le tour de la ville, et on la ramenoit à la même pierre. Elle étoit déclarée infame pour le reste de ses jours; la pierre même sur laquelle on l'avoit placée, devenoit pour tous un objet d'exécration (131).

Plutarque dit encore (132), en parlant de Cnide, qu'on y choisissoit dans la classe des citoyens les plus distingués soixante personnes qui, toute leur vie, exerçoient sans aucune responsabilité la haute administration publique. Bodin, Grotius et Montesquieu se sont trompés quand ils en ont fait des magistrats temporaires (133). Ils se sont trompés encore, tous les trois et successivement, en les appelant *Amymones; Amnémones* est le nom que leur donne Plutarque, qui tire même de cette déno-

(131) Plut. *Quest. grecq.* t. II, pag. 291 et 292.
(132) *Ibid.* pag. 292.
(133) Bodin, I, c. VIII. Grot. I, c. III, §. 8. Montesq. XI, c. VI.

mination la conjecture d'une dispense de rendre compte accordée à ces magistrats. Il nomme, immédiatement après, un autre fonctionnaire qu'il appelle *Aphester;* l'aphester étoit chargé de recueillir les suffrages. Aristote, qu'on ne peut trop citer, développant les causes des révolutions pour l'oligarchie, dit qu'elle périt souvent par le despotisme qu'elle exerce, par celui même de quelques oligarques qui veulent dominer tous les autres, ou traitent avec insolence les compagnons de leur pouvoir; et la ville de Cnide lui en fournit encore un exemple. Il venoit d'indiquer un autre exemple de ces révolutions, dans l'histoire de la même cité: la dissension fut occasionnée par les citoyens riches qui ne concouroient pas au gouvernement; elle le fut aussi par l'exclusion que donnoit au fils l'admission du père, et au frère cadet l'admission de son frère aîné. Profitant de leur discorde, et prenant un d'entre eux pour chef, le peuple se souleva et devint le maître, tant sont foibles toujours ceux que les factions divisent (134).

Indépendance qu'on leur rend. Quels en furent les résultats.

Dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne, un traité célèbre rendit aux colonies grecques de l'Asie mineure, du consentement même du roi des Perses, leur indépendance politique. Leurs dissen-

(134) Arist. *Polit.* V, c. VI, pag. 393 et 395.

sions, de contrée à contrée, de cité à cité, avoient détruit toute la force de cette union commune qui auroit pu les garantir; et quand, rendus à eux-mêmes, ils semblèrent redevenir leurs maîtres, ils ne furent pas toujours assez forts pour supporter une liberté dont la dissolution des mœurs et une longue dépendance avoient, comme d'avance, ébranlé les fondemens. La paix d'Antalcide, en rendant aux cités grecques le droit de se gouverner par leurs propres lois, flatta plus leur vanité qu'elle n'imprima à leurs actions publiques le caractère de modération et de sagesse qui auroit pu leur rendre la considération et le bonheur. Le lien d'une ancienne confédération n'existoit plus, il eût été sans force; et alors, en redevenant isolées, ces villes n'offroient toutes qu'autant de conquêtes assurées au premier guerrier puissant qui voudroit les obtenir. Ce roi de Perse, qui promettoit de reconnoître l'indépendance des états grecs de l'Asie mineure, pouvoit lui-même être attaqué par un ennemi nouveau qui subjugueroit son empire. On sait avec quelle rapidité le fit Alexandre, un demi-siècle après : il se trouva même si fort, qu'il crut pouvoir, sans danger, leur laisser quelque liberté, apparente du moins, en les retenant toutefois sous sa dépendance.

Ces peuples étoient d'ailleurs Grecs comme lui,

et d'anciens ennemis de ces Perses auxquels le roi de Macédoine faisoit sentir si vîte et par-tout sa terrible puissance. C'étoient les Perses qui les avoient dépouillés du droit qu'ils avoient long-temps conservé de se donner eux-mêmes les magistrats qui les gouvernoient. Et quand, après Alexandre, les Séleucides eurent voulu replacer sous une dépendance plus sévère les villes de l'Asie mineure qui faisoient partie de leur royaume, on vit les Romains, vainqueurs à leur tour, et bien sûrs, comme l'avoit été le roi de Macédoine, de toute leur force et de toute leur puissance, rendre de nouveau à ces villes le droit de choisir elles-mêmes leurs magistrats et de reprendre leurs anciennes lois. Nous les retrouvons souvent prenant le titre d'*autonomes* dans des médailles frappées pendant qu'elles étoient sous la domination des Romains (135).

Hérodote nous apprend (136) quelle portion d'impôt les Éoliens payoient sous la domination des Perses et depuis le règne de Darius.

Des droits se percevoient sur l'entrée et la sortie, par mer, des denrées et marchandises qu'on portoit à Cume ou qu'on en exportoit. Plusieurs siècles

(135) *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 126.

(136) Hérod. III, §. 90.

s'étoient écoulés avant que la perception de ces droits fût introduite, et l'on reprochoit aux habitans d'avoir méconnu ou négligé une source si facile de revenu public. On les railloit aussi sur ce qu'ayant hypothéqué, pour un emprunt public, les portiques dont la place étoit entourée, et n'ayant pu rendre au terme prescrit la somme convenue, ils n'avoient plus d'asile contre la pluie si elle survenoit; il falloit du moins que les créanciers leur permissent alors de s'y réfugier (137). Ces deux faits avoient sans doute tellement contribué à donner une foible idée de la prévoyance et de la raison des Cuméens, que leur nom devint comme une expression vulgaire et proverbiale pour désigner la stupidité (138).

Les Cnidiens n'avoient pas mérité le même reproche. Leur cité produisit plusieurs hommes célèbres, parmi lesquels fut cet Eudoxe qui, dit-on, leur donna des lois (139).

---

(137) *Voir* Strab. XIII, pag. 622.

(138) Strab. *ibid.* Plut. *Vie de César*, S. 61.

(139) *Voir* Diog. Laërce, *Vies de Thalès*, *de Chrysippe*, et sur-tout *d'Eudoxe*.

LÉGISLATION

DES AUTRES CONTRÉES

DE L'ASIE MINEURE.

Le territoire occupé par les peuplades helléniques de l'Asie mineure avoit été pris en général sur la Carie, sur la Lydie, sur la Mysie, sur la Phrygie même et sur la Troade en particulier. Disons quel étoit à l'époque de l'émigration grecque, quel fut après cette émigration, l'état politique de ces contrées et de quelques contrées voisines, toujours de l'Asie mineure. Nous verrons dans la suite presque tous ces états changer de limites et d'étendue; il s'en créera de nouveaux; les plus anciens se resserreront, s'agrandiront, se confondront, au gré de la victoire. Les questions géographiques étant absolument étrangères au but de cet ouvrage, nous ne pouvons que nous en rapporter sur cet objet à l'opinion la plus générale. La confusion qui

s'accroît avec le succès des armes et les dominations successives de différens maîtres, va quelquefois jusqu'au point qu'on hésite sur la grande division dont tel ou tel petit état doit faire partie.

Parlons d'abord des lieux où les colonies helléniques vinrent s'établir. La Lydie est, parmi ces contrées, une des plus mémorables : elle occupa, pendant plusieurs siècles, une grande place dans l'histoire du monde.

LYDIE.

Des rois de Lydie jusqu'à l'usurpation de Gygès.

LA Lydie, nommée d'abord *Méonie*, tira ce dernier nom d'un de ses rois. Méon eut pour successeur Atys, son gendre, dont la race fut désignée par son nom encore. Les Héraclides succédèrent aux Atyades ; ils régnèrent plus de cinq siècles. Agron est le premier des descendans d'Hercule qui ait gouverné la Lydie. Le dernier fut Candaule (1). Alcime mérite d'être remarqué parmi les princes de la race des Héraclides qui gouvernèrent ce pays. Abandonnant la gloire des conquêtes, que ses prédécesseurs avoient recherchée, et que ses successeurs voulurent encore obtenir, il ne s'occupa que du bonheur de son peuple. Sa piété, sa dou-

---

(1) Hérod. I, §. 7. *Voir* Marsh. pag. 533 *et suiv.*, et Fréret, *Mém. de l'Acad.* t. V, pag. 284 *et suiv.*

ceur, sa justice, ses travaux constans pour affermir la paix et accroître les richesses par la culture et l'industrie, le rendirent si cher à ses sujets, que, la septième année de son règne, ils adressèrent tous aux dieux des prières ferventes pour la prolongation de la vie d'un tel roi. Le ciel exauça leurs vœux. Alcime vécut long-temps, rendant toujours ses peuples heureux (2).

Du règne de Gygès et des princes de sa famille.

Candaule fut assassiné par Gygès. Devenu possesseur du trône de son maître, Gygès sembla douter du droit que peut donner un crime : il consulta l'oracle de Delphes; l'oracle prononça en sa faveur. Une insurrection prête à éclater s'apaisa tout-à-coup, quand la réponse du dieu fut connue. Le sceptre passa ainsi des Héraclides à un simple garde, l'assassin de son roi. La nouvelle race est désignée par Hérodote sous le nom de *race des Mermnades* (3).

Ardys, fils de Gygès, lui succéda et régna près d'un demi-siècle. Il laissa le trône à Sadyatte, et celui-ci à Alyatte, tous les deux fils de leur prédécesseur. Un temple de Minerve ayant été brûlé dans une des guerres d'Alyatte en Ionie, la pythie de Delphes lui ordonna de le reconstruire. Le roi de

---

(2) Marsh. pag. 535. Suid. au mot *Xanthus*.

(3) Hérod. 1, §§. 7, 13, 14 et 25.

Lydie, alors malade, et que la décision de l'oracle venoit d'effrayer, fit bâtir deux temples, au lieu d'un, dans ce pays de Milet où étoit l'édifice détruit. Une trève avoit été conclue avec les Milésiens, jusqu'à ce qu'on eût relevé le monument que les flammes avoient fait périr (4).

Après un règne de cinquante-deux ans, Alyatte eut pour successeur Crésus, son fils (562 ans avant l'ère chrétienne), le premier barbare, suivant Hérodote, qui ait forcé des Grecs à lui payer un tribut. Quelques succès guerriers marquèrent d'abord son règne. Mais Cyrus étoit un ennemi plus puissant. Déjà menacé par lui, Crésus rechercha l'alliance des Lacédémoniens. Sardes étoit prise et son roi captif avant que les troupes de Sparte eussent pu les secourir (5).

Des Lydiens sous la domination des Perses et des Romains.

La Lydie vécut pendant plusieurs siècles sous l'empire des Perses; elle cessa d'y être soumise, quand Alexandre détruisit ce vaste empire. Alexandre lui rendit ses lois et sa liberté. Les rois de Syrie s'en emparèrent ensuite. Sous les Romains, qui la subjuguèrent aussi, les Lydiens ne furent pas sans quelque liberté pour leur administration intérieure, du moins pour le gouvernement parti-

---

(4) Hérod. I, §§. 17 *et suiv.*

(5) Hérod. I, §§. 6, 69, 82 et 83.

culier de la cité : les inscriptions et les médailles qui nous restent de la capitale ancienne de ce pays, Sardes, annoncent des magistrats nommés annuellement et portant le titre d'*archontes*, et une sorte de sénat ou de conseil public ; elles annoncent également un établissement formé par l'état pour y recevoir et y réunir les citoyens pendant leur vieillesse ; elles annoncent enfin un dépôt et un gardien général des lois, des traités, de tout ce qui pouvoit appartenir à l'administration publique (6).

Les éponymes furent connus en Lydie : leur nom inscrit dans tous les actes publics annonçoit l'année pendant laquelle on les avoit rendus. Ce n'étoit pas toujours au magistrat civil qu'appartenoit ce droit ; des prêtres, des prêtresses même, furent quelquefois éponymes (7).

Lois des Lydiens. Leurs rapports avec celles des Grecs.

Quant aux lois ordinaires des Lydiens, elles ne nous sont pas restées. Seulement, nous savons qu'après avoir donné les siennes à Athènes, Solon vint en Lydie, où régnoit Crésus. Le prince auroit dû sans doute profiter du séjour de ce législateur pour s'instruire du premier devoir des rois ; il se contenta de lui étaler ses richesses, et de lui demander avec un orgueil stupide quel étoit l'homme

(6) Spon, *Miscell.* p. 317 et 357. *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 127 et 129. *Voir* Vitruve, IV, c. VIII.

(7) *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 152.

le plus heureux que Solon eût jamais vu. On sait comment répondit l'illustre Athénien, et le souvenir que Crésus vaincu, prêt à périr, conserva d'une réponse d'abord si dédaignée, devenue plus tard si vraie et si terrible (8).

Toutefois, suivant Hérodote, les lois des Lydiens différoient peu des lois des Grecs, à l'exception pourtant de la coutume qui autorisa la prostitution des filles. Hérodote dit encore que, pour les traités, c'étoient les mêmes cérémonies; seulement, les Lydiens se faisoient des incisions au bras, et léchoient réciproquement le sang qui en découloit (9). La politique aussi prescrivit des alliances qui se cimentoient par un mariage entre des personnes appartenant aux deux familles royales, serrant ensemble ce lien d'union et d'amitié (10). Les princes lydiens se permirent quelquefois des mariages incestueux; mais ce fut bien plutôt un abus de leur pouvoir et une licence personnelle de leurs mœurs, que l'effet de la tolérance blâmable des lois.

Les dieux étoient pris à témoin dans les traités. Les Magnètes, en particulier, qui habitoient la Lydie, les attestent comme garans de l'alliance

(8) Hérod. I, SS. 30 *et suiv.*

(9) Hérod. I, SS. 74 et 94.

(10) Hérod. I, S. 74.

qu'ils forment avec les habitans de Smyrne (11).

Droit de punir. Expiation et pardon des crimes.

L'histoire d'un Phrygien, Adraste, qui s'étoit réfugié à la cour de Crésus, nous offre des traits qui ne sont pas sans quelque relation avec l'exercice du droit de punir et l'expiation ou le pardon des crimes. Adraste, fils de Gordius, ayant tué son frère involontairement, fut chassé de Phrygie par son père, et dépouillé de tout ce qu'il possédoit. Il vint chercher un asile en Lydie; Crésus le lui accorda, et le purifia suivant les lois du pays. Cependant un énorme sanglier commettoit de grands ravages en Mysie. Les Mysiens députèrent vers Crésus pour lui demander des secours contre un si grand danger. Beaucoup de jeunes Phrygiens partirent, ayant à leur tête le fils du roi, Atys. Adraste l'accompagnoit; Crésus lui en avoit particulièrement confié la garde. On trouve le sanglier, on l'environne, on lance sur lui des traits; le javelot d'Adraste manque l'animal, et va frapper Atys. Instruit de cet affreux malheur, Crésus le ressent d'autant plus vivement, qu'il avoit lui-même purifié Adraste d'un homicide. Il invoque Jupiter expiateur, Jupiter protecteur de l'hospitalité, Jupiter vengeur de l'amitié trahie. Le corps d'Atys arrive en Lydie, suivi du meurtrier. Celui-ci,

(11) *Marbres d'Oxf.* pag. 11. *Voir* ci-dessus, pag. 176.

debout devant le cadavre, les mains étendues vers Crésus, le conjure de l'immoler sur son fils. Le père, qui d'abord avoit voulu faire brûler Adraste vivant, touché de compassion en le voyant s'offrir lui-même à la mort, lui pardonne comme ayant commis ce meurtre involontairement, et le meurtrier se tue lui-même sur le tombeau d'Atys (12).

Confiscation des biens; enfans punis pour les fautes de leurs pères.

Un des frères de Crésus avoit voulu disputer à ce prince le trône de Lydie. Crésus lui fit donner la mort, et une mort cruelle. La confiscation des biens du coupable fut prononcée (13).

On retrouve dans l'histoire de Lydie la punition des fautes commises par les pères, s'étendant jusqu'à leur postérité. Du moins l'oracle de Delphes disoit-il à Crésus vaincu et prisonnier de Cyrus, qu'il étoit puni du crime de son cinquième ancêtre, lequel, garde d'un roi de la race des Héraclides, assassina son maître et s'empara du trône. Le même oracle avoit cependant, à une autre époque, protégé le coupable d'un si grand attentat et affermi sur la tête du meurtrier une couronne usurpée (14).

Oracles, devins, offrandes; droit d'asile; fêtes et temples.

Crésus fut un des rois les plus confians dans les décisions des oracles. Ceux de la Grèce ne lui suffi-

(12) Hérod. I, §§. 35 *et suiv.* Diod. *Exc.* t. II, pag. 553.
(13) Hérod. I, §. 92.
(14) Hérod. I, §. 91. *Voir* ci-dessus, pag. 222.

soient pas; il envoya au temple de Jupiter Ammon. Toujours il leur prodiguoit les offrandes. Dans l'espérance de se rendre favorable le dieu de Delphes, il lui immola trois mille victimes de toutes les espèces d'animaux qu'il est permis d'offrir aux dieux; il fit ensuite brûler sur un grand bûcher des lits couverts de lames d'or et d'argent, des vases d'or, des robes et des tuniques de pourpre; il envoya en même temps à l'oracle tout ce qu'on peut imaginer de plus riche et de plus somptueux (15). Gygès et Alyatte avoient aussi envoyé beaucoup d'offrandes à Delphes (16). Crésus, captif, y fait passer ses chaînes, avec ordre de les déposer sur le seuil du temple et de demander au dieu si c'est-là ce qu'il lui avoit promis (17). Le malheureux prince n'avoit pas consulté les devins avec plus de succès, quand il craignoit pour sa capitale menacée et bientôt après prise par Cyrus. Les dieux lui furent plus favorables au moment où déjà il étoit sur le bûcher qu'on lui destinoit (18). Un oracle, avec l'ambiguité ordinaire, avoit prédit à Crésus la chute de son empire (19).

---

(15) Hérod. 1, SS. 46, 50, 51, 53, 85 et 91.

(16) Hérod. 1, SS. 14 et 25.

(17) Hérod. 1, S. 90.

(18) Hérod. 1, SS. 78, 83, 84, 86 et 87.

(19) Hérod. 1, SS. 55 *et suiv.*

Le dixième du butin fait à la guerre devoit être offert aux dieux (20). Leur temple étoit un asile respecté. On vit cependant un roi de Lydie poursuivre jusqu'au pied des autels une femme qui s'y étoit réfugiée pour échapper à un crime que le prince n'en commit pas moins, entraîné, malgré la sainteté du lieu, par les égaremens d'une passion effrénée (21).

C'est le temple de Diane que cette malheureuse femme avoit choisi pour asile. Diane fut une des divinités les plus constamment honorées par les Lydiens et les plus révérées. Ils honoroient aussi Bacchus, Cérès, Proserpine, et une autre déesse qu'ils croyoient née parmi eux, Cybèle, appelée *Sipylène*, du nom même de la montagne sur laquelle on l'adoroit (22). C'est dans une de leurs villes que se célébroient des fêtes communes à plusieurs régions de l'Asie (23). Quant aux solennités consacrées à Diane, les jeunes filles se réunissoient dans son temple pour y offrir à la déesse leurs hommages et leurs prières. Ce fut dans une des fêtes de Lydie qu'on vit un roi, Sadyatte, petit-fils de

---

(20) Hérod. I, §. 89.

(21) Plut. *des Fleuves*, t. II, pag. 1152.

(22) *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, p. 119, 134 *et suiv.* Hérod. V, §. 102.

(23) *Mém. de l'Acad.* ibid. pag. 120 et 123.

Gygès, enlever sa propre sœur et l'épouser ensuite. Alyatte, père de Crésus, naquit de ce mariage (24).

Mariage, dot; prostitution.

Hérodote affirme qu'en Lydie toutes les filles se livroient à la prostitution, qu'elles gagnoient ainsi leur dot, et avoient ensuite le droit de se choisir un époux. Élien le dit également : mais il ajoute qu'une fois mariées, elles étoient tenues à une inviolable fidélité; il n'y avoit point de grâce pour la femme qui s'en écartoit (25). Athénée parle d'un lieu où on rassembla, pour les outrager toutes, un grand nombre de Lydiennes, et que l'on osa appeler depuis *le lieu du combat.* On vit un roi faire élever un tombeau à l'une de ses concubines; on vit des courtisanes contribuer au monument funéraire d'un roi (26). Que penser d'un pays où ce sont là tout à-la-fois les mœurs publiques et les mœurs privées ! Que sont auprès de cette dépravation universelle les excès mêmes de la mollesse et du luxe, les erreurs de la vanité et l'abus des richesses ! Je ne sais jusqu'à quel point Crésus avoit besoin de conseiller à Cyrus de prescrire aux Lydiens de ne plus conserver d'armes, de porter

(24) Strab. XIII, pag. 626. *Mém. de l'Acad.* t. V, pag. 266.

(25) Hérod. I, S. 93. Élien, IV, c. I.

(26) Athén. II, S. 3; XIII, S. 4. Hérod. I, S. 93. Strab. XIII, pag. 627.

des brodequins, de mettre des tuniques sous leurs manteaux, d'instruire leurs enfans dans tous les arts qui peuvent rendre les hommes efféminés (27). Les Lydiens, si belliqueux autrefois, devinrent, dit Polyen (28), le peuple le plus lâche de l'Asie.

Des Lydiens s'étoient révoltés sous la conduite de Pactyas, quand Crésus donna ce conseil à Cyrus, et Crésus, suivant Hérodote, jugeoit encore ce résultat moins funeste que de les laisser vendre comme esclaves. Cyrus prescrivit néanmoins de vendre à l'enchère tous ceux qui s'étoient réunis à Pactyas et de lui amener ce chef vivant (29). Esclavage. Commerce. Arts.

Un mot du discours de Crésus peut faire croire que ce prince conseilla pareillement à Cyrus de prescrire aux Lydiens de se livrer au commerce, qu'il croyoit propre apparemment à énerver les mœurs. Mais c'est du commerce le plus secondaire qu'il parle, d'un trafic de boutique ou de marche, et non de celui qui constitue la classe supérieure des hommes livrés à cette profession, que nous désignons par le mot de *négocians*. Le commerce auquel les Lydiens s'étoient livrés jusqu'alors, ne leur avoit pas toutefois prodigué autant de richesses

---

(27) Hérod. I, §. 155. Les efféminés Lydiens, dit Eschyle, *Perses*, act. I, sc. I, v. 41.

(28) Strat. VII, c. VI. *Voir* ce qu'avoit dit Hérod. I, §. 79.

(29) Hérod. I, §§. 155 et 156.

que leur en offroit la nature (30), et ils n'avoient fait qu'obéir à une reconnoissance légitime quand ils avoient distingué dans leurs hommages Cérès et Bacchus. Je ne parle, au reste, que du commerce maritime, le plus fécond moyen d'échanger, d'acquérir, de transmettre. On ne compte pas les Lydiens entre les négocians célèbres. Ceux qui le devinrent furent ces Ioniens dont le pays avoit appartenu primitivement à la Lycie (31). Eusèbe croit (32) qu'ils eurent après Minos, et pendant soixante-quinze ans, l'empire de la mer; mais, s'ils tinrent cet empire, ce fut à une époque où leur domination s'étendoit sur les rivages de la mer ou sur des peuples qui les habitoient : car au temps de leur plus grande gloire ils n'avoient aucun port; ils ne pouvoient guère, par conséquent, avoir de vaisseaux qu'en empruntant à leurs voisins les côtes ou les rivages ; aussi leur marine, si elle a pu mériter ce nom, fut-elle presque toujours sans renommée comme sans puissance.

Les arts mêmes dont on leur attribue l'invention

---

(30) Hérod. I, §. 93; V, §§. 49 et 101. Strab. XIV, pag. 680. Pline, V, §. 29.

(31) D'Anville même les réunit pour les décrire, p. 101. Sur les colonies fondées par les Lydiens, *voir* Hérod. I, §. 94; Tacite, *Ann.* IV, §. 55; Plut. *Romul.* §. 40; *Quest. grecq.* t. II, pag. 277.

(32) *Chron.* p. 397. *V.* les *Mém. de l'Acad.* XVIII, *Hist.* p. 95.

ou le premier usage (33), ne sont pas de ces arts qui changent les affections des peuples, ébranlent les devoirs, altèrent jusqu'au courage et substituent de vains plaisirs à de nobles vertus. Ils cultivoient la musique, mais ils l'avoient fait servir à la guerre; elle excitoit les soldats et enflammoit le courage (34). Ce fut au son des instrumens qu'un de leurs rois, Alyatte, ravagea pendant plusieurs années le territoire des Milésiens (35).

CARIE.

De ses premiers habitans. Leur affinité avec quelques peuples voisins.

LA Carie étoit au-dessous de la Lydie : leurs habitans avoient une origine commune ; c'est le même peuple que les Léléges.

Le savant Fréret ne voit dans les premiers hommes qui s'établirent en Carie qu'une bande d'aventuriers sortis de Crète au temps de Minos, et qui long-temps, sous les ordres de ce prince, avoient couru les mers voisines. Hérodote, que l'auteur cite, ne leur donne pas ce caractère : il dit seulement que le roi de Crète les avoit eus pour sujets ; qu'ils passèrent des îles dans le continent, et qu'avant d'y passer ils ne payoient d'autre

(33) *V.* Pline, VII, S. 56; Hérod. I, S. 94; VI, S. 125; Pollux, IX, c. VI, S. 83, et les *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 117.
(34) Hérod. I, S. 17.
(35) Hérod. ibid. *Mém. de l'Acad.* t. V, pag. 267.

tribut à Minos que de lui fournir des hommes de mer quand il en avoit besoin. Mais, après avoir rapporté cette tradition, l'historien ajoute que les Cariens se prétendoient, au contraire, originaires du pays qu'ils habitoient, et non d'îles voisines des rivages de l'Asie mineure. Thucydide se rapproche de la première opinion ; il en fait d'anciens insulaires, chassés des Cyclades par Minos (1).

L'opinion, que les Cariens n'avoient jamais habité que le continent et qu'ils n'avoient jamais eu d'autre nom que celui qu'ils portoient, finit par être l'opinion nationale. Ils alléguoient en preuve de leur aborigénie continentale, de leur descendance des premiers habitans de la contrée, ce temple même de Jupiter, situé près de Mylasa, une de leurs principales villes, où se réunissoient avec eux depuis si long-temps les Lydiens et les Mysiens, qui avoient d'abord eu pour rois deux frères de Car, Mysus et Lydus. Les autres nations ne leur offroient pas la même affinité : elles étoient toutes exclues du temple ; et ce n'auroit pas été assez d'un langage pareil pour que cette exclusion fût abolie (2).

---

(1) Frér. *Mém. de l'Acad.* t. XLVII, pag. 99. Hérod. I, §. 171. Thucyd. I, §. 4. *Voir* Strab. XIV, pag. 661.

(2) Hérod. *ibid.*

Sous les rapports politiques, nous trouvons long-temps la Carie gouvernée par des rois. Mais ces rois paroissent avoir été les pontifes suprêmes, les premiers organes des dieux, en même temps que les chefs de l'état. Car leur avoit annoncé, et la crédulité publique transmit cette croyance, que les dieux, par une protection singulière, lui avoient accordé la faculté de connoître l'avenir, à l'inspection du vol des oiseaux (3). Du caractère particulier qu'y eut la royauté.

Car laissa trois enfans qui se partagèrent le royaume. Étienne de Byzance nous a conservé les noms de plusieurs de leurs successeurs (4). Les Cariens eurent ensuite pour maîtres, d'abord les Lydiens, puis les Perses; ils trouvèrent aussi quelquefois dans leurs concitoyens des hommes qui aspirèrent à la tyrannie et qui l'obtinrent. De quelques-uns de ses rois. Vicissitudes dans le gouvernement.

Parmi les princes qui gouvernèrent ce pays, furent Mausole et Artémise. Ils n'ont pas peu contribué à l'illustration d'Halicarnasse. Mausole y exerça souvent un pouvoir oppresseur. Le roi de Perse lui ayant fait demander le tribut accoutumé, Mausole assemble les habitans les plus riches, leur annonce l'ordre qu'il reçoit et l'impossibilité

---

(3) *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 114.

(4) Ét. de Byz. pag. 84 *et suiv.* Hérod. I, §S. 28 et 174; III, §. 90; VI, §. 25; VII, §. 195. Strab. XIV, pag. 659 et 660. *Mém. de l'Acad.* IX, pag. 115 *et suiv.*; XIX, pag. 132.

où il est d'y satisfaire. Quelques personnes, d'intelligence avec lui, offrent une somme aussitôt; tous les autres, ou par honte, ou par crainte, promettent des sommes considérables et exécutent à l'instant ce qu'ils viennent de promettre. Une autre fois, ajoute Aristote, se trouvant sans argent, Mausole convoqua les Mylasiens, et leur dit : Votre ville, quoique la capitale du royaume, n'est pas ceinte de murs; le roi de Perse cependant se prépare à venir l'assiéger : abandonnez-moi une partie de vos richesses, et je vous promets d'en sauver le reste des agressions de l'ennemi. Les Mylasiens apportèrent l'argent demandé. Mausole, après l'avoir reçu, déclara que la construction des murs ne plaisoit plus aux dieux (5).

Non content de l'empire qu'il exerçoit sur les pays qui lui obéissoient, Mausole voulut l'étendre sur quelques îles voisines, en favorisant le desir qu'elles avoient de ne plus dépendre d'Athènes; mais il ne cherchoit à détruire cette dépendance que pour leur imposer la sienne (6).

Artémise, morte vers le milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne, eut pour successeur Hidriéus, frère de Mausole; Isocrate l'appelle le

(5) Arist. *Administ. domest.* II, pag. 503.

(6) Démosth. *pour les Rhodiens*, pag. 144.

plus riche prince du continent. La crainte que le roi de Perse ne s'emparât de sa personne et de ses trésors, le forçoit à lui envoyer chaque année d'immenses tributs (7).

Mausole étoit le frère d'Artémise. Hidriéus s'étoit aussi marié à une de ses sœurs. Ainsi ce genre d'inceste étoit autorisé par les lois. Mausole, mort sans enfans, avoit laissé la couronne à sa femme, quoiqu'il eût des frères vivans. Hidriéus, devenu roi, laissa pareillement à son épouse un trône qu'il n'avoit pas conservé long-temps. Mais Hidriéus et Mausole avoient eu un autre frère, Pixodarus, qui vivoit encore. Il ôta le sceptre des mains de la princesse pour le placer dans les siennes. Afin d'être plus sûr de le garder, il s'attacha au parti des Perses, fit venir un de leurs satrapes et partagea avec lui l'autorité (8). Pixodarus avoit cessé de vivre, quand Alexandre vint à Halicarnasse. Maître du pays, il remit Ada sur le trône (9).

Les Cariens avoient été quelquefois les auxiliaires des Perses, et quelquefois ils s'étoient alliés à d'autres pour les combattre. Une alliance faite dans ce motif avec les Ioniens est rappelée par Hérodote, qui avoit aussi rappelé celle qu'ils contrac- Diverses alliances des Cariens.

(7) Isocr. *Disc. à Phil.* pag. 102.
(8) *Voir* Strab. XIV, pag. 656 et 657.
(9 Strab. XIV, pag. 657.

tèrent avec les *Égyptiens* quand Psamméticus devint le maître de l'*Égypte* (10).

De ses dieux. De quelques-uns de leurs prêtres.

Jupiter fut la principale divinité des Cariens. Son culte étoit aussi ancien que la réunion des habitans en une seule agrégation. Les Mysiens et les Lydiens se réunissoient aux hommages que les Cariens lui rendoient, et dans le même temple. Ceux-ci l'honoroient encore dans un de leurs bourgs, à Labranda, sous le nom de *Stratius* ou Jupiter guerrier. Strabon le désigne par le nom du lieu où il étoit adoré, Jupiter Labrandène. Une hache étoit dans ses mains : Plutarque en explique l'origine et le motif dans ses *Questions grecques*. Les Cariens furent long-temps le seul peuple qui rendit hommage à Jupiter sous cette qualification ; ce n'étoit pas là effectivement le caractère que les Grecs donnoient ordinairement au premier de leurs dieux. Les prêtres qui en desservoient le temple étoient choisis parmi les plus notables des Mylasiens, et ils conservoient toute leur vie cette dignité (11).

Sacrifices annuels et réunion dans un temple pour délibérer sur les affaires publiques.

Deux temples s'élevèrent près de Stratonicée : l'un consacré à Diane ou Hécate ; l'autre, à Jupiter *Chrysaoreus*, ou armé d'une épée d'or. Une grande

(10) Hérod. II, §. 152 ; V, §§. 103, 117, &c.

(11) Hérod. V, §. 119. Strab. XIV, pag. 659. Plut. II, p. 301. Voir Hésych. au mot *Στράτιον*.

foire se tenoit, chaque année, auprès du temple d'Hécate, et une fête solennelle y étoit célébrée. C'est dans l'autre temple que les Cariens se réunissoient, chaque année aussi, pour offrir ensemble des sacrifices et délibérer ensuite sur les affaires communes (12). Les cantons qui possédoient le plus de bourgs, avoient un plus grand nombre de voix dans l'assemblée générale. La population et le territoire étoient ainsi les bases principales des délibérations publiques. Les terres ou les bourgs que les Stratonicéens possédoient en Carie, avoient également suffi pour les admettre à voter sur ces grands intérêts, quoiqu'ils ne fussent pas d'ailleurs, comme les autres peuplades, Cariens d'origine (13).

Les honneurs divins furent accordés à quelques rois de Carie. Alabandus les obtint; il en jouissoit encore au temps de Cicéron (14). Divers temples furent bâtis par Mausole. Lui-même reçut de la tendresse conjugale des funérailles et un monument qui sont devenus célèbres. Un concours fut ouvert pour l'éloge de ce prince, et des écrivains éloquens s'en disputèrent le prix : Mausole

Honneurs divins accordés à des rois.

(12) Strab. XIV, pag. 660. Gronov. t. VII, pag. 650.

(13) Strab. XIV, pag. 660.

(14) *Nat. des dieux*, III, S. 15.

avoit mérité cet hommage des lettres par la protection qu'il leur accorda (15).

Mœurs des Cariens. Prépondérance qu'ils durent au commerce.

On attribue plusieurs inventions aux Cariens (16). Ils étoient cependant peu estimés sous le rapport de l'esprit (17) : ils l'étoient bien moins encore sous le rapport du caractère ; on les accusoit d'être les premiers qui, pour de l'argent, eussent fourni des soldats aux autres peuples. Il a le sort d'un Carien, disoit-on, quand on vouloit exprimer un état vil (18).

Ils obtinrent néanmoins une grande influence par leur commerce maritime. Thucydide place les Cariens parmi les peuples qui eurent ce qu'on a appelé *l'empire de la mer.* Ils y exercèrent, du moins assez long-temps, tous les brigandages de la piraterie (19).

Strabon parle d'un magistrat établi à Mylasa pour la police des marchés (20).

---

(15) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. IX, pag. 153 *et suiv.;* XIII, pag. 339; et Aulu-Gelle, x, c. XVIII.

(16) Pline, VII, §. 56. Hérod. I, §. 171.

(17) *Mém. de l'Acad.* t. X, pag. 290.

(18) Eust. *sur l'Iliade*, II, p. 268. Potter, III, c. II, p. 432. Sainte-Croix, *État des colon.* pag. 211.

(19) Thucyd. I, §. 8. Hérod. II, §. 152. *Mém. de l'Acad.* ibid. *Voir* Hésych. au mot Καρῖται.

(20) Liv. XIV, pag. 659.

MYSIE.

Du caractère des Mysiens et de leurs différens gouvernemens. De quelques-uns de leurs rois.

MYSUS, frère de Car et de Lydus, donna son nom pareillement au pays qu'il gouverna. Les trois peuples remontoient ainsi à des fondateurs de la même famille.

Nous ne sommes pas plus instruits sur les lois des Mysiens que sur celles des Cariens. Quant à leur gouvernement, il passa de la royauté à ces vicissitudes populaires qu'on n'excite souvent que pour être plus sûr d'arriver bientôt à la tyrannie. « Il est facile d'asservir les Mysiens, disoit Philostrate, et imprudent de les rendre libres; car ils n'aiment pas la liberté, et ne regardent pas l'esclavage comme honteux (1). » L'histoire a fait parvenir jusqu'à nous les noms de quelques tyrans de Cyzique et d'Atarne, deux villes de Mysie. Elle conserve pareillement quelques traités faits par ce peuple, quelques-unes des alliances qu'il contracta (2).

Les Mysiens étoient gouvernés par un prince appelé *Télèphe*, quand les Grecs allèrent assiéger Troie. Une guerre même fut produite par le refus que leur fit ce prince de les laisser passer dans la

(1) *Vie d'Apollon.* VII, c. III.

(2) Hérod. IV, S. 138; VI, S. 33. Diog. Laërce, *Aristote*, S. 5.

contrée qu'il gouvernoit (3). La Mysie avoit eu auparavant un roi nommé *Olympe*, qui avoit épousé une princesse troyenne (4).

Teuthras, roi aussi, n'ayant pas d'enfans mâles, laisse le trône à sa fille et au mari qu'il lui donna (5).

Dans les siècles suivans, quand les Perses étendirent leur domination sur les contrées de l'Asie mineure et sur les îles voisines de ses rivages, nous les voyons donner Atarne et son territoire aux habitans de Chio, pour leur avoir livré Pactyas, qui s'étoit réfugié dans leur île, et qu'ils arrachèrent du temple de Minerve, où il avoit cherché un asile (6). Diodore nomme un prince du nom de *Mithridate* (7), et le cite comme ayant régné trente-cinq ans dans deux villes de Mysie (8).

Du gouvernement de Cyzique en particulier.

Strabon nous a laissé quelques lumières sur le gouvernement particulier de Cyzique. Il vante la sagesse de son administration dans la paix comme dans la guerre. Après avoir dit que son gouvernement ressembloit à celui des Rhodiens, des

(3) Scholiaste d'Horace, *Epod.* XVII, v. 8. Strab. XII, p. 572.
(4) Schol. d'Apollon. pag. 155.
(5) Diod. IV, S. 33. Strab. *ibid.*
(6) Hérod. I, S. 160.
(7) Mithridate II.
(8) Diod. XX, S. 111. Voir les *Mém. de l'Acad.* XIX, p. 71.

Marseillais et des anciens Carthaginois, il indique quelques-uns des établissemens ou institutions qu'elle avoit pour les édifices publics, pour les besoins de la guerre, ou pour la subsistance des citoyens. Tous ces établissemens étoient soumis à la surveillance spéciale d'hommes désignés pour ces importantes fonctions (9). Pline fait mention du prytanée de Cyzique, et d'un autre édifice où s'assembloit le sénat ou le conseil public. Les Romains traitèrent cette ville honorablement, et lui laissèrent avec sa liberté le territoire étendu qu'elle possédoit et auquel ils ajoutèrent encore (10).

De quelques institutions religieuses à Cyzique et Lampsaque.

Le temple de Jupiter à Cyzique étoit un des plus riches que possédât l'Asie. Les habitans prétendoient que ce dieu avoit donné leur ville pour douaire à Proserpine, laquelle, par cela même, recevoit également de pieux hommages. Une génisse lui étoit offerte en sacrifice, dans une des fêtes les plus solennelles (11). Apollon y étoit aussi honoré, ainsi que Cybèle. Le nom de cette déesse étoit gravé sur les monnoies, et le revers portoit l'effigie d'un lion. La représentation de cet animal n'annonçoit pas sans doute le caractère des

(9) Strab. XII, pag. 575.
(10) Pline, XXXVI, S. 15. Strab. XII, pag. 576.
(11) Florus, III, c. V. Pline, *ibid.* Plut. *Lucull.* S. 20. Gronov. t. VII, pag. 862 et 854, et *Hist. univ. angl.* t. IV, pag. 229.

Mysiens, puisque toujours on les accusa d'être lâches et efféminés, et qu'une expression devenue proverbiale attestoit cette opinion des autres peuples (12). Lampsaque, ville qui appartenoit à la Mysie, n'avoit pas obtenu, sous le rapport des mœurs, une meilleure renommée; et véritablement, elle ne l'auroit pas trouvée dans le culte principal qu'on lui attribuoit (13). Au temps de Miltiade et de Darius, elle étoit, comme Cyzique, sous la domination d'un tyran (14). Au temps de Périclès, Lampsaque institua une fête pour Anaxagore, qui, chassé d'Athènes, étoit venu y chercher un asile. Ce philosophe avoit demandé lui-même que les enfans pussent, chaque année, s'y divertir le jour de sa mort. Sa demande fut exaucée, et la fête annuelle subsistoit encore quand Diogène Laërce publia son ouvrage (15).

Vœu religieux formé par Anacharsis. Comment il en est puni.

Venu à Cyzique pendant qu'on y célébroit une grande solennité consacrée à la mère des dieux, Anacharsis y fit vœu, s'il retournoit sain et sauf dans sa patrie, d'offrir à cette déesse un sacrifice

---

(12) *Hist. univ. angl.* ibid. *Voir* Cicéron, *3.e Verrine*; Caylus, *Antiquit. égypt.* t. II, p. 193 *et suiv.*; et Euripide, à la fin du premier acte de *Rhésus.*

(13) Cicéron, *3.e Verrine*, S. 23.

(14) Hérod. IV, S. 138.

(15) Diog. Laërce, *Anaxag.* S. 10.

seon le rit observé par les Cyzicéniens, et d'établir une veillée religieuse en son honneur; il le fit à son retour en Scythie. Cette célébration d'une fête inconnue, au milieu d'un peuple qui avoit une grande aversion pour toutes les coutumes étrangères, fut regardée comme un crime, et punie sur-le-champ par la mort (16).

Obligations imposées aux prêtres de Mysie.

Les prêtres ne mangeoient pas de chair, et vivoient dans le célibat; ils ne pouvoient cependant arriver au sacerdoce qu'après avoir sacrifié un cheval et mangé ses entrailles (17).

SUR LE ROYAUME DE PERGAME.

Du royaume de Pergame et de ses rois.

LA ville de Pergame étoit dans la grande Mysie; mais le royaume qui porta ce nom eut d'autres limites et une autre étendue. Quelques-uns de ses rois l'ont rendue célèbre, non moins que ses relations avec les Romains.

Un eunuque paphlagonien, fils d'une Persane, et appelé *Philétère*, avoit été le fondateur de ce nouveau royaume. La confiance qu'eut en lui Lysimaque, devenu maître de Pergame après la défaite d'Antigone, un des successeurs d'A-

(16) Hérod. IV, S. 76.

(17) *Hist. univ. angl.* t. IV, pag. 233.

lexandre, fut pour lui le moyen d'y parvenir. Lysimaque lui en avoit confié le gouvernement, ainsi que la garde de ses trésors. A sa mort, Philétère s'empara de la souveraineté.

Mort à quatre-vingts ans, après un long exercice de la royauté, Philétère laissa le trône à Eumène, fils de son frère aîné. Ce prince agrandit ses états, et mourut après vingt-deux ans de règne (18). Attale, fils d'Attale, autre frère de Philétère, succéda à Eumène. Il occupa le trône avec gloire plus de quarante années. C'est pendant ce long intervalle que s'établirent les rapports et l'union des rois de Pergame avec Rome. Attale s'associa aux guerriers du Tibre pour combattre Philippe, roi de Macédoine, père de Persée; il se ligua aussi avec les Rhodiens contre le même roi. Polybe, Tite-Live, Strabon, qui parlent de ce prince et de quelques autres souverains de Pergame (19), n'en disent rien qui appartienne à son administration intérieure ni à ses lois. Les secours que ces rois offrirent aux Romains, les dons qu'ils

(18) Strab. XIII, pag. 623.

(19) Polybe, *Légat.* 93, 97, 104, 106. Tite-Live, XXXII, SS. 8 et 40; XXXIII, SS. 21 et 34; XXXV, SS. 13, 23, 29; XXXVI, S. 44; XXXVII, SS. 8, 18 *et suiv.*; XXXVIII, SS. 12 *et suiv.*; XXXIX, SS. 24, 29, 46 et 47; XLII, SS. 11 *et suiv.*; XLIV, SS. 13, 23 et 24; XLV, SS. 53, 55 et 56.

en reçurent, beaucoup d'autres faits encore relatifs à des agressions étrangères, appartiennent à la guerre bien plus qu'au gouvernement de l'état. Eumène II, Attale II, un autre roi encore du nom d'*Attale*, héritèrent successivement du sceptre de Pergame. Ce dernier, Attale III, sortoit à peine de l'enfance quand Eumène II mourut. Eumène laissa la couronne à son frère, Attale II, qui épousa sa veuve, mère du jeune prince, et gouverna pendant vingt années (20). Attale remonta alors sur le trône de Pergame (21). Attale III en disposa par son testament en faveur des Romains. Les Romains avoient accordé à Eumène II toute l'Asie mineure, en deçà du mont Taurus, la Carie et la Lydie exceptées. La Mysie, la Phrygie, la Lydie, faisoient ainsi partie des états d'Eumène (22).

Sous le règne d'Attale III, les accroissemens successifs du royaume de Pergame ayant fait dire à un écrivain que la pourpre des Attalides cachoit les cicatrices des coups de fouet que l'auteur de

---

(20) *Mém. de l'Acad.* XII, p. 289 et suiv. *Icon. grecq.* p. 207.

(21) *Voir*, sur tous ces rois, Strab. p. 623 *et suiv.*; l'*Iconogr.* de Visconti, II, p. 198 *et suiv.*, et les *Mém. de l'Acad.* t. XII, p. 204 *et suiv*; XXXVIII, *Hist.* pag. 147 *et suiv.* Voir aussi plusieurs monumens concernant Pergame, dans Chish. pag. 138 *et suiv.*

(22) *Mém. de l'Acad.* t. XXXIII, *Hist.* pag. 151. *Voir* Tite-Live, XXXVII, S. 56, et Polybe, *Légat.* 25 et 36.

leur maison avoit reçus de son maître, Attale ordonna de le crucifier (23).

Les formes du gouvernement devinrent démocratiques sous la domination des Romains. Pergame eut des magistrats choisis par elle-même, et un conseil public (24).

Des jeux solennels avoient été établis par Philétère en l'honneur de Minerve. Il s'étoit aussi revêtu du sacerdoce de Vesta, et ses successeurs le conservèrent. Ce sacerdoce l'avoit autorisé à orner sa tête d'une couronne, avant même qu'il pût la ceindre du diadème royal (25).

PHRYGIE.

Antiquité des Phrygiens. Premiers rois qu'on leur attribue.

LES Phrygiens se croyoient, ils l'assuroient du moins, le plus ancien peuple de la terre. Cette prétention assez orgueilleuse d'être la branche aînée d'une si nombreuse famille ne leur appartenoit pas exclusivement; on sait que beaucoup d'autres nations la partagèrent. Strabon est loin d'attribuer aux Phrygiens cette singulière antiquité; il en fait une colonie sortie de Thrace (1). D'autres pensent,

(23) Strab. XIV, pag. 647. Mais voir Suidas, au mot *Daphidas*.

(24) *Mém. de l'Acad.* t. XXXVIII, pag. 155, *Hist.*

(25) *Iconogr. grecq.* II, pag. 201 et 202. Spon, *Misc.* sect. X, n.° 79. Polybe, IV, §. 49.

(1) Hérod. II, §. 2. Strab. VII, pag. 295; XII, pag. 572.

avec plus de raison, peut-être, que les Troyens devoient aux Grecs leur origine (2).

Suidas nomme (3) un roi très-ancien, Nannacus. Il le fait vivre avant Deucalion, et mourir de la douleur que lui causa l'annonce faite par un oracle d'un déluge prochain.

Un roi appelé *Midas* s'aperçoit également dans l'ancienne histoire de Phrygie, ainsi qu'un roi appelé *Manis*. Le premier éleva, dit-on, à Pessinunte, un temple pour Cybèle, et institua pour elle des sacrifices annuels. Le second se distingua tellement par sa vaillance, que son nom servit depuis lors à exprimer les exploits héroïques (4).

Abolition de la royauté. Son rétablissement.

Si ces deux princes ont existé, il semble que leurs bienfaits auroient dû maintenir un trône tutélaire pour les peuples. Nous voyons cependant que la monarchie finit par succomber. Sa chute ramena ces malheurs que les leçons réitérées de l'histoire nous apprennent devoir toujours atteindre, menacer et frapper la nation qui substitue à un gouvernement fort et long-temps respecté le turbulent empire des passions populaires. De

---

(2) *Voir* Tourreil, t. I, pag. 177; et Diodore, IV, §. 79, sur la parenté des Troyens et des Crétois.

(3) Aux mots Νάνναχος et τὰ ἀπὸ Ναννάκου.

(4) Plut. *Isis et Osiris*, pag. 360. Hyg. *Fab.* 191 et 274. *Hist. univ. ang.* IV, pag. 193.

longs et violens désordres tourmentèrent la Phrygie. Avertis enfin par les maux qu'ils éprouvoient, ses peuples implorèrent les conseils d'un oracle. L'oracle leur ordonna de se replacer sous la puissance d'un roi. Mais ici l'on s'étonne de l'explication donnée par l'interprète des dieux. Quels seront les moyens offerts pour assurer la bonté du choix! Sera-ce le plus sage, le plus vaillant, le plus riche, le plus âgé! Non; ce sera le premier que l'on rencontrera monté sur une charrette allant au temple de Jupiter. C'est ainsi que l'on rencontre Gordius; on lui applique la prédiction; il est proclamé; les divisions cessent; et le nouveau roi, en mémoire de son élévation, consacre son chariot à ce dieu (5). Un nœud attachoit le joug, nœud tissu avec un tel art, que l'œil ne pouvoit en démêler le commencement ni la fin, ajoute l'historien des expéditions d'Alexandre. Un oracle aussi avoit déclaré que celui qui le délieroit auroit l'empire de l'Asie : on sait comment Alexandre le délia.

Plusieurs rois de la famille de Gordius.

Midas succéda à Gordius. Les fables des anciens ont attaché sur ce nom le ridicule et le mépris. Midas se distingua pourtant par d'utiles travaux. Il établit en faveur des dieux un culte et des hommages solennels; Orphée l'instruisit à les hono-

(5) Just. II, c. VII. Arrien, II, p. 86. Mais voir Gog III, p. 14.

rer (6). Midas est du quinzième siècle avant l'ère chrétienne.

Une police très-active s'étoit, dit-on, établie sous son règne. Ses regards s'étendoient jusque dans l'intérieur des familles (7). Des officiers du roi exerçoient chaque jour pour lui cette vigilante curiosité qui devroit n'appartenir qu'aux tyrans : ses longues oreilles ne sont peut-être que l'indication ou l'allégorie du despotisme ombrageux qui lui inspiroit de telles actions et lui faisoit avoir de tels ministres.

Un de ses fils devint cher à jamais aux peuples de Phrygie, pour avoir, dans un danger public, sacrifié ses jours afin de sauver sa patrie. Son dévouement fut assez semblable à celui dont Curtius a laissé, dans l'histoire romaine, l'honorable souvenir (8).

Gordius, son frère aîné, succéda au trône paternel. Plusieurs rois du nom de *Midas* ou du nom de *Gordius* sont ensuite indiqués comme ayant occupé le trône. Un d'entre eux devint roi par l'usurpation, par l'effet d'une de ces perfidies que Polyen ne craint pas de nous présenter comme des

(6) Just. *ibid.* Gog. III, p. 15. *Mém. de l'Acad.* t. IX, p. 126; XIV, pag. 481.

(7) Conon, *Bibl.* de Phot. *Narrat.* 1.

(8) Plut. *Parall.* pag. 306. Stob. *Serm.* VII.

stratagèmes (9). Midas annonce qu'il va offrir aux dieux un sacrifice solennel; les citoyens se rassemblent pour y assister : il les fait égorger tous par des satellites armés qui l'accompagnoient; et sur les cadavres de ces hommes accourus pour une cérémonie religieuse, les assassins proclament roi le principal auteur du crime.

De la Phrygie depuis la domination des Perses jusqu'à celle des Romains.

La Phrygie devint plus tard une des provinces du royaume de Lydie, ensuite du royaume des Perses quand les Lydiens furent devenus les sujets de Cyrus. Dans le partage que les lieutenans d'Alexandre se firent des conquêtes de leur maître, la grande Phrygie fut donnée à Antigone, fils de Philippe, qui ne borna pas là son empire, et qui bientôt après prit le titre de roi (10).

Après la défaite d'Antiochus, les Romains donnèrent la Phrygie à Eumène, roi de Pergame. Un de ses successeurs, Attale III surnommé *Philometor*, la leur rendit en les instituant héritiers de tous ses états (11). Une des villes de cette contrée, Colosses, étoit, dit-on, sous un gouvernement populaire quand la Phrygie passa au roi de Pergame. Le chef de l'état avoit long-temps porté le

---

(9) Liv. VII, c. V. *Voir*, sur ces rois, Hérod. I, §. 14; Bouh. *sur Hérodote*, p. 78, &c.; l'*Hist. univ. angl.* t. IV, p. 196 et 197.

(10) Hérod. I, §. 28. Just. XV, §§. 1 et 2.

(11) *Voir* ci-dessus, pag. 247.

nom *d'archonte* (12). Cibyre, ville située sur les frontières de la Phrygie et de la Carie, non loin de Colosses, eut aussi un gouvernement dont on a vanté la sagesse et la douceur. Elle formoit avec trois villes assez voisines une fédération où elle conserva de la prépondérance, puisqu'elle avoit deux suffrages quand les trois autres n'en avoient chacune qu'un seul (13). Il est difficile de comprendre ces réunions de plusieurs cités et des délibérations produisant quelque effet politique, sous la domination d'un maître. Telle étoit cependant alors la position de Cibyre. Tite-Live dit même qu'elle avoit un tyran perfide et cruel, Moagète, quand M. Manlius vint poursuivre en Asie les peuplades que Brennus y avoit conduites. Un tyran du même nom la gouvernoit encore, plus d'un siècle après, quand son pouvoir et ses états cessèrent d'exister après une nouvelle victoire des Romains. Avant lui avoit régné à Cibyre un autre tyran appelé *Pancratès*, dans le temps des guerres avec Persée, roi de Macédoine (14).

Quant aux lois civiles des Phrygiens, voici les seules que nous avons pu recueillir.

Lois civiles. Esclavage. De quelques crimes et de quelques peines.

(12) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XXXVI, *Hist.* pag. 12.

(13) *Voir* Strab. XIII, pag. 631.

(14) Tite-Live, XXXVIII, S. 14. Polybe, t. II, p. 597; t. III, pag. 87 et 108.

Les parens de la femme n'avoient aucune dot à payer; une somme, au contraire, leur étoit offerte par celui qui aspiroit à devenir l'époux de leur fille. Hector en offre une considérable à Éétion, père d'Andromaque (15).

L'histoire du vaillant fils de Priam nous instruit d'un autre fait qui se rapporte également à la législation civile. Il étoit fils d'Hécube. Son père, avant d'épouser cette princesse, avoit épousé Arisbé, fille de Mérops; il la donna ensuite à Hyrtacus (16). Étoit-ce une répudiation! N'avoit-on qu'une femme! Ne pouvoit-on conserver la première en en prenant une autre! Pouvoit-on en disposer à son gré, et la donner à qui l'on vouloit! Si telle étoit la volonté ou seulement la tolérance des lois, il est facile de retrouver les autres caractères de la puissance conjugale, et de reconnoître les devoirs aussi bien que les droits qui naissoient du mariage.

Hérodote parle d'esclaves phrygiens (17).

Les seuls faits relatifs aux délits et aux peines, dont nous retrouvions quelques traces dans l'histoire de ce peuple, sont la loi qui défendoit et déclaroit crime l'action de tuer un bœuf: l'utilité de

(15) *Odyssée*, VII, v. 318. Voir l'*Iliade*, IX, v. 146 et 288.
(16) Apollod. III, c. XII, §. 5.
(17) Liv. VII, §. 28.

cet animal pour le labourage en avoit fait comme un animal sacré (18). Le meurtre involontaire d'un homme étoit soumis à des expiations. La purification de celui qui l'avoit commis, le réconcilioit avec les hommes comme avec les dieux. Adraste, fils du roi, fut banni pour avoir involontairement donné la mort à son frère; Crésus lui accorda un asile dans ses états (19).

La sépulture étoit refusée à ceux qui avoient subi une condamnation capitale (20). Un des derniers rois phrygiens, appelé *Midas*, se priva de la vie en buvant, dit-on, du sang de taureau. C'est ici, je crois, un des premiers exemples de ce genre d'empoisonnement, qui chez d'autres peuples devint aussi un supplice. Des visions nocturnes qui avoient effrayé le roi, lui firent commettre cet attentat contre lui-même (21).

Leurs institutions religieuses conformes à celles des Grecs.

Quant à la religion des Phrygiens, Fourmont prétend (22) qu'elle étoit manifestement phénicienne. S'il y a quelque chose de manifeste, c'est précisément le contraire; la religion des habitans de la Phrygie étoit semblable à celle des Grecs.

(18) Élien, *Hist. des anim.* XII, c. XXXIV. Stob. *Serm.* XLII.

(19) *Voir* Hérod. I, §. 35.

(20) Diod. III, §. 59.

(21) Plut. *Superst.* pag. 168; *Flamin.* §. 41. Strab. I, pag. 61.

(22) *Anc. peupl.* t. II, p. 224. *Voir* notre tom. I, p. 461 *et suiv.*

Ce sont les mêmes usages, les mêmes rites, les mêmes divinités.

Jupiter, Neptune, Minerve, furent honorés parmi eux. Jupiter avoit un temple à Gordium, et ce fut là que le nouveau roi déposa le chariot auquel il devoit la couronne (23). Minerve également y eut un temple, devenu célèbre par le long siége de Troie; c'est dans la citadelle de cette ville qu'il étoit placé. A Troie encore, nous voyons les habitans sacrifier des chevaux à Neptune pour se le rendre favorable (24). Le père de Priam, Laomédon, infidèle à ce dieu, avoit été obligé de livrer en expiation une de ses filles à un monstre marin. Un des princes du nom de *Midas* envoya comme offrande à un temple étranger, au temple de Delphes, le trône sur lequel il avoit rendu la justice (25).

Du culte de Cybèle en particulier. Rites sacrés, mystères.

Rhéa fut une des divinités les plus chères aux Phrygiens; ils l'invoquèrent sous les noms de *Mère des dieux*, de *grande Déesse*, de *Cybèle*. Les monts sur lesquels elle étoit sur-tout adorée, le Bérécynthe, l'Ida, servirent quelquefois aussi à la désigner. Un superbe temple lui fut consacré à Pessinunte. Des lions et des léopards étoient au

(23) Just. II, c. VII. *Voir* ci-dessus, pag. 250.
(24) *Iliade*, VI, v. 297; XXI, v. 132.
(25) Diod. IV, §. 42. Hérod. I, §. 14.

bas de sa statue : les traditions disoient que la déesse avoit été allaitée par ces animaux. On la représentoit aussi traînée par eux dans un char où elle se montroit, la tête couronnée de tours, tenant une clef dans ses mains, et portant un vêtement parsemé de fleurs de couleurs différentes. On lui donna Saturne pour époux ; c'étoit l'union de la terre et du temps. La terre étoit aussi, sous le nom de *Cérès*, l'objet des cérémonies d'Éleusis (26).

La Phrygie est une des plus anciennes patries des mystères. On les y avoit introduits pour adoucir les mœurs des habitans et les rendre plus soumis, d'après une vieille tradition (27). Un de leurs premiers rois, suivant Justin, avoit été initié par Orphée dans la connoissance des rites sacrés ; il donna beaucoup d'étendue et d'activité au culte des dieux. Des purifications précédoient toujours l'initiation aux mystères (28).

Plusieurs fêtes avoient été instituées. Ce ne sont pas les moins mémorables que les deux fêtes appelées, l'une de l'*assoupissement*, l'autre du *réveil*. **Mutilation des prêtres. Jugement dont elle devint le motif.**

---

(26) Diod. III, S. 59. *Myst. du pagan.* p. 59 *et suiv.* Strab. X, pag. 469. Lucr. II, v. 600 *et suiv.* On peut voir sur quelques autres divinités, Diod. V, SS. 49 et 71 ; Paus. I, S. 17 ; Serv. *Enéide*, XI, v. 114 ; Strab. XII, pag. 557.

(27) Clém. d'Alex. *Protr.* pag. 12. *Myst. du pagan.* pag. 61.

(28) Just. XI, c. VII. Schol. *sur l'Iliade*, VI, v. 130.

Les Phrygiens croyoient que Dieu dormoit pendant l'hiver et se réveilloit au retour de l'été ; ils avoient fait de cette double action le double sujet d'une solennité religieuse (29).

De petites images pendoient du cou sur la poitrine des prêtres de leur principale divinité. D'autres portoient aussi suspendus à leur cou les instrumens dont ils devoient faire usage dans les cérémonies sacrées (30). La mort d'Attis, fils de la mère des dieux, devint l'objet d'une solennité que marquoit d'abord une frénésie insensée et cruelle ; les prêtres s'y mutiloient, et offroient à tous les yeux l'horrible spectacle du crime qu'ils venoient de commettre sur eux-mêmes (31). Un de ces prêtres, Génucius, ayant été mis en possession par un magistrat romain, quand les Romains se furent emparés de la Phrygie, de biens qu'un testament lui avoit légués, le consul au tribunal duquel on déféra cette décision l'annulla sur le motif que Génucius, s'étant volontairement privé de la faculté d'engendrer, avoit perdu comme homme tous ses droits (32).

---

(29) Plut. *Isis et Osir.* p. 378. *V.* Gronov. VII, p. 802 et 803.

(30) Clém. d'Alex. pag. 20. Den. d'Halic. II, §. 19. Diod. III, §. 59. *Voir*, sur les corybantes, *Myst. du pagan.* p. 57 *et suiv.*

(31) *Myst. du pagan.* p. 68. Lucr. II, v. 614, 620 *et suiv.*

(32) Val. Max. VII, c. VII, §. 6.

Les augures, les divinations, les oracles, sont fréquens dans l'histoire religieuse des Phrygiens. Quelques-unes de ces prédictions sont devenues célèbres par les personnes qui en furent l'objet, ou par les événemens auxquels elles s'appliquèrent: telles sont l'adjudication du trône à celui qui viendroit le premier dans un chariot au temple de Jupiter, et la promesse de l'empire de l'Asie à celui qui délieroit le nœud avec lequel étoit attaché le joug de ce chariot même (33). Des fourmis ayant déposé des grains de blé dans la bouche de Midas enfant, pendant son sommeil, on avoit aussi prétendu y voir l'annonce ou le présage des immenses richesses que ce roi posséderoit (34). Troie fut bâtie, d'après la décision d'un oracle, dans le lieu où s'arrêta une génisse de diverses couleurs, que le roi avoit donnée à Ilus, c'est-à-dire, sur le mont Até. On dut encore à Ilus le temple élevé pour conserver ce palladium auquel on croyoit attachées les destinées des Troyens. Sous le règne de Laomédon, un oracle avoit ordonné, pour calmer la colère de Neptune, d'exposer au monstre marin qui causoit tant de maux, celui de leurs enfans que le sort désigneroit (35). Si les

Augures, oracles, prédictions, enchantemens.

(33) *Voir* ci-dessus, pag. 250.

(34) Élien, XII, c. XLV. Val. Max. I, c. VI, §. 15.

(35) Apollod. III, c. XI, §. 3. Diod. IV, §. 42.

Dactyles obtinrent tant de considération parmi les peuples de Phrygie, ils le durent à leurs prestiges, à leurs enchantemens (36). Sophocle place un devin célèbre à la cour de Priam; c'étoit un fils du roi, et ce fût lui que surprit, une nuit, l'artificieux Ulysse, qui l'emmena lié au camp des Grecs (37).

A une époque bien éloignée de celle qu'illustra le siége de Troie, quand la Phrygie étoit devenue une province romaine, des hommes nés dans cette contrée venoient encore aux bords du Tibre y exercer ce qu'ils appeloient l'art des augures. Ils étoient sur-tout consultés par les femmes, sur-tout les femmes opulentes, qui payoient bien cher les horoscopes ou les prédictions qu'on leur demandoit (38). Un ancien oracle retrouvé dans les livres des sibylles ordonna d'aller prendre à Pessinunte la mère des dieux et de la transporter à Rome (39).

Agriculture, beaux-arts, opulence, commerce, mœurs.

Il est des arts, et la musique en particulier, qui ont donné aux Phrygiens quelque célébrité; ils croyoient à son influence sur les maladies des enfans et des troupeaux (40). Les travaux de la

---

(36) Schol. d'Apoll. de Rhod. I, v. 1126. *Myst. du pag.* p. 45.

(37) *Philoct.* act. II, sc. II, v. 604 *et suiv.*

(38) *Voir* Juvén. *Sat.* VI, v. 585.

(39) Tite-Live, XXIX, S. 10. App. S. 9, *d'Annib.* S. 56.

(40) Diod. III, S. 58. Pline, VII, S. 56. Athén. IV, S. 24. *Marb. d'Oxf.* époq. X et pag. 161.

campagne avoient leurs chants particuliers. Un de ces chants étoit consacré à pleurer la mort de Lityersès, fils d'un de leurs rois, qui avoit constamment encouragé l'agriculture et ses travaux; et cependant il démentit par sa barbarie les sentimens que devroient toujours donner des occupations si paisibles : on dit qu'il forçoit les hommes qui passoient près de sa demeure à moissonner avec lui, et que s'il étoit mécontent d'eux, il les faisoit périr (41). Des chants funèbres honoroient aussi la mémoire des morts : Midas, fils de Gordius, voulut qu'après le décès de sa mère on les entendît au milieu des temples avec une grande solennité, et que des sacrifices vinssent se joindre à ces cantiques de douleur; c'étoit élever sa mère au rang des dieux (42). Dans son ouvrage sur la république, Platon examine et juge l'harmonie phrygienne sous le rapport des mœurs comme sous le rapport de l'art. Les législateurs et les philosophes de l'antiquité attachèrent toujours un grand prix à la musique; elle avoit été associée aux premières lois (43).

---

(41) Suid. à ce mot. Théocr. *Id.* x. *Mém. de l'Ac.* IX, p. 349.

(42) *Voir* Suidas, au mot Ἔλεγος.

(43) Platon, III, pag. 398 *et suiv.* *Voir* le VIII.e livre de *la Politique* d'Aristote. Sur d'autres inventions attribuées aux Phrygiens, *voir* Pline, VII, §. 56, et Diod. V, §. 64.

Les poètes, par leurs fables mêmes et l'exagération de leurs allégories, nous ont instruits de l'opulence des Phrygiens et de leurs rois. Le commerce auquel ce peuple se livroit, n'en fut pas la source la moins féconde. Ce furent les colonies grecques qui donnèrent ce mouvement à ses richesses naturelles et acquises (44). Apamée devint une des places les plus considérables pour le négoce de l'Asie mineure (45). Des mines découvertes sous le règne de Midas avoient fait dire que tout ce qu'il touchoit se convertissoit en or (46).

C'étoient des phrases proverbiales qui peuvent faire reconnoître le caractère de ce peuple, que celles-ci : La sagesse arrive tard aux Phrygiens ; Il est timide comme un lièvre de Phrygie ; Un Phrygien battu en vaut mieux (47).

---

(44) *V.* Pline, XIII, §. 6 ; XIV, §. 3 ; XVI, §. 27 ; XVII, §. 20 ; XXXIII, §. 15 ; Hérod. V, §. 49 ; VIII, §. 138 ; Strab. XIV, p. 680 ; *Iliade*, V, v. 604 ; XXIV, v. 544, &c. et Gog. t. IV, p. 215 *et suiv.*

(45) Strab. XII, pag. 577 et 578.

(46) Conon, dans Photius, pag. 186.

(47) Strab. I, pag. 36. *Hist. univ. angl.* t. IV, pag. 185.

SUR LES TROYENS
EN PARTICULIER.

De leurs rois jusqu'à Priam. Succession au trône.

LES Troyens ne sont pas le moins célèbre des peuples de cette contrée; mais on s'étonne qu'Homère, à qui ils durent principalement cette grande célébrité, ne nous ait fait connoître aucune de leurs institutions, lui dont le génie observateur a répandu tant de lumières sur les coutumes civiles et religieuses de la Grèce.

Teucer, le premier de leurs rois dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, n'ayant qu'une fille, la maria à Dardanus, qui devint l'héritier du trône (48). Dardanus, après un long règne, eut pour successeur Érichthon, son fils, qui régna long-temps encore. Tros, fils d'Érichthon, lui succéda dans le quinzième siècle avant l'ère chrétienne. Il fut père d'Ilus et d'Assaracus. Assaracus devint le chef de la branche dont Énée descendit. Ilus succéda, comme fils aîné, au trône de son père. On désigna par le nom de ce roi une ville qu'il fonda et qui devint sa capitale, comme le nom de Tros étoit le nom appellatif du peuple qu'il gouvernoit. Ilus fut remplacé par Laomédon, et Laomédon par Priam, fils l'un et l'autre du prince dont la mort avoit mis le sceptre dans leurs

(48) Diod. IV, §. 75. Le voir, V, §. 148, et Apoll. III, c. XII.

mains (49). Après un règne de plus de soixante années, Priam vit succomber Troie et périr Hector, vainement armé pour défendre une patrie menacée par tant de peuplades réunies, commandées par tant de chefs illustres. Nous jugeons ici ce mémorable événement comme Homère l'a transmis à la postérité, en lui laissant ces hautes proportions que lui a communiquées le talent d'un si grand homme.

Ce que nous avons dit du droit qu'avoit l'aîné de succéder au trône est encore attesté par Hérodote, au sujet d'Hector. Nous pouvons ajouter avec l'historien que c'étoit le même prince qui, comme le plus âgé des enfans, veilloit sur l'administration du royaume pendant la vieillesse de son père (50).

Division politique de la Troade avant Priam et sous son règne.

La Troade, suivant Homère (51), se divisoit en neuf principautés, toutes soumises à Priam, au temps de la guerre de Troie; elles avoient eu auparavant des souverains particuliers. Strabon nous dit (52) quelles révolutions ce pays éprouva; il parle même des lieux où régnèrent des

(49) Diod. *ibid.* Voir aussi les §§. 32 et 49.

(50) Hérod. II, §. 120.

(51) *Iliade*, II, v. 691; IX, v. 328; XX, v. 92; XXIV, v. 543 *et suiv.* Sur ses villes, voir l'*Hist. univ. angl.* t. IV, p. 199 et 206.

(52) Strab. XIII, pag. 586. *Voir* aussi la page 607.

princes dont les uns descendoient du fils d'Hector, et les autres du fils d'Énée, princes dont le pouvoir fut ensuite tempéré par une aristocratie, par une forme même plus populaire de gouvernement. Quoi qu'il en soit, l'histoire générale de la Troade cesse d'exister désormais ; elle se confond avec celle des nations qui se partagèrent son territoire ou qui s'en emparoient successivement.

Ancienne institution relative au mariage. Fêtes pour Cérès ; de quelques coutumes pieuses.

Eschine, toutefois, dans une de ses lettres (53), nous fait connoître d'anciennes cérémonies qui de son temps se pratiquoient encore dans la Troade. Sur le point de se marier, les filles venoient se baigner dans le Scamandre, en lui adressant ces paroles consacrées : Reçois ma virginité. Une procession à laquelle assistoient les nouvelles mariées se faisoit, quelques jours après, en l'honneur de Vénus. Eschine raconte une action sacrilége, commise dans une occasion semblable par un faux Scamandre qui se présenta comme étant la divinité même du fleuve, et profana la jeune vierge dont la bouche venoit de faire entendre les paroles que sa religion lui imposoit.

Des fêtes pour Cérès étoient célébrées à Troie avant que les Grecs vinssent l'assiéger (54).

---

(53) *Lett.* X, pag. 210.

(54) Plut. *Quest. grecq.* p. 53. *Mém. de l'Ac.* t. XXXIX, p. 212.

Euripide nous fait connoître dans sa tragédie d'*Hécube* (55) une coutume pieuse à l'égard des morts et la manière dont s'exerçoit l'hospitalité.

SUR LA CAPPADOCE, LE PONT, LA BITHYNIE ET LA GALATIE.

La Cappadoce et le Pont deviennent deux royaumes distincts.

LA Cappadoce confinoit à la Phrygie. Elle étoit divisée en deux satrapies, sous la domination des Perses. Quand les Macédoniens en furent devenus les maîtres, ils en firent deux royaumes. L'un conserva le nom que la région portoit; l'autre, voisin du Pont-Euxin, devint le royaume de Pont. Les Cappadociens étoient les Leuco-Syriens (ou les Syriens blancs) des Grecs (1). Les rois de Pont prétendoient descendre d'un des seigneurs persans qui se réunirent contre le faux mage; ils disoient en avoir reçu alors de Darius le gouvernement héréditaire (2). Les rois de l'autre partie de la Cappadoce faisoient aussi remonter à la même époque, et plus haut encore, une exemption entière et toujours conservée d'impôts et de tributs (3).

(55) Act. II, sc. I; a. III, sc. I et III.

(1) Hérod. I, S. 72; V, S. 49; VII, S. 72. Strab. XII, p. 534.

(2) Flor. III, S. 6. Sur la suite de ces rois, voir la *Bibl. de Phot.* c. CCXLIV; l'*Icon. grecq.* II, pag. 220 *et suiv.*; et les *Mém de l'Acad.* t. XIX, pag. 57 *et suiv.*; XI., pag. 131 *et suiv*

(3) Polybe, V, S. 43. Diod. XXIX, S. 40. *Mém. de l'Acad.* pag. 57, 63, 70 et 72.

Des rois de Cappadoce, depuis les conquêtes d'Alexandre jusqu'à celles des Romains.

Ariarathe gouvernoit la Cappadoce quand Perdiccas, tuteur d'Aridée fils d'Alexandre, vint, accompagné de son pupille-roi, attaquer ce prince dans ses états, le vainquit, le fit prisonnier, et, usant avec barbarie de sa victoire, ordonna de le mettre en croix lui et toute sa famille, après leur avoir fait souffrir d'horribles tourmens. Justin dit (4) que les Cappadociens, s'étant retirés du champ de bataille dans leur ville, égorgèrent leurs femmes et leurs enfans, jetèrent dans les flammes leurs esclaves et s'y précipitèrent eux-mêmes. Le roi que Perdiccas traita si cruellement étoit Ariarathe II. La victoire des Macédoniens est de la deuxième année après la mort d'Alexandre.

Ariarathe II étoit neveu d'Ariarathe I.er Celui-ci étant mort sans enfans, son oncle le nomma son successeur au trône. Ariarathe I.er avoit succédé à Artamenès son père (5). Ariarathe III reprit la Cappadoce sur les Macédoniens. Ariamnès, son fils aîné, régna après lui, et laissa la couronne à son fils aussi, Ariarathe IV.me du nom. Ariarathe V, Ariarathe VI et Ariarathe VII, étoient tous nés de leur prédécesseur. Le premier de ces trois princes étoit encore enfant quand

(4) Diod. XVIII, §. 16. App. *Mithrid.* §. 8. Just. XIII, §. 6.

(5) *Mém. de l'Acad.* t. XIX, pag. 60 et 61.

il succéda au trône paternel. Le second mourut dans une guerre où il secondoit les Romains. Les Romains agrandirent les états de son fils. Ils se montrèrent plus fidèles envers les enfans d'un allié que ne l'étoit leur propre mère. Ariarathe V gouvernoit la Cappadoce au temps de la guerre avec Persée. Il avoit épousé la fille d'Antiochus le Grand, roi de Syrie : n'ayant pas d'enfans dans les premières années de son mariage, elle feignit deux fois d'être enceinte et se supposa mère de deux fils ; mais, plus tard devenue féconde, elle avoua la faute commise, et le roi, pour assurer le trône au seul fils qu'il eût, voulut, de son vivant même, y renoncer et y faire asseoir le jeune prince. Celui-ci refusa d'accepter un bienfait qui n'étoit qu'un hommage rendu à la vérité comme à la légitimité : il voulut que son père conservât l'exercice de sa royale puissance. Le surnom de *Philopator* qu'on lui donna fut l'expression des sentimens que sa conduite avoit inspirés (6).

L'alliance avec les Romains fut renouvelée sous Ariarathe (7). Oropherne, son frère, le chassa violemment du trône, l'envahit, et régna par l'oppression et la tyrannie. Il s'empara des biens des plus riches de ses sujets, et alla jusqu'à piller,

---

(6) Voir les *Mém. de l'Acad.* t. XIX, pag. 57 *et suiv.*

(7) Polybe, *Légat.* 109.

pour s'en approprier les trésors, un temple de Jupiter, regardé jusqu'alors comme inviolable (8). Ariarathe remonta sur le trône de ses pères. De six enfans qu'il eut, un seul put échapper au poison que leur donna une mère barbare, qui, investie de la régence pendant la minorité, craignit plus de perdre trop tôt son pouvoir, que de commettre cinq fois un épouvantable parricide (9). Ce fils échappé à la mort, que ne put atteindre la coupe empoisonnée de sa mère, fut Ariarathe VII. Deux autres rois du même nom portèrent encore la couronne.

Administration politique sous la domination des Romains.

Sous la dépendance des Romains, les Cappadociens conservèrent leur forme de gouvernement et leurs lois. La famille royale s'étant éteinte, Rome leur permit de se gouverner eux-mêmes. Ils lui demandèrent un roi. Elle les autorisa à en choisir un. Ils élurent Ariobarzane. La Cappadoce, que Mithridate soumit à cette époque, fut reprise par Sylla, et rendue à son roi (10).

La volonté exprimée par les Cappadociens de se donner un roi est rappelée dans le traité de Grotius *sur le droit de la guerre et de la paix*, et dans le chapitre de l'*Esprit des lois* où Montesquieu

(8) Diod. *Excerpt.* t. II, pag. 588.

(9) Justin, XXXVIII, c. 1. *Mém. de l'Acad.* t. XIX, pag. 57.

(10) Strab. XII, pag. 540. Just. *ibid.* S. 21. Flor. III, S. 6.

examine la signification donnée par divers peuples au mot de *liberté* (11).

Le traité d'alliance fait par les Romains avec les Cappadociens avoit été fait de nation à nation ; les Cappadociens y étoient reconnus comme alliés, et non comme sujets (12).

Esclaves, impôts, commerce.

La race d'Ariobarzane s'étendit à la troisième génération. Antoine alors leur donna un roi qui n'étoit pas né en Cappadoce, Archélaüs (13).

La Cappadoce fournissoit beaucoup d'esclaves. Ceux qui la gouvernoient en tiroient peu d'argent. C'est en chevaux et en mulets qu'étoit payé le tribut que ses habitans devoient au roi de Perse, quand ils faisoient partie de son empire (14). « La Cappadoce entretenoit votre commerce et vous amenoit des esclaves », dit Ézéchiel aux Tyriens (15).

Du culte, et des vicissitudes qu'il éprouva.

La religion des Cappadociens ne fut pas toujours la même. Une montagne eut leurs premiers hommages ; on lui accorda des honneurs divins, on lui éleva des temples et des autels. Les Cappadociens se soumirent au culte des Perses, tant qu'ils

(11) Grot. I, c. III, §. 4. Montesq. XI, c. II.

(12) Strab. XII, pag. 540. Cicér. *Pro lege Manilia*, §. 5. *Mém. de l'Acad.* t. XIX, pag. 47.

(13) Strab. et Just. *ibid.* Dion Cass. XLIX, §. 32.

(14) *Voir* Horace, *Épît.* liv. I, ép. VI, v. 39.

(15) XXVII, v. 13. *Voir* aussi XXXII, v. 26; XXXVIII, v. 2 et 5 ; XXXIX, v. 1 ; I *Paralip.* I, v. 5 et 17 ; *Gen.* II, v. 10.

vécurent sous leur domination. Après les conquêtes d'Alexandre, ils retrouvèrent quelques divinités des Grecs ; Minerve devint la déesse tutélaire de la famille de leurs rois (16).

De son gouvernement avant Alexandre et sous ses successeurs.

Le Pont, ainsi nommé de la mer qui baigne ses côtes, ne fut long-temps peuplé que de barbares. On sait quel nom avoit été donné à cette mer dont ils habitoient les rivages. Un étranger n'y abordoit pas sans y trouver la mort (1).

Florus nomme Aétas comme un des plus anciens rois de cette contrée (2) ; il n'indique pas plus positivement l'époque de son règne : l'histoire se tait sur ses successeurs.

Le Pont reprend son indépendance. De ses rois successifs.

Le Pont fut long-temps soumis aux Perses ; il le fut ensuite à un des successeurs d'Alexandre. Mais au commencement du troisième siècle avant l'ère chrétienne il avoit déjà un maître particulier. Après l'avoir gouverné comme satrape du grand roi, Mithridate II avoit eu pour successeur son fils, Mithridate III, qui régna sur le Pont avec toute l'autorité d'un prince indépendant des autres

---

(16) Max. de Tyr, *Dissert.* VIII. Strab. XII, pag. 559 ; XV, pag. 733. *Mém. de l'Acad.* XL, pag. 130 et 139, *Hist.*

(1) Diod. IV, §. 40.

(2) Florus, III, §. 6.

peuples. Il agrandit même ses états; la Paphlagonie et la Cappadoce y furent ajoutées (3)...

Des rois du nom de Mithridate, d'Ariobarzane, de Pharnace, se succédèrent. Tous ces rois étoient les fils de leurs prédécesseurs. Leur histoire, entièrement militaire, est étrangère à nos travaux.

Mithridate Évergète fut utile aux Romains, devint leur allié, et leur resta fidèle. Il n'en fut pas ainsi de Mithridate Eupator, son fils aîné et son successeur. Aucun roi de ces contrées n'opposa aux soldats du Tibre une résistance plus longue et plus courageuse. Il reconquit la Paphlagonie, enlevée par les Romains, envahit la Cappadoce et la Bithynie, subjugua sans peine une grande partie des états voisins, fut vaincu par Sylla, reprit les armes, et ne fut soumis enfin que par Pompée, après un demi-siècle de combats (4).

Il étoit parvenu au trône vers l'âge de douze ans. Son père l'avoit laissé sous la tutelle de sa mère, qui devoit concourir avec lui au gouvernement. Le jeune roi, ne voulant ni surveillance ni partage, fit emprisonner sa mère, et ne lui rendit plus la liberté. Des exploits militaires remplirent toute sa vie; et dès les premiers momens de son

(3) Diod. XX, S. 111. Il régna trente-six ans.

(4) Strab. XII, p. 541. V. les liv. XXXVII et XXXVIII de Justin.

règne, il pensa moins à gouverner ses états qu'à les agrandir (5).

Horribles supplices commandés par un roi. Massacre général qu'il ordonne.

Un trait que nous pouvons citer est le supplice que Mithridate infligea au proconsul romain qui étoit en son pouvoir, Manius Aquilius. Après l'avoir donné en spectacle aux troupes et au peuple, monté sur un âne ou attaché à un cheval qui le traînoit, et l'avoir forcé, dans cette situation, de dire et proclamer son nom, il le fit battre de verges, le livra à d'horribles tourmens, et ordonna enfin de verser dans sa bouche de l'or fondu, comme pour le punir ainsi des corruptions pécuniaires qu'il reprochoit aux Romains (6).

Quel acte encore du gouvernement de Mithridate, que l'ordre donné à tous les gouverneurs des provinces, à tous les magistrats des villes, de massacrer au même instant tous les citoyens romains qui se trouvoient en Asie, eux, leurs femmes, leurs enfans, leurs serviteurs! Les autels furent violés, comme l'enceinte des maisons, pour accomplir cette exécrable volonté. Deux seules exceptions, non moins horribles que le commandement, furent faites par Mithridate : la vie devoit être conservée aux débiteurs qui tueroient leurs créan-

(5) Strab. X, p 477. Just. XXXVII, c. III. Phot. cod. 224.

(6) App. *Mithrid.* §. 21. Just. XXXVII, c. III. Athén. V, §. 14. Pline, XXXV, §. 11. Val. Max. IX, c. XIII, §. 2.

ciers, et la moitié de la dette leur être remise ; la vie devoit être conservée et la liberté rendue aux esclaves qui tueroient leurs maîtres (7).

De Sinope et de sa puissance. Diogène condamné pour fausse monnoie.

Ce prince étoit né à Sinope ; il en fit la capitale de son empire. Sinope eut assez long-temps une grande puissance maritime. La religion y attiroit aussi un grand concours de Grecs et même d'étrangers (8). Sinope n'avoit été long-temps encore gouvernée que par ses propres rois, mais elle s'étoit vue enfin privée de sa liberté (9). Diogène le cynique étoit de Sinope : il y fut condamné, ainsi que son père qui étoit banquier, pour fabrication de fausse monnoie. La peine fut le bannissement (10). Héraclide, plus spécialement désigné par le nom du pays de sa naissance, avoit composé sur les gouvernemens anciens un traité historique dont il nous reste quelques fragmens ; nous avons eu plus d'une fois occasion de le citer dans cet ouvrage. On a dit qu'il délivra sa patrie d'un tyran qui l'opprimoit (11).

---

(7) *Voir* Appien, *Mithrid.* §. 22 ; Florus, III, §. 6 ; Cicér. *Pro lege Manil.* §§. 4 et 5 ; *Pro Rabir.* §. 27.

(8) *Voir* sur leurs dieux, leurs oracles et quelques-uns de leurs rites, Tacite, *Hist.* IV, §§. 83 et 84; Jablonski, *Proleg.* pag. 14; liv. II, pag. 227, &c. IV, pag. 232 ; Diod. V, §. 77; Pline, XVI, §. 44 ; Diog. Laërce, *Héracl.* §. 5.

(9) Strab. XII, pag. 545.

(10) Diog. Laërce, *Diog.* §. 1.

(11) Diog. Laërce, *Héracl.* §§. 5 et 6.

Une autre ville fut tour-à-tour soumise aux rois de Pont et rendue à la liberté (12).

De quelques autres villes; d'Héraclée et d'Apollonie en particulier.

Aristote nous a laissé quelques traits de lumière sur deux autres cités de la même contrée, Héraclée et Apollonie. Le gouvernement y étoit oligarchique. A Apollonie, les déprédations des chefs de l'état excitèrent une révolte qui détruisit leur autorité. A Héraclée, la puissance judiciaire n'étoit pas exercée par ceux qui concouroient à l'administration publique : pour l'obtenir également, ils flattèrent le peuple; ils l'excitèrent, et la constitution de l'état fut changée (13). A Héraclée aussi, des mouvemens populaires bouleversèrent la cité et amenèrent la tyrannie. Le peuple demandoit hautement l'abolition des dettes et le partage des terres que possédoient les riches. Un sénat de six cents personnes gouvernoit alors Héraclée. Le nombre des dépositaires de la puissance publique avoit été moins considérable auparavant; mais le desir d'éviter les mécontentemens des propriétaires exclus, et la crainte des agitations politiques, avoient fait étendre le cercle dans lequel s'étoit resserrée la magistrature suprême. Le sénat refusoit de consentir aux demandes séditieuses

(12) Strab. XII, pag. 547.

(13) Arist. *Polit.* V, c. VI pag. 394.

formées au nom du peuple. Il envoya même solliciter en Grèce des secours qu'il ne put obtenir. Privé de cet appui, il essaya d'en trouver un dans Cléarque, que cependant il avoit banni lui-même, et banni pour plaire au peuple. Toujours dominé par une ambition criminelle, l'exilé, revenu dans sa patrie, favorise les dissensions civiles au lieu de chercher à les éteindre. Le sénat l'avoit rappelé; il accuse le sénat, soulève contre lui tous les citoyens, s'annonce comme le vengeur de la république, est revêtu de la suprême autorité, et ces hommes qu'irritoit la puissance du corps qui gouvernoit, se livrent avec leurs femmes et leurs enfans à la domination d'un maître. Cléarque fait mettre aux fers soixante sénateurs; les autres avoient fui : il les menace de la mort; tous rachètent leur vie au plus haut prix, et, après les avoir dépouillés de leurs biens, il leur arrache la vie (14).

Les hommes élevés au pouvoir suprême par la volonté d'un peuple excité à l'insurrection sont les plus cruels des tyrans. Cléarque ne démentit pas ce caractère de férocité que l'histoire nous montre dans ces tyrans populaires. Les crimes que je viens d'annoncer ne sont pas les seuls qu'il osa commettre. Son insolence ne fut pas moins grande

(14) Justin, XVI, c. IV. Aristote, *ibid.* pag. 393. *Voir* Machiavel, *sur Tite-Live*, I, c. XVI.

que sa barbarie : il se prétendit fils de Jupiter, prit les vêtemens dont on ornoit les statues des dieux, ordonna de porter devant lui un aigle d'or comme symbole de son origine, donna le surnom de *Foudre* à son fils. Mais cette divinisation dont il s'étoit lui-même investi, ne le préserva pas de la mort. Le crime qu'il avoit commis pour monter au pouvoir, ses ennemis le commirent envers lui pour le précipiter du trône. Il offroit un sacrifice aux dieux dans une fête solennelle, quand il tomba sous le glaive des conspirateurs. Ceux-ci périrent presque tous de la main des gardes du prince, qui l'entouroient et le défendirent avec courage ; ceux qui leur échappèrent furent condamnés à d'horribles supplices (15).

Après la mort de Mithridate, leurs possessions furent rendues aux princes dépouillés par ce roi. Pharnace, son fils, avoit obtenu le royaume de Bosphore, et plusieurs villes du royaume de Pont qui s'étoient montrées affectionnées aux Romains, avoient été déclarées indépendantes et libres. De nouvelles luttes amenèrent de nouveaux combats, de nouvelles victoires ; Pharnace périt de la main même d'un des chefs de son armée (16).

Dernières années de ce royaume. Ce qu'il devient.

(15) Memn. *Bibl. de Phot.* c. XXXII, p. 728. *Mém. de l'Acad.* t. XIV, pag. 280.

(16) App. *Guerre de Mithr.* S. 114. *Mém. de l'Acad.* t. XXIV,

Le Pont alla se perdre dans la Bithynie; il devint une des parties de la grande province qu'elle forma sous la domination des Romains (17).

Les Bithyniens, au contraire, avoient été réunis par Mithridate à son royaume de Pont.

Ils avoient des rois quand Annibal fut obligé de chercher un asile parmi eux. La foiblesse ou plutôt la lâcheté de Prusias est tout ce que l'on connoît de son règne. Ne me commandez pas, disoit-il aux envoyés de Rome, une action contraire aux droits de l'hospitalité; et il ajoutoit : Vous trouverez facilement l'endroit où il est; arrêtez-l'y vous mêmes (18).

Disons encore que ce même Prusias prenoit le titre d'affranchi du peuple romain, qu'il affectoit de porter les marques de la servitude lorsqu'il en recevoit les ambassadeurs, rasant sa tête et la couvrant d'un bonnet d'esclave; qu'à son entrée dans la salle du sénat à Rome il se prosterna et baisa le seuil de la porte, appelant les sénateurs ses dieux, ses dieux sauveurs (19).

---

pag. 67. *Voir* les pages suivantes. Sur les dispositions prises à Héraclée pour la marine, *voir* Arist. VII, c. VI, p. 432.

(17) Strab. XII, pag. 541.

(18) Corn. Nép. *Annibal*, §. 12. Tite-Live, XXXIX, §. 51.

(19) Tite-Live, XLV, §. 44. Polybe, *Légat.* 97.

Prusias étoit fils de Nicomède, premier du nom comme roi de Bithynie, qui commença son règne par l'assassinat de deux de ses frères, dans la crainte qu'ils ne lui disputassent la couronne. Menacé par Antiochus roi de Syrie, Nicomède appela à son secours des Gaulois qui étoient venus faire une incursion en Thrace, et qui depuis devinrent de nouveaux habitans de l'Asie. Il conclut même avec eux un traité dont Photius nous a transmis les dispositions principales (20).

Prusias eut pour successeur un fils nommé aussi *Nicomède*, qui eut pour successeur à son tour un prince du même nom. Son fils, Nicomède IV, est celui qui laissa héritier de ses états le peuple romain (21). Mithridate l'en avoit dépouillé; Sylla les lui avoit rendus (22). La mort de Nicomède est de l'an 76 avant l'ère chrétienne.

Encore un de ces états dont l'existence n'étoit pas connue en Asie, et qui se formèrent par des envahissemens ou des conquêtes.

A une extrémité de la Phrygie, entre la Bithynie et la Cappadoce, furent les Galates ou Gallogrecs.

---

(20) Pag. 721, c. XXI. L'auteur donne *ibid.* la suite des rois de Bithynie. *Voir* App. *Mithrid.* §. 2.

(21) Vell. Pat. II, §. 5. Appien, *Mithrid.* §§. 7 et 71; *Guerre civile*, I, §. 111. *Voir* Strab. XII, pag. 563.

(22) Flor. III, §. 6. App. *Mithrid.* §. 2.

Nous connoissons quelques faits de leur histoire relatifs à la législation et à l'administration publique.

C'étoit, dit Florus, un peuple mixte, reste dégénéré de ces Gaulois qui, conduits par Brennus, dévastèrent la Grèce, et qui formèrent ensuite des établissemens en Asie (23). Diodore de Sicile en fait des hommes féroces (24). Chez eux, les criminels, lorsqu'ils avoient été détenus pendant cinq ans, étoient empalés, offerts ainsi aux dieux, et brûlés ensuite sur de grands bûchers. Les prisonniers de guerre étoient traités comme les coupables, et, comme eux, égorgés aussi en l'honneur de ces divinités. La plupart d'entre eux faisoient même périr par le fer ou par le feu les bestiaux pris sur les ennemis. Tous se livroient sans pudeur aux plus infames prostitutions, et s'enorgueillissoient de leur honte (25).

Les Galates se divisoient en trois peuplades, toutes parlant la même langue, toutes séparées en quatre arrondissemens désignés d'après cette division même par *tétrarchies*. Chaque tétrarchie avoit un chef particulier, un juge et un général subordonnés à ce magistrat, et deux commandans en

(23) II, §. 8. Mais *voir* Tite-Live, XXXVIII, §. 16; Memn. pag. 721 de Photius; et les *Mém. de l'Acad.* t. XXXVII, p. 394.

(24) Diod. V, §. 32.

(25) Diod. *ibid.*

second subordonnés au général. Les douze tétrarques avoient en commun un conseil de trois cents personnes. C'étoit comme un conseil national : il nommoit les chefs de l'armée, quand on avoit des ennemis à combattre ; il exerçoit aussi, en matière criminelle, une haute puissance judiciaire. Seul, il prononçoit sur les meurtres commis. Les autres causes étoient portées devant les tétrarques et les juges (26).

Les Galates avoient ainsi une forme populaire de gouvernement, et nous pouvons remarquer en passant qu'elle étoit introduite par des habitans nouveaux sur une terre qui ne connoissoit plus que la domination des rois.

La Galatie fut gouvernée plus tard par trois chefs, puis par deux, puis par un seul. Elle se soumit ensuite aux Romains (27).

Des places fortes défendoient la Galatie. Elle avoit ses citadelles, ses bois sacrés, quelques villes de commerce, et plusieurs temples dont un surtout, dédié à la mère des dieux, fut l'objet d'une grande vénération. Les pontifes jouissoient de revenus considérables, et exerçoient une espèce de souveraineté (28).

---

(26) Strab. XII, pag. 566 *et suiv. Mém. de l'Acad.* ibid.
(27) Strabon, *ibid.*
(28) Strabon, pag. 567.

Plutarque, en racontant les actions courageuses des femmes, cite deux traits qui appartiennent à l'histoire des Galates. S'ils ne sont pas sans quelque férocité, ils sont empreints aussi d'une singulière vertu (29). L'une de ces femmes s'empoisonne devant l'autel, pour y empoisonner avec elle, et par la même libation, l'assassin de son mari, qui vouloit l'obtenir pour épouse. L'autre, devenue, par les suites de la guerre, esclave d'un centurion qui abusa d'elle, lui fait donner la mort, et, échappée à l'esclavage, enveloppe dans sa robe la tête du capitaine romain, et vient la jeter aux pieds de son mari.

SUR LA LYCIE, LA PAMPHYLIE ET LA CILICIE.

La Lycie, la Pamphylie et la Cilicie s'étendoient sur d'autres rivages. Elles formèrent, avec la Carie, la partie méridionale de l'Asie mineure. Nous avons déjà parlé des Cariens.

Nous ne connoissons aucune loi des Pamphyliens, aucune de leurs institutions politiques, civiles, morales ou religieuses. Strabon nous dit seulement, d'après Hérodote, qu'ils descendoient de ceux qui, au retour de l'expédition de Troie,

(29) Plut. II, pag. 257 et 258. *Voir* aussi Florus, II, S. 8.

furent dispersés par la tempête avec Amphilochus et Calchas. Les Pamphyliens étoient un mélange de divers peuples, comme leur nom même semble nous l'indiquer. Livrés à la piraterie, ils la favorisèrent encore en offrant un abri aux vaisseaux des autres pirates, et en leur ouvrant des marchés où ceux-ci venoient vendre leur butin et jusqu'à leurs prisonniers (1).

La Lycie est, comme la Pamphylie, la Cilicie, la Carie, une des contrées de l'Asie mineure que Diodore de Sicile fait conquérir par Ninus (2).

Nous apprenons des fables mêmes jusqu'à quel point la Lycie fut long-temps infestée (3). Bellérophon dut y rendre des services semblables à ceux qui, dans la Grèce, immortalisèrent le nom d'Hercule et ses bienfaits.

La position maritime des Lyciens dut aussi les porter d'abord à la piraterie (4).

Sarpédon, frère de Minos, s'empara, dit-on, de leur pays. Il en laissa la souveraineté à Évandre, son fils, qui eut également des successeurs dans sa famille. Une colonie fut ensuite amenée par Xanthus, fils de Triopas, venu d'Argos, qui se ren-

---

(1) Hérod. VII, §. 91. Strab. XIV, pag. 664 et 668.

(2) Liv. II, §. 2.

(3) *Mém. de l'Acad.* t. VII, p. 77. *V.* le t. IX, p. 119 et 152.

(4) *Voir* Héraclide de Pont, pag. 522.

dit maître d'un des cantons du pays, et y régna sur ceux qu'il avoit amenés (5). Homère suppose qu'Antée, femme de Prœtus, étoit fille d'un roi de Lycie ; il fait envoyer Bellérophon vers ce roi, qui, après l'avoir livré à beaucoup de dangers, revenu enfin à des sentimens plus justes, ne vit plus dans Bellérophon qu'un héros, lui fit épouser une de ses filles, et partagea son royaume avec lui (6). Plutarque appelle *Iobate* ce roi de Lycie, que n'avoit pas nommé Homère (7). Il paroît que cette contrée se divisoit alors en plusieurs états ; elle finit par être réunie sous l'empire d'un seul.

Les Lyciens résistèrent long-temps aux Perses; ils en devinrent enfin les sujets. Ils avoient été subjugués auparavant par Crésus, roi de Lydie. Dans le combat avec les soldats de Xercès, vaincus malgré leur courage, et obligés de rentrer dans leur ville, les habitans de Xanthe portèrent leurs richesses dans la citadelle, y rassemblèrent leurs femmes, leurs enfans, leurs esclaves, et y mirent le feu. S'étant liés ensuite réciproquement par des sermens terribles, ils firent une sortie contre les Perses, et moururent tous en combattant. Il ne resta plus des

(5) Diod. V, §§. 79 et 81. Hérod. I, §. 173. *Voir* Plat. *Min.* pag. 315, et l'*Hist. des colon. grecq.* t. II, pag. 140 *et suiv.*

(6) *Iliade*, VI, v. 168 *et suiv.*

(7) *Act. courag. des femmes*, pag. 248.

Xanthiens que quatre-vingts familles environ, qui, étant alors éloignées de leur patrie, échappèrent à la destruction générale (8).

Les Lyciens passèrent ensuite sous la domination d'Alexandre, sous celle des rois de Syrie, sous celle des Romains. Les Romains avoient d'abord donné cette province aux Rhodiens ; ils la reprirent après la guerre contre Persée, et lui rendirent, à une exception près, son gouvernement et ses lois (9).

La constitution que les Lyciens avoient auparavant leur étoit restée, quelquefois même pendant le temps qu'ils avoient passé sous la domination d'une puissance étrangère. Les anciens et les modernes ont également célébré la forme de leur administration politique.

Une fédération s'étoit formée entre eux. Vingt-trois cités la composoient. L'assemblée se tenoit dans la ville que choisissoient les députés. Le nombre des voix n'étoit pas égal pour toutes les cités alliées. Les plus considérables en avoient trois, d'autres deux, d'autres une seulement ; elles contribuoient dans la même proportion aux dépenses publiques.

(8) Hérod. I, §. 176 ; III, §. 90.

(9) Diod. XVIII, §§. 3 et 39. Tite-Live, XXXVIII, §. 39 ; XLI, §. 6 ; XLIX, §§. 15 *et suiv.*

Les magistrats étoient élus par les députés. On nommoit d'abord le Lyciarque ou chef de l'état. On nommoit ensuite les administrateurs et les juges. Le nombre des juges et des magistrats étoit, pour chaque ville, en raison du nombre des voix.

Les Romains leur laissèrent ces droits d'élection; mais ils ne leur conservèrent pas, ils ne pouvoient le faire, le droit que les Lyciens avoient eu pendant long-temps de délibérer sur la paix, sur la guerre et sur les traités (10).

On a remarqué plusieurs fois qu'il y avoit dans l'organisation de la fédération lycienne quelques ressemblances avec les gouvernemens représentatifs des nations modernes, quelque idée de cette institution. Mais ici, comme dans d'autres états anciens que nous pourrions citer, ce qui sembleroit le plus favorable à cette opinion se borneroit à quelques élections publiques faites par tous les citoyens pour remplir les grandes magistratures, ou par les corps, lorsqu'ils se recrutoient eux-mêmes après leur formation : ce pourroit être encore l'obligation établie de ne choisir que parmi ceux qui satisferoient à de certaines conditions, un âge indiqué, un domicile reconnu, un cens payé; ou enfin, ce seroit aussi la fixation de la durée de chaque magistrature,

---

(10) Strab. XIV, pag. 665.

accompagnée de la faculté ou de la défense de réélire les mêmes personnes dans des intervalles déterminés. Sans doute, les germes des assemblées représentatives se trouvent plus d'une fois dans des institutions anciennes; ils s'y trouvent assez pour que les modernes ne puissent affirmer qu'ils ont établi ou créé une organisation jusqu'alors inconnue: mais toutefois les différences sont grandes entre le développement ou l'exécution de cette forme de gouvernement telle que nous l'entendons aujourd'hui, et les formes des gouvernemens anciens qui s'en rapprochent le plus. Et pour me borner à l'exemple de la Lycie, jamais on n'a vu un corps de députés nommer les juges; on pourroit même dire que jamais on n'a vu la différence du nombre des votes établie d'une manière exclusive et absolue, sans aucune autre considération politique, selon que l'envoyé d'un arrondissement ou d'un canton appartenoit à un espace plus ou moins étendu : ce sont ordinairement d'autres combinaisons qui déterminent le nombre des personnes appelées à voter, et les caractères de l'éligibilité. Rien n'est moins conforme encore aux principes d'un gouvernement représentatif, que de borner à vingt-trois le nombre des cités qui avoient le droit de délibération et de suffrage, tandis qu'un nombre deux fois plus grand n'y participoit pas; et Bodin a pu, quoi qu'en dise

Sainte-Croix, placer la fédération lycienne parmi les aristocraties plutôt que parmi les démocraties (11). Montesquieu désigne le gouvernement de ce peuple par les mots de *république fédérative ;* il l'examine dans sa forme, dans ses résultats, dans ses effets ordinaires, et lui accorde beaucoup d'éloges (12).

Il est difficile de croire qu'un peuple qui avoit à ce point organisé et conservé son existence politique, n'ait jamais eu de lois écrites, comme Héraclide de Pont l'affirme, et comme on l'a souvent répété d'après lui. « Les Lyciens, dit-il, ont des coutumes, mais pas de lois. » Lui-même nous annonce cependant quelles étoient les peines prononcées contre le faux témoignage ; on vendoit le coupable et on confisquoit ses biens. Nicolas de Damas dit que l'on condamnoit à la servitude l'homme libre convaincu de vol (13). Les enfans des Lyciens portoient le nom de leurs mères, et non celui de leurs pères (14). Si ce n'étoit là que l'effet de la coutume ou de l'usage, il faut convenir qu'une pareille institution a tout le caractère d'une loi ; car il résultoit de l'application de ce

(11) Bodin, I, c. VII. Sainte-Croix, *Gouv. fédérat.* pag. 226.
(12) *Esprit des lois*, liv. IX, c. III.
(13) Héracl. pag. 522 et 524. Nicolas de Damas, pag. 558.
(14) Hérod. I, §. 173. Nicolas de Damas, *ibid.* Plut. *dicto loco.*

principe aux individus qu'il concernoit, que l'état civil de l'enfant étoit réglé exclusivement par l'état civil de la mère : libre, elle transmettoit la liberté ; esclave, elle transmettoit l'esclavage, quoique le père ne partageât pas sa servitude. Étoit-elle étrangère ; l'enfant, quoique né d'un citoyen, ne devenoit pas citoyen lui-même. Ajoutons que les filles héritoient des biens, et que les fils n'en héritoient pas. La suprématie des femmes étoit, dans tous les rapports de la vie, une conséquence nécessaire de cette institution (15).

On doit encore considérer comme une coutume particulière aux Lyciens, celle qui concernoit les témoignages en justice; ce n'est pas immédiatement qu'ils les portoient, mais dans le mois qui suivoit (16).

Sainte-Croix affirme (17) que les affaires civiles étoient jugées en dernier ressort par l'assemblée fédérative des Lyciens. Aucun auteur ancien ne lui attribue cette immense attribution. Strabon dit uniquement que cette assemblée élisoit les hommes qui devoient exercer les fonctions de juges dans les différentes cités de l'état (18).

Dans le deuil, on prenoit des habits de femme.

(15) *Voir* Nicolas de Damas, pag. 558.
(16) Nicolas de Damas, *ibid.*
(17) *Colonies des anciens peuples*, pag. 229.
(18) Strabon, XIV, pag. 665.

Ainsi l'ordonnoit la loi (19). Le législateur voulut insinuer par-là, suivant Plutarque, que la tristesse est une passion efféminée qui convient mal à des hommes bien nés : cette opinion auroit été peu conforme au principe des institutions que nous avons rappelées concernant les femmes des Lyciens.

Hérodote, en parlant de quelques prostitutions sacrées, dit qu'à Patares, en Lycie, la grande prêtresse s'enfermoit la nuit avec Apollon, l'inspirateur des oracles dont elle étoit l'organe (20). Les traditions religieuses supposoient que ce dieu se faisoit entendre dans cette ville pendant les six mois d'hiver, et pendant les six mois d'été à Délos (21).

La Lycie eut des devins qui prédisoient l'avenir par la nature des poissons qui se présentoient à eux, quand du rivage on jetoit dans un gouffre voisin une quantité déterminée de viandes rôties. Polycharme, historien de cette contrée, racontoit le mode et les effets de cette divination, dans un passage de son histoire qu'Athénée a recueilli (22).

On peut voir, sur l'origine des Ciliciens, et sur

(19) Plut. *Consol. à Apoll.* t. II, pag. 112.
(20) Hérod. I, §. 182.
(21) *Enéide*, IV, v. 143. Servius, *ibid.*
(22) Athénée, VIII, §. 2.

les premiers temps de leur existence comme peuple, Diodore et Strabon : Strabon nomme leurs principales villes et les hommes célèbres qu'elles produisirent (23). Hérodote et Xénophon indiquent plusieurs de leurs rois, du sixième et du cinquième siècle avant l'ère chrétienne, qui portoient tous le nom de Syennésis (24). Il paroît que les Ciliciens conservèrent des princes de leur nation, même sous la domination des Perses (25) : mais ce n'étoient que des gouverneurs subordonnés au gouverneur suprême de la satrapie dont la Cilicie étoit devenue une des provinces. Ils payoient d'ailleurs, chaque année, un tribut de cinq cents talens, dont cent quarante étoient employés pour la cavalerie qui étoit en garnison dans le pays, et les trois cent soixante autres entroient dans le trésor du roi ; ils devoient, de plus, fournir trois cent soixante chevaux blancs, un par jour (26).

Avant de subir la domination des Perses, les Ciliciens n'étoient pas sans influence parmi les peuples de l'Asie mineure. Dans une guerre même entre les Lyciens et ces Mèdes auxquels ils

(23) Diod. II, S. 2 ; III, S. 55. Strab. XIV, pag. 669 *et suiv.*

(24) Hérod. I, S. 74 ; V, S. 118 ; VII, S. 98. Xénoph. *Expédit. de Cyrus*, I, pag. 247.

(25) Xénoph. *Expéd. de Cyr.* VII, pag. 427. Diod. XIV, SS. 19 *et suiv.* Quinte-Curce, III, S. 4.

(26) Hérod. III, S. 90 ; V, S. 49.

devoient être ensuite assujettis, leur roi fut un des médiateurs que les parties belligérantes acceptèrent, et qui consacrèrent leur alliance par un traité (27).

Après les conquêtes et la mort d'Alexandre, la Cilicie devint une des provinces du royaume de Syrie (28).

Grotius désigne par *Éleuthéro-Ciliciens* ou *Ciliciens libres* les habitans de cette contrée qui n'obéissoient pas à des rois (29). Diodore dit, en parlant des temps fabuleux, que Myrine, reine des Amazones, avoit vu les Ciliciens venir d'eux-mêmes et sans combat se rendre à elle; que Myrine les laissa libres, et que c'est pour cela qu'on les appeloit encore *Éleuthéro-Ciliciens* (30). Cicéron donne cette dénomination à quelques peuples de Cilicie, dans un temps où déjà le pays étoit menacé par les Romains. Lui-même il avoit été chargé d'attaquer Pindenissum, une des villes les plus fortes des Éleuthéro-Ciliciens, qu'il appelle *gens féroces et aguerris* (31). « Pindenissum,

(27) Hérod. I, §. 74.

(28) On peut voir sur son gouvernement, sous les Romains, les *Mém. de l'Acad.* t. XXXII, pag. 716 *et suiv.*; t. XXXVII, pag. 345 *et suiv.* Arrien dit, II, §. 5, qu'Alexandre laissa aux Soliens leur démocratie.

(29) Liv. I, c. III, §. 12.

(30) Diod. III, §. 55.

(31) *A Atticus*, V, lettre XX.

ville, dit-il encore ailleurs (32), dont les habitans n'avoient jamais reconnu l'autorité même des rois. » Cicéron les soumit.

Les ravages que des Ciliciens commettoient sur les mers voisines, sont principalement connus par les combats et les succès de Pompée (33).

La foiblesse des rois de Syrie, dont la Cilicie étoit dépendante, avoit sur-tout inspiré l'idée de former une association de pirates ; on y fut bien plus excité encore par la facilité de faire des esclaves, et le profit qu'on en retiroit (34).

Athénée rapporte (35) qu'un philosophe épicurien, Lysias, avoit usurpé l'empire à Tarse, sa patrie. Nommé stéphanéphore [porte-couronne] ou pontife d'Hercule, il ne voulut pas, dit l'auteur, quitter cette dignité suprême ; mais il s'autorisa de son vêtement même, comme prêtre du dieu, pour devenir tyran. « Il ravissoit le bien des riches pour le donner aux pauvres, ajoute-t-il, faisant tuer ceux qui le refusoient. » Nous avons cru pouvoir citer ce passage, sans y ajouter d'ailleurs beaucoup de foi.

---

(32) *Lettres famil.* XV, lettre IV.

(33) Plut. *Pomp.* SS. 35 *et suiv.* Voir Strab. X, pag. 477 ; Cicéron, *Pro lege Manil.* S. 12, et *Mém. de l'Acad.* V, pag. 187.

(34) Strab. XIV, pag. 668.

(35) Liv. XV, S. 14.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'à Olbée, capitale de la Cilicie Trachée [rude, scabreuse], dès le temps de la guerre de Troie, on trouve réunis dans la même famille, héréditairement, l'autorité du chef de l'état et le pontificat de Jupiter. Le temple de ce dieu y avoit été fondé par Ajax fils de Teucer. Divers tyrans s'emparèrent ensuite du pays, et le convertirent en un repaire de brigands. Quand ces brigands furent détruits, reparurent les noms de Teucer et d'Ajax pour désigner les hommes qui avoient encore réuni le sacerdoce et la principauté (36). La ville d'Olbée portoit le nom de *sacrée*. Ainsi l'on n'auroit pu sans crime en violer le territoire, le territoire destiné à l'entretien du temple et des prêtres (37). Le pontife de cette cité étoit encore prince du pays qui l'environnoit, sous le règne d'Auguste (38).

Plutarque rappelle les sacrifices que faisoit à Soli, en Cilicie, une prêtresse de Minerve, pour détourner les malheurs publics. Il rappelle également les oracles rendus en songe dans une des villes de la même contrée (39).

(36) Strab. XIV, pag. 672.

(37) *Mém. de l'Acad.* t. XXI, pag. 421, 429, 431.

(38) *Mém. de l'Acad.* pag. 433. *Icon. gr.* III, pag. 5 et 10.

(39) Plut. *Quest. grecq.* et *Déf. des oracles*, t. II, p. 292 et 434. *Voir* aussi Dion Cass. LXXII, §. 7, et Arrien, II, §. 5.

LÉGISLATION

DES PERSES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'État politique des Mèdes et des Perses avant Cyrus. Du règne de ce prince.

De l'état ancien des Mèdes. Comment ils recouvrèrent quelque indépendance.

L'HISTOIRE a uni d'une manière inséparable les Perses et les Grecs dans la mémoire des hommes. Nous avons dit d'abord quels furent le gouvernement et les lois des principaux états de la Grèce. Nous avons ensuite essayé de recueillir tous les débris que le temps a pu laisser sur les peuples qui eurent avec elle des liens d'origine, de patrie, de religion, de commerce, de relations et d'institutions politiques. Essayons maintenant de retracer la législation du plus redoutable de leurs ennemis, de celui qui par-là même fit tant éclater leur gloire, qui, n'ayant pu les vaincre par les armes, tenta de les vaincre par la corruption, retrouva

sous ce rapport quelque force contre eux, et finit par tomber, avec son immense empire, sous les armes d'un guerrier sorti d'une région presque inconnue, alors que Miltiade et Thémistocle remportoient sur des troupes innombrables les plus étonnantes victoires.

Les Mèdes ne furent long-temps que les sujets des rois d'Assyrie. Fatigués du joug, ils cherchèrent enfin à le briser. Un guerrier né parmi eux, Arbace, changea les destinées et la domination des peuples qui habitoient le pays qu'avoient anciennement gouverné Ninus et Sémiramis. Ce fut dans le huitième siècle avant l'ère chrétienne. Plus de mille ans s'étoient écoulés depuis que les Assyriens étoient les maîtres de l'Asie (1).

Comment ils la perdirent de nouveau. De Déjocès, avant qu'il fût roi.

Quand il reste à un peuple assez de courage et de volonté pour s'armer en faveur de son indépendance, il est rare que le succès ne couronne pas son audace. Mais un empire qui se forme ainsi commence toujours dans les camps : après la victoire, les chefs de l'armée veulent être les chefs de l'état. Ils le voulurent alors. Des guerres succédèrent aux honorables combats livrés à d'anciens oppresseurs. Un Mède appelé Déjocès par Hérodote, et Cyaxare par Diodore, fut appelé à

(1) *Voir* le tome I.er de cet ouvrage, pag. 95 *et suiv.*

guérir tant de maux. Un vœu général lui confia le trône. Depuis plusieurs générations, les villes de Médie étoient indépendantes les unes des autres, et vivoient dans la démocratie; elles ne se gouvernoient toutes que par leurs propres lois (2).

Peut-être Déjocès avoit-il excité lui même un changement nécessaire. Hérodote en fait un sage, mais un sage épris de la royauté (3). Du moins il ne souilla pas l'ambition qui le dominoit par l'abus de la force ou la corruption attachée aux dons de l'opulence : être l'ami du pauvre, le protecteur du foible, comprimer les méchans, rendre à tous la justice, fortifier par son exemple l'empire de ses jugemens, en faisant chérir ses mœurs autant que l'on honoroit ses décisions, tel fut pour Déjocès le chemin du trône. Juge d'abord de ceux qui l'entouroient, il le fut bientôt de la contrée entière; on accouroit aussi des lieux plus éloignés : le juge d'un bourg étoit devenu, par l'estime de tous, un juge universel. Cependant, soit qu'il fût accablé sous cet honorable fardeau, soit qu'il eût voulu donner à son ambition, en paroissant y renoncer, un mouvement caché, plus rapide et plus sûr, il abandonna le pouvoir et se replaça dans l'obscu-

(2) Hérod. I, S. 96. Je suis cet historien; mais on peut voir le récit de Diodore, II, SS. 32 *et suiv.*

(3) *Voir* Hérod. I, SS. 96 et 97.

rité de l'administration domestique. La violence et l'injustice recommencèrent à naître; le besoin d'un chef équitable et puissant se fit sentir à tous; une assemblée générale se forma; les amis de Déjocès y proposèrent l'établissement de la royauté comme le seul moyen de ranimer l'ordre et de faire trembler le crime; la royauté fut établie. Le choix du prince ne pouvoit être douteux; Déjocès étoit seul capable de tenir d'une main ferme les rênes d'un empire que le brigandage et l'anarchie avoient long-temps ébranlé (4).

De Déjocès, devenu roi des Mèdes.

Un accès facile pour tous, la justice rendue sans partialité, sans lenteur et sans réserve, l'avoient fait élever au trône. Cependant, à peine élu, il prend toutes les allures d'un tyran. Il s'environne de gardes; des fortifications s'élèvent autour de son palais; l'accès s'en ferme; le monarque devient invisible à ses sujets. Il avoit fallu lui construire une ville. Ces Mèdes si turbulens obéirent au commandement de leur maître, et se vouèrent pour lui, sans murmure, aux plus pénibles travaux. La cité bâtie (5), Echatane, étoit digne de

(4) Hérod. I, §§. 97 et 98. Polyen le raconte tout autrement, liv. VII, c. I.

(5) La Vulgate la fait bâtir par Arphaxad, *Judith*, I, vers. I. Mais le grec peut dire seulement qu'Arphaxad y ajouta des constructions nouvelles.

devenir la capitale d'un despote. Sept enceintes de murs environnèrent, de distance en distance, la demeure et le trésor du roi. C'est de là que Déjocès gouvernoit et faisoit connoître sa volonté par ses ministres; ils devoient seuls pénétrer jusqu'à lui : on ne put, sans être coupable, cracher ou rire devant le monarque; ce fut même un crime d'état de le regarder. Déjocès aussi s'étoit réservé toute l'autorité des jugemens : on lui rendoit compte des fautes commises, des discussions privées, et il rendoit sévèrement la justice. Des émissaires choisis par lui veillèrent d'ailleurs, d'une extrémité de l'empire à l'autre, sur les actions et les discours de tous ceux qui vivoient sous ses lois (6).

Des princes qui lui succédèrent.

Phraortès, son fils, lui succéda, l'an 656 avant l'ère chrétienne. Déjocès avoit réuni en un seul corps, en un seul état, tous les peuples que comprend la Médie. Phraortès agrandit l'empire, assujettit les Perses, fit plusieurs autres conquêtes, et mourut dans une expédition contre les Assyriens. Cyaxare, fils de Phraortès, et Astyage, fils de Cyaxare, régnèrent ensuite, et accrurent également leur puissance (7).

(6) *Voir* encore Hérod. §§. 98 et 100.

(7) Hérod. I, §§. 101, 103 et 107. Cyaxare régna quarante ans, et Astyage trente-cinq. Déjocès en avoit régné cinquante-trois, et Phraortès vingt-deux.

Une fille étoit la seule héritière d'Astyage. Il lui choisit un époux loin du trône, et choisit un Perse, quoiqu'il dût aux Mèdes son origine. Cet époux fut Cambyse, le père de Cyrus (8).

Cyrus venoit à peine de naître, qu'effrayé par des songes le crédule Astyage ordonne de le faire mourir. Sauvé par ceux-là mêmes qu'on avoit chargés d'être ses bourreaux, l'enfant passe chez un bouvier ses dix premières années. Reconnu enfin par Astyage lui-même, il est envoyé hors de Médie, dans la ville de Perse que Cambyse, son père, habitoit. De là partirent ensuite l'insurrection et la vengeance.

L'empire passe des Mèdes aux Perses. De Cyrus. Nouvel empire qu'il établit.

Cyrus avoit voulu détrôner Astyage, son aïeul. Indignés d'être soumis à la domination des Mèdes, les Perses l'avoient secondé ; la victoire les favorisa : Astyage régnoit depuis trente-cinq ans. Telle est la narration d'Hérodote (9). Suivant Xénophon (10), Astyage mourut roi, laissant le trône à Cyaxare, son fils, frère de la mère de Cyrus. Cyaxare étoit mort et Cambyse aussi, quand Cyrus, maître de Babylone, fonda cette monarchie, détruite deux siècles plus tard par Alexandre. Peu d'années après fut rendu le mémorable édit

(8) Hérod. 1, §. 107. Justin, 1, c. IV.

(9) Le voir §§. 123 *et suiv.*, et sur-tout §. 127.

(10) *Cyropéd.* 1, pag. 22.

qui mit un terme à la longue captivité des Hébreux (11).

En tombant, la monarchie assyrienne avoit vu des conspirateurs heureux se partager le trône de leurs maîtres (12). Cyrus, deux siècles après, venoit de nouveau réunir sous une seule loi cet empire détruit. Beaucoup d'autres pays reconnurent sa puissance; ils y étoient forcés par la victoire. Né en Perse, Cyrus voulut que le nom de cette contrée devînt le nom générique de la monarchie qu'il fondoit; elle le conserve encore.

Mais quel étoit donc ce fondateur d'un empire nouveau? Qui lui avoit donné tous ces moyens de succès et de gloire? Fut-il seulement un guerrier favorisé par la fortune? Doit-on le placer parmi ces grands hommes d'état dont le génie a dès long-temps conçu et préparé une audacieuse entreprise, et dont la constance et la fermeté voient tomber devant elles les obstacles, parce qu'il a su les prévoir tous et qu'il saura les briser? Ce qu'en dit Xénophon ne permettroit aucun doute sur l'opinion qu'on doit s'en former, si les autres écrivains la confirmoient.

Ce qu'il faut penser des éloges de Xénophon.

Cyrus fut, suivant lui, un des princes les plus

(11) 1 *Esdr.* I, v. 1 *et suiv.* 2 *Paralip.* XXXVI, v. 22 et 23. Voir *Isaïe*, XLIV, v. 28. An 531 avant l'ère chrétienne.

(12) *Voir* le tome I.er de cette Histoire, pag. 98 *et suiv.*

illustres, le plus illustre peut-être que le temps eût montré aux hommes. Il le suit dans son enfance, dans sa jeunesse, et son admiration ne l'abandonne jamais (13). Selon lui encore, aucun peuple n'auroit été plus heureux que ne le furent les Perses sous le gouvernement de Cyrus; pas de vertus qu'il ne lui suppose; pas de grandes actions dont il ne décore sa vie. Ce sont les idées philosophiques de l'auteur sur le gouvernement des états mises à exécution par un monarque puissant (14). Il est vrai que, dans ce tableau, tout se ressent plus des idées de la Grèce, arrivée à un haut point de civilisation et de liberté, que des coutumes de ces Mèdes soumis à des maîtres, et pour qui, dans l'origine, l'élection même d'un roi n'avoit fait que légitimer la tyrannie sans la rendre moins oppressive.

Mais ces allégations de Xénophon sont-elles l'histoire des Perses! Les chapitres suivans nous offriront sur cet objet de pénibles vérités. Reprenons l'histoire politique de Cyrus.

Du gouvernement de Cyrus. Comment il affermit l'autorité royale et la puissance des Perses.

Il avoit réuni sous sa domination des états long-temps renommés par leur puissance. La Babylonie

(13) *Non ad historiæ fidem scriptus, sed ad effigiem justi imperii*, dit Cicéron à Quintus, I, épître I.

(14) Platon le loue beaucoup aussi, mais avec moins d'enthousiasme que Xénophon. *Des Lois*, III, pag. 693 et 694.

n'étoit plus qu'une de ses provinces. Presque en face de la Grèce, derrière ces colonies helléniques que leurs progrès mêmes menaçoient de tomber bientôt sous l'empire d'un conquérant heureux, venoit de succomber pareillement ce royaume de Lydie, élevé par Crésus à un assez haut point de prépondérance et de gloire. Cyrus survécut peu d'années à de si vastes conquêtes. Il mourut l'an 530 avant l'ère chrétienne.

Dans l'intérieur de l'état, Cyrus avoit affermi l'autorité des rois et rendu son pouvoir plus sûr en divisant davantage celui dont il investissoit les autres. Des forteresses s'élevèrent de toutes parts : mais ce ne fut point aux gouverneurs des provinces qu'il en confia le commandement (15) ; elles eurent des gouverneurs particuliers ; et ceux-ci, indépendans des premiers, vivoient avec eux dans une sorte de rivalité qui tournoit au profit du despotisme. Ils étoient plus portés à se nuire qu'à s'associer pour conspirer ensemble. Le gouverneur n'auroit pu rien entreprendre sans être sûr des forts, et il n'en étoit pas le maître ; les commandans des citadelles voyoient se borner là leur crédit et leur influence.

---

(15) *Voir* Xénoph. *Œconom.* pag. 829 ; Quinte-Curce, V, 5. 2 ; Brisson, I, §§. 177 et 178.

De l'établissement des postes.

Parmi les soins que donna Cyrus à l'administration publique, il est impossible d'oublier une institution que justifie assez, depuis vingt-cinq siècles, l'adoption presque universelle des peuples civilisés. A mesure que s'étendoit son empire, les communications sembloient devoir être plus difficiles et plus rares. Le desir de transmettre ses ordres en même temps et avec la même rapidité dans toutes les provinces fit naître à Cyrus la pensée de cette institution. Après s'être assuré du chemin qu'un cheval pouvoit faire en un jour sans s'excéder, il ordonna de construire sur toutes les routes, dans ce rapport et dans cette proportion, des écuries également distantes les unes des autres, et y fit placer des palefreniers et des chevaux; il y établit aussi une personne chargée de recevoir les lettres qu'un courrier apportoit, de les remettre sur-le-champ à un autre, d'avoir soin de celui qui arrivoit, d'avoir toujours un cheval prêt à partir. La nuit n'interrompoit pas ces voyages, quand un intérêt plus pressant encore l'exigeoit (16).

Comment il régla l'administration des finances.

Le plan que Cyrus avoit adopté pour l'administration des finances se lioit encore, dans sa distribution et dans ses formes, à l'agrandissement de

(16) *Cyropéd.* VIII, pag. 232.

l'autorité royale. La surveillance assidue qu'il croyoit devoir exercer sur les personnes qui occupoient les premiers emplois de l'état, ne lui auroit pas laissé le temps nécessaire pour se livrer aux détails immenses et compliqués qu'exigeoient l'étendue de ses domaines et les dépenses nécessaires dans un empire aussi vaste; il prit pour modèle l'administration de l'armée, où des militaires chargés de veiller sur une dizaine étoient surveillés à leur tour par des lochages ou des chefs de centaine, qui l'étoient par des chiliarques ou des commandans de mille hommes, et ceux-ci à leur tour par des commandans de dix mille, à qui le général adressoit ses ordres, lesquels se transmettoient de la même manière en redescendant; il lui suffisoit ainsi de conférer avec peu de personnes pour tout régler, ajoute l'auteur de *la Cyropédie*, et il restoit au prince plus de temps libre que n'en auroit eu le simple chef d'une famille pour son administration domestique (17).

Les victoires de Cyrus avoient achevé de favoriser les changemens introduits dans l'état politique des Mèdes et des Perses. Ceux-ci, d'abord dépendans, avoient cessé de l'être; et les Mèdes, déchus de la suprématie de l'empire, n'étoient

(17) *Cyropéd.* VIII, pag. 203.

plus qu'un peuple subordonné au peuple victorieux. Les deux nations se confondirent, en prenant toutefois le nom de la nation dominatrice. Ici commence proprement la monarchie des Perses.

CHAPITRE II.

Des Rois qui gouvernèrent la Perse depuis la mort de Cyrus jusqu'à la conquête d'Alexandre. De la Succession au trône.

Du gouvernement de Cambyse. De l'usurpateur qui le remplaça.

Le fils aîné de Cyrus, appelé Cambyse aussi, lui succéda. Le gouvernement de plusieurs provinces fut laissé par le roi mourant à Tanaoxare, le second de ses fils. Tanaoxare, suivant Ctésias, n'étoit obligé, malgré l'importance et l'étendue de son gouvernement, à payer aucun tribut à Cambyse (1). Les mots mêmes dont se sert l'historien pour désigner le pouvoir exercé par ce prince, supposeroient une domination absolue (2).

Cyrus et ses prédécesseurs avoient tous conservé les formes du gouvernement de Déjocès. Mais Cyrus, sans rien abandonner de son pouvoir, le tempéra par sa justice. Xénophon, qui écrit bien plus un panégyrique fait à dessein qu'une véritable histoire, le proclame même un

(1) *Cyropéd.* VIII, p. 235. Ctésias, S. 8. C'est le même qu'Hérodote appelle Smerdis.

(2) On peut voir le VIII.e livre de la *Cyropéd.* pag. 203 *et suiv.*, et Platon, *des Lois*, liv. III, pag. 694.

monarque populaire; il lui donne un éloge mérité en disant que Cyrus fut toujours accessible à ses sujets, et qu'aucun prince ne posséda mieux l'art de manier les esprits et de subjuguer les cœurs. Diodore loue, comme Xénophon, sa bienveillance et son humanité (3). Le surnom de Père qu'on lui donna (4), par opposition à d'autres rois, semble justifier cet éloge, que pourroient affoiblir cependant quelques actions connues de Cyrus.

Cambyse donna plus d'intensité encore à la tyrannie par la manière tout-à-la-fois insensée et féroce dont il l'exerça. Aux violences et aux oppressions publiques il joignit une multitude de grands crimes : il fait assassiner son frère et sa sœur; il tue d'un coup de flèche un des principaux officiers de sa maison, en présence même du père de ce malheureux; il fait enterrer deux hommes vivans (5). Heureusement pour ses peuples, à trente ans il n'existoit plus. Sept ans et quelques mois avoient été la durée de son règne.

Ces sept années n'avoient pas donné le bonheur aux Perses : mais elles avoient étendu encore leur

(3) *Vertus et Vices*, t. II, pag. 552 et 553.

(4) *Voir* ci-après, pag. 311.

(5) Hérod. III, §§. 30, 31, 35. *Voir* aussi les paragraphes suivans.

domination; et l'on sait avec quelle facilité les succès guerriers et les prestiges de la gloire font oublier à une nation l'absence de sa liberté. Un usurpateur passa sur le trône, et y resta quelques mois en dérobant à tous les yeux son audacieuse imposture. Quelques bienfaits pourtant signalèrent un règne si court. Dans le dessein de se concilier l'affection du peuple, il l'exempta pour trois ans de l'obligation du service militaire et des impôts. Sa libéralité ne suffit pas pour le maintenir sur le trône; une conspiration l'en renversa (6).

Conspiration contre l'usurpateur. Nouvelle dynastie sur le trône.

Hérodote (7) fait délibérer les conjurés sur la forme d'administration politique qu'il faudra donner à la Perse, quand l'usurpateur aura succombé. On peut douter de cet examen des divers gouvernemens, livré aux discussions contraires d'hommes associés pour arracher le sceptre des mains d'un imposteur. Ce qui étonneroit sur-tout, ce seroit de les entendre balancer, non pas entre la monarchie et une aristocratie dont ils auroient pu se partager l'autorité, mais entre ces deux gouvernemens et une démocratie dont les Perses ne connoissoient pas même alors l'existence, car ils étoient loin encore d'avoir des relations avec les

(6) Justin, I, c. IX.

(7) Hérod. III, SS. 80 *et suiv.*

Grecs ; et dans les régions qui les environnoient, le despotisme régnoit par-tout. C'est Hérodote qui discute, et non des seigneurs persans qui délibèrent. Personne, au reste, n'ignore comment Darius fils d'Hystaspe devint roi (8). Il ne gouverna pas avec moins de pouvoir que ses prédécesseurs. Je ne dois pas omettre cependant qu'afin de se rendre plus ferme sur le trône, il se disoit parent des anciens rois ; il voulut aussi épouser deux filles de Cyrus, espérant montrer par cette alliance même qu'au lieu de passer à un étranger la couronne étoit rentrée dans la famille de ce prince illustre (9).

Ici va naître pour les Perses une ère nouvelle ; on pourroit dire pour les Grecs eux-mêmes, en réfléchissant aux effets que produisirent sur leur gloire et sur leurs mœurs une si noble résistance et de si grands triomphes.

Les combats de Darius et de ses successeurs n'appartiennent pas à l'histoire de la législation. C'est sous d'autres rapports que nous devons considérer les actions et le règne de ces princes.

Division de l'état en satrapies. Contributions exigées des différentes provinces.

Darius, pendant son règne, partagea ses états

(8) Hérod. III, §§. 85 et 86. Ctésias aussi, §§. 14 et 15, et Val. Max. VII, c. III, §. 12.

(9) Justin, I, c. X. Hérod. III, §. 88 ; VII, §. 2.

en vingt satrapies ou gouvernemens (10). Ceux qui y furent nommés étoient comme les vice-rois de cette partie de l'empire. Après les avoir établis, le monarque fixa la contribution que chaque province auroit à lui payer. A cet effet, il réunissoit des peuples limitrophes, et quelquefois aussi des peuples qui ne l'étoient pas. Ce tribut fut considérable. Il étoit de plus annuel. Jusqu'alors le prince n'avoit pas mis d'impôts perpétuels : la guerre en étoit ordinairement le motif, et ils cessoient avec elle ; encore avoient-ils moins le caractère d'une contribution obligée que celui d'un don volontaire. Ce furent cet établissement de l'impôt et d'autres établissemens semblables formés par Darius, qui lui firent donner le surnom de *Marchand* (ou plutôt de *Facteur*, de *Courtier*) : la dureté de Cambyse l'avoit fait surnommer *le Maître* ; et la bonté de Cyrus, *le Père* (11). Cyrus n'eut pas moins d'autorité que Cambyse ; mais il avoit mis autant de soin à en adoucir l'exercice que Cambyse mit de barbarie dans l'usage qu'il fit de la sienne.

---

(10) Hérod. III, SS. 89 *et suiv*. Voir aussi le S. 97. Sur la division antérieure en cent vingt provinces, voir *Daniel*, VI, v. 1, et Fréret, *Mém. de l'Acad.* t. VII, pag. 471. *Voir* aussi *Esth.* VIII, v. 9 ; IX, v. 30 ; XVI, v. 1.

(11) Hérod. III, S. 89.

De quelques lois attribuées à Darius.

Quelques lois utiles sont attribuées à Darius; celle, par exemple, qui favorisoit et honoroit les Perses ayant un grand nombre d'enfans, et celle qui concerne l'éducation à recevoir dans l'enceinte domestique (12). Diodore de Sicile lui attribue bien une autre gloire, celle d'avoir été un des législateurs de l'Égypte; mais il n'indique ou ne cite aucun acte qui en soit le témoignage (13). Platon lui fait introduire dans l'administration publique une espèce d'égalité commune dont on trouve peu d'exemples dans l'histoire de ce roi, et que contredisent tant d'actions connues (14). Darius fut au contraire celui des princes de cette région qui peut-être fonda le plus l'inégalité, en donnant un accès rapide à ce faste insultant, séparation trop réelle entre des hommes auxquels manquent les moyens de s'y livrer également.

Xercès lui succède. Du successeur de Xercès.

Darius eut pour successeur Xercès. Les historiens de la Grèce nous ont transmis ses entreprises militaires, ses combats, ses défaites. Il mourut assassiné par le capitaine de ses gardes, Artabane, 473 ans avant l'ère chrétienne.

Ce roi laissoit trois fils. Artabane, après son

(12) *Voir* Hérod. I, §. 136. On peut lire aussi ce que raconte Elien, *Hist. div.* VI, c. XIV.

(13) Diod. I, §. 95.

(14) *Des Lois*, III, pag. 695.

régicide, se transporte chez le plus jeune, Artaxerce; il lui annonce la mort de son père, et attribue à l'aîné, Darius, ce grand attentat. Artaxerce, ajoutant foi à l'accusation, poignarde Darius. Le second des frères, Hystaspe, étoit absent; il gouvernoit une des satrapies. Artabane met le sceptre dans les mains d'Artaxerce, en attendant qu'il pût le placer dans les siennes. Un de ses complices le dénonce au jeune prince, qui lui donne la mort (15). Hystaspe essaya vainement de disputer l'empire à son frère; il fut vaincu. Le droit d'aînesse est encore ici méconnu; le trône reste à l'ambition protégée d'abord par un crime et maintenue ensuite par des succès guerriers.

Du règne d'Artaxerce surnommé Longue-main.

Artaxerce du moins ne fut pas toujours indigne de régner. C'est de lui que Thémistocle reçut un asile, quand l'ostracisme l'eut éloigné d'une patrie qu'il avoit tant illustrée (16).

Son règne dura près d'un demi-siècle. En le commençant, il avoit essayé d'adoucir, sous quelques rapports, le gouvernement de son père; il soulagea le peuple des impôts qui pesoient sur lui; il fit quelques changemens utiles dans l'administration publique (17). Artaxerce prenoit alors

(15) Ctésias, S. 29 et 30. Diod. XI, S. 69. Just. III, c. I.
(16) Plut. *Vie de Thémistocle*, SS. 48 *et suiv.*
(17) Diod. XI, S. 71. Ctésias, c. XLIII.

possession d'un trône ensanglanté par la mort d'un de ses frères, et dont il venoit d'éloigner l'autre par la force des armes. Voulant apaiser les mouvemens qu'un esprit de mécontentement auroit pu produire, et conquérir l'affection de ses sujets, il essaya de la modération et de la justice. De si nobles vertus disparurent avec ses craintes. Affermi dans sa domination, il reprit les oppressions du despotisme et toutes ses cruautés.

Comment le trône fut ensuite occupé. De Darius Nothus et d'Artaxerce Mnémon.

Artaxerce ne laissoit qu'un fils légitime, appelé Xercès; il avoit eu de ses concubines un grand nombre d'enfans. Le droit du premier étoit certain; il ne fut pas contesté : mais ce que refusoient les lois, on le reprit par un crime. Sogdien, le plus audacieux des enfans naturels, assassina Xercès et se fit proclamer roi (18). Un autre marcha contre l'assassin, le chassa du trône, et s'y assit. Ochus étoit son nom; il le quitta pour prendre celui de Darius, et l'histoire y ajoute le surnom de *Nothus* ou *Bâtard*, pour le distinguer par le caractère de sa naissance des autres princes du même nom. Il régna dix-neuf ans, dont les premiers ne furent pas sans quelque activité; il avoit à craindre l'ambition de plusieurs de ses

(18) Diod. XII, §§. 64 et 71. Ctésias, §§. 44 et 45. An 425 avant l'ère chrétienne. C'est à tort que Pausanias fait de Sogdien un fils légitime d'Artaxerce, liv. VI, c. V.

frères qui auroient voulu également occuper le trône. A mesure que ses appréhensions s'affoiblissoient et que croissoit sa puissance, il se laissa tomber dans la mollesse et ces lâches dissolutions qui en sont les compagnes ordinaires : une révolte éclata pourtant en Égypte et en Lydie; mais il se contenta de nommer des généraux pour aller la combattre (19). Son fils aîné, Artaxerce, surnommé Mnémon, lui succéda (20).

Athénée conserve une réponse de Darius Nothus, qui mériteroit de le faire placer parmi les meilleurs rois, si elle avoit toujours été la règle de sa conduite publique. Interrogé par son fils sur les moyens dont il s'étoit servi pour avoir un règne long et heureux, il répondit : *La piété envers les dieux, et la justice envers les hommes* (21). On ne pouvoit laisser un conseil plus sûr à l'héritier de la couronne. La vie de ce roi n'avoit pas toujours justifié sa réponse.

Plutarque célèbre (22) les premières années du règne d'Artaxerce Mnémon, accueillant gracieu-

---

(19) Diod. XIII, S. 108. Ctésias, SS. 45 *et suiv.*

(20) L'an 404 avant l'ère chrétienne.

(21) Athénée, liv. XII, S. 12.

(22) *Vie d'Artaxerce*, SS. 5 et 37. C'est sans doute de ces premières années que parle Cornélius Népos, quand il dit : *Justitiæ famâ Mnemon floruit.* Des Rois, S. 1.

sement ceux qui avoient affaire à lui, honorant et récompensant avec magnificence tous ceux qui le méritoient par leurs services, retranchant toujours de ses punitions l'outrage et l'insulte. Il n'en étoit plus ainsi, après la victoire que les Cadusiens remportèrent sur lui. L'historien de sa vie le représente alors comme s'imaginant qu'on le méprisoit, se défiant des plus grands de sa cour, en faisant mourir plusieurs par colère et plus encore par crainte, car rien n'est si cruel qu'un tyran effrayé.

Des successeurs d'Artaxerce Mnémon.

Artaxerce Mnémon laissa plusieurs fils, dont deux, également avides du trône (Ochus et Darius), montroient déjà l'intention de tout faire pour y monter. Il désigna lui-même son héritier; c'étoit le prince qu'y appeloit sa naissance, l'aîné, Darius : mais celui-ci, impatient d'être le maître de l'empire, osa croire à d'infames conseillers qui l'invitoient à prendre sans délai par un crime le pouvoir que son père lui avoit assuré. La conspiration fut découverte, et Darius mis à mort (23). Il n'avoit pas conspiré seul, suivant Justin. L'historien lui donne pour complices cinquante de ses frères, tous fils naturels d'Artaxerce, et il s'étonne que de tant d'enfans aucun n'ait été détourné

(23) *Voir* Plut. *Artax.* S. 44; Justin, X, c. I et II.

d'un si grand forfait, ni par la majesté d'un roi, ni par la vénération due à la vieillesse, ni par la bonté d'un père. Montesquieu ne voit là (24) qu'une intrigue de ces sérails d'Orient, où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécile, est le premier prisonnier du palais : on avoit supposé que le motif de la conspiration étoit le refus du roi à son fils d'une de ses femmes que ce fils lui demandoit. Il est en effet peu facile de croire que cinquante autres conspirèrent pour favoriser un tel desir. Mais, d'ailleurs, ce que dit Montesquieu s'appliqueroit difficilement à un vieillard comme Artaxerce, dont le règne avoit été marqué souvent par une assez grande fermeté.

Ochus, frère de celui qui périt, eut d'autres attentats à commettre pour devenir roi ; il les commit, et la couronne fut le prix de ses crimes (25). D'épouvantables cruautés signalèrent son règne ; elles devoient amener des troubles, des conspirations, des révoltes ; il mourut empoisonné par les hommes chargés de le garder et de le servir (26). Bientôt périt de la même manière le successeur qu'on lui avoit donné, Arsès ou Narsès, et le

(24) *Esprit des lois*, v, c. XIV, vers la fin.

(25) Justin, X, c. I. *Voir* Plut. *Artax*. §. 45.

(26) Diodore, XVII, §. 5. On peut voir Élien, VI, c. VIII, et Sulp. Sév. II, c. XXI.

sceptre fut donné au Darius qu'ont ensuite rendu célèbre les conquêtes d'Alexandre : le nouveau roi descendoit du prince de ce nom désigné par *Nothus* (27). Son avénement est de l'an 336 avant l'ère chrétienne. Quelques années après, il étoit mort et l'empire des Perses détruit.

De la succession au trône. Du droit d'aînesse, et comment on l'interprète.

On a pu remarquer dans cette succession de rois des exceptions mises au principe général de la transmission du pouvoir souverain. Quelques explications deviennent nécessaires.

La couronne étoit héréditaire dans la famille des rois (28). Elle passoit ordinairement au fils aîné. Cyrus mourant en atteste l'usage comme établi par les lois divines et humaines (29). L'histoire montre cependant, quoiqu'en petit nombre, des exemples contraires ; mais ces exemples, par leurs caractères mêmes, annoncent bien plus l'usurpation d'un droit que son exercice.

Des doutes s'élevèrent, dans quelques circonstances, sur la manière dont le mot *aîné* devoit être entendu.

---

(27) Diod. XVII, §. 5. Strab. XV, pag. 736. Plut. *Arrian.* §. 45. Il avoit été auparavant roi des deux Arménies. Justin, X, c. III.

(28) Strab. XV, pag. 733. Elle resta de même chez les Parthes. Josèphe, XVIII, c. II. Procope, I, c. XI.

(29) Xénoph. *Cyropéd.* VIII, pag. 235. Platon atteste aussi l'existence du droit d'aînesse. *Premier Alcibiade*, pag. 121 du t. II.

Toute discussion étoit impossible quand le roi mort avoit été l'héritier d'un rang que sa famille possédoit déjà; il n'en étoit pas ainsi quand la dynastie avoit changé. A la mort de Darius fils d'Hystaspe, devenu roi sans être né d'un roi, deux de ses fils, Ariamène et Xercès, réclamèrent la couronne. Ariamène avoit reçu le jour avant que Darius parvînt à l'autorité suprême; Xercès, depuis que son père y étoit parvenu. Ariamène étoit en Bactriane; il vient pour réclamer le trône. Xercès envoie au-devant de son frère, et joint à de riches présens la promesse qu'Ariamène seroit, après lui, la première personne du royaume. Celui-ci étoit probablement sans espérance de vaincre puisqu'il cède aussitôt à la proposition qui lui est faite; le premier, il s'agenouille devant Xercès; il attache sur son front le diadème: Xercès est reconnu et proclamé (30). Suivant Hérodote (31), la désignation royale avoit eu lieu pendant la vie du roi.

Darius Nothus mourut, laissant plusieurs enfans. Arsace, depuis Artaxerce Mnémon, étoit le plus âgé; mais il étoit né avant que son père

---

(30) Plut. *Amit. fratern.* t. II, pag. 488; *Apophth.* pag. 173; *Artax.* §. 2. Just. X, §. 2. *Voir* Procope, *G. des Perses*, I, c. XI.

(31) Hérod. VII, §. 2. Il y a encore un récit assez différent dans Justin, II, c. X.

fût parvenu au trône. Cyrus, son frère, tenta vainement de l'obtenir, comme le premier né depuis l'avénement du roi. Il invoquoit l'exemple de Xercès succédant à Darius fils d'Hystaspe. Darius Nothus prononça en faveur d'Arsace (32).

Association d'un fils du roi à l'empire. Délégation du pouvoir suprême.

Après un long règne, ce prince, qui laissoit un grand nombre d'enfans, dont trois étoient légitimes, ne voulut pas abandonner le sort de l'empire à des ambitions rivales; il désigna son successeur, en l'associant d'avance au trône. Du reste, c'est sur l'aîné que porta la désignation royale (33). L'acte politique n'est remarquable que sous le rapport d'un usage peu conforme aux usages établis, une institution préalable à la mort du prince.

Hérodote, néanmoins, cite encore l'exemple de Cyrus, père de Cambyse (34). Peut-être veut-il dire uniquement qu'en partant pour une expédition guerrière, Cyrus confia, pendant son absence, à son fils, le gouvernement de l'empire. Le texte ne se refuseroit pas à cette interprétation. Mais, dans une autre partie de son ouvrage (35), l'historien pose comme une règle absolue, que

(32) Plut. *Artax.* §. 2.
(33) Just. x, c. 1. Plut. *Artax.* §. 38.
(34) Liv. I, §. 208.
(35) Liv. VII, §. 2.

le roi, allant à la guerre, devoit, avant son départ, nommer son successeur. Quoi qu'il en dise, quoi qu'en aient dit d'après lui deux savans distingués (36), beaucoup de doutes naissent pour moi devant les faits continuels de l'histoire. La plupart des monarques qui se succédèrent depuis Cyrus, alloient combattre au loin, et jamais on ne les voit déléguer d'avance l'héritage de leur couronne. Rien n'est même moins dans les mœurs du despotisme et les passions qu'il excite : un roi éloigné seroit trop souvent puni par des ambitions criminelles de la confiance qu'une telle loi lui auroit imposée; on feroit naître plus de troubles qu'on n'en préviendroit. L'exemple d'Artaxerce Mnémon est le seul depuis Cyrus, et Artaxerce étoit alors sous le poids d'une longue vieillesse; il mourut à quatre-vingt-quatorze ans (37). L'Écriture nous montre encore un sujet exerçant la puissance royale (38) : mais ce favori, élevé par une volonté du prince qui conserve toute la suprématie de ses droits en en déléguant l'exercice, n'est qu'un moment le maître de l'empire; la

(36) Brisson, I, S. 9. Larcher, t. I, pag. 507.

(37) Diod. XIII, S. 108; XV, S. 93.

(38) *Esther*, III. v. 1 *et suiv.* Voir ci-après, pag. 331. L'Écriture même ne l'appelle que le second après le roi.

volonté qui le créa le renverse avec la même rapidité, et l'envoie du pouvoir suprême à l'échafaud. Le despotisme se retrouve là dans son audace, dans ses craintes, dans l'oubli des premiers devoirs, dans le mépris des hommes et des peuples.

La loi ne permettoit pas à un bâtard de succéder au trône lorsqu'un enfant légitime existoit (39). Si Sogdien le posséda quelques mois, ce fut l'effet d'une usurpation (40). Quant aux rois soumis et dépendans, comme l'étoit celui d'Égypte depuis l'invasion de Cambyse, la révolte du père n'empêchoit pas ordinairement que le monarque suzerain ne laissât la couronne au fils : Hérodote en cite des exemples (41).

Un passage du même historien peut faire croire que chez les Mèdes, à défaut de descendans mâles, une fille pouvoit succéder au trône (42). Xénophon l'énonce plus précisément encore : Je vous donne ma fille pour femme, dit Cyaxare à Cyrus, et je lui donne pour dot la Médie tout entière, puisque je n'ai pas de fils légitime (43).

Il est peu vrai de dire qu'une grande force, une

---

(39) Hérod. III, §. 2.

(40) *Voir* ci-dessus, pag. 314, et ci-après, pag. 401.

(41) Hérod. III, §. 15.

(42) Hérod. I, §. 109.

(43) *Cyropéd.* VIII, pag. 228.

taille élevée, fussent nécessaires pour devenir roi (44) ; mais il paroît certain qu'en Perse, comme dans tout le reste de l'Orient, un corps mutilé, un membre défectueux, devenoit un obstacle à la royauté (45). Annibal, et Philippe père d'Alexandre, ont cependant prouvé que ces hommes-là aussi peuvent commander et gouverner avec quelque succès.

(44) Voir l'*Hist. univ. angl.* t. III, pag. 334.

(45) Procope l'affirme du moins, *Hist. de la guerre contre les Perses*, liv. 1, c. XI, §. 3. *Voir* aussi Spencer, *De legibus ritualibus Hebræorum*, liv. 1, c. VII.

CHAPITRE III.

Sur le caractère du Gouvernement chez les Perses.

Si le gouvernement fut modéré en Perse.

BEAUCOUP d'écrivains ont pensé que le règne de Darius fils d'Hystaspe fut l'époque d'un grand changement dans le gouvernement de l'état. Ils disent que la monarchie, jusqu'alors absolue, devint tempérée, et tempérée sur-tout par l'institution d'un pouvoir aristocratique, exercé par des conseillers que le roi n'auroit pu éloigner, et qui lui devoient toujours et nécessairement leurs salutaires conseils.

Nous aimerions à reconnoître en Perse un gouvernement modéré. Au milieu des sombres tableaux qu'offre en Asie le despotisme d'un maître, l'historien se sentiroit soulagé, n'ayant plus à décrire les malheurs des peuples et les terribles abus de la puissance des rois. Les écrivains qui ont ressenti cette impression en parcourant les annales du pays qu'illustra Cyrus, auroient vu se détruire, par une lecture plus attentive, des illusions qu'il seroit pénible de combattre, si la vérité historique n'étoit le premier de nos devoirs. Cyrus, en étendant plus loin que ses prédécesseurs l'autorité du prince,

mit, on doit l'avouer, une habileté égale à accroître son pouvoir et à le dissimuler par ces témoignages d'affection toujours si chers aux peuples; la gloire dont l'environnoient ses conquêtes devoit d'ailleurs, par son caractère même, affermir et couvrir à-la-fois les progrès de sa puissance dans l'intérieur de l'empire. Après lui, Cambyse se livra sans contrainte à toutes les violences du despotisme, et le changement de dynastie survenu peu de temps après ne les tempéra qu'autant qu'un pouvoir absolu peut être tempéré, c'est-à-dire, par le caractère du maître de l'état; mais plus souvent, et trop souvent, des monarques impérieux, foibles, insensés, cruels, laissèrent subsister tous les malheurs de l'esclavage politique. Les Perses n'échappèrent à aucune des calamités que multiplie et appesantit sur les nations l'autorité illimitée d'un monarque devant qui tout plie et tremble, et dont les volontés doivent à l'instant être pour tous un commandement irrésistible, quelque crime qu'on pût commettre en les exécutant. La liberté, dans le temps même où elle apparut aux hommes, ne s'étendit pas plus loin que d'un rivage de la mer Égée à l'autre. J'en excepte les bords du Tibre, où cependant elle n'étoit pas née encore lorsque Darius monta sur le trône. Le bannisse-

ment des Pisistratides à Athènes, et le bannissement de Tarquin le Superbe à Rome, sont, l'un et l'autre, d'une époque correspondante au règne de Darius.

Des faits sur lesquels on établit cette opinion.

Mais entendons les panégyristes du gouvernement des Perses. Tous donnent pour preuve de sa modération des faits qu'ils dénaturent, ou des institutions qu'ils supposent.

Helvétius prétend (1) que des philosophes étoient chargés d'inaugurer le prince, et qu'au jour de son couronnement ils lui répétoient ces mots: « Sache, ô Roi, que ton autorité cessera d'être légitime le jour même que tu cesseras de rendre les Perses heureux. » Je n'ai lu dans aucun ouvrage ancien la formule d'Helvétius; on ne lit même dans aucun que des philosophes inaugurassent le prince; car je n'imagine pas que l'auteur de l'ouvrage *de l'Esprit* ait voulu appeler ainsi les mages, c'est-à-dire, les prêtres. La lecture même la moins approfondie de l'histoire de ce peuple auroit suffi pour ne pas inspirer à l'écrivain une si singulière affirmation.

D'autres donnent pour preuve de la modération du gouvernement la nécessité imposée au monarque de ne rien faire sans en avoir auparavant

(1) *De l'Esprit*, discours III, c. XVII.

délibéré avec des conseillers, les premières personnes de l'état après lui (2).

Le livre d'*Esther* parle plusieurs fois de ces fonctionnaires ; et des édits qu'il rapporte annoncent que le roi les a consultés avant de prescrire ou de défendre. Une intervention si imposante, la délibération qui devoit amener ou préparer la décision royale, n'offroient-elles pas aux sujets la garantie d'un respect assuré pour les droits légitimes des peuples !

Les faits encore vont nous répondre, et la réponse sera triste pour les amis de l'humanité.

Le principal fondement de cette opinion est dans les promesses et les effets de la conspiration qui renversa le faux mage d'un trône usurpé. Sept hommes puissans se réunissent pour lui donner la mort et trouver parmi eux un successeur à son pouvoir. Le hennissement plus prompt d'un cheval fait monter Darius au rang suprême. On suppose que, devenu roi, il accorda aux Perses qui avoient conspiré avec lui le droit d'être à jamais de son conseil et d'y opiner toujours les premiers (3).

Des sept conseillers de la couronne.

Mais d'abord, quelques stipulations avoient précédé la nomination ou plutôt la reconnoissance

(2) Ils citent *Esther*, I, v. 14, et I *Esdras*, VII, v. 14.

(3) Prideaux, III, t. I, pag. 112. Rollin, fin du V.e livre, t. II.

d'un roi; ils étoient convenus, suivant Hérodote (4), que chacun d'eux entreroit, quand il le voudroit, sans se faire annoncer, dans le palais du prince, et que celui-ci ne pourroit se marier que dans leur famille : ce n'est pas là une concession du monarque; c'est une convention antérieure, antérieure au moment où la royauté fut décernée. En second lieu, il n'y auroit pas eu sept conseillers (5) : Darius choisi, il ne restoit que six des conspirateurs; il n'en restoit même que cinq, puisqu'Otane, un d'entre eux, avoit renoncé à la concurrence, et en conséquence obtenu des six autres qu'il ne seroit jamais leur sujet, ni lui, ni ses descendans, condition qui s'exécuta, suivant Hérodote, et qui lui faisoit dire à l'époque où il écrivoit son histoire : La famille d'Otane est aujourd'hui la seule de toute la Perse qui soit restée indépendante, la seule qui n'obéisse qu'autant qu'elle y consent, pourvu néanmoins qu'elle ne transgresse en rien

(4) Hérod. liv. III, S. 84.

(5) Le nombre *sept* se retrouve sans cesse dans les annales des Perses : sept conseillers ici; sept eunuques principaux (*Esth.* I, v. 10); sept filles pour servir Esther (II, v. 9); sept chefs de l'armée, après le général (Hérod. V, S. 17); le repas donné au peuple de Suse est de sept jours (*Esth.* I, v. 5. *Voir* aussi le v. 14), &c. &c. Jablonski, *Proleg.* 53, 57, 58, en attribue l'idée aux sept planètes; mais la Perse n'adoroit plus les astres, réflexion qui fait tomber pareillement les autres citations de l'auteur.

les lois du pays (6). Et que seroit-ce encore, s'il étoit vrai, comme Justin l'affirme (7), que, dans le combat livré par les mages pour défendre Smerdis, deux des conjurés reçurent la mort!

Mais d'ailleurs ces conseils, ces divans, on les trouve dans tous les pays despotiques. Le maître les interroge quelquefois : mais leur délibération, fût-elle unanime, n'est qu'un acte sans pouvoir; la volonté du prince est seule écoutée. Elle fut seule écoutée en Perse; et si l'existence d'un conseil menaça jamais d'un obstacle, l'obstacle dut bientôt être brisé par la force toute-puissante d'un monarque ombrageux.

Les conseillers dont parle le livre d'*Esther* sont les conseillers d'Assuérus (8). Seroit-ce du règne de ce roi qu'on voudroit tirer la preuve de la modération du gouvernement! Jamais le despotisme ne fut plus entier; on pourroit dire plus insensé (9).

Du roi que le livre d'*Esther* nomme Assuérus, et de sa conduite politique.

Les hommes instruits savent même quelle incertitude existe sur le nom que les Perses et les Grecs donnèrent au prince que l'Écriture appelle Assuérus. Plusieurs savans ont discuté cette

(6) Hérod. III, §. 83.
(7) Justin, I, c. IX.
(8) Chap. I, v. 13, 14 et 21.
(9) *Voir* la suite de ce chapitre.

question, et peut-être, malgré leurs travaux, tous les doutes ne sont pas soulevés. La plupart le supposent antérieur à Darius fils d'Hystaspe : c'est pour les uns Cambyse; pour les autres, Cyrus; pour d'autres, Cyaxare ou Darius le Mède (10). Alors disparoîtroit l'origine de l'institution des sept conseillers. A plus forte raison tombe-t-elle devant l'opinion assez commune que c'étoit Artaxerce Longue-main (11), opinion que je n'admets pas au reste; Assuérus est évidemment plus ancien. Quant à ceux qui nomment Darius (12), plus d'une objection peut être tirée de quelques faits qui sembleroient prouver que cette institution existoit avant ce prince; et malheureusement, le fils d'Hystaspe n'avoit pas adouci l'autorité arbitraire de ses prédécesseurs. Néanmoins des opinions présentées celle-ci nous paroît la moins invraisemblable. Seulement ce seroit alors dans les premières années du règne de Darius qu'il faudroit placer les faits conservés dans le livre

(10) Marsham, Prideaux, Desvignoles.

(11) C'est l'opinion du P. Houbigant, de D. Ceillier, de l'abbé de Vence, de l'*Histoire universelle anglaise*, &c. &c. Philon, Pétau, Labbe, Cappel, le disent d'Artaxerce Mnémon; d'autres, d'Ochus, son fils.

(12) Usserius, Calmet, de Carrières, Rollin (t. II, pag. 364. t. III, pag. 329). Mais voir, ci-après, le chapitre des *Lois criminelles*.

d'*Esther*. Tout ce qu'on y dit est en effet antérieur à l'adoption par le roi du culte de Zoroastre, l'événement religieux le plus important de l'histoire des Perses (13). Je pourrois ajouter que, suivant le même livre, l'empire, sous Assuérus, avoit cent vingt-sept provinces; et ce fut encore Darius qui changea ce nombre et le réduisit à vingt, comme on le verra de nouveau dans un des chapitres suivans (14).

Mais enfin, quelle que soit l'opinion la plus certaine, le despotisme se montre avec sa hideuse nudité dans les actions politiques du prince que le livre d'*Esther* appelle Assuérus. Peut-on croire à la modération d'un gouvernement dans lequel le roi dit à un de ses favoris (15) en parlant d'une nation, *fais-en ce que tu voudras;* dans lequel il l'investit, en lui cédant l'anneau royal, de l'autorité souveraine, du pouvoir même de faire périr tout un peuple ! le même jour, au même instant, dans tout l'empire, devoit être exécuté l'édit qui ordonnoit cet horrible carnage (16).

---

(13) *Voir* ce que nous en dirons dans le chapitre des *Lois religieuses*.

(14) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 382 et 383. *Voir* aussi ci-dessus, pag. 311.

(15) *Esther*, III, v. 11 et 12.

(16) *Ibid.* vers. 13.

Esther en obtint la révocation. L'anneau royal fut mis en ses mains ; il lui donnoit le droit d'ordonner et de se faire obéir, d'une des extrémités du royaume à l'autre. Le nouvel édit n'étoit pas moins barbare ; il permettoit de tuer tous les ennemis de la nation à laquelle Esther appartenoit : le jour fixé d'abord pour les faire périr devint le jour du second massacre ordonné ; il s'exécuta dans les provinces comme dans la capitale de l'empire. Plus de soixante-quinze mille personnes en furent les victimes (17).

Sur l'immutabilité prétendue des lois.

Que devient encore cette maxime des défenseurs de l'opinion contraire, que les édits du roi étoient immuables, qu'il n'étoit permis de rien changer à ce qui avoit été résolu : pour les autres, sans doute ; mais pour lui-même ! le prince les changeoit souvent, et c'étoit toujours à sa volonté nouvelle qu'il falloit obéir. La plus forte preuve qu'on en puisse donner, la plus étonnante peut-être, c'est de voir, comme nous venons de le dire, dans un espace de peu de jours, proscrire les Juifs, rétracter cette proscription, ordonner des exterminations terribles et les faire retomber sur ceux à qui elles avoient d'abord été commandées ; aucun conseiller n'est interrogé ; aucun conseil ne délibère ; le roi seul veut et ordonne.

---

(17) *V.* les c. VIII et IX du livre d'*Esther*, et les c. XIII et XVI.

Il n'est ainsi que trop prouvé combien est fausse l'opinion d'après laquelle une autorité nécessaire et perpétuelle est attribuée à un conseil du roi, combien il est faux de dire qu'aucun acte public ne pouvoit être fait sans son assentiment, et que là résidoit la puissance souveraine de l'état. Tout émanoit au contraire de la volonté seule du roi. Dans l'opinion même qu'il me paroît impossible d'adopter, une proposition faite, non par sept conseillers, mais par les princes, les premiers magistrats, les gouverneurs des provinces, est soumise au monarque pour qu'elle obtienne de sa volonté et de la proclamation qui en sera faite, le caractère d'une loi suprême. Et que demandoient ces magistrats, ces satrapes, ces grands du royaume ! que le roi secondât par un acte public et solennel les sentimens de haine et de crainte que Daniel leur inspiroit, sentimens qu'ils n'osoient manifester, mais qu'ils espéroient faire triompher en les associant à la violation même des droits de la religion ou de la toute-puissance de la royauté (18). Nous retrouverons dans la suite de cet ouvrage une terrible réponse faite à Cambyse par des juges qu'il avoit consultés (19).

(18) *Voir* le VI.e chapitre de Daniel.

(19) *Voir* ci-après, pag. 397 et 406. On peut voir aussi l'exemple cité pag. 403.

Sur quelques autres assertions.

Mais d'autres objections se présentent, il est juste de les examiner aussi.

Des tribunaux, dit-on, étoient par-tout établis, et leur impartialité, comme leur sagesse, offroit aux sujets une garantie certaine de leur sûreté, de leur propriété, de leur vie;

Il y avoit des registres publics où étoient inscrites les lois: chacun y pouvoit lire les règles ou les décisions posées ou rendues plus anciennement pour le gouvernement de l'empire ou pour sa législation ordinaire;

La religion, toujours tutélaire, avertissoit et menaçoit les rois qui violeroient ou dédaigneroient leurs obligations envers les peuples;

L'éducation donnée aux princes étoit toute dirigée vers le bonheur des sujets;

On ne demandoit pas d'impôts: jamais on n'avoit à offrir que des dons gratuits ou volontaires (20).

Ces faits sont malheureusement sans vérité. En voici de plus certains.

Les rois disposoient à leur gré des domaines et des revenus publics. Darius fils d'Hystaspe, voulant récompenser Histiée de Milet d'un service qu'il

(20) Pour ce qui regarde la puissance des lois, revoir les pages précédentes; sur l'éducation et les impôts, voir ci après le c. VI et le c. IX.

avoit rendu pendant la guerre avec les Scythes, lui donne le territoire de Myrcine, canton des Édoniens, sur les bords du Strymon, pays où se trouvoient des mines d'argent et beaucoup de bois propres à la construction des vaisseaux (21); il donne à Zopyre la ville de Babylone, sans se réserver aucune redevance, aucune marque de suzeraineté (22); il donne à perpétuité aux principaux citoyens de quelques villes d'Ionie et d'Éolide la souveraineté de ces villes (23). Artaxerce, dans la suite, donne à Thémistocle, réfugié dans ses états, Magnésie pour son pain, Lampsaque pour son vin, Myunte pour ses autres provisions de bouche (24). Le don du revenu de ces trois villes, la distribution qu'en fait le roi d'après la nature des besoins, n'est pas le moindre trait qu'on puisse citer du caractère de l'autorité souveraine et de la forme du gouvernement. Il y avoit des provinces destinées aux différentes parures de l'épouse du roi. On leur donnoit même un nom conforme à cette destination, *la Ceinture de la reine*, *le Voile de la reine*, *la Coiffure de la reine* (25). Darius Nothus, en

(21) Hérod. V, §§. 11 et 23.
(22) Hérod. III, §. 160.
(23) Corn. Népos, *Vie de Miltiade*, §. 3.
(24) Thucydide, I, §. 138. Cornél. Népos, *Thémist.* §. 10.
(25) Plat. *1.er Alcib.* t. II, pag. 123. Athén. I, §. 25.

laissant le trône à son fils aîné, donne à un autre de ses fils la souveraineté de plusieurs des provinces de son empire (26).

Le roi infligeoit à son gré, sans recherche des faits et des circonstances, sans le plus foible examen, sans autre jugement que sa volonté, la mort et quelquefois avec d'horribles supplices (27). Il ordonnoit même des assassinats et se trouvoit obéi avec une criminelle émulation : trente Perses promettent à l'envi de faire périr l'homme qu'il désigne, Orétès, gouverneur de Sardes ; le roi les fait tirer au sort ; le sort désigne l'assassin ; Orétès est immolé (28).

Darius alloit partir pour une expédition contre les Scythes. Un père vieilli, dont il emmenoit les trois enfans, le supplie de lui en laisser un, seul soutien de sa vieillesse ; les deux autres devoient suivre le roi à l'armée : *Je te les laisserai tous les trois*, dit le prince ; et il les fait tous égorger. Un autre Perse demande à Xercès de lui laisser un de ses cinq fils ; les quatre autres aussi devoient aller combattre. Xercès ordonne de couper en deux par le milieu du corps ce malheureux fils, et de placer les deux moitiés à droite et à gauche de

(26) Justin, liv. V, c. XI.

(27) *Voir ci-après*, c. VIII, pag. 416 *et suiv.*

(28) Hérod. III, §§. 127 et 128.

chemin par où ses troupes devoient passer (29).

Démocède de Crotone étoit à Suse; Darius venoit de se blesser, et on lui avoit dit que Démocède étoit médecin. Le roi ordonne de le lui amener. Il croit voir de la dissimulation dans l'hésitation de l'étranger; il fait apporter des instrumens de torture. Il fallut que Démocède veillât à la santé de Darius (30).

C'est par le seul commandement du roi qu'Aman est exécuté. Aucune délibération ne précède ou ne justifie la condamnation qu'Assuérus prononce (31).

C'est aussi sans délibérer, sans consulter personne, que le roi, voyant que les lions ont respecté Daniel, fait jeter à sa place dans la fosse les accusateurs avec leurs femmes et leurs enfans. Il l'ordonne seul; seul il ordonne que ses peuples révèrent désormais le Dieu de Daniel avec crainte et tremblement (32).

Que ceux qui nient le despotisme des rois de Perse relisent ce verset du livre d'*Esther* : « S'il se trouve quelque province ou quelque ville qui

---

(29) Hérod. IV, S. 84; VII, S. 39. Sénèq. *de la Colère*, III, c. XVI et XVII.

(30) Hérod. III, S. 130.

(31) *Esth.* VII, c. VIII.

(32) *Dan.* VI, v. 24 et 26.

refuse de prendre part à la fête solennelle que je prescris, qu'elle périsse par le fer et par le feu, et qu'elle soit détruite au point d'être inaccessible pour jamais, non-seulement aux hommes, mais aux bêtes, afin qu'elle devienne un exemple du châtiment réservé à la désobéissance et au mépris des commandemens du roi » (33).

Le despotisme des rois de Perse reconnu par les auteurs anciens.

Les auteurs profanes attestent également l'intensité du pouvoir royal en Perse. Héraclide de Cumes, qui avoit écrit l'histoire de ce pays, cite plusieurs faits qui le prouvent (34), et Platon, dans le troisième livre *des Lois*, se plaint de l'excès auquel on y avoit porté les droits de la monarchie; Platon attribue même, principalement à Cambyse et à Xercès, le poids donné à un despotisme qu'il suppose inconnu avant eux (35). Hérodote dit également que la volonté du roi y étoit absolue, et Plutarque caractérise d'autocratie la forme du gouvernement (36).

Si le prince étoit accessible; sous quelle peine l'entrée du palais étoit interdite.

Un prince qui usoit ainsi de son autorité ne devoit pas laisser ouverte à tous l'entrée de son palais. Ce n'est pas sans un sentiment profond de

(33) *Esther*, XVI, v. 24.
(34) Athénée, XII, S. 3.
(35) Plat. t. II, pag. 693 et 694.
(36) Hérod. III, S. 31. Plut. *Des trois formes de gouvern.* t. II, pag. 826. *Voir* aussi Brisson, I, S. 34.

la haine qu'il inspire et qu'il se dissimule sous le nom de crainte, que le despote éloigne de lui ses sujets. Leur permettre de s'approcher de l'asile où il se dérobe aux regards est le plus haut témoignage qu'il puisse leur donner de sa confiance dans leur servitude et de leur fidélité dans cet asservissement même. Une fidélité plus noble et un lien de famille l'obtinrent cependant pour Mardochée ; il joignoit au titre d'oncle d'une reine objet de la tendresse du roi le bonheur d'avoir instruit Assuérus d'une conspiration qui le menaçoit et d'avoir fait échouer le crime en le faisant connoître (37) : mais un pareil trait est une exception peu ordinaire dans cette forme de gouvernement. Quelques personnes y ont ajouté, pour prouver combien le roi étoit loin de se dérober à ses sujets, que Daniel mangeoit à sa table. On interprète mal la Vulgate, qui, elle-même, rend le texte par un mot qu'on ne peut entendre dans le sens absolu donné à la traduction latine (38) : ce que veut dire *conviva regis*, c'est qu'il étoit nourri dans le palais ; ce fut l'usage en Perse pour tous les grands officiers de la couronne ; on les nourrissoit avec ce qu'on ôtoit de la table du

(37) *Esther*, XII, v. 1 *et suiv.*

(38) *Daniel*, XIV, v. 1.

roi ; un grand officier étoit commensal, et non pas convive. Par une coutume de tout temps observée, personne ne mangeoit à la table du roi que sa mère et sa femme ; Artaxerce Mnémon y fit manger deux de ses frères, et l'histoire croit devoir le remarquer (39) : car je ne pense pas que l'on puisse confondre avec ces habitudes royales les splendides repas donnés par le monarque, à des époques solennelles, aux principaux d'entre les Perses, aux chefs de ses armées, aux gouverneurs de ses provinces, au peuple entier de Suse, une des capitales de l'empire (40).

Une citadelle étoit le palais du roi (41) ; une mort prompte auroit puni celui qui eût osé y pénétrer (42). Les supplications à présenter, quelque pressantes qu'elles fussent et pour quelque objet que ce pût être, devoient s'arrêter aux portes de la royale demeure (43). Les femmes même choisies par sa tendresse avoient besoin d'une permission

---

(39) Plut. *Artax.* §. 5. *Voir* Athén. IV, §. 10.

(40) *Esther*, I, v. 3 *et suiv.* Josèphe, XI, c. VI, §. 1. Les exemples cités par Brisson, I, §. 100, manquent d'exactitude ; il ne s'y agit encore que de commensaux. *Voir* Hérod. III, §. 132 ; V, §. 24. Le trait cité par Hérodote, I, §. 118, appartient à l'histoire des Mèdes.

(41) Hérod. III, §§. 68 et 69.

(42) *Esther*, IV, v. 11.

(43) *Esther*, IV, v. 2 et 6.

pour arriver jusqu'à lui : Esther, voulant l'implorer pour les Juifs qu'un édit venoit de proscrire, témoigne la crainte du danger qui la menacera en violant une défense si connue et si respectée ; et quand elle se résout à le tenter, ce n'est pas sans s'être préparée à une mort qu'elle regarde comme certaine. Le roi lui tend son sceptre d'or ; c'étoit le signe du pardon accordé (44).

Comment on se présentoit devant lui, quand il l'avoit permis. De la prosternation.

Les hommes puissans par leur rang et leurs fonctions attendoient, comme les supplians, à la porte du palais, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la permission d'être introduits auprès du roi (45). Des soldats armés de haches l'entouroient quand il étoit sur son trône (46). *Vivez éternellement*, étoient les mots qu'on lui adressoit en l'abordant ; c'étoit au moins un vœu pour la longue durée de sa vie et de son empire (47). On se prosternoit en paroissant devant lui (48) ; Cyrus même, assez

---

(44) *Esth.* IV, v. 11 *et suiv.* ; V, v. 2 ; VIII, v. 4 ; XV, v. 8 et 11.

(45) Voir *la Cyropéd.* VIII, pag. 201 et 203. Le nom de *Porte* en est resté pour plusieurs monarques orientaux. On le donnoit dès-lors à la cour des rois.

(46) Josèphe, *Antiquit.* liv. XI, c. VI, §. 3.

(47) *Daniel*, II, v. 4 ; III, v. 9 ; VI, v. 6. 2 *Esdr.* II, v. 3. Élien, I, c. XXXII. On peut lire ce qu'a écrit sur ce sujet Aristote, *du Monde*, t. I, c. VI, pag. 611.

(48) *Cyropéd.* V, pag. 128. Hérod. III, §§. 117 et 118. Mais voir Brisson, I, §§. 16 et 17.

grand pour ne pas avilir des sujets dévoués, avoit voulu leur donner cette attitude d'esclaves (49). Elle subsista dans toute sa force et pour tous sous le règne de ses successeurs. Quand l'instinct du cheval de Darius lui eut assuré la couronne, les autres concurrens, le reconnoissant pour leur roi, se précipitèrent à ses pieds (50). Conon, chargé par un satrape d'Ionie d'aller dénoncer Tissapherne au roi, lui envoie par écrit cette dénonciation, pour n'être pas forcé, suivant l'usage du pays, de fléchir le genou en paroissant devant le monarque (51). Il semble que la reine participoit à cette adoration, puisque, dans Eschyle, les vieillards choisis pour gouverner pendant l'absence du roi se disent en la voyant arriver : La reine s'avance ; tombons à ses pieds ; offrons-lui les hommages qui lui sont dus. Il s'agit ici de la mère du roi. Le sort du combat étoit douteux encore ; bientôt on apprend tous les malheurs de Xercès ; les mêmes vieillards se félicitent alors de ce qu'on ne se prosternera plus devant le trône du

(49) *Cyropéd.* VIII, pag. 215. Les plus grands s'honoroient de ce titre, et les frères mêmes du roi sont appelés ses esclaves. Xén. *ibid. dict. locis*, et *Expédit. de Cyrus*, XI, pag. 289. On peut voir Plut. *Artax.* §. 30.

(50) Hérod. III, §. 86. Val. Max. VII, c. III, §. 12.

(51) Corn. Népos, *Conon*, §. 3. *Voir* Justin, VI, c. II. Le second fils de Darius adore Xercès son frère. Plut. *Apophth.* p. 173.

maître (52). On reconnoît, à ce passage subit de la bassesse qui suit le pouvoir à l'insolence qui suit des revers, les mœurs accoutumées des gouvernemens despotiques. Du reste, d'illustres étrangers venus en Perse se soumirent à cet humiliant usage; Thémistocle du moins, peut-être même Pélopidas puisqu'il vit plusieurs fois le monarque des Perses et qu'on ne l'abordoit pas autrement (53). D'autres fois cependant les Grecs punirent cette action comme un outrage à la liberté, à l'indépendance républicaine. Les envoyés de Sparte, à l'occasion du meurtre des hérauts de Darius, refusèrent de s'y soumettre (54). Timagoras, qui y avoit consenti, parut aux Athéniens coupable d'une complaisance criminelle et digne de la mort (55). Élien et Plutarque nous disent par quel stratagème le Thébain Isménias, envoyé en Perse après la bataille de Leuctres, éluda cette obligation en paroissant s'y soumettre (56).

Adoration prescrite d'un des favoris du roi. Comment on honora Mardochée.

Cette adoration que l'on devoit au prince en paroissant devant lui, le prince l'ordonnoit quelquefois envers un favori qu'il élevoit ainsi au-

(52) *Voir* la fin du premier acte des *Perses* et la fin du second.
(53) Plut. *Thémist.* S. 49; *Pélop.* S. 55.
(54) Hérod. VII, SS. 134 et 136.
(55) Valère Maxime, VI, c. III, *Ext.* S. 2.
(56) Plut. *Artax.* S. 30. Élien, I, c. XXII.

dessus des premiers mêmes de ses sujets. Un édit d'Assuérus ordonne d'asseoir Aman sur un trône et de l'adorer. Assuérus même lui confie son autorité suprême; et pour cela, il tire de son doigt l'anneau où étoit gravé le sceau de ses commandemens et le donne au ministre qui devoit en faire contre les Juifs un si terrible usage (57).

Et l'on peut se demander ce que devenoient, dans le cas de cette délégation de l'autorité souveraine, ce que devenoient les sept conseillers dont nous avons examiné la situation politique, en présence du roi. N'ayant pas besoin d'eux pour commander et prescrire, le délégué auroit donc été plus puissant que le monarque même à qui il devoit sa puissance.

Bientôt Assuérus, voulant donner à Mardochée un haut témoignage de reconnoissance et d'estime, consulte Aman sur le moyen d'honorer un sujet. Le revêtir des habits royaux, répond Aman croyant qu'il s'agit de lui-même, orner son front d'une couronne, le placer sur le cheval du roi, en faire tenir les rênes par un des premiers personnages de l'état, qui criera, en marchant devant lui : Ainsi sera traité tout homme que le roi voudra honorer. Hâtez-vous donc, dit le roi à Aman, prenez mes

(57) *Esther*, III, v. 1, 2 et 10. Josèphe, XI, c. VI, SS. 5 et 6.

vêtemens et le cheval que je monte, et tout ce que vous venez de dire, faites-le pour Mardochée, assis maintenant à la porte du palais; n'omettez rien de ce que j'ordonne (58).

De l'avertissement qu'on suppose qu'un des officiers du roi lui donnoit chaque jour.

Ce sont là des faits bien constans de l'avilissement des sujets. On pourroit toutefois demander si ces humilians témoignages d'une bassesse empressée n'étoient pas personnels aux hommes que leurs fonctions appeloient ou retenoient auprès du roi. Qu'importeroit en effet la complaisance servile de quelques courtisans, si d'ailleurs le peuple étoit heureux, si tous les Perses, tranquilles dans leur famille, étoient sans crainte sur leurs personnes et sur leurs biens, n'ayant à obéir qu'à des lois connues, et sûrs de trouver dans la justice suprême du monarque une protection ferme et vigilante contre les abus de la force et toute l'audace des petits pouvoirs! Mais, nous l'avons déjà dit, et plusieurs fois encore nous serons obligés de le redire, l'oppression générale dont l'état est accablé se représente individuellement sur toutes les actions des sujets, quand elles sont de nature à être aperçues en détail et de loin, à être aperçues et même soupçonnées; le glaive frappe au hasard, et, une fois levé, il confond tout et ne s'arrête plus. Tout tremble

(58) *Esther*, c. VI, v. 8 *et suiv.*

devant une puissance qui n'a ni règles ni limites; et l'hésitation même est punie de mort quand c'est un crime qu'on demande ou qu'on impose. Certainement, au milieu de ces mouvemens désordonnés d'une tyrannie sans frein et d'une obéissance sans pudeur, le temps amène des règnes plus doux, quelques années d'un règne : mais bientôt recommencent toutes les aspérités d'un despotisme ombrageux et violent ; le prince n'a qu'à le vouloir pour qu'à l'instant toutes les têtes se courbent devant sa volonté. Le crime perd son caractère quand il est ordonné; il n'y a de crime qu'à désobéir, quel que soit le commandement du maître.

Je conçois mal alors ce qu'auroit produit l'avertissement d'un des officiers du roi qui, selon Plutarque (59), venoit lui dire tous les jours : *Levez-vous et remplissez les devoirs que le trône vous impose.* On peut douter d'un fait si contraire au caractère général du gouvernement et aux actions perpétuelles dont nous avons retracé le pénible tableau : mais, s'il étoit vrai, jamais un conseil ne fut plus fréquemment violé; jamais un avertissement prescrit ne fut plus inutile.

Des conseils qu'on vouloit donner au roi ou qu'il demandoit.

Si nous en croyons Elien (60), un Perse pou-

(59) *Instruction d'un prince*, t. II, pag. 780.
(60) Liv. XII, c. LXII.

voit être admis à donner au prince sur des sujets proposés un conseil qu'il croyoit salutaire. Une loi le permettoit, et l'historien nous fait connoître les dispositions de cette loi. Le Perse étoit placé sur une brique d'or; la brique étoit pour lui, si le conseil offroit effectivement le caractère promis d'utilité : mais en même temps on lui donnoit des coups de fouet pour le punir d'avoir osé par sa demande éluder ou violer la défense générale de paroître.

Xercès, un jour, voulut de lui-même consulter plusieurs princes d'Asie sur la guerre qu'il alloit faire à la Grèce. Je vous ai rassemblés, leur dit-il, pour ne pas paroître agir uniquement d'après mon opinion : mais souvenez-vous qu'il vous faut bien plus m'obéir que me conseiller (61).

Voilà les traits qu'offre sans cesse ce gouvernement qu'on suppose si philosophique et si modéré.

---

(61) *Parendum magis quàm suadendum.* Val. Max. IX, c. V, §. 6.

CHAPITRE IV.

Des Ministres et des premiers Officiers de la cour du Roi. De la manifestation des actes de son autorité.

Du second après le roi. Sceau de l'état mis à sa disposition.

NOUS avons dit que le pouvoir royal étoit souvent exercé par un favori que le prince en revêtoit, qui seul, au nom du roi, prescrivoit, commandoit, et même punissoit. Le sceau de l'empire lui étoit donné à cet effet; et en l'imprimant, il publioit son propre vouloir comme un édit souverain (1). C'est sans un ordre exprès du monarque, et par le seul conseil de sa femme Zarès, qu'Aman fait élever une potence de cinquante coudées où il vouloit que Mardochée fût suspendu : toutefois, il croit devoir en rendre compte à Assuérus et lui faire ordonner le supplice (2). L'Écriture appelle Aman *le second après le roi*, Aman que nous honorons comme notre père, dit Assuérus lui-même (3). Cette expression, *le second après le*

(1) *Voir* ci-dessus, pag. 331 et 344.
(2) *Esth.* V, v. 14 ; VI, v. 4.
(3) *Esth.* XIII, v. 3 et 6 ; XV, v. 11. *Voir* aussi le c. XVI, v. 11.

roi, ainsi appliquée, se retrouve plusieurs fois dans l'Écriture (4). Ce sceau royal mis dans les mains d'Aman qui vouloit le faire servir à un grand crime, Assuérus le place ensuite dans celles d'Esther, pour ensceller l'édit en faveur des Juifs (5).

Du gouvernement des provinces.

Parmi les plus hautes fonctions étoit celle de satrape ou gouverneur d'une province. Les fils du monarque y furent souvent nommés (6). Souvent aussi ces fonctionnaires obtenoient en mariage une des filles du roi. Mardonius, vaincu à Platée, étoit gendre de Darius et beau-frère de Xercès; c'étoit encore un gendre du roi, que Pharnabaze, gouverneur de l'Ionie et de la Lydie (7). Hérodote nous offre plusieurs exemples de pareilles unions entre les filles du monarque et des chefs de ses armées (8). Les plus grands pouvoirs appartenoient aux satrapes, dans l'étendue de leur gouvernement; ils disposoient, à leur volonté, de la vie même des hommes. Darius n'approuve pas le jugement qu'un d'eux avoit rendu; mais, s'il

---

(4) La voir encore, *Esth.* X, v. 3.

(5) *Esth.* VIII, v. 8 et 10.

(6) Just. V, c. V. Diod. III, SS. 130 et 131. On peut voir sur l'institution des satrapes, Xénophon, *Cyropéd.* VIII, pag. 231.

(7) Cornél. Népos, *Pausanias*, S. 1; *Conon*, S. 2.

(8) Hérod. V, S. 116; VI, S. 43.

désapprouve la décision, il ne voit pas dans l'action de la prononcer une usurpation d'autorité, un attentat aux droits exclusifs du trône (9). Une garde nombreuse les environnoit; celle d'Orétès, satrape de Sardes, étoit de mille hommes, au temps de Darius fils d'Hystaspe (10). On donna souvent le nom de roi à ces gouverneurs de provinces (11); rois soumis au grand roi, dit Eschyle (12). Les villes eurent aussi des gouverneurs particuliers. Toutes ces fonctions continuoient à l'époque d'un nouveau règne, s'il n'y avoit pas du moins révocation expresse. Néhémie, après la mort d'Assuérus, fut encore chargé de gouverner la Judée (13).

Les gouverneurs des provinces eurent pendant quelque temps au-dessus d'eux trois grands fonctionnaires auxquels ils rendoient compte, et qui exerçoient, dans des arrondissemens déterminés, à l'égard d'un certain nombre de ces gouvernemens, surveillance et autorité. Daniel fut un de ceux à qui le prince en confia l'exercice (14). Je

(9) *Voir* Hérod. VI, §. 30.
(10) Hérod. III, §§. 126 *et suiv.*
(11) Justin, X, c. III. Voir *Mém. de l'Acad.* t. XL, pag. 481.
(12) *Perses*, act. I, sc. I.
(13) 2 *Esdr.* XIII, v. 6 et 7.
(14) *Daniel*, VI, v. 2 et 3.

ne retrouve plus ces hauts fonctionnaires sous les rois qui succédèrent à Cyrus. L'utilité s'en peut admettre quand l'état avoit cent vingt provinces : mais depuis Darius on en avoit réuni plusieurs ; vingt provinces seulement embrassoient toute l'étendue de l'empire ; une correspondance plus suivie et plus directe s'établissoit alors naturellement avec les ministres du prince.

Capitaines des gardes. Eunuques du palais. Échanson.

C'étoit encore une fonction très-élevée que celle de capitaine des gardes. Artabane l'étoit sous Xercès ; il osa même aspirer au trône, et, pour y parvenir, il devint l'assassin de son roi, voulut l'être des enfans du prince, et périt lui-même avant que ses crimes fussent consommés (15). Il est facile de concevoir quels moyens offroit une telle fonction pour un tel attentat. Les gardes du corps, les gardes de la porte en particulier, sont souvent indiqués par Hérodote (16). Les eunuques du roi devoient avoir de grands moyens de commettre ou de favoriser les crimes qui menaçoient la vie du prince. Sous Darius Nothus, trois eunuques gouvernoient l'empire, Artoxarès, Artibarxanès, Athoüs. Le premier avoit sur-tout un

(15) Diod. XI, §. 69. *Voir* Cornél. Népos, *des Rois*, §. 1.

(16) Liv. I, §§. 114 et 120 ; III, §§. 72, 77, 118, 139 et 140 ; V, §§. 12 et 13. *Esther*, II, v. 21 ; XII, v. 1. Datame avoit été garde d'Artaxerce. Cornél. Népos, *Datame*, §. 1.

crédit absolu; il étoit premier ministre, vicaire du roi. En remplissant les obligations du trône, il desira d'y monter. Un misérable stratagème servit mal son ambition; une horrible mort en fut le prix (17).

Artabane avoit été secondé dans l'exécution de ses crimes contre Xercès et les enfans de ce prince par Mithridate, l'un des eunuques du palais, chambellan favorisé du roi et qui avoit la garde de son lit (18). Quand Sogdien voulut renverser du trône un autre Xercès, ce fut encore un des eunuques du palais qui s'associa à son crime et en assura le succès (19).

La charge d'échanson étoit une des plus importantes de la cour. Le Juif Néhémie l'exerce auprès d'Assuérus (20). Le crédit qu'elle lui donna auprès du roi le servit à se faire nommer gouverneur de Judée, à l'expiration de la commission donnée à Esdras. Le prince, en l'y envoyant, lui avoit permis de reconstruire les murs de Jérusalem, et avoit ordonné aux gouverneurs de provinces dont il réclameroit les secours, de les lui prêter, ainsi

(17) Eusèbe, *Chroniq.* an 414.

(18) Diod. XI, §. 69. Ctésias, §. 24.

(19) Ctésias, §§. 45 et 66.

(20) 2 *Esdras*, I, v. 11. *Voir* Hérod. III, §. 34, et Xénophon, *Cyrop.* I, pag. 9 et 10.

qu'à l'intendant de ses forêts, de donner tout le bois qu'il demanderoit (21).

Annales publiques. Archives du royaume.

On doit placer parmi les hautes fonctions publiques celle des hommes chargés de recueillir et de conserver les principaux événemens militaires ou civils survenus pendant le règne des princes jusqu'alors sur le trône. Esdras, le livre d'Esther, l'historien Josèphe et Pline, parlent également de ces annales écrites chaque jour, et que le monarque se faisoit lire quelquefois (22). Ctésias, qui avoit été premier médecin d'Artaxerce Mnémon, leur dut une partie des faits qu'il avoit placés dans son histoire (23).

Yeux et oreilles du roi.

L'auteur de la *Cyropédie* place encore auprès de la personne du prince des hommes dont l'emploi fut d'écouter ce qu'on disoit de son gouvernement et de l'en instruire; ce sont ceux qu'il appelle *les oreilles et les yeux du roi* (24). Il n'est pas certain que cette fonction n'ait jamais été confiée qu'à un seul. Xénophon dit que Cyrus

---

(21) 2 *Esdras*, II, v. 7 *et suiv.*

(22) 1 *Esdras*, IV, v. 15 et 19; VI, v. 1 et 2. *Esther*. II, v. 23; VI, v. 1 et 2. Josèphe, XI, c. II, SS. 1 et 2; c. IV, SS. 6 et 7. Pline, XII, S. 15.

(23) Diod. II, S. 32.

(24) Xénoph. *Cyropéd.* VIII, pag. 209; *voir* aussi la page 345; Aristide, *Panégyr. Cyzic.* pag. 424; et Brisson, I, S. 190.

admettoit quiconque assuroit avoir vu ou entendu des choses dignes de quelque attention.

Le nom d'*œil du roi* a été aussi donné à un conseiller suprême de la couronne, regardant, examinant et décidant sous le nom du monarque, qui lui abandonnoit le soin de voir et d'examiner pour lui. Mais je craindrois d'assurer qu'il ait existé sous cette dénomination, ou sous une dénomination semblable, un personnage aussi important de l'empire; ce seroit presque ce second du roi dont nous avons parlé (25). Hérodote même ne dit pas qu'un semblable pouvoir fût exercé par l'homme qu'il désigne ainsi; il le place, avec d'autres officiers d'un rang moins élevé, dans la hiérarchie des fonctions exercées pour le service de la couronne (26). Je suis plus porté à croire que les *yeux* comme les *oreilles du roi* n'étoient encore que des explorateurs suprêmes de ce qu'on pouvoit dire ou faire concernant le prince et son gouvernement.

On peut exprimer aussi par cette dénomination ceux qui concouroient, dans les différentes parties du royaume, à l'administration publique: mais ce n'est plus alors une fonction particulière

(25) Pag. 348. On peut voir Eschyle, *Perses*, act. V, v. 948 *et suiv.*; Aristoph. *Acharn.* v. 91 et 124; et Plut. *Artax.* S. 15.

(26) Hérod. I, S. 114.

qu'elle désigne ; c'est l'exercice du devoir naturellement imposé à toutes les personnes qui, au nom du monarque, exercent quelque autorité ; c'est le compte que doivent toujours rendre au chef de l'état les hommes que sa confiance appelle à en être, dans les différentes attributions qu'il leur délègue, les surveillans et les organes. Au reste, les gouverneurs des provinces avoient tous auprès d'eux des scribes royaux, des secrétaires du roi (27); et ces scribes, ces secrétaires, étoient là sans doute, à l'égard des gouverneurs mêmes, l'œil et l'oreille du prince (28).

Une autre mesure d'administration générale avoit été prise par Cyrus et transmise à ses successeurs. Un inspecteur étoit envoyé, chaque année, dans les différentes provinces de l'empire, avec des troupes à ses ordres. Il prêtoit main-forte aux gouverneurs, s'ils avoient besoin de secours; il ramenoit à la modération le fonctionnaire qui usoit avec violence de son pouvoir. Négligeoit-on de faire payer les tributs, de veiller à la culture des terres, à la sûreté des habitans de la province,

---

(27) *Voir* Hérod. III, S. 128, et le livre d'*Esther*, III, v. 12; VIII, v. 9.

(28) *Voir* dans Hérodote, III, SS. 134 *et suiv.*, ce qu'il raconte d'observateurs envoyés chez l'ennemi. *Voir* aussi la *Cyropéd.* VI, pag. 157.

de remplir les autres obligations imposées à celui qui la gouvernoit; l'inspecteur délégué par le monarque y apportoit le remède nécessaire : s'il ne pouvoit y réussir, il en rendoit compte au roi, qui décidoit du traitement mérité par l'homme ainsi rebelle à ses commandemens (29).

Des requêtes présentées au roi. Des officiers qui les recevoient.

Dans les villes que le prince habitoit, des officiers étoient chargés de recevoir et de lui présenter les demandes ou les plaintes qui lui étoient adressées : ils en faisoient le rapport, prenoient et recevoient les ordres du roi, notifioient la décision à ceux qui les avoient remises ; aucune communication directe n'étant ouverte entre le monarque et les sujets (30). C'étoient comme des maîtres des requêtes, mais du rang le plus élevé, puisqu'ils pouvoient approcher du souverain, dont l'accès étoit interdit à ses peuples. Sogdien, voulant récompenser celui qui l'avoit aidé à détrôner le second Xercès, lui donne cette fonction. C'est là du moins ce que paroît signifier le mot *Azabarite* dont il se sert pour l'exprimer (31). Hérodote

(29) *Cyropéd.* VIII, pag. 232.

(30) Hérodote, I, SS. 34, 77, 99, 114, 120; III, SS. 34, 63 et 77.

(31) *Voir* Hesychius à ce mot, et Larcher *sur Ctésias*, t. VI de la seconde édition de son Hérodote, pag. 299.

parle aussi d'introducteurs auprès de la personne du roi (32).

Diverses autres fonctions de la cour des rois. Garde du trésor royal.

Nous avons déjà nommé l'intendant des forêts royales. Hérodote indique encore un intendant des bâtimens et un intendant des troupeaux ; et le livre d'Esther, un intendant de la maison de la reine (33). La Vulgate suppose un prince du palais (34), ce que nous appellerions le grand-maître, et elle revêt Mardochée de cette dignité ; mais l'hébreu dit seulement que Mardochée étoit grand dans la maison du roi.

Ce devoit être une fonction bien plus élevée encore que celle de garde du trésor royal, ou plutôt d'administrateur et de dépositaire des finances du prince et de l'état. Chaque province avoit son intendant et son trésor particulier (35). Darius ordonne de prendre sur la caisse des tributs de Samarie tout ce que les prêtres juifs jugeront nécessaire pour les sacrifices (36). Dès le règne de Cyrus, on trouve établis et distribués entre différens officiers la perception des revenus, le

---

(32) Liv. III, SS. 118 et 140. *Voir* Élien, I, c. XXI ; Cornél. Népos, *Conon*, S. 3, et Brisson, I, S. 28.

(33) Hérod. I, SS. 110-114. *Esther*, VIII, v. 2.

(34) *Esther*, IX, v. 4.

(35) Quinte-Curce, V, SS. 1 et 4. Cornélius Népos, *Dat.* S. 5, nomme le garde du trésor royal, au temps d'Artaxercé.

(36) Josèphe, XI, c. IV, S. 9. *Voir* aussi le c. V, S. 1.

paiement des dépenses, l'intendance de ses domaines, l'inspection des travaux ordonnés, l'écurie et la vénerie du roi, l'approvisionnement général de sa maison. Il se réserva, comme une obligation spéciale de la royauté, la surveillance et la direction de ceux qu'il destinoit à être les soutiens de sa puissance (37).

Hérodote nomme encore plusieurs fonctions de la cour des rois, fonctions qui seroient peu dignes d'être rappelées, si l'on n'en jugeoit que par l'application des titres qu'elles portoient à leur caractère actuel dans les palais des princes; mais on ne peut oublier que la plupart permettoient entre le sujet et le maître une communication qui a une tout autre importance dans les gouvernemens despotiques. Tels étoient, outre les introducteurs auprès de la personne du roi, les gardiens de son lit, les hérauts qui proclamoient ses ordres, et les courriers qui les portoient (38). La fonction d'écuyer du roi avoit dû obtenir sous Darius fils d'Hystaspe une haute importance; il suffit de se rappeler le moyen que ce prince employa pour parvenir au trône (39).

---

(37) *Voir* Xénoph. *Cyropéd.* VIII, pag. 202.

(38) Hérod. III, §§. *61*, *62*, 118. *Cyropéd.* VIII, pag. 232. *Esth.* III, v. 13 *et suiv.*; VIII, v. 9 *et suiv.*

(39) *Voir* ci-dessus, pag. 310 et 327.

Une fonction qu'on ne peut trouver que chez les Perses, et qui fut établie par Darius père de Xercès, est celle qui consistoit à rappeler trois fois au prince, à chacun de ses repas, la haine qu'il devoit aux Athéniens. C'est Hérodote du moins qui le raconte (40). Il suppose qu'après la prise et l'incendie de Sardes Darius saisit son arc, plaça sur la corde une flèche, et la lança avec force vers le ciel, en s'écriant: O Jupiter, fais que je puisse me venger des Athéniens! Il donna en même temps, pour l'avenir, suivant l'historien, l'ordre de lui répéter chaque jour cette exhortation à la vengeance.

Fonctionnaire chargé de rappeler au prince la haine due aux Athéniens.

Les historiens profanes et nos livres sacrés nomment également les eunuques du roi. Il y en avoit à la porte de son palais, aux lieux qu'habitoient ses femmes (41), auprès de ses enfans, à l'entrée et dans toutes les parties de sa royale demeure (42). Platon fait exclusivement confier à quelques-uns d'entre eux une des plus importantes fonctions de l'empire, la plus importante peut-

A qui fut confiée l'éducation des enfans du roi.

(40) Hérod. V, §. 105.

(41) Sur leur demeure, leurs gardiens, leur parure, leur présentation au roi, on peut voir sur-tout le chapitre II du livre d'*Esther*, et les §§. 162 *et suiv.* du premier livre de Brisson.

(42) *Esth.* II, v. 3, 8 et 21. Hérod. I, §§. 77 et 130. Prid. I, pag. 231. Briss. II, §§. 164 et 165.

être, l'éducation du prince destiné à porter la couronne (43).

Proclamation des ordonnances royales. Titre que prenoient les rois.

Le sceau ou le cachet royal étoit apposé à tous les commandemens du monarque, à tous les actes de son gouvernement (44). Il en laissoit quelquefois la disposition à un de ses sujets, comme on l'a vu au commencement même de ce chapitre; c'étoit lui confier, dans toute son étendue, l'autorité souveraine.

La forme dans laquelle commençoient les ordonnances royales est écrite dans les livres de Daniel et d'Esther (45). Elles étoient publiées aussitôt dans toutes les villes de l'empire (46). On les proclamoit dans la langue particulière aux divers peuples qui obéissoient au roi de Perse (47). On sait que, comme les monarques de Babylone, ce prince prit aussi le titre de grand roi, de roi des rois (48). Dans une colonne élevée par Darius

---

(43) *Voir* ci-après, c. IX, pag. 450.

(44) *Esth.* III, v. 10 et 12; VIII, v. 8. Hérod. III, §. 128.

(45) *Dan.* VI, v. 25. *Esth.* XIII, v. 1; XVI, v. 1. Que la paix s'accroisse, s'affermisse parmi vous, *Pax vobis multiplicetur*, dit le verset cité de Daniel.

(46) *Esth.* III, v. 15; VIII, v. 14; IX, v. 14; XVI, v. 19.

(47) *Esth.* I, v. 22; VIII, v. 9; XVI, v. 19. *Dan.* VI, v. 25. Usage pris encore aux Babyloniens. Voir *Dan.* III, v. 98, et le tome I.er de cette Histoire, pag. 123.

(48) Voir l'*Histoire de la législation*, t. I, pag. 132. Ils avoient

fils d'Hystaspe, il se fit appeler roi de tout le continent (49). Ce n'étoit rien auprès du titre que prirent ensuite les souverains qui lui succédèrent, et qu'ils conservent encore, de frères du soleil et de la lune (50).

De l'inauguration des rois. De leur tiare.

A l'avénement au trône, une inauguration solennelle avoit lieu. Plutarque dit que c'étoit dans un temple consacré à la déesse de la guerre (51); mais les Perses n'eurent jamais une pareille déesse. Il est plus vrai que les nouveaux rois quittoient leur robe et revêtoient celle que Cyrus avoit portée avant de le devenir (52). Ils abdiquoient bientôt cette vieille tradition d'une modeste simplicité : leur trône, leur sceptre, tous leurs ornemens, tous leurs vêtemens, étoient d'une rare magnificence (53). Quelques autres cérémonies de l'inauguration sont rappelées encore par Plutarque (54).

Une tiare s'élevoit en pointe sur la tête du roi;

---

des rois pour vassaux, comme en avoient eu les maîtres de cette Babylonie qui n'étoit plus qu'une province de la Perse.

(49) Il s'y appeloit encore le meilleur et le plus beau des hommes. Hérod. IV, §. 91.

(50) *V.* Procope I, c. XIV et XVII. Amm. Marcell. XXIII, §. 6.

(51) *Vie d'Artaxerce*, §. 3.

(52) Plutarque, *ibid.*

(53) Brisson donne à ce sujet les détails les plus étendus, I, §§. 50 *et suiv.*

(54) *Vie d'Artaxerce*, §. 3.

celle des sujets tomboit sur le front (55). Oser la porter droite eût été un crime digne de mort (56). Seulement, les complices de Darius fils d'Hystaspe, pour renverser un trône sur lequel il s'assit, avoient obtenu et conservé le privilége, pour leurs descendans comme pour eux, de porter la tiare le bout en avant : c'est qu'elle étoit ainsi placée sur la tête des conjurés quand ils frappèrent l'usurpateur; ils en étoient convenus, pour se mieux reconnoître dans les mouvemens qu'une telle action pouvoit exciter (57). Artaxerce Mnémon, ayant déclaré Darius son fils héritier de sa couronne, l'autorise à porter dès cet instant la tiare comme il la portoit lui-même (58).

D'un serment que les nouveaux rois prêtoient, suivant Grotius.

Grotius parle d'un serment que les rois de Perse prêtoient en arrivant au trône; mais ce qu'il en dit d'après Xénophon, appartient bien plus à l'histoire des Mèdes. C'est des Mèdes que le premier Cambyse étoit roi; et ce fut son fils, Cyrus le Grand, qui fit prévaloir les Perses et fonda véritablement l'empire auquel ils donnèrent leur nom. L'acte cité n'est pas même un serment prêté à l'avénement au trône. Cambyse veut assurer entre des

---

(55) Brisson, 1, §§. 47 *et suiv.*
(56) Dion Chrysost. *De l'esclavage et de la liberté*, pag. 234.
(57) Plut. *De l'administration publique*, t. II, pag. 820.
(58) Plut. *Artax.* §. 38.

hommes que son fils doit gouverner un jour et ce fils lui-même, une union que réclament également leurs intérêts communs; déjà ils avoient obtenu ensemble des succès guerriers : Offrons aux dieux un sacrifice, dit Cambyse, et promettez, vous, Cyrus, que si quelqu'un entre à main armée dans la Perse ou entreprend d'en détruire les lois, vous la défendrez de toutes vos forces; vous, Perses, que si quelqu'un veut dépouiller Cyrus de l'empire ou détacher de son obéissance les nations qu'il a soumises, vous volerez à son secours au premier ordre que vous recevrez. L'engagement réciproque fut contracté. Cambyse étoit encore sur le trône et il y resta; il cherchoit uniquement à protéger d'avance l'avenir de son fils (59).

Des reines et de leur situation politique.

Les reines devoient recevoir de leur union la place la plus élevée parmi les femmes de l'empire; mais, d'ailleurs, elles ne participoient en rien à l'autorité des rois. Comment auroient-elles pu le faire sous une telle forme de gouvernement, et avec des mœurs publiques, secondées tout-à-la-fois par la religion et par la succession des siècles, qui ne leur reconnoissoient pas même le plus foible concours à l'exercice de l'autorité domestique !

(59) *Voir* Grotius, I, c. III, S. 16, et Xénoph. *Cyrop.* VIII, pag. 229. Ainsi tombe également le reproche fait à Brisson dans la note de Barbeyrac sur Grotius.

Elles portoient un diadème. Vasthi l'avoit reçu. Assuérus en met un sur la tête d'Esther quand elle succède à Vasthi (60) déchue de la couronne; car la possibilité même d'éloigner la reine du trône après l'y avoir placée est encore un de ces faits qui méritent d'être observés, dans l'histoire d'un gouvernement.

Mais, si la loi n'accordoit aux reines aucune autorité, l'ambition, l'envie, la haine, la vengeance, leur inspirèrent souvent le desir d'obtenir de leurs maris ou de leurs fils quelques momens ou quelques objets de pouvoir dont elles faisoient un terrible usage. On en voit se faire accorder, ou par surprise, ou par l'influence des sentimens maternels, le droit ou le moyen de commettre des crimes qui frappoient quelquefois sur les personnes même qu'attachoient au prince des liens de famille ou de reconnoissance. Parysatis, mère d'Artaxerce Mnémon, abusa plus d'une fois de l'empire qu'elle avoit pris sur ce roi, pour satisfaire ses ressentimens ou une implacable jalousie (61).

---

(60) *Esther*, I, v. 11; II, v. 17.

(61) On en trouvera plus d'un témoignage dans le chapitre des *Lois criminelles*.

CHAPITRE V.

Lois concernant les relations extérieures des Perses. De leurs Lois militaires.

Sur l'armée en général, et différens corps qui en faisoient partie.

Les armées des Perses sont connues (1) par leurs succès en Asie, par leurs luttes renouvelées avec les Grecs, par ce qu'elles conservoient même de puissance au temps d'Alexandre : les Perses avoient encore six cent mille hommes à la bataille du Granique ; ils en avoient un bien grand nombre sous les armes, quand ils combattirent à Marathon (2).

---

(1) Sur les armées des Perses, sur leurs armes, leurs chars, leur infanterie, leur cavalerie, les évolutions militaires, la discipline guerrière, &c. &c., on peut voir Hérodote, III, SS. 64 et 90 ; V, SS. 97 et 98 ; VI, SS. 28 *et suiv.*; le VII.e livre du même écrivain ; le VIII.e de la *Cyropédie ;* Strab. XV, p. 733 et 734 ; Plut. *Artax.* SS. 6 *et suiv. ;* Florus, II, c. V ; Justin, XI, c. VI *et suiv. ; Ézéchiel*, XXVII, v. 10 ; *Isaïe*, XXII, v. 6 ; *Mém. de l'Acad.* t. XL, pag. 78 et 82 ; Schroetter, sect. III, et le III e livre de Brisson. On peut voir encore la I.re scène de la tragédie des *Perses* par Eschyle ; la fin du I.er livre de la *Cyropédie* et le commencement du second ; Cornél. Népos, *Pausanias*, SS. 1 et 2, et dans la *Vie de Datame.*

(2) *Voir* Justin, II, c. X ; XI, c. VI *et suiv.* ; Cornél. Népos, *Milt.* S. 4 ; *Thémist.* S. 2. *Voir* aussi ce que dit Plut. *Artax.* S. 8.

Une troupe spéciale combattoit auprès du roi. Ce corps d'élite, composé de dix mille hommes, étoit sous les ordres d'un chef différent de celui qui avoit le commandement suprême de l'armée. On nommoit ces dix mille hommes *les immortels*, parce qu'il n'en manquoit jamais un seul à ce nombre; celui qui mouroit étoit immédiatement remplacé (3); mille d'entre eux formoient la garde ordinaire du prince (4). Un autre corps de quinze mille hommes, qu'on appeloit *les parens du roi*, l'accompagnoit également; mais Quinte-Curce, décrivant l'armée de Darius, dit qu'ils étoient bien moins remarquables par leurs armes que par l'éclat de leurs vêtemens (5).

De l'obligation de servir. Loi relative à une action courageuse des femmes perses.

L'éducation publique s'étoit occupée des moyens de former les jeunes guerriers (6). Tous les Perses étoient obligés de servir. L'obligation en duroit jusqu'à cinquante ans (7). Une levée générale fut quelquefois ordonnée; Astyage en avoit prescrit une aux Mèdes pour combattre les Perses; les vieillards mêmes furent obligés à prendre les armes (8).

(3) Hérod. VII, §. 83. Diod. XI, §. 7.
(4) Athén. XII, §. 2. Élien, IX, c. III.
(5) Quinte-Curce, III, §. 3.
(6) *Voir* ci-après, c. IX, pag. 452 et 453.
(7) Strab. XV, pag. 734. Voir la *Cyropédie*, I, pag. 7.
(8) Hérod. I, §. 128.

Ce fut dans une des guerres entre ces deux peuples que les mères des Perses, les voyant se retirer en désordre, parvinrent à les rallier en leur montrant le sein qui les avoit portés, action qui rendit la victoire. Cyrus en consacra l'événement par une loi d'après laquelle, désormais, les femmes devoient recevoir une pièce d'or toutes les fois que le roi entreroit dans la ville (9). Il semble que cette loi fut observée : on peut le croire du moins, en lisant dans Plutarque qu'un des successeurs d'Artaxerce, Ochus, prince d'une avarice sordide, évitoit d'y entrer, et en faisoit le tour pour n'avoir pas à payer la rétribution que Cyrus avoit prescrite (10).

Paiement des guerriers. De quelques insurrections.

Des rois amis de la guerre et des conquêtes devoient accorder une faveur particulière à la profession des armes. Cambyse distribue lui-même à ses soldats cinq cents mines d'argent que les Cyrénéens, qui s'étoient soumis sans combattre, venoient de lui envoyer (11). Cyrus fils d'Artaxerce délègue à Lysandre tous les tributs que lui payoient les villes de son gouvernement, pour satisfaire aux besoins d'une armée alliée (12). Cornélius Népos et Justin parlent d'un trésorier de la guerre, ou

(9) Plut. *Actions courag. des femmes*, t. II, pag. 246.

(10) Plut. *ibid.* Il ajoute qu'Alexandre, au contraire, y entra deux fois, et donna le double aux femmes enceintes.

(11) Hérod. III, S. 13.

(12) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 455.

plutôt d'un payeur des troupes (13). Des soulèvemens éclatèrent quelquefois contre les chefs de l'armée de la part de soldats qui se plaignoient d'être mal payés. Les soldats de Conon se soulevèrent, parce que la paie promise leur étoit retenue par les officiers du roi (14). Une insurrection violente éclata dans le temps des rois mèdes contre Astyage, et les prêtres secondèrent la rebellion des guerriers; ce prince avoit fait mettre en croix les mages interprètes de ses songes. Astyage avoit cassé et remplacé tous les officiers de son armée, pour n'avoir pu remporter la victoire. Ceux qu'il accusa d'avoir fui les premiers furent tous égorgés (15).

Sacrifices offerts. Récompenses accordées.

On offroit des sacrifices avant de partir pour l'armée; on en offroit en arrivant sur le territoire ennemi; on en offroit encore avant le combat. Cyrus invoque même les héros de la Médie, comme pour se les rendre favorables : des libations accompagnent ses sacrifices (16).

De justes récompenses étoient assurées aux belles actions, à la vigilance, au dévouement, au courage. Cyrus ne les épargna pas à ses guerriers

(13) Cornél. Népos, *Vie de Conon*, §. 4. Justin, VI, c. II.
(14) Justin, VI, c. II.
(15) Hérod. I, §. 128. Diod. *Exc.* t. II, pag. 553.
(16) *Cyropéd.* III, pag. 71, 79, 81 et 82.

après la prise de Babylone (17). Une somme considérable d'argent étoit promise quelquefois à celui qui ameneroit vivant un ennemi redouté (18). On vit même un roi, Artaxerce Mnémon (19), donner une récompense durable à un soldat carien qui aviot tué dans un combat un frère de ce prince, révolté contre lui. Artaxerce voulut qu'en mémoire de cette action le Carien portât désormais, en toute bataille, un coq d'or au bout d'une pique, à la tête de l'armée.

Ce que chaque province devoit fournir. Inspection des troupes. Comment Xercès les traitoit.

Le contingent que devoit fournir chaque satrape étoit déterminé. On lui prescrivoit encore d'entretenir une garnison dans les citadelles et de les pourvoir de subsistances. Une inspection des troupes étoit faite, chaque année, soit par des commissaires que le roi en chargeoit, soit par le prince lui-même. Comme la vigilance et l'exactitude étoient récompensées, la négligence et la malversation étoient sévèrement punies (20). A la guerre, cette sévérité s'étendit quelquefois aussi loin que pouvoit la faire porter sur-tout la crainte du maître qui commandoit l'armée. C'est sous les coups de fouet que défiloient souvent les soldats de Xercès, arrivé en

(17) Xénoph. *Cyropéd.* VII, pag. 193.
(18) *Voir*, pour Thémistocle, sa vie par Plutarque, §. 52.
(19) Plutarque, *Artax.* §. 12. *Voir* aussi le §. 17.
(20) Xénoph. *Dits mémorables*, V, pag. 828.

Europe. En Grèce, deux fois vaincu, et voulant essayer d'un troisième combat, ce prince y fait ramener de même ses troupes; c'étoit aux Thermopyles : il n'en perdit pas moins la victoire (21).

De la désertion et de la lâcheté.

La désertion étoit regardée comme un si grand crime, que la peine s'en étendoit ordinairement sur la postérité du coupable. Les enfans, la famille entière, subissoient la mort également (22). La couardise ou la lâcheté ne reçut pas toujours une punition aussi sévère : on vit même un prince lui infliger une peine singulière; il condamna l'accusé à porter pendant un jour entier, sur son cou, dans la place publique, une courtisane toute nue (23).

Des vaincus et des captifs. Divers édits des rois à ce sujet.

Les vaincus étoient réduits en esclavage (24); toutefois, après la prise de Milet, on se contenta de transporter les habitans faits prisonniers aux lieux où le Tigre se jette dans la mer Érythrée (25). Les plus belles filles étoient envoyées à Suse dans le palais du monarque (26).

Bossuet dit qu'on traitoit honorablement les rois vaincus (27). L'histoire de Perse fournit beau-

(21) Hérod. VII, §. 56. Ctésias, §. 23.

(22) Amm. Marcell. XXIII, §. 6, pag. 296.

(23) Plut. *Artax.* §. 17.

(24) Hérod. VI, §. 9.

(25) Hérod. VI, §. 20. *Voir* aussi le §. 3.

(26) Hérod. VI, §. 32.

(27) *Histoire universelle*, pag. 517.

coup d'exemples contraires. On sait comment Cyrus lui-même se conduisit envers Crésus. Il l'avoit d'abord condamné au feu : Crésus étoit déjà sur le bûcher quand les avis de Solon, rappelés en présence de Cyrus qui étoit venu assister à cet horrible spectacle, firent renaître la pitié dans un cœur qui ne l'avoit pas toujours méconnue (28).

Les Babyloniens avoient prêté leur appui à Crésus. Cyrus alla les combattre, et, après une première victoire, les assiéger dans la capitale de leur empire. S'en étant rendu maître, il fait ordonner à tous les habitans de rester dans leurs maisons sous peine de la vie; le lendemain, il fait publier l'ordre à tous d'apporter leurs armes, sous peine de la vie encore; il fait ensuite venir les mages et leur commande de réserver pour les dieux les prémices du butin et les terres consacrées. Les maisons des vaincus furent distribuées aux vainqueurs. Un nouvel édit ordonna aux Babyloniens de labourer les terres, de payer un tribut, et de servir les maîtres auxquels ils étoient échus en partage (29).

Les Égyptiens avoient massacré des Mitylé-

(28) Hérod. I, SS. 86 *et suiv.* Crésus cependant joignoit au titre de roi celui de parent de Cyrus; sa sœur avoit épousé Astyage. *Ibid.* S. 74.

(29) Xénoph. *Cyropéd.* VII, pag. 193.

niens envoyés à Memphis pour les engager à traiter avec Cambyse; les juges royaux de Perse ordonnèrent qu'on feroit mourir pour chaque Mitylénien tué dix Égyptiens des principales familles (30).

Quand Babylone révoltée fut de nouveau conquise sous le règne de Darius fils d'Hystaspe, un édit royal commanda aux provinces voisines d'y envoyer des femmes jusqu'au nombre de cinquante mille, en prescrivant à chacune de ces provinces le contingent qu'elles auroient à fournir. Les assiégés, pour diminuer la consommation des subsistances, avoient fait rassembler les Babyloniennes et les avoient toutes étranglées, à la réserve de leurs mères et d'une femme de leur choix (31).

Quand Léonidas eut succombé aux Thermopyles, le ressentiment de Xercès ne fut pas même désarmé par la mort de ce prince illustre; Xercès fit couper sa tête et suspendre son corps à une croix (32).

Changemens introduits dans la garde du roi et de la ville qu'il habitoit.

La prise de Babylone par Cyrus avoit été l'occasion de quelques changemens introduits dans une partie importante du service public, en ce qui concernoit le roi principalement (33). Sen-

(30) Hérod. III, §. 13.
(31) Hérod. III, §§. 150 et 159.
(32) Hérod. VII, §. 238.
(33) Xénoph. *Cyropéd.* VII, pag. 196 et 197.

tant qu'il étoit au milieu d'un peuple irrité ou humilié, Cyrus crut obtenir des gardes plus sûrs parmi ces hommes qui, privés des affections naturelles, sont portés par leur intérêt même à se dévouer sans réserve à ceux qui peuvent leur procurer des richesses, des honneurs et du pouvoir. Il fit venir ensuite des Perses pauvres, restés chez eux sans ressource et qui devroient se trouver heureux d'une occupation moins continue et moins pénible que celle qu'exigeoit dans leur patrie le besoin de leur subsistance et de celle de leur famille; il leur confia la garde de l'extérieur du palais; ils y faisoient le guet jour et nuit, et escortoient Cyrus toutes les fois qu'il sortoit (34). L'institution formée alors pour la sûreté de la personne du roi et de celle de la ville se maintint sous les successeurs de ce prince.

Désuétude d'une institution en faveur de la cavalerie.

Elle ne se maintint pas de même, une ancienne coutume propagée par Cyrus (35), celle qui défendoit de paroître à pied dans les chemins; l'objet en avoit été de faire des Perses des cavaliers plus exercés. On l'observoit encore du temps de Xénophon; mais le luxe avoit perverti une institution

(34) Ce sont ceux que les écrivains grecs désignent par *doryphores* [porte-lances], à cause de l'arme même qu'ils portoient ordinairement.

(35) *Cyropéd.* VIII, pag. 241.

favorable aux travaux de la guerre et aux succès des armées.

Des premiers actes de la guerre.

Demander la terre et l'eau étoit le premier acte de la guerre ; il en devenoit comme la déclaration. Les accorder, c'étoit se soumettre ; en les refusant on acceptoit les combats, et les combats commençoient. Dans le premier cas, une négociation suivoit, afin de déterminer les obligations qui seroient imposées, et le mode de leur exécution (36). Quand Xercès forma le dessein de marcher contre la Grèce, il fit un traité avec les Carthaginois pour qu'ils allassent dans le même temps attaquer les Grecs répandus dans la Sicile et dans l'Italie (37).

Traité des Perses avec les Grecs après la bataille de Marathon.

Parmi les nombreux traités qu'avoit dû conclure un peuple si souvent en armes, un des plus dignes sans doute d'être rappelés est celui que les Athéniens durent aux victoires de l'illustre fils de Miltiade. Le roi de Perse y promit avec serment qu'il n'approcheroit jamais des mers de la Grèce plus près qu'à la distance d'une course de cheval, et qu'il ne navigueroit point en deçà des roches Cyanées (à l'entrée du Bosphore de Thrace) et des îles Chélidoniennes (entre Rhodes et Cypre).

(36) *Voir* Hérod. IV, §. 126 ; V, §. 17 ; VI, §. 48 ; Diod. XI, §. 2 ; Aristide, *Panathén.* pag. 210.

(37) Diod. XI, §. 2.

Le traité lui défendoit ainsi d'entrer par le Pont-Euxin dans la mer Égée, et dans la Méditerranée par les mers de Pamphylie et de Syrie (38). Isocrate célèbre ce glorieux traité dans le discours qui porte le titre de *Panathénaïque*. Grotius, qui le cite également, dit qu'après la bataille de Salamine on régla par un nouveau traité l'espace depuis les îles Cyanées jusqu'à la ville de Phaselis : mais ce grand publiciste se trompe ; il fait un second traité d'une des dispositions du premier ; Phaselis étoit située sur la côte de Lycie, et les îles Chélidoniennes étoient en face de ses rivages ; l'espace de mer est par conséquent le même de là aux îles Cyanées (39).

Relations politiques qui existoient auparavant entre les Perses et quelques peuples de la Grèce.

Avant les guerres si célèbres des Perses et des Grecs, il avoit existé entre eux des relations politiques. Le fils de Pisistrate étoit venu à Sardes implorer des secours contre Athènes, et Athènes y avoit envoyé des députés pour qu'on n'accordât pas ce qu'il demandoit (40). Des alliances aussi s'étoient formées entre quelques peuples grecs de l'Asie mineure contre les Perses (41). L'Égypte,

(38) Plut. *Cimon*, §. 23.

(39) Isocr. pag. 245. Grotius, II, c. III, §. 15, et Barbeyrac sur ce paragraphe.

(40) Hérod. V, §. 96.

(41) Hérod. V, §§. 103 et 116; VI, §. 94, &c.

asservie depuis le règne de Cambyse, avoit demandé appui aux Athéniens contre ses dominateurs (42). Les Milésiens avoient traité avec Cyrus aux mêmes conditions que Crésus leur avoit autrefois accordées (43). On ne peut dire qu'Athènes n'étoit pas connue des Perses, puisque c'est contre elle que le successeur naturel d'une tyrannie détruite étoit venu réclamer ce qu'il appeloit ses droits et les moyens de remonter sur le trône qu'avoit usurpé son père. Peu d'années après, des ambassadeurs d'Athènes vinrent proposer aux Perses une alliance avec elle. Artapherne, gouverneur de Sardes, à qui ils s'étoient adressés, leur demanda, si l'on peut en croire Hérodote, quels hommes ils étoient et quel pays ils habitoient; question impossible à faire d'après ce que nous venons de dire. Hérodote y ajoute la demande d'un hommage à Darius de la terre et l'eau, hommage auquel les envoyés octroyèrent un consentement qui devint le sujet d'une accusation grave dans leur patrie (44). Athènes en fut bientôt vengée par d'éclatantes victoires.

Des alliances mêmes se conclurent entre les Perses et les Lacédémoniens. Thucydide nous a

(42) Diod. III, §§. 134, 135 et 144.
(43) Hérod. I, §§. 141 et 143.
(44) *Voir* Hérod. V, §. 73.

conservé un traité qu'ils firent ensemble la vingtième année de la guerre du Péloponnèse [l'an 413 avant l'ère chrétienne]. On y établit que toutes les contrées et les villes qui sont en la puissance du roi ou qui ont appartenu à ses pères, resteront sous sa domination; que les Lacédémoniens et lui empêcheront conjointement que les Athéniens n'en reçoivent aucun revenu, aucune contribution; qu'ils feront en commun la guerre contre Athènes, sans pouvoir traiter avec elle séparément; que si quelques sujets du roi se révoltent, ils auront les Lacédémoniens pour ennemis, et que les Perses de même deviendront les ennemis de ceux qui, soumis à Sparte, se révolteroient contre elle (45). Dans un accord fait la même année après la prise d'Iasos, la place fut mise entre les mains de Tissapherne, général perse, et on lui abandonna tous les prisonniers, hommes libres ou esclaves, à la charge de payer par tête une somme déterminée (46).

Traité fait par Cyrus avec le roi d'Assyrie, avant la prise de Babylone.

Après avoir réuni à son empire toutes les possessions de Crésus, Cyrus alla tenter des conquêtes nouvelles. Babylone devoit tomber sous ses armes. Mais, avant d'y parvenir, il avoit eu plusieurs

(45) Thucyd. VIII, §. 18.

(46) Thucyd. VIII, §. 28.

combats à livrer. Un traité mémorable fut fait entre lui et le roi d'Assyrie. Des peuples voisins de Babylone avoient embrassé le parti de Cyrus. Craignant qu'ils ne fussent traités sévèrement quand il cesseroit de pouvoir les défendre, il les renvoya tous au monarque assyrien en les chargeant de lui porter une proposition dont un héraut député par lui fit ensuite la proclamation solennelle. Cyrus y promettoit de respecter entièrement les laboureurs et leurs travaux, si le roi d'Assyrie vouloit lui faire la même promesse pour ceux qui étoient entrés dans l'alliance des Perses. La proposition fut acceptée. Il fut donc convenu qu'il y auroit paix pour les cultivateurs, et que les hostilités ne continueroient qu'entre les hommes armés (47). Un traité protégeant ainsi les champs contre les malheurs de la guerre méritoit, je crois, d'être rappelé.

De plusieurs autres traités.

Hérodote fait mention de quelques autres traités (48), parmi lesquels nous pouvons citer encore celui qui fut fait avec les Barcéens (49). Ils avoient résisté tant que les forces réciproques se disputoient la victoire. La ruse et le parjure en déci-

(47) *Cyropéd.* V, pag. 137.

(48) *Voir*, par exemple, le liv. I, §. 74; le liv. III, §§. 8 et 9; le liv. VI, §. 33. Ce dernier traité est fait par le gouverneur de la province. *Voir* aussi le §. 42.

(49) Hérod. IV, §§ 201 et 202.

dèrent autrement. Le commandant de l'armée de terre des Perses fit creuser pendant la nuit un large fossé sur lequel on mit des traverses de bois très-foibles qu'on couvrit de terre, de manière que le terrain fût par-tout de niveau. Un accommodement fut ensuite proposé; les Barcéens y consentirent: c'est sur ce terrain qu'il fut adopté. Ils se soumirent à payer aux Perses une somme convenue, et les Perses à ne plus former d'entreprise contre eux. On jura des deux parts d'observer les articles du pacte convenu tant que subsisteroit, tel qu'il étoit, le sol sur lequel on en faisoit le serment. Mais à peine eut-on juré, que les Barcéens ouvrirent les portes de la ville et en laissèrent l'entrée libre à tous. Les Perses s'y précipitèrent après avoir détruit le pont, afin qu'on ne les accusât pas d'avoir violé un engagement dont l'effet devoit durer autant que ce pont même. Une aussi honteuse perfidie annonce assez quels crimes la suivirent.

La corruption se joignoit quelquefois à la perfidie. Un des généraux d'Artaxerce fut accusé par un autre d'avoir acheté la paix, d'avoir employé l'or au lieu du fer pour écarter l'ennemi (50).

Des sermens cimentoient toujours les traités; mais ce n'étoit pas leur seule garantie. Du sang

Des sermens. De la foi promise.

(50) Justin, VI, c. 1. *Voir* Cornél. Népos, *Conon*, §§. 3 et 4.

étoit versé d'ordinaire. Les Mèdes avoient transmis aux Perses cet usage (51). On se faisoit au bras de légères incisions et on léchoit réciproquement le sang qui en découloit. Hérodote le remarque au sujet du traité des Mèdes avec les Lydiens. Ils cherchèrent à en garantir la durée par un mariage entre la fille d'un des deux rois et le fils de l'autre (52). Les auteurs grecs font souvent attester aux Perses dans leurs sermens les divinités du paganisme (53). Histiée de Milet, à qui Darius reproche de n'avoir pas empêché les troubles d'Ionie et la prise de Sardes, jure par les dieux protecteurs des rois de Perse, dans le langage d'Hérodote, qu'il ne quittera pas la tunique qui le couvre, avant d'avoir soumis une grande île à Darius (54).

Se tendre la main étoit pour les Perses le signe ordinaire d'un engagement pris, d'une foi donnée (55).

---

(51) *Voir* Hérod. I, §. 74; IV, §. 70.

(52) *Voir* encore le §. 74 du 1.er livre.

(53) Quelquefois aussi ils nomment Mithra.

(54) Hérod. V, §. 106. *Voir* Quinte-Curce, IV, à la fin du §. 10, et V, §. 12.

(55) *Cyropéd.* IV, pag. 92 et 113; VIII, pag. 239; *Agésil.* pag. 664. Justin, XI, c. XV. Corn. Népos, *Vie de Datame*, §. 10. Diod. XVI, §. 43. *Voir* Polyen, VII, c. XXVIII, et Dion Chrysostome, *Disc.* LXXIV, pag. 640.

CHAPITRE VI.

Des Lois relatives aux Impôts, aux Tributs, aux Finances publiques.

Sur l'administration générale des finances et les impôts prélevés au temps de Cyrus.

PARMI les fonctionnaires entre lesquels Cyrus partagea les différens travaux de l'administration publique, les uns furent chargés de veiller à la perception des revenus, les autres le furent du paiement des dépenses, d'autres eurent la garde du trésor royal, d'autres encore furent préposés à l'approvisionnement de la maison du prince (1).

Hérodote n'est pas d'accord avec lui-même dans ce qu'il dit des impôts que les sujets payoient à leur roi. Tantôt il affirme que sous le règne de Cyrus, sous le règne même de Cambyse, on n'en levoit aucun, et que les revenus du prince consistoient en dons gratuits, en présens volontaires; tantôt il annonce qu'un des premiers soins du faux mage qui usurpa le trône, fut d'accorder, dans toute l'étendue de l'empire, une exemption d'impôts pendant trois années (2). Il est vrai que ce

(1) Hérod. I, §§. 110, 113 et 114. Xénoph. *Cyr.* VIII, p. 222.
(2) Hérod. III, §§. 67 et 89. Justin, I, c. IX.

qu'on appelle un don volontaire dans les gouvernemens despotiques ressemble fort à un tribut obligé aux époques et dans les circonstances indiquées, et souvent indiquées par le maître ou par les agens de son autorité. Dans l'état où la Perse est aujourd'hui, un nom semblable désigne encore les sommes payées par les malheureux sujets du prince qui règne sur eux avec toute la force d'une volonté absolue : des officiers sont chargés de prélever ces sommes et d'en tenir un registre (3).

Changemens introduits par Darius. Comment et dans quelles proportions l'impôt fut levé.

Cyrus, en conquérant la Babylonie, avoit trouvé l'établissement ancien de riches contributions imposées aux habitans par le monarque qui les gouvernoit (4). Quand Darius eut divisé son royaume en vingt grandes satrapies, il détermina quel tribut chacune d'elles lui paieroit chaque année, et ce tribut étoit considérable. Hérodote écrit cependant que pour la Perse en particulier, la Perse proprement dite, elle étoit exempte de toute contribution territoriale, et que ses habitans ne participoient aux charges publiques que par des dons volontaires (5). Si l'on en croyoit Polyen, Darius avoit d'abord chargé les satrapes du soin de déter-

(3) *Voir* Chardin, t. VI, pag. 133 *et suiv.*

(4) Hérod. I, §. 192.

(5) Hérod. III, §. 97.

miner la quotité de l'impôt, et, réduisant ensuite à moitié la contribution proposée, il excita, en les soulageant d'un si pesant fardeau, la reconnoissance des peuples. Polyen place cette action parmi les stratagèmes dont il s'est fait l'historien (6).

Quoi qu'il en soit, l'impôt semble prendre ici une forme plus régulière; il est perçu chaque année dans une forme et sur des objets déterminés; l'évaluation des terres et le dénombrement des hommes l'ont précédé. Toutefois, les détails qui vont suivre ne supposent pas qu'on eût abrogé ou supprimé tout ce qu'il offroit d'arbitraire pour les peuples.

Aux impôts levés par Darius sur les vingt satrapies qu'il avoit formées, on doit joindre ceux qu'il leva sur les îles ainsi que sur les peuples qui habitoient l'Europe, jusqu'en Thessalie. L'or et l'argent qui provenoient de ces contributions étoient fondus dans des moules de terre en forme de barils. Quand le moule étoit rempli, on le brisoit et on déposoit le lingot dans le trésor du roi. A mesure des besoins, on en faisoit frapper des espèces monnoyées (7). Elles offroient une

(6) Polyen, VII, c. X, §. 3. Plut. aussi, *Apophth.* pag. 172 *in fine*. Mais voir la pag. 388 ci-après.

(7) Hérod. III, §. 96. Sur les monnoies des Perses, on peut voir Hérodote encore, III, §. 89; IV, §. 166; VI, §§. 42 et 125;

ressource prompte et assurée quand des événemens que les chefs de l'état n'avoient pas prévus exigeoient tout-à-coup une dépense extraordinaire.

C'est d'après cela peut-être que des écrivains ont pensé que Darius fils d'Hystaspe est le premier qui ait fait frapper des monnoies d'or en Perse (8). Hérodote en attribue le premier usage, ainsi que de la monnoie d'argent, au peuple de Lydie (9). Cyrus avoit fait la conquête de ce pays depuis un demi-siècle.

Remarquons encore que les tributs payés dans les vingt satrapies n'étoient pas toujours en argent; ils étoient en blé, en chevaux et autres animaux (10). La quatrième satrapie devoit fournir chaque jour un cheval blanc. La satrapie de Babylone entretenoit pour le service du roi, indépendamment des chevaux de guerre, un haras de huit cents chevaux entiers et six mille jumens. Le satrape d'Arménie devoit envoyer vingt mille poulains chaque année (11). C'est de ce pays que les rois de Perse tiroient les chevaux dont ils

---

Briss. II, §§. 243 *et suiv.*; Calmet, *Dissertat.* t. I, p. 172; l'*Histoire de la monnoie*, par Garnier, chap. VI, et la note 27 de M. Miot sur le III.e livre d'Hérodote.

(8) Bizarus, entre autres, pag. 27.

(9) *Voir* Hérod. I, §. 94, et V, §. 49.

(10) Hérod. I, §. 192; III, §§. 90, 91.

(11) Strab. XI, pag. 530.

se servoient (12). La Cappadoce devoit aussi, chaque année, fournir, outre un tribut en argent, quinze cents chevaux, deux mille mulets et cinquante mille pièces de bétail. Les Mèdes, pour chacun de ces articles, étoient taxés presque au double (13).

Outre l'impôt ordinaire, le roi de Perse s'étoit expressément réservé dans la satrapie d'Égypte les revenus de la pêche du lac Mœris (14). Les Éthiopiens, que Cambyse avoit subjugués, étoient soumis à envoyer de trois en trois ans une quantité déterminée d'or natif, deux cents troncs de bois d'ébène, vingt grandes dents d'éléphant; ils envoyoient de plus, et l'usage en subsistoit encore du temps d'Hérodote, cinq jeunes Éthiopiens (15). Darius mit une contribution en femmes sur les nations voisines pour repeupler Babylone, dont il venoit de se rendre maître; les habitans de la Colchide et des pays limitrophes jusqu'au Caucase devoient lui envoyer de cinq en cinq années cent jeunes garçons et autant de jeunes filles : une autre satrapie encore étoit obligée de lui fournir

(12) Strab. XI, pag. 529.

(13) Strab. XI, pag. 525.

(14) Hérod. III, §. 91. *Voir* le §. 149 du liv. II.

(15) Hérod. III, §. 97.

annuellement cinq cents jeunes eunuques (16). La plupart de ces présens n'annoncent pas un gouvernement modéré.

Le fait suivant ne l'annonce pas davantage. S'écoulant par cinq ouvertures, les eaux d'un grand fleuve se divisoient pour arroser le territoire d'une nation nouvellement conquise. Le roi ayant fait fermer ces ouvertures, les eaux sans issue refluèrent et une sorte de mer se forma. De grands maux en résultèrent pour la culture accoutumée du pays. Les réclamations des habitans ayant été vaines, ils se décidèrent à venir avec leurs femmes dans la capitale de l'empire. Là, se tenant aux portes du palais du roi, ils poussoient des cris lamentables : le roi ordonna de lâcher d'abord les écluses du côté de ceux dont le territoire avoit un besoin d'eau plus pressant, et successivement toutes les autres : mais il n'accorda pas gratuitement une permission si juste ; elle lui offrit un revenu considérable, indépendamment des impôts ordinaires qu'il falloit toujours acquitter (17).

Autres obligations qui étoient une imposition nouvelle.

Ces tributs que les peuples payoient dans les états du grand roi, n'empêchoient pas qu'ils n'eussent encore l'obligation d'entretenir sa table et

(16) Hérod. III, SS. 92, 97 et 159.

(17) Hérod. I, S. 192.

de nourrir son armée. Les villes maritimes lui devoient, en cas de guerre, des vaisseaux longs et des bateaux pour le transport des chevaux (18), et cela encore, sans préjudice d'une contribution pécuniaire et annuelle. Nous lisons du moins dans Thucydide que Tissapherne, qui gouvernoit les provinces maritimes au nom de Darius fils d'Artaxerce Mnémon, avoit laissé arriérer depuis plusieurs années les tributs dus au roi par cette satrapie, et Strabon place les tributs de ces provinces parmi ceux qu'on percevoit en argent (19). Quand le monarque voyageoit, les habitans des lieux où il passoit devoient tous lui offrir un présent, chacun suivant sa profession et ses facultés. Les plus pauvres présentoient des fruits et des prémices des autres productions de la contrée (20).

A ces contributions il faut ajouter celles que prélevoient pour eux-mêmes les gouverneurs des provinces (21), sinon avec l'autorisation du roi, du moins avec cette approbation tacite qui naît de la connoissance d'une oppression et du silence de celui qui seul est assez fort pour la réprimer.

---

(18) Hérod. VI, §. 48. *Voir* aussi le §. 95, et Cornél. Népos, *Conon*, §. 4.

(19) Thucyd. VIII, §. 5. Strab. XV, pag. 735.

(20) Élien, I, c. XXXI. *Voir* aussi les c. XXXII et XXXIII.

(21) Voir 2 *Esdras*, c. V, v. 14 *et suiv.*

S'il est vrai que les sujets étoient consultés sur l'assiette de l'impôt.

Dans le compte que nous venons de rendre des impositions mises par les rois de Perse, on voit du moins que toujours elles eurent pour objets les produits de la terre ou de l'industrie, suivant la fécondité naturelle ou les occupations des habitans. Darius fils d'Hystaspe paroît être le prince qui leur donna ce caractère, et c'est là, vraisemblablement, ce qui a fait dire que l'impôt, sous son règne, devint fixe et réglé. On a même prétendu qu'avant d'établir ainsi les contributions publiques Darius assembla autour de lui les principaux habitans des provinces qui devoient les supporter, qu'il les interrogea sur la possibilité pour leur pays de les acquitter facilement, qu'il en reçut une déclaration affirmative, et que le prince alors poussa la bonté jusqu'à diminuer de moitié encore l'impôt qu'il avoit proposé et auquel ils avoient consenti (22). Mais les récits de l'histoire sont peu conformes à l'assertion de ces écrivains; trop de faits les démentent dans la vie de Darius. L'histoire proclame au contraire l'avidité de ce prince, et le souvenir des oppressions qu'elle lui inspira étoit resté dans la mémoire des peuples, témoin la qualification qu'ils lui donnèrent, qualification si opposée à celle qu'avoit obtenue Cyrus (23).

(22) Plut. *Apophth.* t. II, pag. 172. *Voir* ci-dessus, pag. 383.
(23) *Voir* ci-dessus, pag. 311.

Condillac va plus loin encore; il parle d'assemblées provinciales chargées de régler l'impôt (24). C'est trop présumer aussi de la liberté politique des Perses; c'est trop oublier les faits les plus connus des annales de l'Asie, sous le rapport des institutions et des lois.

Trésoriers et receveurs du roi dans les provinces.

Il y avoit autant de percepteurs des impôts, autant de gardiens de ce qu'ils produisoient, qu'il y avoit de satrapies. Le décret adressé par le roi de Perse à Esdras ordonne à tous ses trésoriers au-delà du fleuve de fournir tout ce qui sera nécessaire pour le service du temple de Jérusalem, pour les offrandes et les sacrifices. Il y ajoute même la défense d'imposer aucun tribut sur les prêtres, les lévites, les chantres, et tous les autres ministres de la maison du Dieu des Juifs (25). Josèphe nomme le trésorier de Syrie et de Phénicie, comme ayant reçu du prince cet exprès commandement. Arrien et Strabon indiquent les villes où étoient gardés de riches trésors de Darius, quand Alexandre subjugua tout son empire (26). Strabon parle aussi des magasins royaux pour les tributs en nature. Une des villes qu'ils nomment, Pasargade,

---

(24) Tome VI, pag. 369, c. VII.

(25) I *Esdr.* VII, v. 13 *et suiv.* Josèphe, *Antiq.* XI, c. V, §. 1.

(26) Arrien, III, §§. 17 *et suiv.* Strab. XV, pag. 730. *Voir* les pages 442 et 512 du *Voyage de Néarque.*

avoit été la demeure et le patrimoine de la famille royale ; c'est là aussi qu'en étoient les tombeaux. Cette double destination remontoit à Cyrus (27).

Présens faits aux ambassadeurs étrangers. Sommes offertes : à quel prix.

Quand le monarque recevoit des ambassadeurs étrangers, il leur donnoit ordinairement, outre un talent babylonien en argent monnoyé, deux vases d'argent de la valeur de deux talens, des bracelets, une épée persique, un collier, qui devoient à eux trois valoir ensemble mille dariques (ou écus d'or), une robe à la façon des Mèdes (28). Artaxerce Longue-main en fit de plus beaux encore et de plus riches à Pélopidas, que les Thébains lui avoient envoyé (29). Aman offrit de verser dans l'épargne dix mille talens, si le roi ordonnoit qu'on fît périr les Juifs. *Garde l'argent que tu m'offres,* répond le prince ; *et pour ce peuple, fais-en ce que tu voudras* (30). Cette réponse mérite encore d'être rappelée de nouveau à ceux qui prétendent que la monarchie des Perses étoit une monarchie tempérée.

Il est juste de dire cependant, malgré cette

---

(27) Strab. XV, pag. 728 et 729.

(28 Élien, I, c. XXII.

(29) Plut. *Vie de Pélopidas*, §. 55.

(30) *Esther*, III, v. 9 et 11. *Voir* ci-dessus, pag. 331.

Dans quels cas on diminuoit l'impôt. S'il étoit le même pour tous les sujets.

épouvantable réponse, qui heureusement ne reçut aucune application criminelle, que des adoucissemens dans l'impôt, des soulagemens pour le peuple, ne furent pas toujours inconnus. Les sujets l'éprouvoient sur-tout dans quelques occasions solennelles. Le même Assuérus, en épousant Esther, diminue l'impôt que devoient acquitter les différens peuples de sa domination; il signale par d'autres dons encore sa magnificence et son bonheur (31). Plus d'une fois aussi, à son avénement au trône, le monarque remit tout ce qui pouvoit rester dû des contributions demandées par le prince auquel il succédoit (32).

L'impôt n'étoit pas le même pour tous les habitans de ce vaste empire. Les Perses, fondateurs de sa puissance, ne supportoient pas les contributions auxquelles les peuples vaincus étoient soumis, pour les biens du moins qu'ils possédoient en Perse; car pour les biens reçus du vainqueur, pour les terres qui leur furent distribuées en Assyrie, en Babylonie, en Lydie, ils devoient, comme tous les autres, satisfaire aux besoins de l'état : la victoire, en donnant ces terres, les avoit ôtées à des propriétaires qui aujourd'hui ne les habitoient

(31) *Esther*, II, v. 18. Y voir, c. X, v. 1, tout ce qu'Assuérus avoit de tributaires. *Voir* encore Josèphe, XI, c. III, §. 8.

(32) Hérod. VI, §. 59.

que comme laboureurs pour le compte de leurs maîtres (33).

Le prince donnoit quelquefois aux impôts qu'une province lui produisoit, une destination conforme aux besoins qu'elle avoit alors; je crois l'avoir remarqué. C'est ainsi que l'ordonna Cyrus pour reconstruire le temple de Jérusalem et fournir aux sacrifices des Hébreux (34).

Ce que payoit la Perse au temps d'Alexandre.

La Perse, suivant Justin, rendoit trois cent mille talens à ses rois, quand Alexandre la conquit. Mille talens équivaloient à cinq millions quatre cent mille francs de notre monnoie; trois cent mille par conséquent, seroient égaux à seize cent vingt de nos millions. Le savant auteur du *Voyage d'Anacharsis* a quelque peine à croire au récit de Justin (35). On conçoit son étonnement et ses doutes: il seroit possible toutefois de citer, dans les temps mêmes où nous vivons, des peuples qui paient un milliard d'impôts; et leur gouvernement est doux et paternel, au lieu d'être, comme en Perse, le résultat unique d'une volonté arbitraire et toute-puissante.

---

(33) *Voir* Hérod. III, §. 97, et ci-dessus, pag. 311.

(34) Josèphe, XI, c. I, §§. 2 et 3. *Voir* le c. IV, v. 9; le c. V, §. 6, et le 1.er chapitre d'*Esdras*.

(35) *Voir* Justin, XIII, §. 1; et Barth. t. VII, pag. 376. Diodore, XVII, §. 66, dit quels trésors Alexandre trouva successivement amassés et toujours conservés après la défaite de Darius. On peut voir aussi Hérodote, V, §. 49.

Monnoies. Oreiller et marchepied du roi. Présent d'une meule d'or.

Il y avoit un archer sur les monnoies des Perses. C'est avec trente mille archers qu'Artaxerce me chasse, disoit Agésilas, par allusion à l'argent répandu pour corrompre des orateurs de Thèbes et d'Athènes, qui engagèrent les autres Grecs à déclarer la guerre aux Spartiates (36).

Charès de Mitylène disoit, dans son *Histoire d'Alexandre*, que les rois de Perse avoient toujours à la tête de leur lit une réserve de cinq mille talens en or, et une autre au pied du lit, de trois mille talens d'argent; c'est ce qu'on appeloit *l'oreiller et le marchepied du roi* (37).

Suivant Ctésias, après la prise de Babylone, Xercès fit présent à Mégabyze d'une meule d'or, du poids de six talens, et Ctésias ajoute que c'étoit le plus grand honneur qu'un sujet pût recevoir de son roi chez les Perses (38).

---

(36) Plut. *Apophth.* t. II, pag. 211; *Artax.* S. 27.
(37) Athénée, XII, S. 22.
(38) S. 22.

CHAPITRE VII.

Administration de la justice. Lois civiles.

De l'autorité des juges chez les Perses et chez les Mèdes.

Ce que nous avons dit dans les chapitres précédens fait assez connoître quelle étoit en Perse l'administration de la justice. Le prince ou les délégués de son pouvoir y prononcent seuls, châtient, confisquent, donnent la mort, étendent même fort au-delà, sur quelques individus, la terrible juridiction qu'ils s'attribuent (1). Quand le roi applique une peine à ceux qui commettent telle ou telle action, on peut croire que c'est l'exercice d'une autorité législative qui appartenoit essentiellement au maître de l'état; mais quand c'est une action déjà faite qu'il punit par sa volonté seule, quelle que soit cette volonté, ce ne sont plus des règles fixes et connues qui déterminent le jugement, et les sujets sont loin de retrouver toujours cette protection égale et sûre qui est le devoir et l'intérêt de tous les gouvernemens, du despotisme même. En Perse, les satrapes, les gouverneurs des villes, exerçoient ce droit de

(1) *Voir* notre chap. III ci-dessus, et le chap. VIII ci-après.

justice suprême, le droit même de vie et de mort. Histiée de Milet est ainsi condamné à être mis en croix, par Artapherne, qui craignoit de lui voir reprendre auprès de Darius la faveur dont il avoit long-temps joui ; Darius se contente d'en témoigner sa douleur et de faire ensevelir honorablement la tête d'Histiée, comme celle d'un homme qui avoit rendu de grands services aux Perses et à lui-même (2).

Nous avons dit encore dans les chapitres précédens que, chez les Mèdes, ces abus de pouvoir avoient été long-temps inconnus. Le siége sur lequel un simple juge de canton, Déjocès, s'étoit d'abord assis, devint pour lui un moyen sûr et universel de reconnoissance et de vénération ; ses concitoyens voulurent être ses sujets : malheureusement, tout fut changé quand ce siége modeste devint un trône (3). Toutefois, du fond du palais où il s'étoit enfermé, Déjocès cherchoit encore quelquefois à remplir envers tous la noble fonction qu'il avoit si honorablement remplie dans la contrée qu'il habitoit. Ses sujets lui adressoient par écrit les mémoires de leurs procès, et il les leur renvoyoit avec sa décision. Déjocès étendit

(2) Hérod. VI, §. 30.

(3) *Voir* ci-dessus, pag. 398.

même sur tout l'empire une police vigilante. Apprenoit-il qu'une mauvaise action avoit été commise, il mandoit le coupable et lui imposoit la peine méritée (4).

A quel âge on pouvoit le devenir. Sur quels objets les juges devoient prononcer.

Nous ne voyons pas que les rois mèdes successeurs de Déjocès aient suivi cet exemple, moins encore les rois perses qui s'assirent sur son trône après la mort d'Astyage. Il est juste cependant de rapporter ici ce qu'en dit Xénophon dans la *Cyropédie* (5). Selon lui, après cinquante ans accomplis, on n'étoit plus appelé à porter les armes hors du pays; on entroit alors dans la classe des anciens, et c'est parmi eux qu'étoient pris les hommes qui devoient rendre la justice. Le roi les choisissoit (6). Tous les délits étoient du ressort de leur tribunal, même ceux qui pouvoient mériter une condamnation capitale. Hérodote dit aussi (7) que toutes les affaires ressortissoient au tribunal des juges royaux. Nommés une fois, ils exerçoient leurs fonctions jusqu'à leur mort, à moins qu'ils ne fussent convaincus de quelque injustice. Suivant Hérodote encore, on les interrogeoit sur le sens des lois. Cambyse voulut savoir

Interrogés par Cambyse sur le sens d'une loi.

---

(4) Hérod. I, §. 100.

(5) Liv. I.er, pag. 7.

(6) Athén. XII, §. 3. *Voir* ci-après, c. VIII, pag. 438 et 443.

(7) Liv. III, §. 31.

leur opinion sur le mariage d'un frère avec sa sœur : il avoit déjà épousé la sienne. La bassesse de leur réponse est connue : aucune loi ne le permet, dirent-ils ; mais il en est une qui permet au roi de faire tout ce qu'il voudra (8). Ceux qui ont étudié l'histoire des Perses, à cette époque principalement, peuvent même se demander comment se trouva tout-à-coup si timide un monarque accoutumé à violer tous les principes de justice et qu'imitèrent tant d'autres rois exerçant seuls aussi la puissance des jugemens, si le mot de jugement peut toutefois être employé pour une condamnation soudaine à d'horribles supplices.

Le livre d'*Esther* parle de juges établis dans les provinces, et leur envoie l'édit d'Assuérus en faveur des Juifs (9).

Sur leurs formes judiciaires.

Les formes judiciaires existent peu ou sont mal respectées dans les gouvernemens despotiques. Celles que la loi avoit pu établir chez les Perses me sont inconnues. Rien n'annonce dans ce qu'on faisoit à la cour des rois, que la certitude du crime fût recherchée. Point d'instruction, point de preuves acquises, point de délibération préa-

(8) Hérod. III, S. 31.

(9) Ch. III, v. 12 ; c. IX, v. 3.

lable. Tout cela existoit sans doute, quoiqu'imparfaitement, dans les tribunaux. Nous y reviendrons dans le chapitre sur les lois criminelles (10). Occupons-nous maintenant de ce qui appartient aux lois civiles.

Puissance paternelle. Institutions concernant l'enfance.

Les premières années de la vie se passoient dans la maison paternelle, mais non sous les yeux du père. L'enfant ne se présentoit devant lui que lorsqu'il avoit cinq ans, suivant Hérodote, et quatre, suivant Strabon; il restoit dans l'intérieur avec les femmes (11). A cinq ans, il commençoit à se livrer aux exercices indiqués par les lois. Ces mesures prises pour une éducation générale et commune ne diminuoient en rien les droits du père. Son autorité même étoit absolue. Aristote la déclare tyrannique; les pères y disposent de leurs enfans comme d'esclaves, dit ce grand homme, et par cela même il la caractérise d'autorité vicieuse et dépravée (12). Quelques sentimens de famille subsistoient néanmoins en présence de cette autorité sans bornes qui fait souvent

---

(10) *Voir* ci-après, pag. 412 *et suiv.*

(11) Hérod. I, §. 136. Strab. XV, pag. 733. Valère Maxime, II, c. VI, dit *sept ans*.

(12) Arist. *Mor.* VIII, c. X. Les Perses avoient aussi droit de vie et de mort sur leurs esclaves, comme ce passage l'indique. *Voir* aussi Amm. Marc. XXIII, c. VI.

disparoître l'affection sous la crainte. La tyrannie du maître se tempéroit par la tendresse du père. Si des crimes vinrent quelquefois rompre un lien sacré, la rivalité du pouvoir en fut la principale cause; on se disputoit la faveur, l'influence, le trône : ce sont les seuls exemples qu'en offre l'histoire.

Mariage. Adoption. Bâtardise. Aînesse. Jour de la naissance.

Plusieurs sortes de mariages étoient admises et distinguées par les lois : celui des mineurs; celui des veufs; le mariage qui suivoit une adoption faite dans le dessein de cette union; celui de deux personnes s'épousant par leur propre choix; un autre encore qu'il faut expliquer : l'opinion du bonheur promis dans un autre monde aux personnes qui mouroient mariées faisoit qu'au moment où un célibataire quittoit la vie on célébroit pour lui, comme s'il eût été présent encore, un mariage factice; on essayoit de conjurer ainsi le malheur que l'on pouvoit craindre. C'est ainsi, du moins, que ces divers mariages sont indiqués et caractérisés dans les livres de Zoroastre (13). Aujourd'hui encore, comme au temps des anciens Perses, la célébration s'en fait d'ordinaire au commencement de l'équinoxe du printemps, temps

(13) Tome II du *Zend Avesta*, p. 560. *Hist. univ. angl.* t. III, pag. 440.

auquel la naissance de la nature et sa fécondité annoncent le triomphe d'Ormusd (14).

Le consentement des parens étoit nécessaire : le mariage étoit nul, si on ne l'avoit pas obtenu ; l'exhérédation même pouvoit le suivre (15).

Le douaire étoit connu : mais la veuve qui se remarioit ne recevoit qu'un douaire inférieur à celui qu'elle avoit eu la première fois ; elle étoit censée appartenir toujours à son premier mari (16).

Une fille étoit quelquefois mariée sous la condition que le premier garçon qu'elle auroit seroit à son père ou à son frère, si l'un ou l'autre n'en avoit pas (17).

L'histoire de Perse offre quelques exemples de mariage des rois avec des princesses étrangères. Cambyse encore fait demander par un ambassadeur la fille d'Amasis, roi d'Égypte (18). Justin prétend (18) qu'un mariage de Pausanias, roi de

---

(14) *Voir* Strab. XV, pag. 733, et le tome II du *Zend Avesta*, pag. 603. Sur les cérémonies du mariage chez les Perses, on peut consulter Strabon, *ibid.*, et Arrien, VII, §. 4.

(15) Xénoph. VIII, pag. 228. *Zend. Av.* pag. 560 et 561. *Voir* Hyde, c. XXXIV, pag. 413 ; Henri Lord, c. VIII, pag. 201, et la page 56 de *Zoroastre, Confuc. et Mahom. comparés*, &c.

(16) *Zend Av.* pag. 560.

(17) Tome II du *Zend Av.* pag. 560. Henri Lord, pag. 202.

(18) Hérod. III, §. 1. Mais voir, ci-après, la page 405. *Voir*, pour Artaxerce Mnémon, Justin, X, c. II.

(19) Liv. II, c. V.

Lacédémone, avec la fille de Xercès, devoit être le prix de la trahison du premier envers sa patrie.

Des unions plus fréquentes sont celles du nouveau roi, quand il étoit né hors du trône, avec les filles ou les veuves du prince expiré. Le faux Smerdis l'avoit fait en usurpant l'empire. Darius épousa Atosse et Artystone, toutes deux filles de Cyrus (20).

La loi civile distingua-t-elle les bâtards des enfans légitimes ? Aucun trait de l'histoire des Perses ne l'annonce : mais il est difficile de croire que l'on ait pu confondre les fils d'une concubine avec ceux des femmes légitimes ; la loi politique éclairciroit les doutes, s'il pouvoit en exister de réels. Elle ne permettoit pas à un fils naturel de succéder au trône, lorsqu'un enfant légitime existoit. Sogdien n'y parvint que par un crime. Xercès, seul fils légitime d'Artaxerce Longue-main, avoit succédé à ce roi. Sogdien l'assassina et prit la couronne. Un de ses frères la lui arracha bientôt avec la vie ; ce fut Darius désigné par l'illégitimité même de sa naissance (21).

Hérodote, en parlant d'un frère et d'une sœur, annonce toujours si c'étoit de père ou de mère qu'on l'étoit, ou par une des deux lignes uniquement ;

(20) Hérod. III, §§. 48 et 88.

(21) *Voir* Hérod. III, §. 2, et ci-dessus, pag. 314 et 322.

le reproche fait à Cambyse d'avoir épousé une de ses sœurs lui paroît plus grave en ce qu'elle étoit sa sœur des deux côtés (22).

L'Écriture dit (23) qu'Esther ayant perdu son père et sa mère, Mardochée l'adopta. Je ne sais si l'on doit entendre ce mot dans un sens absolu ou comme une expression figurée. Du reste, ce n'est pas la loi des Perses, mais celle des Juifs, qui l'auroit permis ou ordonné (24).

Les lois et les mœurs accordoient à l'aîné quelque préférence. Cyrus mourant le rappelle à ses fils, comme un usage antique et toujours observé (25).

Le jour de leur naissance étoit particulièrement révéré par les Perses; c'étoit comme une fête de famille (26). Ils célébroient aussi comme une fête publique le jour de la naissance des héritiers du trône (27). A la mort du roi, les tribunaux vaquoient pendant cinq jours (28).

Puissance conjugale. Répudiation.

La puissance des maris avoit pareillement une

(22) Hérod. III, S. 31.
(23) *Esther*, II, v. 7 et 15.
(24) Mais la Vulgate rend inexactement le texte. *Voir* le t. III de l'*Histoire de la législation*, pag. 53 et 487.
(25) *Cyropéd.* VIII, pag. 235.
(26) Hérod. I, S. 133.
(27) Brisson, liv. I, S. 42.
(28) Stobée, *Disc.* XLII, pag. 294.

grande intensité. Les deux premiers chapitres du livre d'*Esther* en offrent la preuve dans le palais des rois. Il est vrai que l'époux avoit ici un double caractère, puisqu'il étoit en même temps le chef de l'empire. Mais le reste de la législation, l'état des mœurs publiques, la forme du gouvernement, tout concourt à nous assurer que l'autorité de l'un et la soumission de l'autre devoient être les mêmes dans les familles ordinaires : l'obligation en est consacrée dans un édit d'Assuérus, que rappelle aussi le livre d'*Esther* (29). Là se présente encore une question qui n'est pas étrangère aux institutions politiques d'un pays : les conseillers du roi lui proposent de punir la désobéissance de la reine ; ils demandent qu'un édit rendu conformément à la loi des Perses la prive à jamais de sa couronne ; Vasthi en est effectivement privée, et Esther la remplace auprès d'Assuérus. Le roi ajoute même à la nécessité de réprimer une désobéissance qui lui est personnelle la considération générale du respect dû à l'autorité conjugale, de l'obligation de la maintenir et du danger de sa violation ; et ces conseillers dont on vante l'indépendance et l'autorité comme modératrices du gouvernement, répondent tous à l'instant que le refus

(29) Chap. I, v. 22.

de Vasthi est un crime, non-seulement envers le monarque, mais envers tous les peuples qui lui obéissent; que c'est une rebellion envers les droits des maris comme envers le prince lui-même (30).

On voit d'abord que la répudiation étoit permise et combien elle étoit facile. On la propose au roi; il y consent; elle est prononcée. Je ne sais même si c'est répudiation qu'il faut dire; car, en descendant de la place à laquelle Assuérus l'avoit élevée, Vasthi auroit pu n'être pas exclue du nombre des femmes de ce roi.

Les livres de Zoroastre déterminèrent les cas dans lesquels la répudiation pourroit être permise (31).

Polygamie. Concubines.

La polygamie étoit adoptée par un usage qui avoit reçu la sanction des lois. Darius fils d'Hystaspe avoit six épouses légitimes (32). En relâchant tous les ressorts de la tendresse, la polygamie rendoit plus nécessaire encore de laisser beaucoup de force à la puissance de l'époux. On sait qu'un grand nombre de concubines venoit disputer au maître une affection que d'autres devoirs consacroient. On vit un roi de Perse dont les

(30) *Esther*, I, v. 11 *et suiv.*; II, v. 1 et 9.

(31) *Voir* Anquet. II, pag. 561, et *Zoroastre*, &c. pag. 59.

(32) Hérod. III, §. 88; VII, §§. 2 et 124.

armes inspiroient déjà quelque crainte, demander sa fille à un roi d'Égypte, et ce n'étoit pas comme épouse légitime qu'il la demandoit (33). Nos lecteurs peuvent se souvenir aussi qu'un grand nombre de femmes, plus ou moins considérable, étoit compris ordinairement dans les tributs annuels imposés par provinces (34). Les exemples donnés par les monarques ne furent que trop suivis; ce n'est pas en ce qui concerne les erreurs et les vices que des sujets sont les moins fidèles imitateurs de leurs rois.

Les Perses mettoient un grand prix à avoir beaucoup d'enfans. Après la valeur guerrière, c'étoit le mérite dont ils s'enorgueillissoient le plus. Le roi envoyoit des présens, chaque année, à ceux qui en avoient un plus grand nombre (35). On leur a néanmoins reproché le vice le plus contraire à cette reproduction, le plus honteux de tous par la dégradation des mœurs et de la nature (36).

La polygamie étoit ancienne chez les Perses.

---

(33) Hérod. III, S. 1.

(34) *Voir* ci-dessus, pag. 385.

(35) Hérod. I, SS. 135 et 136. Strab. XV, pag. 733. Nicolas de Damas, pag. 504 de Cragius.

(36) Hérod. I, S. 135. Plut. *Malign. d'Hérod.* t. II, pag. 857. Sextus Empir. *Pyrrh. Hypot.* I, c. XIV, pag. 38.

Les Mèdes ne l'avoient pas seulement admise; ils l'avoient prescrite. Leurs rois devoient avoir cinq femmes au moins; et les sujets, à l'imitation du prince, en eurent un nombre égal. Les épouses elles-mêmes y trouvoient quelque gloire; elles regardoient comme un malheur, suivant Strabon, d'avoir un mari qui eût moins de cinq femmes (37).

Des unions incestueuses.

Les lois ne se bornoient pas à autoriser la pluralité des femmes; elles permettoient de les choisir dans sa propre famille, parmi celles mêmes qu'unissoit le titre de sœur. On le trouve ainsi du moins depuis le règne de Cambyse (38). Il épousa deux de ses sœurs en même temps. Avant de le faire, il avoit cependant consulté les premiers juges de l'empire. Flatter les vœux du tyran, c'étoit trahir leur conscience; les combattre, c'étoit s'exposer à la mort. Une lâche réponse est tout ce qu'il obtint des juges royaux qu'il interrogea. Nous l'avons déjà citée (39). On reconnoîtroit à cette réponse la forme du gouvernement, quand

(37) Strab. XI, pag. 526. *Voir* Hérod. I, §. 135. Chacune d'elles, suivant Hérodote, III, §. 69, entroit à son tour dans la couche maritale.

(38) Hérod. III, §. 31. On peut voir Justin, X, c. II, et Val. Max. c. VIII, c. XII.

(39) Ci-dessus, pag. 397.

on ne sauroit pas que le despotisme pesoit alors sur la Perse ; et véritablement, il est malaisé de concevoir comment on a pu dire que ces juges étoient nommés pour s'opposer au prince toutes les fois qu'il agiroit contre la volonté des lois (40). Peu après, une autre de ses sœurs devint l'épouse de Cambyse ; elle le suivit en Égypte, où il la fit périr (41).

On alla jusqu'à permettre l'union d'un père avec sa fille, d'une mère avec son fils (42). Artaxerce Mnémon avoit épousé sa fille Atossa, et Ochus, fils d'Artaxerce, qui vouloit obtenir un trône que son père lui disputoit, promet à cette princesse, sa sœur, de l'épouser après la mort du roi leur père (43).

Montesquieu dit même, d'après Philon, que les mariages des Perses avec leurs mères étoient réputés les plus honorables (44). J'ai déjà exa-

---

(40) *Voir* Hesychius, au mot Βασιλεῖς, pag. 699 du t. I.

(41) Hérod. III, §. 31.

(42) Diog. Laërce, *Proœm.* pag. 4, et *Vie de Pyrrh.* §. 9. Strab. XV, pag. 735. Conon, *Biblioth.* de Photius, pag. 429. Eusèbe, *Præparat. év.* VI, c. VIII. Sext. Emp. *Pyrrh. Hyp.* I, c. XIV, §. 152 ; III, c. XXIV, §. 205. Prid. I, pag. 106.

(43) Plut. *Artax.* §§. 33 et 38. On prétend même qu'il épousa une autre de ses filles, Amestris. Plut. §. 33. *Voir* Minut. Félix, dans son *Octavius*, c. XXXI, et Eusèbe, *dicto loco*.

(44) *Esprit des lois*, XXVI, c. XIV. Philon, *De spec. legib.* p. 778. Le docteur Hyde le dit également, c. XXXIV, pag. 413. On peut voir Strabon, XV, pag. 735.

miné dans un autre ouvrage (45) une affirmation si incertaine. Elle l'est d'autant plus, que les premiers mariages incestueux dont on aperçoit l'existence dans la législation des Perses sont du règne de Cambyse, et que le changement opéré dans leur religion par Zoroastre est du règne de Darius fils d'Hystaspe : il n'y eut d'intervalle entre ces deux princes que les sept mois de l'usurpation du faux Smerdis. Or aucune approbation semblable n'est dans les lois de Zoroastre, et cependant elles autorisent quelques unions que nous appellerions incestueuses (46). C'est à l'égarement des mœurs, bien plus qu'à l'autorisation des lois, qu'il faut attribuer, je pense, la dépravation des Perses et cet outrage à la nature (47).

Lois concernant l'esclavage.

L'esclavage étoit dans toute sa force parmi eux. Les sujets d'un monarque disposant à son gré de la vie et de la liberté des hommes qui lui obéissent, cherchent trop souvent à imiter cette tyrannie envers ceux qui leur sont soumis. Dans les régions orientales, si l'empire domestique trouve quelquefois des bornes qu'il ne respecte pas toujours,

(45) *Zoroastre considéré comme* &c., pag. 421.

(46) *Voir* le même ouvrage, *ibid.* et pag. 54 et 55.

(47) *Voir* encore Athénée, V, §. 20; Lucien, *des Sacrifices*, t. I, pag. 530; Clément d'Alex. *Pédag.* 1, §. 7; *Strom.* III, pag. 515.

c'est la religion qui les a posées; la religion arrête le bras du maître, suspend sa colère et le force à reconnoître la pitié.

Chez un peuple souvent armé, les événemens de la guerre devoient féconder l'esclavage. Les généraux de Darius menacent les Ioniens, s'ils sont vaincus, de tous les malheurs de la servitude : les filles seront enlevées des bras de leurs mères; les enfans mâles seront faits eunuques. Quand une chute (48) du même roi lui eut rendu nécessaires les secours de l'art, on se souvint qu'un homme de quelque habileté, Démocède de Crotone, étoit un des esclaves d'Orétès, gouverneur de Sardes; l'ordre fut donné de le faire venir promptement; il arriva tel qu'il étoit parmi les autres esclaves, les fers aux pieds et couvert de haillons. Darius lui demande s'il est médecin : Démocède, qui craignoit en le déclarant de perdre pour jamais l'espoir de retourner en Grèce, n'en convient point; le roi, s'appercevant qu'il usoit de dissimulation, ordonne de préparer des fouets et des instrumens de torture (49). Hérodote assure, au reste, qu'une loi défendoit d'infliger à un esclave pour une seule faute une

(48) Hérod. VI, SS. 9 et 32.

(49) Hérod. III, SS. 129 et 130.

peine irréparable : toutefois, ajoute-t-il, si, après avoir pesé les services et les fautes, celles-ci l'emportoient, le maître pouvoit suivre alors les mouvemens de sa colère (50). Ammien Marcellin (51) donne aux Perses, dans tous les cas, droit de vie et de mort sur leurs esclaves.

Dans les républiques qui eurent le malheur d'admettre la servitude, l'homme rendu par son maître à la liberté ne montoit pas tout-à-coup aux premières dignités de l'état; heureux d'être affranchi, il achevoit ordinairement sa vie dans l'exercice des arts les plus modestes : mais, sous les gouvernemens despotiques, on s'élève en un instant de l'asservissement le plus abject à la plus haute puissance; il suffit d'avoir obtenu du maître, ou de ceux qu'il aime, un favorable regard. Le hasard encore d'un songe suffit pour produire cette vicissitude. Cyrus se préparoit à lever des troupes et à marcher contre Astyage; un songe l'avertit d'associer à ses entreprises le premier homme qui s'offriroit à lui le lendemain; c'est un esclave appelé *Sybaris*, l'esclave d'un Mède, qu'il

---

(50) Liv. I, §. 137.

(51) Liv. XXIII, §. 6. Sur le nombre des esclaves en Perse, *voir* Platon, *premier Alcibiade*, pag. 305.

rencontre, et un esclave né en Perse; ses fers sont brisés; il suit le prince; bientôt il en épousera la sœur et deviendra l'homme le plus puissant de son empire (52).

(52) Justin, I, c. VI.

CHAPITRE VIII.

Lois criminelles.

LES lois des Perses, dit Xénophon (1), préviennent le mal que les lois des autres peuples punissent; elles forment les citoyens de manière qu'ils ne soient jamais capables de bassesse ou de perversité.

Si l'assertion étoit vraie, nous n'aurions à rechercher ni leur législation criminelle, ni leurs institutions morales, et les lois qui ont ce caractère : mais on ne pouvoit établir un fait plus malheureusement démenti par l'histoire.

Crimes d'état. Crimes domestiques.

Comme dans tous les pays despotiques, la révolte et la conspiration des sujets contre leurs rois furent un des crimes les plus fréquens. Comme dans tous les pays despotiques aussi, ces crimes furent souvent supposés par la défiance, la crainte, l'ambition, la vengeance ou l'envie. A côté d'un prince qui fait justement punir les meurtriers de son père (2), on en trouve un effrayé par ses

(1) *Cyropédie*, I, pag. 3.
(2) Diod. XI, S. 71.

songes, ordonnant de rechercher et de poursuivre un homme éloigné de sa capitale, suspect de devenir conspirateur, et chargeant le père lui-même d'amener son fils ainsi soupçonné (3). Astyage avoit fait donner la mort aux mages, interprètes des songes, comme ayant favorisé Cyrus, qui s'étoit armé pour le combattre et le renverser du trône (4).

Les crimes domestiques paroissent au contraire avoir été assez rares parmi les Perses. Leur code ne prononçoit aucune peine contre le parricide. Ils ne croyoient pas que ce crime put être commis; et lorsqu'on en découvroit un semblable, toujours il falloit, d'après une information plus étendue, reconnoître que le coupable n'étoit pas un fils légitime, mais un bâtard adultérin, et plus encore un fils supposé (5). L'incrédulité de la loi cherchoit à honorer la nature.

Des crimes contre la pudeur.

Les crimes contre la pudeur n'avoient pas échappé à la vigilance toujours sévère des lois. Sataspe fut condamné à la mort pour avoir fait violence à la fille de Zopyre, fils de Mégabyze (6). D'après les mœurs domestiques, la clôture perpé-

(3) Hérod. I, SS. 209 et 210.
(4) Hérod. I, S. 128.
(5) Hérod. I, S. 137. Nicolas de Damas, pag. 504 de Cragius.
(6) Hérod. IV, S. 43. *Voir* Ctésias, S. 30.

tuelle des femmes, leur surveillance imposée à des eunuques, on conçoit que des lois n'eussent pas semblé nécessaires pour prévenir l'adultère ou le punir (7).

Sur l'application fixe d'une peine à des actions déterminées. Du talion.

Nous retrouvons assez rarement une application déterminée et prévue des peines aux crimes. Le viol de la fille de Zopyre est puni de mort. On punit de mort la violation des tombes royales, du tombeau de Cyrus en particulier, et les vols que l'on y avoit commis (8); mais c'est plutôt l'effet d'un jugement rendu que d'une loi proprement dite, d'une loi ancienne et toujours respectée. Les peines capitales y sont les plus fréquentes; on les voit appliquées à un médecin même pour n'avoir pu guérir le roi (9). Une sorte de talion est prononcée contre Aman; le supplice qu'il avoit préparé pour Mardochée, lui-même le subit (10).

Crimes envers le roi. De toutes les actions auxquelles on imprimoit ce caractère.

La désobéissance envers le roi étoit punie comme un crime de lèse-majesté. On décapitoit le condamné après lui avoir d'abord coupé un bras; on jetoit ensuite son corps aux animaux (11).

---

(7) *Voir* Briss. II, §§. 154 et 161, et Schrott. sect. V, c. II, pag. 133. Mais voir les §§. 28 et 30 de Ctésias, et aussi le §. 42.

(8) Strab. XV, p. 730. Q.-Curce, X, §. 1. Arrien, VI, §. 29.

(9) Hérod. III, §. 132.

(10) *Esth.* VII, v. 9 et 10.

(11) Strab. XV, pag. 733.

C'étoit un crime aussi que de paroître devant le roi, n'ayant pas ses mains dans les manches de sa robe (12) : on eût dit que laisser des mains libres c'étoit inspirer la crainte de l'usage que l'on pourroit en faire. L'homme qui auroit mis un vêtement du prince (13), l'homme qui se seroit assis sur le siége où le monarque s'asseyoit ordinairement (14), auroient commis pareillement l'un et l'autre un crime capital. On en commettoit un encore si l'on se présentoit lorsqu'il étoit sur son trône, sans avoir été demandé par lui : Esther elle-même a besoin qu'un sceptre d'or étendu jusqu'à elle vienne lui annoncer le pardon royal. (15). La même peine étoit prononcée contre ceux qui, dans un chemin, se seroient approchés du char couvert qui portoit des concubines du roi (16). Tirer avant lui, quand on l'accompagnoit à la chasse, fut aussi long-temps une action digne de mort; Artaxerce Longue-main est le premier qui permit de le faire sans crime (17).

Un satrape d'Égypte fut déclaré rebelle et mis

Usurpation du droit de frapper monnoie. Prévarication d'un officier du roi.

(12) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 454.

(13) Plut. *Artax.* §. 5. *Voir* Quinte-Curce, VIII, §. 4.

(14) *Voir* Brisson, liv. I, §. 30.

(15) *Esther*, IV, v. 11; V, v. 2. Josèphe, XI, c. VI, §. 3.

(16) Plut. *Artax.* §. 39. Diod. XI, §. 56.

(17) Ctés. §. 40. Plut. *Apophth.* pag. 173. Voir la *Cyropéd.* I, pag. 5.

à mort pour avoir fait frapper des monnoies auxquelles il donna son nom (18); c'est un crime auquel, dans tous les temps et dans tous les pays, les gouvernemens auroient infligé une peine semblable. Mais voici un singulier exemple d'une prévarication pardonnée, on pourroit dire récompensée. Un des chambellans d'Artaxerce, Satibarzane, avoit reçu trente mille dariques pour obtenir le succès d'une demande faite au roi; le roi se fait apporter la somme par son trésorier, et la remet à Satibarzane en lui disant : « Prenez; je n'en serai pas plus pauvre quand je vous l'aurai donnée : mais, si je faisois ce que vous me demandez, je serois injuste. » Plutarque cite ce trait avec éloge (19). Il ne falloit pas flatter le vice, mais le punir; là auroit été le devoir d'un roi : c'est entre cette lâche complaisance et la cruauté de Cambyse que se trouvoient la force, la sagesse et la justice.

Du supplice contre les juges qui se laissoient corrompre.

J'ai parlé de Cambyse. Le châtiment ordonné contre les juges qui se seroient laissé corrompre est un des plus connus par son effroyable sévérité (20). Il fit écorcher vivant un magistrat convaincu d'avoir reçu de l'argent pour rendre une décision injuste; son fils fut nommé à sa place, et

(18) Hérod. IV, §. 166.
(19) *Apophth.* t. II, pag. 173.
(20) *Voir* Hérod. V, pag. 25.

le malheureux vint s'asseoir sur un siége que recouvroit la peau de l'auteur de ses jours. Ce terrible supplice ne cessa pas d'être prononcé sous le gouvernement des successeurs de Cambyse. Diodore rappelle, en parlant d'Artaxerce Mnémon, que peu de temps avant on y avoit condamné des magistrats pour un crime semblable et que leur peau avoit aussi recouvert les siéges du tribunal, pour qu'une impression d'effroi sans cesse communiquée pût arrêter au bord du crime le juge assez vil pour oser devenir prévaricateur (21). Parysatis, mère de ce roi, fait écorcher vif un des eunuques qu'il lui avoit abandonné, et fait étendre sa peau sur des pieux dressés tout auprès par les bourreaux (22).

Du supplice des auges.

Nous avons dit comment une désobéissance envers le roi étoit punie. Un supplice si disproportionné au crime pour un acte dont la loi ne déterminoit pas même le caractère, n'a rien que ne puisse malheureusement expliquer l'atrocité ordinaire des peines dans la législation des Perses. Il en étoit d'autres encore dont le souvenir seul doit effrayer ceux qui ne pensent pas que la justice, même quand elle punit, ait besoin de s'associer à

(21) Diod. XV, §. 10.

(22) La reine avoit joué un eunuque aux dés avec le roi, et l'ayant gagné, c'est ainsi qu'elle le traita. Plut. *Artax.* §. 21.

l'inhumanité. Un des plus terribles aussi est celui que subit Mithridate, pour avoir, dans un discours, démenti ce que le monarque avoit raconté sur la mort de Cyrus son frère. On prenoit deux auges si égales, que l'une n'excédoit l'autre ni en longueur ni en largeur ; on couchoit dans une d'elles le coupable sur son dos ; on mettoit l'autre par-dessus, de manière à couvrir le corps entièrement ; la tête, les mains et les pieds sortoient seuls par des trous préparés : en cet état, on lui donnoit à manger ; s'y refusoit-il, on l'y forçoit, en lui poignant les yeux avec des alênes : du miel délayé dans du lait lui étoit offert pour boisson ; on ne lui en versoit pas seulement dans la bouche, mais encore sur le visage, tourné toujours de manière que le soleil donnât dans ses yeux, tellement qu'il étoit sans cesse couvert de mouches que le lait et le miel y attiroient. Faisant dedans ces auges, ajoute Plutarque traduit par Amyot, toutes les nécessités qu'il est force que l'homme buvant et mangeant fasse, il vient à s'engendrer de l'ordure et pourriture de ses excrémens, des vers qui lui rongent tout le corps jusqu'aux parties nobles. Le malheureux étoit-il enfin expiré ; l'auge de dessus étoit levée, et l'on découvroit sur sa chair, jusque dans ses entrailles, ces essaims de vermine qui l'avoient dévoré et qui dévoroient encore son cadavre.

Mithridate résista dix-sept jours à ces horribles tourmens (23).

Enterrer vivant, jusqu'à la tête, fut encore un des supplices infligés par Cambyse. Douze Perses d'un haut rang y furent condamnés par lui sans motif (24). Ochus fait enterrer vive Ocha sa sœur et en même temps sa belle-mère (25). Artaxerce Longue-main, ayant permis à Amestris de punir à sa volonté un médecin dont une fille de cette princesse se plaignoit, le condamne au même supplice, que précèdent encore d'épouvantables tortures (26). Des autres supplices capitaux.

Cette délégation que firent plus d'une fois les monarques est une preuve nouvelle qu'on peut ajouter à ce que nous avons dit du caractère du gouvernement (27).

Plutarque en rapporte un autre exemple dans la vie d'Artaxerce Mnémon. Parysatis sa mère lui demande d'être chargée elle-même de la punition

(23) Plut. *Artax*. S. 20.

(24) Hérod. III, S. 35.

(25) Val. Max. IX, c. II, *Ext.* S. 7. Il tua à coups de flèches plus de cent personnes de sa famille, sans avoir à leur reprocher que de jouir d'une haute réputation de courage et de probité.

(26) Ctésias, S. 42. En voir un autre exemple S. 55, et ci-après, pag. 423.

(27) *Voir* ci-dessus, pag. 324 *et suiv.*

27..

d'un Carien qui se vantoit d'avoir tué Cyrus, frère d'Artaxerce et révolté contre lui, que ce roi croyoit avoir tué lui-même. Parysatis fait donner la question pendant dix jours continuellement au malheureux Carien; on lui arrache ensuite les yeux, et l'on verse dans ses oreilles de l'airain fondu jusqu'à ce qu'il expire (28). Parysatis encore fait couper par morceaux Roxane vivante (29). Plus anciennement, Amytis, femme de Cyrus et fille d'Astyage, ayant obtenu que Cyrus remît entre ses mains, pour le punir, un homme qui avoit voulu attenter à la vie de son père, lui fait arracher les yeux, ordonne ensuite de l'écorcher vif, puis de le mettre en croix (30).

L'Écriture parle de la fosse aux lions. Daniel y est jeté; une pierre en ferme l'entrée, scellée du sceau du roi et des grands qui l'environnoient; et quand le lendemain Daniel y est trouvé sans aucune blessure, le prince fait amener les accusateurs, les y fait jeter, y fait jeter avec eux leurs enfans et leurs femmes, et tous sont à l'instant dévorés (31).

Le supplice ordinaire de l'empoisonnement étoit

---

(28) Plut. *Artax.* S. 18.

(29) Ctésias, S. 55.

(30) Ctésias, S. 5. Tzetzès, I, v. 991.

(31) *Daniel*, VI, v. 17 et 24.

d'avoir la tête écrasée. On posoit la tête du coupable sur une large pierre; avec une autre pierre on la frappoit jusqu'à ce qu'elle fût entièrement brisée, et qu'il n'en restât pas la moindre figure (32).

Les autres supplices capitaux étoient le feu. Un bûcher est élevé pour y faire périr Crésus vaincu (33). Mais c'étoit avant que la doctrine de Zoroastre fût devenue la doctrine universelle de l'état.

La lapidation (34). Sogdien, s'étant emparé du trône, fait presque aussitôt lapider un eunuque qui cependant avoit secondé son crime; un autre eunuque, des plus puissans encore, et qui avoit pareillement servi l'ambition criminelle de Sogdien, fut bientôt après lapidé aussi (35).

La décapitation. On la regardoit comme le plus noble des supplices, dit Xénophon (36). Ce n'étoit pas une hache ou un glaive, mais un rasoir, qui étoit l'instrument du supplice. Ce fut ainsi, du moins, que le bourreau coupa la tête de Darius fils d'Artaxerce Mnémon, accusé de conspiration envers son père (37). Le père du même roi avoit

(32) Plut. *Vie d'Artaxerce*, §. 25.
(33) Hérod. I, §. 86.
(34) Ctésias, §§. 46 et 51. Quinte-Curce, VI, §. 11.
(35) Ctésias, §§. 45, 46 et 51.
(36) Κάλλιστος θανάτων. *Exped. de Cyr.* II, pag. 293.
(37) Plut. *Artax.* §. 44.

eu pour un crime semblable la tête et la main droite coupées, après sa mort (38).

La croix. Quelques doutes peuvent s'élever sur l'expression employée pour caractériser ce supplice. Ce qu'on a nommé *crucifiement* pourroit être la peine que le mot *potence* désigne, et le passage cité du livre d'*Esther* seroit favorable à cette opinion (39); mais je suis l'interprétation ordinairement adoptée. L'infamie, au reste, étoit d'autant plus grande que le bois auquel on suspendoit le coupable étoit plus élevé. Aman l'avoit voulu de cinquante coudées pour que la condamnation de Mardochée en fût plus humiliante; c'est là que lui-même périt (40). Assuérus fait crucifier deux eunuques du palais, accusés d'avoir voulu attenter à la vie du roi (41). Des interprètes des songes, dont Astyage étoit mécontent, sont livrés par lui à ce supplice (42). Darius, après la prise de Babylone, fait crucifier à-la-fois trois mille Babyloniens (43). Inaros, que les Égyptiens

(38) Plut. *Artax.* §§. 14 et 15. *Voir* Strab. XV, pag. 733.

(39) *Voir* notre tome IV, pag. 136 *et suiv.*; pag. 486 et 487.

(40) *Esther*, V, v. 14; VII, v. 9 et 10; VIII, v. 7.

(41) *Esth.* II, v. 21 et 23. Josèphe, XI, c. VI, §. 4.

(42) Hérod. I, §. 128.

(43) Hérod. III, §. 159. Crucifier, et non *empaler*, comme on le dit dans la traduction de Du Ryer. V. l'*Hist. univ. angl.* p. 471.

soulevés contre les Perses avoient proclamé roi, fut pris et attaché à trois croix, et l'on décapita tout ce qui restoit des Grecs qui lui avoient prêté leur appui (44). Quand les Perses possédèrent le royaume de Crésus, un tyran de Milet, Histiée, fut mis en croix par l'ordre du satrape qui résidoit à Sardes, d'Artapherne : on sala ensuite la tête d'Histiée (45). Une femme dont nous avons rappelé déjà l'infame cruauté, Parysatis, mère d'Artaxerce Mnémon, livre Mésabate aux bourreaux, leur ordonne de l'écorcher tout vif, d'attacher ensuite son corps en travers sur trois croix à deux pieds de distance l'une de l'autre, et d'étendre sa peau à part sur des pieux dressés tout auprès (46). Quelques autres exemples de crucifiement sont encore rappelés par Hérodote (47). Dans l'opinion de ceux qui admettent en Perse le supplice de la croix, le cadavre étoit suspendu à une potence, après la mort du coupable (48).

---

(44) Ctésias, S. 36. La reine encore se les étoit fait abandonner par le roi, et c'est ainsi qu'elle les punit.

(45) Hérod. VI, S. 30.

(46) Plut. *Vie d'Artax.* S. 21. V. ci dessus, pag. 417 et note 22.

(47) Liv. III, SS. 125 et 132. *Voir* aussi Juste Lipse, *de Cruce*, I, c. XI.

(48) *Esther*, IX, v. 13 et 14. Il est dit, en effet, v. 12, que les fils d'Aman avoient déjà été tués.

Cambyse encore, car on retrouve souvent son nom quand il y a de nouveaux supplices à prononcer, fait boire du sang de taureau à Psamménite, roi d'Égypte, qu'il avoit détrôné (49), si toutefois on ne veut pas seulement exprimer par ces mots un breuvage empoisonné dans lequel auroit pu entrer le sang d'un animal : Psamménite avoit été accusé d'une conspiration méditée contre Cambyse. Ctésias fait périr de la même manière le second des fils de Cyrus, le Tanaoxare à qui ce roi avoit donné l'administration indépendante de plusieurs provinces (50).

Le supplice de la cendre fut aussi appliqué à de véritables conspirateurs, ou à des conspirations supposées par le maître de l'état. Darius Nothus condamne un gouverneur de Lydie, Pisuthne, qui avoit essayé de s'emparer du pouvoir, dont il n'étoit que le ministre. Le même prince fait précipiter dans la cendre deux autres conspirateurs, dont l'un étoit Arsitès, son frère, et l'autre, un fils de Mégabyze, le complice et l'appui des desseins criminels d'Arsitès ; il y avoit déjà condamné Sogdien, son frère aussi, qui s'étoit d'abord em-

(49) Hérod. III, §. 15.

(50) Ctésias, §. 10. *Voir* ci-dessus, pag. 307.

paré du trône (51). C'est à un Darius plus ancien, Darius fils d'Hystaspe, qu'on attribue le premier exemple de ce supplice, et l'on suppose qu'il l'employa envers des hommes qu'il avoit eus pour compétiteurs à la royauté (52). Du sommet d'une tour très-élevée on jetoit le coupable, la tête la première, sur un grand amas de cendres, et avec une roue on les faisoit tourner autour de lui jusqu'à ce qu'il en fût étouffé. Ainsi nous l'apprend le livre des *Machabées* (53). Valère-Maxime dit que Darius fit remplir de cendres un lieu que fermoient de hautes murailles : au-dessus du monceau s'avançoit une poutre sur laquelle on plaçoit le malheureux, que l'on avoit fait bien manger et bien boire, de sorte qu'étant tout endormi il se laissoit bientôt tomber dans ces cendres entassées (54).

Traitement fait à des cadavres. Hérédité des peines.

La férocité de Cambyse ne peut être alléguée comme indiquant l'état ordinaire des lois. Mais pour lui, la mort même ne suspendoit pas une

(51) Ctésias, c. XLVIII, LI et LII. Il en cite un autre exemple, §. 58. Ce fut là véritablement leur supplice, et non le feu, comme le dit Schroetter, sect. V, c. I, §. 4.

(52) Val. Max. IX, c. II, *Externa*, VI.

(53) 2 *Machab.* XIII, v. 5 et 6.

(54) Val. Max. *ibid. Somno sopiti*, dit-il, *in illam insidiosam congeriem decidebant.*

fureur insensée. En Égypte, il fait tirer du tombeau le corps d'Amasis; il le fait battre de verges; il en fait arracher les cheveux; il lui fait subir toutes les insultes, tous les outrages (55). On ne voit là que la rage d'un conquérant barbare. Mais ce fut la jurisprudence qui établit une peine au-delà de la mort du condamné. Les enfans étoient frappés dans les biens qu'il avoit possédés, quoiqu'ils fussent innocens (56). Une si funeste hérédité n'avoit pas même uniquement le malheureux caractère de cette confiscation qui dépouille une famille du patrimoine de ses ancêtres; les fils se trouvèrent plus d'une fois enveloppés dans la condamnation paternelle : ils subissoient ainsi la mort, non pour avoir participé au crime de leur père, mais pour avoir reçu de lui la naissance. Un des Perses qui avoient conspiré avec Darius contre le faux Smerdis, Intapherne, ayant voulu entrer chez le roi pendant qu'il étoit avec une de ses femmes, les officiers préposés à la garde du palais refusent de l'admettre; Intapherne tire son cimeterre, leur coupe les oreilles et le nez, les attache à la bride de son cheval et la fait passer autour du cou de ces hommes. Assurément une punition sévère

---

(55) Hérod. III, §. 16. Diod. *Exc.* t. II, pag. 556.

(56) *Voir* ci après, pag. 434, pour la confiscation des biens.

étoit due à un tel coupable : mais Darius y enveloppe les enfans et la famille d'Intapherne ; il les fait mettre tous aux fers et les condamne à la mort (57). L'édit d'Assuérus en faveur des Juifs annonce que le monarque a prononcé contre tous les parens d'Aman la peine capitale; ils la subirent tous (58). Cyrus, ayant pris la ville de Sardes, mais n'étant pas maître encore de la citadelle, fait arrêter les parens et les amis de ceux qui y étoient enfermés ; un héraut proclame ensuite par ses ordres qu'ils seront tous pendus si l'on ne consent pas à la lui livrer. Cet exemple, au reste, que Polyen cite parmi les ruses de guerre, appartient bien plus à cet ordre d'idées, qu'il n'appartient aux principes nécessaires d'une bonne législation criminelle.

Il en arriva de même quand la conspiration des fils d'Artaxerce Mnémon contre ce roi eut été découverte : les coupables ne furent pas les seuls punis ; on fit mourir également leurs enfans et leurs femmes, pour qu'il ne restât aucune trace d'un si grand attentat, dit un historien (59) : comme si l'on effaçoit la trace d'un attentat en tuant ceux qui n'y ont pas concouru ! comme si ce n'étoit pas répondre à un crime par un crime nou-

(57) Hérod. III, §§. 118 et 119.

(58) *Esther*, XVI, v. 18.

(59) Justin, X, c. II.

veau ! Du reste, il s'agissoit de conspiration, de lèse-majesté, et nous voudrions croire que c'étoit du moins à ce grand forfait que l'on réservoit exclusivement une si sanglante hérédité ; mais elle étoit pareillement établie pour d'autres actions placées sous l'animadversion des lois. Le supplice s'étendoit sur la postérité de l'homme ingrat et du guerrier qui abandonnoit ses drapeaux (60).

Quelquefois on ne donnoit pas la mort tout-à-coup. C'est par le nombre des tourmens et leur durée qu'elle arrivoit enfin. On sembloit la multiplier en y préparant par des supplices qui n'en diminuoient pas la certitude et la rendoient toujours comme présente.

Les peines non capitales étoient

Des peines non capitales.

La mutilation. On coupoit les oreilles, les mains, les pieds, le nez du coupable (61). Le faux Smerdis avoit eu les oreilles coupées par ordre de Cambyse, et cela même servit à reconnoître son imposture et son usurpation (62). Zopyre, voulant faire croire aux Babyloniens qu'on vient de lui infliger, par ordre du roi, un terrible supplice, coupe ses oreilles et son nez, met son corps en sang à coups

(60) Quinte-Curce, VI, §. 11. Amm. Marcell. XXIII, c. VI. *Voir* Xénoph. *Expédit. de Cyr.* I, pag. 260.

(61) Hérod. III, §. 93. *Voir* Diod. XVII, §. 69.

(62) Justin, I, c. IX. Hérod. III, §§. 69 et 73. *Voir* le §. 118.

de fouet, et se présente ainsi dans la ville assiégée, où on le reçoit avec confiance comme un ennemi animé envers Darius du desir ardent d'une prompte vengeance (63).

Les mutilations étoient quelquefois appliquées à des captifs mêmes. Huit cents Grecs, prisonniers de guerre, se présentent à Alexandre victorieux pour lui demander de les venger d'une cruauté semblable dont ils venoient d'être l'objet ; on avoit coupé aux uns les mains, aux autres les pieds, aux autres le nez et les oreilles ; puis on leur avoit imprimé sur le visage avec le feu des caractères barbares, et on les livroit ainsi à la risée des Perses (64). Alexandre fit couper le nez et les oreilles de l'assassin de Darius, avant de lui faire subir la peine capitale qu'il méritoit (65).

La relégation. C'est dans les îles de la mer Érythrée que les condamnés étoient ordinairement envoyés (66). Mégabyze, à qui Artaxerce avoit voulu

---

(63) Hérod. III, §§. 154 *et suiv.* Plut. *Apophth.* pag. 173.

(64) Quinte-Curce, III, §. 8 ; V, §. 5. Just. XI, c. XIV. Diod. XVII, §. 69. Sénèque dit, *de la Colère*, III, c. XX, qu'un roi de Perse fit couper le nez à tout un peuple de Syrie ; Diodore, I, §. 60, et Strabon, XVI, p. 759, l'attribuent à un roi d'Éthiopie.

(65) Quinte-Curce, VII, §. 6.

(66) Ctésias, §. 40. On peut voir Hérod. III, §. 93 ; VII, §. 80, et Sénèque, *de la Colère*, III, c. XX.

faire donner la mort pour s'être révolté contre lui, obtint que la peine fût commuée en un bannissement semblable (67). Darius fils d'Hystaspe, instruit d'un complot formé contre lui, se borne également à prononcer l'exil ou plutôt la relégation de ceux qui en étoient les auteurs (68).

Couper la langue, l'arracher, la percer. Artaxerce Mnémon ordonne de percer celle d'un soldat qui s'étoit vanté faussement d'avoir tué deux des ennemis (69); et il fait couper celle d'un satrape, en la lui tirant non pas en devant, mais en arrière, dit Ctésias : le satrape en mourut (70).

Arracher les yeux. Parysatis commence par-là le supplice qu'elle inflige au Carien qui disoit avoir tué dans le combat un frère d'Artaxerce, armé contre le roi (71).

Artaxerce coupe lui-même la tête de son frère mort, et la porte comme en triomphe (72).

Amestris, femme de Xercès, réunit plusieurs de ces tourmens dans une seule vengeance contre

(67) Ctésias, §. 40.

(68) Élien, VI, c. XIV.

(69) Plut. *Artax.* §. 17.

(70) Ctésias, §. 57. Mais voir la note de Larcher sur ce passage, pag. 307.

(71) Plut. *Artax.* §. 18. *Voir* ci-dessus, pag. 420.

(72) Ctés. §. 58. Mais, au §. 59, ce n'est plus le roi, mais un de ses eunuques, qui, par son ordre, coupe la tête de Cyrus.

l'épouse d'un frère du roi, mère d'Artaynte, que ce prince aimoit. Xercès lui avoit accordé sur cette princesse une funeste autorité : Amestris lui fait couper les mamelles, qu'on jette aux chiens; on lui coupe aussi le nez, les oreilles, les lèvres; on lui arrache la langue, et on la renvoie chez elle ainsi mutilée (73) : c'est un exemple de plus de ces délégations effrayantes faites par le despote et impunément exercées par des passions que le maître favorise (74). L'absence de tout jugement s'unit ici à la férocité du supplice : nous ne le rappelons que pour offrir une preuve nouvelle de cette cruauté qui multiplioit, pour ainsi dire, les mutilations que la loi générale permettoit de prononcer; rien n'est plus commun dans l'histoire des Perses que cette cumulation de tourmens et de supplices.

Nous pouvons placer encore parmi les peines de ce genre reconnues par la loi l'action de crever les yeux du coupable (75). On aveugloit aussi, soit en versant dans les yeux de l'huile bouil-

---

(73) Hérod. IX, §. 112. Quand Barcé fut prise, on y coupa les mamelles des femmes et on les cloua sur les murailles. Hérod. IV, §. 202.

(74) On en voit quelques exemples encore dans Plutarque, *Artax.* §§. 18 et 21.

(75) Xénoph. *Expéd. de Cyr.* liv. I, pag. 267. Amm. Marcell. XXVIII, c. XII.

lante, soit en y enfonçant une aiguille de fer tout enflammée (76).

Le fouet étoit un des châtimens les plus communs. Cyrus enfant croyoit déjà imiter un roi en faisant ainsi fustiger des enfans qui jouoient avec lui (77). Cambyse dans sa colère avoit fait battre de verges les prêtres égyptiens qui lui amenèrent Apis (78). Darius menace d'en punir Démocède de Crotone, qui se refusoit à lui donner comme médecin les soins qu'il réclamoit (79). Le fouet, au reste, n'avoit rien d'ignominieux. Posidonius et Nicolas de Damas prétendent (80) que non-seulement les rois le faisoient donner pour des fautes légères à des officiers qu'ils avoient invités à manger avec eux, mais que ceux-ci y trouvoient un témoignage particulier de bonté et ne manquoient jamais d'en remercier le prince. C'est là sans doute ce qui fait dire à Helvétius, dans son livre *de l'Esprit* (81), que les Perses fouettés par ordre du roi étoient obligés de comparoître devant lui : Nous venons, lui disoient-ils, vous remercier d'avoir daigné vous

(76) Procope, *Guerre contre les Perses*, I, c. VI.
(77) Hérod. I, §. 114. Justin, I, c. V.
(78) Hérod. III, §. 29.
(79) Hérod. II, §. 130.
(80) Athénée, IV, §. 13. Stobée, liv. XV, 733.
(81) *Disc.* III, c. XIX.

souvenir de nous. On voit évidemment dans cette citation, qui n'est pas sans quelque vérité, le desir d'ajouter encore par une raillerie spirituelle à la gravité d'un reproche d'ailleurs si juste. Artaxerce Longue-main ordonna dans la suite, si nous en croyons Plutarque (82), que quand un grand auroit commis quelque faute, au lieu de le fustiger, ainsi qu'on l'avoit fait jusqu'alors, on se contenteroit de frapper ses habits, comme il ordonna qu'au lieu de le dépouiller de ses cheveux on le dépouilleroit de sa tiare (83).

Hérodote nous fait connoître un autre supplice. Mégabate, qui commandoit l'armée envoyée contre Naxos, faisant la visite des gardes placées à bord, n'en trouva point sur des vaisseaux dont la flotte se composoit; il ordonna d'aller chercher le capitaine, de s'en emparer et de l'enchaîner sur son bâtiment en lui faisant passer la tête en dehors d'une des ouvertures par lesquelles sortent les rames du rang inférieur et laissant son corps dans l'intérieur du navire (84).

Des peines infamantes. Des peines pécuniaires.

La peine étoit quelquefois infamante sans être une peine afflictive. On privoit un homme, par

(82) Plut. *Apophth.* t. II, pag. 173. Le voir aussi, *Délais de la justice divine*, t. II, pag. 565.

(83) On peut voir Hérodote, III, S. 154.

(84) Hérod. V, S. 33.

exemple, des marques d'honneur autrefois reçues, ou d'un ornement annonçant des services rendus à la satisfaction du prince, qui l'avoit ainsi témoignée, comme des bracelets d'or, des colliers d'or, un cordon garni d'or et de pierreries dont on nouoit ses cheveux, des chevaux à frein d'or, un cimeterre à poignée d'or, tous ornemens dont on ne pouvoit faire usage que lorsqu'ils avoient été accordés par le roi (85).

J'ai déjà parlé des confiscations. Nous en trouvons plusieurs exemples dans l'ancienne histoire des Perses. Assuérus ne donne pas seulement l'ordre d'exterminer tous les Juifs, il confisque leurs biens (86). Ceux que possédoit Aman sont donnés à Esther (87). Ces faits mêmes peuvent être considérés comme offrant quelques lumières sur l'époque du règne d'Assuérus et sur le prince que l'Écriture appelle ainsi : ce ne peut être l'Artaxerce des Grecs. L'opinion qui place ce grand événement sous Darius fils d'Hystaspe (88) pourroit en acquérir plus de force ; et encore seroit-ce dans les premières années de son règne, puisque,

(85) *Cyropéd.* VIII, pag. 209 ; *Expéd. de Cyrus*, I, pag. 249. Procope, *Guerre des Perses*, I, c. XVII. On peut voir Josèphe, XI, c. III, §. 2, et aussi c. VI, §§. 10 et 12.

(86) *Esther*, III, v. 13.

(87) *Esther*, VIII, v. 1 et 7.

(88) *Voir* ci-dessus, pag. 330.

sous ce règne même, fut adoptée la doctrine de Zoroastre, dont les lois ne permettoient pas la confiscation, et sur-tout une confiscation générale (89). Diroit-on que ce prince ne succédoit ici que comme un maître succède à ses serviteurs ! Aman avoit rempli auprès du monarque les plus hautes fonctions : il n'étoit pas sorti de ces races d'esclaves qui entouroient le palais; il sortoit du sang des rois, de celui d'Agag, roi des Amalécites, contemporain de Saül (90).

Quoiqu'on ne prononçât pas ordinairement la confiscation de tous les biens, on prononçoit quelquefois des confiscations partielles. S'il se trouvoit quelqu'un qui osât contrevenir aux ordres que je donne, porte un édit relatif aux Juifs, que l'on tire de sa maison une pièce de bois, qu'il y soit attaché, et que sa maison soit confisquée (91).

Une des dispositions d'un édit célèbre en faveur des Hébreux porte que celui qui désobéiroit seroit condamné, suivant le caractère plus ou moins grave de la faute commise, à la mort, ou au bannissement, ou à une amende sur ses biens (92).

---

(89) Anquet. *Zend Av.* t. II, pag. 585. *Zoroastre, Confucius et Mahomet comparés* &c. pag. 84.

(90) *Esther*, III, v. 1.

(91) I *Esdras*, VI, v. 11.

(92) I *Esdras*, VII, v. 26.

Pour les peines pécuniaires, une progression étoit établie par les lois. Un voleur, par exemple, payoit le double de la chose volée, et une peine afflictive y étoit jointe; des coups de fouet, une mutilation même : ce sont les mains qu'on coupoit si le vol étoit considérable; et plus considérable encore, il pouvoit faire prononcer la mort du coupable (93).

D'une peine prononcée dans quelques cas par Zoroastre.

Les peines plus ou moins cruelles que je viens de rappeler, les plus cruelles sur-tout, ne furent pas toujours prononcées par des jugemens réguliers; la barbarie d'un maître, ou des représentans de son pouvoir, souvent plus barbares encore, est indépendante des lois : mais toujours on y retrouve la lamentable histoire des supplices admis dans le pays où s'exerce une si fatale puissance. Quelques-uns de ces supplices sont même malheureusement indiqués par une des lois religieuses de Zoroastre. Le *bodovéresté*, par exemple (couper par morceaux les membres du condamné), est la peine déterminée envers la fille séduite qui se rendroit coupable d'infanticide. Ce fut encore la punition du médecin qui, déclaré incapable d'exercer sa profession, par des preuves données de son ignorance, auroit voulu en continuer l'exercice : la loi ne lui

(93) *V.* Schr. sect. V, c. II, S. 3, et le *Sadder*, porte 70, p. 491.

permettoit pas d'essayer ses remèdes sur un disciple de Zoroastre; elle exigeoit qu'il les essayât d'abord sur les infidèles (94).

Procédure. Emprisonnement. Tortures.

Quant à la procédure, elle commençoit, comme dans tous les pays, par l'emprisonnement de l'accusé; mais on emprisonnoit en même temps sa famille entière (95). On suppléoit par la question à l'ignorance des faits ou à l'incertitude des preuves. Nous en trouvons des exemples dans l'histoire des Mèdes avant qu'elle se confonde dans celle des Perses; on y livre des enfans pour les forcer à dire où s'est caché leur père (96). Des fouets et des poinçons étoient parmi les instrumens de torture (97). C'est le roi lui-même, Astyage, qui en donne l'ordre, dans Hérodote, et ce sont ses gardes qu'il charge de l'exécution (98). La question fut employée contre les deux eunuques gardiens des portes du palais, que dénonça Esther, d'après la connoissance qu'en avoit eue Mardochée, comme ayant formé le projet de tuer Assuérus (99).

Accusations calomnieuses. Compensation des fautes avec les services rendus.

Le dénonciateur étoit puni si l'accusation n'étoit

(94) *Vend. Sadé*, farg. VII et XV, pag. 322 et 393.
(95) Hérod. III, §. 119.
(96) Ctésias, §. 2.
(97) Hérod. III, §. 138.
(98) Hérod. I, §. 116.
(99) Josèphe, XI, c. VI, §. 4. *Esther*, II, v. 23.

pas prouvée ; il subissoit fréquemment la peine que l'accusé auroit subie, s'il avoit été convaincu (100). On permettoit quelquefois à celui-ci de rappeler les services qu'il avoit rendus à l'état ou à son roi, et les juges pouvoient faire entrer leur appréciation dans le jugement qu'ils portoient. Darius fils d'Hystaspe avoit envoyé à la mort un de ses sujets condamné pour avoir prononcé, à prix d'argent, une sentence injuste ; le supplice alloit commencer quand le prince, réfléchissant aux services rendus autrefois par le même homme à la maison royale, trouva qu'ils l'emportoient sur la faute commise : se reprochant alors sa condamnation, il lui laissa la vie (101).

Téribaze, général en chef des troupes d'Artaxerce Mnémon, est accusé de trahison par Orontas, chef des troupes de terre. Il est arrêté et amené devant le roi. Le roi nomme trois juges des plus distingués ; les défenseurs de l'accusation la soutiennent avec force : Téribaze répond à tout avec succès ; il rappelle pareillement tous les services qu'il a constamment rendus. Il est absous d'une commune voix. Artaxerce l'éleva aux plus éminentes dignités ; Orontas, reconnu pour calomniateur, fut rayé du nombre des amis du roi et

(100) Diod. XV, SS. 8 *et suiv. Voir* cependant la fin du S. 11.
(101) Hérod. VII, S. 194.

couvert d'opprobres. Je donne ces détails d'après Diodore (102), qui les a développés; ils m'ont semblé pouvoir offrir quelques lumières sur la marche et la forme des jugemens.

Commutation de peine. Grâce accordée.

Des commutations de peines furent quelquefois demandées au roi et accordées par lui. Sataspe, de la race des Achéménides, avoit été condamné à la mort sous le règne de Xercès. Sa mère, sœur de Darius, obtint qu'on y substituât l'obligation de faire par mer le tour de l'Afrique en sortant par les colonnes d'Hercule pour rentrer dans le golfe arabique. Xercès y consentit; mais, Sataspe n'ayant pu achever un voyage entrepris d'abord avec quelque activité, le monarque irrité le fit mettre à mort en expiation de son premier crime (103).

Nous avons dit que, suivant Plutarque, Artaxerce Longue-main ne laissa pas subsister les mêmes peines pour les différentes classes de ses sujets. Ammien Marcellin ajoute, à ce que dit Plutarque, qu'au lieu de couper les oreilles des grands on se bornoit à trancher les fils qui tenoient à leurs casques (104). On trouve quelquefois des chaînes d'or ou d'argent substituées aux chaînes

(102) Liv. XV, §§. 10 *et suiv.* Mais voir aussi Plut. *Artax.* §. 44.

(103) Hérod. IV, §. 43.

(104) *Voir* ci-dessus, pag. 433, et Amm. Marc. liv. XXX, c. VIII.

ordinaires (105), vains adoucissemens et préservatifs plus vains encore d'un supplice mérité.

Il avoit été plus juste d'accorder à une première faute une indulgence qu'elle peut mériter quelquefois (106), sans que pourtant on puisse substituer à une peine plus foible une dangereuse impunité; une première faute peut être un crime.

La plupart des exemples que nous avons cités ont offert une preuve nouvelle que les condamnations tombèrent souvent du trône, au lieu d'être prononcées par les tribunaux institués cependant pour rendre à tous une justice que laissoient encore si sévère l'absence des formes protectrices et le caractère des peines. Avons-nous besoin de dire que, dans un pays où les rois exercèrent d'une si terrible manière le droit de punir, ils pouvoient pardonner, quelque crime qu'on eût commis! Montesquieu a prétendu cependant que le monarque ne pouvoit plus faire grâce quand une fois il avoit condamné : s'il étoit ivre ou hors de sens, dit cet illustre écrivain (107), il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même; sans cela le roi se contrediroit, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps, ajoute

(105) *Voir* Amm. Marc. XXVII, c. XII; Justin, V, §. 11, et Brisson, II, §. 209.

(106) *Voir* ci-dessus, pag. 409 et 410.

(107) *Esprit des lois*, liv. III c. VIII.

Montesquieu : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre. J'en demande pardon à ce grand homme ; mais rien de ce qu'il affirme ne peut soutenir un examen attentif. D'abord il ne s'agit point ici d'une loi, mais d'un jugement ; ce n'est pas une obligation générale qu'on impose ou dont on affranchit, c'est une exception particulière dans un cas individuel. Quelle contradiction y auroit-il d'ailleurs à adoucir ou suspendre une peine prononcée d'abord avec quelque sévérité, sans un examen suffisant des circonstances qui l'atténuent ou des actions de la vie du coupable qui peuvent l'atténuer ? Dans la plupart des pays dont la législation nous est connue, le droit de faire grâce a été placé à côté du droit de punir, comme pouvant, dans des circonstances déterminées dont le prince est juge, adoucir ce qu'a ordonné le respect dû à la loi même dans sa sévérité.

Il est plus difficile encore de justifier la citation faite de l'édit d'Assuérus concernant les Juifs. Ce que demande Esther, c'est que les premières lettres soient révoquées par des lettres nouvelles, que les premieres soient annullées (108). La per-

(108) *Esther*, VIII, v. 5 ; XVI, v. 17.

mission donnée aux Juifs d'exterminer ceux qui vouloient les exterminer est sans doute un acte effroyable du gouvernement; mais il n'est pas fondé sur l'impossibilité de révoquer, puisque la révocation le précède.

Si du fait particulier indiqué par Montesquieu nous revenons à l'état politique de la Perse, il seroit trop étrange, on doit l'avouer, que, dans un gouvernement si despotique, la volonté du prince n'eût enfin trouvé une barrière que lorsqu'il falloit réparer une erreur ou pardonner. Je viens de citer l'exemple de Darius ramené vers l'indulgence, au souvenir des services rendus à l'état autrefois par l'homme qu'il venoit de juger digne de la mort (109); je pourrois en citer beaucoup d'autres encore. Et ce droit de grâce, nous pouvons le dire, ne fut même pas toujours heureusement exercé, sous les rapports mêmes de la personne et de l'autorité du roi. Un frère d'Artaxerce Mnémon avoit formé le dessein de l'assassiner traîtreusement pendant la cérémonie de son inauguration; le crime fut découvert au moment où il alloit être exécuté; la mère du coupable en obtint le pardon : le coupable ne répondit à la clémence de son frère que par des attentats nou-

---

(109) *Voir* ci-dessus, pag. 438.

veaux (110). Démocède de Crotone avoit demandé avec plus de raison et moins de danger la grâce des médecins égyptiens que le roi avoit condamnés à la mort pour s'être montrés moins habiles qu'un médecin grec (111). Artaxerce Longue-main avoit promis par un traité fait en son nom qu'Inaros vaincu en Égypte obtiendroit son pardon et la vie : il resta cinq ans fidèle à sa parole; il consentit enfin à ce qu'elle fût violée, et Inaros subit un horrible supplice (112).

Décision renvoyée au roi par les juges ordinaires.

Un trait raconté par Élien (113) suppose que, dans certains cas, les juges, n'osant pas ou ne croyant pas pouvoir prononcer eux-mêmes, renvoyèrent l'affaire à la décision du roi. Un père traîne devant eux son fils, les mains attachées; il leur expose en détail les actions qu'il lui impute : c'étoient des insultes commises envers les mages. Sur le renvoi fait au prince, le père vient soutenir en sa présence l'accusation qu'il a formée. L'étonnement que le roi en témoigne n'empêche pas le dénonciateur d'insister avec force contre un fils qui déshonore sa maison et empoisonne la vie de

---

(110) Plut. *Artax.* §. 3. *Voir* encore dans Hérodote, III, §. 119, comment ce droit y est exercé.

(111) Hérod. III, §. 132. Il y parle d'une autre grâce obtenue par Démocède en faveur d'un devin d'Élée.

(112) Ctésias, §§. 33 *et suiv.*

(113) Liv. I, c. XXXIV.

ses frères. Artaxerce nomme le père juge royal, en disant qu'un homme si juste envers ses propres enfans sera certainement un juge équitable et incorruptible pour ceux qui lui seront étrangers ; et cependant il fait grâce au fils, mais en le menaçant d'une mort cruelle si à ses anciens désordres il en ajoutoit de nouveaux.

Des condamnés. Du supplice.

Un fait encore qui n'est pas sans analogie avec la discussion qui nous occupe en ce moment, est celui du fils de Psamménite, roi d'Égypte. Il étoit un des deux mille Égyptiens que les juges royaux de Perse avoient condamnés à la mort, et il marchoit au supplice, lorsque Cambyse, Cambyse lui-même, donna l'ordre de le sauver. Tous avoient été conduits à la mort, la bouche bâillonnée et une corde au cou (114).

Le supplice, d'ordinaire, suivoit de près la condamnation. Quand Orontas est déclaré coupable de haute trahison, on le prend par la ceinture et on l'emmène (115). Darius Codoman prend par la ceinture aussi, suivant l'usage des Perses, l'Athénien Charidème, qui s'offroit à lui pour commander son armée, et le livre à ses officiers pour lui donner la mort (116).

(114) Hérod. III, §. 14.
(115) Xénoph. *Expéd. de Cyr.* I, pag. 260.
(116) Diod. XVII, §. 30.

D'ordinaire aussi on couvroit le visage des condamnés (117). Artaxerce Mnémon ne se conformoit pas à cette ancienne coutume, quand il prenoit lui-même par les cheveux la tête de son frère qu'on venoit de décapiter, et la montroit à tous ceux qui pouvoient encore douter de la mort de ce prince (118).

---

(117) *Esther*, VII, v. 8.
(118) Plut. *Artax*. §. 15. Ctésias, §. 58.

CHAPITRE IX.

Lois et Institutions morales.

État des mœurs à l'époque du règne de Cyrus.

La différence de mœurs qui existoit entre les Mèdes et les Perses sembloit devoir présenter un assez grand obstacle au gouvernement dans la fusion des deux peuples. Il est vrai que le despotisme concilie tout en opprimant tout ; il réduit chacun au silence. Mais ici le despotisme n'existoit pas sans réserve, ou du moins il recevoit un autre caractère de la position successive de nations alternativement dominatrices et asservies. Tout s'arrangea, au reste, par une gloire et des succès qui devinrent communs. Des ennemis vaincus également par les deux parties d'un peuple divisé réconcilient plus vîte les peuplades qui ont partagé les honneurs et les avantages de la victoire.

Les vaincus avoient encore une fois subjugué les vainqueurs. Cette austérité guerrière qui faisoit triompher des Mèdes mous et corrompus, les Perses l'avoient perdue; ils avoient pris les mœurs opposées, sans être avertis même par leurs anciens succès de ce que de telles mœurs pouvoient produire.

Quand on lit les événemens des premiers siècles de l'histoire connue de cet empire, on est loin d'y trouver cette mollesse, cette licence et ce faste qui sont dans les souvenirs que nous conservons tous de la Perse et de son opulence. Il y a loin du temps auquel Cyrus occupa le trône à celui qui voyoit s'écrouler la puissance de Darius sous les armes d'Alexandre. Si l'on en croit même Xénophon, sous Cyrus, le cinquième roi depuis Déjocès, les mœurs étoient pures, les lumières communes, et le dévouement à la patrie universel.

Institutions de Cyrus relatives aux différens âges de la vie.

Considérons dans tous ses développemens ce tableau tel qu'il nous a été présenté par Xénophon, et rappelons d'après lui-même (1) les institutions qui existoient sous le règne de Cyrus, et celles qu'il fait créer par ce monarque. Le tableau est toujours moral s'il n'est pas toujours fidèle.

C'est des soins donnés à nos premières années que dépendent le plus souvent les actions de la vie, tout ce qui peut du moins lui assurer quelque bonheur, et cette satisfaction intérieure, consolation des maux, juste prix des efforts. Les institutions que la Perse avoit alors devoient s'emparer de l'homme presque au sortir du berceau.

Les lois de ce peuple, disoit l'auteur de *la*

(1) *Cyropéd.* liv. 1, pag. 3 *et suiv.*

Cyropédie, ont cela d'excellent qu'elles vont au devant du mal ; elles forment l'homme de manière qu'il ne soit jamais capable de bassesse et de perversité. Rien n'est plus admirable, sans doute : une législation qui auroit eu ce caractère mériteroit d'être nommée la première dans les législations du monde.

Les enfans, l'adolescence, l'âge mûr et la vieillesse, formoient quatre classes qui avoient leurs chefs. Les enfans étoient gouvernés par douze vieillards choisis parmi ceux qu'on en croyoit les plus dignes ; les adolescens, par des hommes faits, jugés aussi les plus dignes de ce soin ; les hommes d'un âge mûr, par ceux qui savoient le mieux conduire les autres et faire exercer les ordres des magistrats ; les vieillards avoient dans leur propre classe des surveillans pour mieux assurer même de la part de chacun d'eux l'exercice de ses devoirs.

Xénophon dit ensuite à quelles vertus on cherchoit principalement à les former. Après s'être arrêté sur le premier âge de la vie, il indique, pour les âges qui suivent, la conduite et les obligations qui étoient pareillement imposées. Trop souvent peut-être, trop souvent sans doute, il prend pour des institutions déjà reçues des institutions qu'il approuveroit ; l'historien qui raconte cède sa plume au philosophe qui médite et conseille.

Quoi qu'il en soit, si ces bonnes mœurs que l'écrivain aime à célébrer existoient au temps de Cyrus, dans le sixième siècle avant l'ère chrétienne, elles n'existoient plus quand Xénophon écrivoit, à la fin du cinquième (2). Xénophon en fait même commencer la décadence successive à la mort de ce grand roi (3) : plus de fidélité dans les promesses ; la perfidie récompensée par le prince quand elle pouvoit lui être utile ; les riches emprisonnés quoiqu'innocens, pour les forcer à racheter une liberté qu'ils n'auroient pas dû perdre ; d'autres vexations encore multipliées et impunies ; aucun zèle pour servir son pays et pour le défendre, d'où résulte que les ennemis peuvent y faire des courses impunément, sans avoir des combats à livrer ; punition méritée de l'impiété des Perses envers les dieux et de leur injustice envers les hommes.

État des mœurs sous les règnes suivans.

Reprenons le tableau du premier enseignement de l'enfance. Mais d'abord entendons Platon nous dire (4) quels étoient la forme et les carac-

Sur l'éducation de l'enfance et de l'adolescence. Sur celle des enfans du roi.

(2) Xénophon mourut l'an 360 avant l'ère chrétienne, à quatre-vingt-dix ans : Cyrus étoit né l'an 599 et mort l'an 529 avant cette ère.

(3) *Cyropéd.* VIII, pag. 238 *et suiv.*

(4) *Premier Alcibiade*, t. II, pag. 121.

tères de l'éducation donnée au fils du roi; aucune n'est plus digne de fixer notre attention, puisqu'elle a tant d'influence sur le bonheur de l'état tout entier.

Des eunuques étoient choisis pour veiller à la première enfance du fils du roi. A sept ans, il passoit de leurs mains dans celles des écuyers, et l'on commençoit à le mener à la chasse; à quatorze, des hommes distingués par leur mérite venoient l'instruire; ils étoient au nombre de quatre, et désignés par le titre de *précepteurs du roi*: la religion, les lois, la justice, tout ce qui peut produire, conserver, mettre en usage les vertus royales, lui étoit alors enseigné. Si cela est vrai, comme on ne peut guère en douter quand un écrivain aussi recommandable que Platon l'affirme, on peut affirmer à son tour que jamais de si hautes fonctions ne furent si mal remplies; car les rois de Perse furent presque tous, ou méchans par caractère, ou peu capables de régner, ou entraînés par leur ignorance même et leur foiblesse dans de honteuses débauches ou de misérables voluptés: un de ces précepteurs néanmoins eut pour objet, pour objet unique, d'instruire le jeune prince à ne se laisser jamais vaincre par ses passions, à être toujours maître de lui-même. On doit conclure de ce que dit Xénophon, que cette

institution première n'existoit plus de son temps (5), un siècle au plus après la mort de Darius fils d'Hystaspe; Platon la décrit cependant comme si l'usage en subsistoit encore (6).

Les autres enfans étoient élevés dans les écoles publiques. Elles ne s'ouvroient pas toutes à eux : il n'y avoit que les pères en état de nourrir leurs fils sans travail, qui les y envoyoient; les autres s'en trouvoient exclus : ceux qui y étoient élevés parvenoient dans la suite aux différentes magistratures de l'état (7).

La religion favorisoit les études utiles. Elle sembloit vouloir opposer leurs effets aux malheurs dont l'ignorance est si féconde. Zoroastre osa même placer le défaut d'instruction parmi les fautes religieuses; c'étoit méconnoître Dieu; l'ignorant étoit un impie (8).

L'enfance, dans les institutions que Xénophon crée ou retrace, se prolongeoit jusqu'à dix-sept ans, et le nom d'*adolescence* fut donné aux années qui suivoient jusqu'à la vingt-septième de la vie (9).

---

(5) Voir la *Cyropédie*, VIII, pag. 240.

(6) Mais voir ce qu'il dit, liv. III *des Lois*, pag. 694 *et suiv.*

(7) *Cyropéd.* I, pag. 7. *Voir* Schr. sect. V, c. III, pag. 145.

(8) *Sadder*, porte 55.

(9) Jusqu'à dix-sept ans, enfance; de dix-sept à vingt-sept, adolescence; de vingt-sept à cinquante, âge viril; après cin-

Les vertus plus particulièrement enseignées à l'enfance étoient la justice, la tempérance et la pudeur, l'obéissance aux magistrats, le respect pour la vieillesse, une gratitude constante pour les bienfaits reçus. On lui rappeloit les noms et les actions des hommes illustres; elle apprenoit et récitoit les chants qui consacroient leur gloire et la reconnoissance qu'on leur devoit (10). On ne l'instruisoit pas moins à tous les exercices du corps et à supporter la fatigue et la faim. Les enfans ne dînoient pas dans leur famille, mais en commun, chez leurs maîtres, et aux heures que les gouverneurs prescrivoient. Arrivoient-ils à l'adolescence; de nouveaux travaux, de nouveaux devoirs, étoient imposés. La nuit se passoit dans des lieux où l'on veilloit à la sûreté de la ville; le jour, les adolescens étoient aux ordres des magistrats pour le service public. La chasse leur étoit prescrite comme un apprentissage du métier de la guerre; des prix étoient donnés à ceux qui excelloient à tirer de l'arc et à lancer le javelot. La tribu (11) qui fournis-

---

quante, vieillesse. Tout cela est développé au commencement de la *Cyropédie.* Voir aussi Brisson, II, SS. 80 et 102, et Xénoph. *Expéd. de Cyr.* I, pag. 266.

(10) Toujours d'après la *Cyropedie*, pag. 4 et 5. *Voir* Strab. XV, pag. 733.

(11) Xénophon dit, *Cyropédie*, I, pag. 4, que la nation des Perses étoit composée de douze tribus.

soit un plus grand nombre de sujets courageux, adroits, obéissans, étoit particulièrement honorée. C'est à eux que se confioit l'exécution des ordres des magistrats pour la recherche des malfaiteurs, pour la garde des endroits qu'il étoit le plus nécessaire de surveiller, pour tout ce qui exigeoit force ou célérité.

Lois sur le mensonge, les dettes et les emprunts.

Ainsi le raconte Xénophon. Hérodote s'étoit contenté de dire qu'à cinq ans on commençoit à instruire les enfans, et que depuis cet âge les trois choses qu'ils apprenoient le plus étoient monter à cheval, tirer de l'arc et dire la vérité (12). On ne s'attendoit guère à cette association d'idées, et l'on s'attendoit moins encore à l'annonce absolue d'une vertu si nécessaire, sans aucun détail des moyens que l'éducation employoit pour graver profondément dans les cœurs cette noble affection. Plutarque dit aussi combien on cherchoit à inspirer l'amour de la vérité. Et cependant Hérodote lui-même fait faire par un des Perses les plus illustres, dans une occasion solennelle, une assez honteuse apologie du mensonge (13). Spitamas, gendre d'Astyage, fut puni de mort pour avoir menti en disant qu'il ne connoissoit pas ce prince, au sujet duquel on l'interrogeoit (14).

(12) Liv. I, §. 136.
(13) Plut. *Du prêt à usure*, t. II, pag. 829. Hérod. III, §. 72.
(14) Ctésias, §. 2.

La haine que ce vice inspiroit aux Perses, ils la ressentoient également pour les actions qui finissent par obliger à y recourir, contracter des dettes, par exemple : ils pensoient que les hommes qui vivent ainsi d'emprunts ne respectent pas toujours la vérité. Plutarque rappelle encore cette loi dans l'ouvrage que nous venons de citer (15).

Loi sur l'ingratitude.

Parmi les institutions des Perses que l'on aime à rappeler, est celle contre l'oubli des bienfaits rendus. Quelques peuples avoient bien prononcé des peines envers telle ou telle sorte, tel ou tel caractère d'ingratitude, comme celle d'un ancien esclave à l'égard du maître qui l'avoit affranchi (16) : mais l'ingratitude en général n'est devenue légalement punissable que chez les Perses. L'action en justice étoit ouverte ; c'étoit une offense envers les dieux, envers la famille, envers la patrie, envers l'amitié, envers tout ce qui répand sur l'homme les bienfaits et le bonheur ; on la punissoit dans l'enfance même. Rien n'est plus contraire à ce que les autres peuples en ont pensé : comme il est difficile de fixer le châtiment d'un crime aussi incertain, dit Sénèque (17), on ne l'a condamné

(15) Pag. 829. *Voir* H. Lord, c. VIII, pag. 233.

(16) *Voir* le titre VII du Code, liv. VI.

(17) *Des Bienfaits*, liv. III, c. VI. *Voir* encore le troisième discours de Thémiste, et Amm. Marcell. liv. XXIII, c. VI.

qu'à la haine, et on en a réservé la vengeance aux dieux.

Lois sur l'obscénité des discours et quelques autres objets.

Voici quelques autres lois encore, ou quelques usages, quelques institutions, qui en avoient le caractère.

L'obscénité des discours devoit être évitée avec autant de soin que celle des actions; il n'étoit pas permis de parler de ce qu'il n'étoit pas permis de faire (18).

Dès le temps du gouvernement des Mèdes, quelques prohibitions avoient été faites par Déjocès sur l'action de cracher ou de rire en public, et plus encore en la présence du monarque (19). L'auteur de la *Cyropédie* y rappelle comme existant encore ces défenses de la loi (20).

Lois et institutions concernant les repas.

Une grande frugalité avoit présidé long-temps aux repas des Perses, et une grande simplicité à leurs vêtemens (21). La loi ne permettoit alors de manger qu'une fois par jour (22). Cyrus avoit réglé par une décision royale ce qu'on devoit four-

---

(18) Hérod. I, §. 138.

(19) *Voir* ci-dessus, pag. 299. Brisson, II, §. 251, nomme quelques autres actions défendues en public.

(20) Liv. VIII, pag. 239.

(21) Hérod. I, §. 71. Strab. XV, pag. 734. S. Jérôme, sur le chap. VII de *Daniel*. Philostr. *Vie d'Apoll.* I, c. XXXIV et XXXVII. *Voir* Brisson, II, §§. 122 *et suiv.*, 186 *et suiv.*

(22) *Cyropéd.* VIII, pag. 240.

nir journellement tant pour lui et sa famille que pour toutes les personnes de sa maison et une partie de ses troupes; il la fit inscrire sur une colonne de bronze, où on la lisoit encore au temps d'Alexandre (23). Mais dès le temps du premier Darius elle avoit cessé d'être observée, quand ce roi eut divisé son empire en satrapies dont chacune devoit payer annuellement une contribution, soit en argent, soit en animaux ou en productions territoriales (24). La frugalité avoit également disparu. Ils ne font encore qu'un repas par jour, disoit Xénophon lui-même; mais ils le commencent à l'heure où dînent les plus pressés, et ne le finissent qu'à l'heure où les plus paresseux se couchent. L'usage des grands verres leur avoit aussi été défendu par une loi, ajoute-t-il; on pensoit que l'excès de la boisson énervoit pareillement le corps et l'ame: la défense subsiste encore; mais ils boivent tant, que ce ne sont pas leurs vases, c'est eux-mêmes qu'il faut remporter (25). Hérodote, Strabon, Élien, Plutarque, Athénée, nous apprennent aussi quels étoient le luxe de leurs repas et la dissolution qui trop souvent les accompagnoit

---

(23) Polyen, IV, c. III, §. 32.

(24) *Voir* ci-dessus, pag. 311, 382 *et suiv.*

(25) *Cyropéd.* VIII, pag. 240. *Voir* Athénée, XI, §. 13.

ou les suivoit (26). Cicéron toutefois avoit continué à louer la frugalité des Perses, bien des siècles après que ce peuple l'avoit perdue (27).

Il étoit des jours cependant où, loin de la défendre, la loi autorisoit quelque prodigalité dans les repas; le jour de la naissance étoit de ce nombre (28). Celui de la naissance du roi étoit célébré aussi avec solennité (29). Il n'auroit pu ce jour-là, suivant Hérodote, refuser les grâces qu'on lui auroit demandées dans le festin royal.

Quelle idée n'offre pas du luxe des Perses, même au temps d'Assuérus, la description faite au livre d'*Esther* (30), du banquet donné par ce prince la troisième année de son règne! Remarquons aussi l'excuse que Vasthi présente pour n'y pas venir. Elle se fonde sur une loi qui ne permettoit pas aux femmes de se laisser voir aux étrangers (31). Hérodote cite un exemple contraire (32), mais c'est dans un repas de débauche,

(26) Hérod. III, SS. 20 et 22. Strab XV, pag. 734. Athénée, II, S. 9; IV, S. 10. Plut. *Préceptes de mariage*, t. II, pag. 140, et *Symposiaques*, pag. 613. Élien, III, c. XIII.

(27) *Tusculanes*, V, S. 34.

(28) Hérod. I, S. 133. Athénée, IV, S. 10.

(29) Hérod. IX, S. 109. On peut voir Plat. *Alcib.* I, t. II, p. 121.

(30) Chap. I, v. 3 *et suiv.*

(31) Josèphe, XI, c. VI, S. 1.

(32) Liv. V, S. 18. Mais voir la note du P. Gillet sur Josèphe; elle répond également à un passage de Justin, VII, S. 3.

et il est impossible de juger par-là des mœurs habituelles d'un peuple. Nous avons rappelé la prohibition faite, sous une peine capitale, de s'approcher des litières dans lesquelles étoient les femmes du roi, et même d'y regarder (33).

Sur les délibérations prises pendant les repas et en état d'ivresse.

Hérodote encore, et Strabon après lui, attestent l'un et l'autre une coutume singulière, et qu'on hésite à croire malgré leur affirmation (34); c'est que les Perses délibéroient au milieu de l'ivresse sur les affaires les plus sérieuses. Suivant Strabon, ils regardoient les décisions prises à table comme plus sûres que celles qu'ils avoient prises à jeun; suivant Hérodote, le maître de la maison où ils s'étoient réunis leur soumettoit le lendemain la même affaire, lorsqu'ils n'avoient pas bu encore; elle étoit terminée si on l'approuvoit alors, sinon elle étoit rejetée. Hérodote ajoute que les délibérations prises à jeun, ils les examinoient de nouveau en état d'ivresse. Il est juste encore de rappeler que lorsqu'Esther veut obtenir d'Assuérus la grâce des Hébreux qu'Aman venoit de faire proscrire, elle le supplie d'accepter un repas pendant lequel, après avoir bu avec abondance, le

(33) Ci-dessus, chap. VIII, pag. 415.

(34) Hérod. I, §. 133. Strab. XV, pag. 734. *Voir* aussi Athénée, V, §. 4.

roi l'invite à proposer ce qu'elle desire, et se déclare prêt à l'accorder, fût-ce la moitié de son royaume (35). Cette déclaration même est une assez foible preuve du sang-froid que les Perses conservoient, dit-on, dans leur ivresse.

Loi qui défend l'usage des mets ou des boissons venus de l'étranger.

Athénée rapporte, d'après Dinon, auteur d'une Histoire de Perse, une loi qui défendoit de faire usage d'aucun mets ou d'aucune boisson tirés de l'étranger; tous les alimens devoient exclusivement provenir d'une des parties de l'empire (36). L'eau du Choaspe, fleuve qui passoit à Suse, étoit la seule dont le roi pût boire (37). Est-ce la même qu'Agathocle appeloit l'eau d'or, et qu'on réservoit pour le prince et pour son fils aîné! Tout autre qui auroit osé en boire eût été puni de mort (38).

Édits concernant les repas et les plaisirs du roi.

Athénée dit encore que lorsque le roi de Perse voyageoit dans ses états, chaque ville devoit, proportionnellement à sa population, lui donner un repas à titre de tribut, selon un ancien réglement

(35) *Esther*, V, v. 6. *Voir* aussi le c. VI, v. 14, et le c. VII, v. 1 et 2.

(36) Athénée, XIV, S. 18.

(37) Hérod. I, S. 188. Athén. II, S. 6. Eust. *sur l'Odyssée*, IV, v. 1499. *Voir* Strab. XV, pag. 735, et la note de Coray sur ce passage. Hérodote dit même qu'on en portoit à la suite du roi, quand il alloit à la guerre.

(38) Athénée, XII, S. 2.

de l'empire (39). Il venoit de citer un édit solennellement proclamé par lequel une somme considérable d'argent étoit promise à celui qui auroit imaginé un moyen de procurer au roi un plaisir nouveau. Cet édit est rappelé par Cicéron (40), et il s'étonne qu'une telle proposition ait été faite par un prince, Xercès, à qui la fortune avoit prodigué tant de faveurs, puissantes armées, flottes nombreuses, trésors inépuisables : on auroit découvert ce moyen, ajoute-t-il, que Xercès n'eût pas été content; la soif du plaisir est insatiable.

Diverses lois relatives aux vêtemens et aux ornemens qu'on portoit.

Le luxe s'étoit emparé des vêtemens comme des repas. Brisson donne, à ce sujet, beaucoup d'éclaircissemens (41). Parmi les vêtemens ou les ornemens qu'on portoit, il en est dont l'usage se rattache aux événemens politiques. Nous avons remarqué dans l'un des chapitres précédens, que les Perses qui se réunirent pour ôter le trône et la vie au faux Smerdis, usurpateur de la couronne après la mort de Cambyse, obtinrent de porter la tiare penchée sur le devant de la tête, signal qu'ils avoient pris pour se reconnoître dans l'exécution de leur

(39) Athénée, IV, §. 10.

(40) *Tuscul.* V, §. 7. *Voir* aussi Val. Max. IX, c. 1, §. 12, et Athén. XII, §. 9.

(41) Liv. II, §§. 184 *et suiv.* On peut voir aussi, sur le luxe des Perses, le premier chapitre d'*Esther*, et Justin, II, c. XIV.

complot (42). Otane, le premier, avoit conçu ce projet et rassemblé autour de lui les six autres conjurés ; ceux-ci décidèrent que, par une distinction spéciale, on donneroit à Otane chaque année et à ses enfans à perpétuité, un habit à la médique (43). C'étoit un des plus grands honneurs qu'on pût faire ou recevoir dans l'opinion des Perses. Un de ces vêtemens faisoit toujours partie des présens que les rois envoyoient aux ambassadeurs étrangers (44). On sait qu'Alexandre quitta l'habit macédonien pour prendre celui du peuple vaincu (45).

Cette défense de porter la tiare comme le roi la portoit n'est pas la seule qu'une loi générale eût proclamée. D'autres ornemens encore, remarquables par leur richesse et leur éclat, ne pouvoient être portés sans une autorisation expresse du monarque. C'est une distinction qu'il accordoit (46).

On déchiroit ses vêtemens à la mort des rois, à la mort des personnes qu'on avoit honorées ou

---

(42) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 362.

(43) Hérod. III, §. 84.

(44) *Voir* ci-dessus, pag. 390 ; et dans Hérodote, VII, §. 116, un semblable don fait par Xercès pour des services reçus.

(45) Athén. XII, §. 9. Diod. XVII, §. 77.

(46) Proc. *Guerre des Perses*, liv. I, c. XVII.

chéries, dans tous les événemens qui causoient une douleur profonde. Xercès déchire les siens en voyant, d'une hauteur où il s'étoit placé, les Grecs pénétrer dans une île en face de Salamine, après la mémorable victoire que ce nom rappelle (47). A la mort même de Cambyse, les Perses qui l'entouroient donnèrent ce signe de tristesse et de deuil (48). C'en étoit un signe aussi que de couvrir sa tête : voyez Aman rentrant dans sa demeure, après avoir fait rendre à Mardochée les honneurs qu'il espéroit pour lui-même (49). Après l'édit d'Assuérus contre les Juifs, Esther quitte les habits royaux, prend des vêtemens conformes à sa douleur, couvre sa tête de poussière et de cendres (50).

Lois concernant la sépulture.

La sépulture étoit un devoir prescrit par les lois civiles et les lois religieuses (51). Celles-ci ne per-

---

(47) Voir les *Perses* d'Eschyle, a. II, sc. II. Les femmes déchirent leurs voiles. *Ibid.* a. II, sc. III, et a. V, scène dernière. Celles qui étoient auprès de Darius déchirèrent leurs habits après les victoires d'Alexandre. Diod. XVII, §. 35. Quinte-Curce, III, §. 11.

(48) Hérod. III, §. 66. Il avoit ordonné un deuil général à la mort de sa mère. Hérod. II, §. 1.

(49) *Esther*, XIV, v. 2.

(50) *Esther*, VI, v. 12.

(51) *Voir*, sur leur sépulture, Hérod. I, §. 140; Strab. XV, pag. 735; Diog. Laërce, *proœm.* pag. 4; Sext. Empir. III, c. XIV, pag. 185; Cicér. *Tuscul.* I, §. 45; Hyde, c. XXXIV; Brunck,

mettoient pas de brûler les morts (52). Une semblable action eût été trop contraire à cette antique vénération pour le feu que les doctrines de Zoroastre avoient consacrée. Rendez promptement mon corps à la terre, avoit dit Cyrus mourant (53). Après sa mort, suivant Arrien (54), des mages furent préposés à la garde des restes de ce grand roi, et cet hommage rendu à sa mémoire se perpétua. Tous les mois, un cheval étoit sacrifié par eux aux mânes de Cyrus; c'est le roi qui le fournissoit aux prêtres.

On mettoit un grand prix à remplir ce devoir de sépulture. La mère, la femme et les filles de Darius se jettent aux genoux d'Alexandre, non pour lui demander la vie, mais pour le prier unique-

---

Anal. gr. t. I, pag. 503; et sur les cérémonies pratiquées depuis, Hyde aussi, et Anquetil, t. II, pag. 581 *et suiv.* Eusèbe dit que les Mèdes jetoient à des chiens les mourans respirant encore. *Prép. év.* VI, c. VIII. On ose à peine transcrire cette horrible affirmation.

(52) Hérod. III, §. 16. Diog. Laërce, *ibid.* Cambyse fit cependant brûler en Égypte le corps du roi Amasis, qu'il n'avoit pu outrager à son gré. Hérod. III, §. 16. Diod. *Exc.* t. II, pag. 556.

(53) Xénoph. *Cyropéd.* VIII, pag. 238.

(54) Liv. VI, vers la n. Il ajoute qu'on mit cette inscription sur le lieu où Cyrus étoit enfermé : J'ai fondé l'empire des Perses et régné en Asie; ne m'enviez pas ce tombeau. Strabon le décrit, XV, pag. 730.

ment de la leur laisser jusqu'à ce qu'elles eussent enseveli le corps de Darius (55). Alexandre l'accorde, et le fait transporter dans le tombeau de ses ancêtres (56). Parysatis, mère du Cyrus frère d'Artaxerce Mnémon, ayant recouvré la tête et la main de ce prince qu'on avoit tué, les envoie à Suse, où elle leur fait donner la sépulture (57).

Du luxe à la guerre. Faste des rois dans l'administration de la justice.

Que le luxe accompagnât quelquefois les Perses au tombeau, il est facile de le concevoir. Cela l'est moins pour la guerre; et cependant, à la guerre même, nous trouvons souvent au milieu d'eux le faste et l'opulence insultant au courage, le bravant du moins, et rendant son action plus incertaine et plus lente. On peut lire dans Athénée (58) le rapport de Parménion à Alexandre concernant les prisonniers faits après la prise de Damas et sur Darius.

Conçoit-on aussi que ce faste suivît les rois quand ils rendoient la justice! C'est sur un trône qu'ils s'asseyoient, et ce trône étoit plaçé entre des colonnes ornées de pierreries (59). Ce n'est pas là S. Louis jugeant au pied d'un arbre! L'Écriture

---

(55) Justin, XI, §. 9.
(56) Justin, XI, §. 15.
(57) Ctésias, §. 59.
(58) Liv. XII, §. 9,
(59) Athénée, XII, §. 9.

nous montre plusieurs fois Assuérus tendant son sceptre d'or pour annoncer qu'il pardonne à Esther (60).

---

(60) *Esth.* V, v. 2; VIII, v. 4; XV, v. 15. Josèphe, XI, c. VI, §§. 7 et 9. Athénée donne dans le même livre plusieurs autres détails sur le faste et la magnificence des rois de Perse.

CHAPITRE X.

Culte, Lois et Institutions religieuses.

Combien leur culte différoit de celui des Grecs. Différentes opinions sur le culte des Perses.

La religion étoit la même dans le continent de la Grèce, dans les îles de la mer Égée, et parmi les colonies helléniques transportées dans l'Asie mineure. Si nous avons été forcés, en décrivant les institutions religieuses de ces différentes contrées, de présenter à nos lecteurs un tableau uniforme, celui que nous allons leur offrir sera loin d'avoir aucune ressemblance avec ces institutions. Les croyances, les cérémonies, tout diffère autant que différoient les mœurs, les lumières, les lois des Perses et des Grecs, et le système politique de leurs gouvernemens.

Le docteur Hyde s'est livré à un examen particulier du culte introduit et suivi jusqu'au moment où prévalurent les doctrines de Zoroastre (1). Cet examen est aussi l'objet d'un des mémoires insérés par l'abbé Foucher dans le Recueil de l'académie des inscriptions et belles-lettres (2). Ces deux

(1) *Voir* les premiers chapitres de son ouvrage sur la religion des Perses.

(2) Tome XXV, pag. 99 *et suiv.*

savans sont mal d'accord entre eux. Ce que le premier avoit affirmé, le second le nie presque toujours. Hyde n'admet point le culte des astres comme adoration; il voit au-dessus de ce culte apparent l'hommage rendu à l'Être suprême. Le véritable état de la Perse sous les rapports religieux se présentera de lui-même en rappelant les travaux de Zoroastre.

De Zoroastre. A quelle époque et dans quelles circonstances il donna ses lois.

J'ai dit ailleurs quelle fut sa naissance, quelle avoit été son origine, quels furent les travaux et les occupations de sa première jeunesse, où et comment il médita le système hardi qui devoit, sous les rapports religieux, changer la face de sa patrie (3).

Quelque nom qu'on donne à Zoroastre, qu'on le suppose instituteur d'un culte nouveau, ou qu'on se borne à voir en lui le réformateur d'un culte successivement défiguré par les passions des hommes, il paroît certain que le règne de Darius fils d'Hystaspe fut l'époque de ce grand changement dans la religion des Perses.

Des circonstances politiques le rendirent moins difficile sans doute. Les mages s'étoient emparés du pouvoir royal. L'unissant à leur influence reli-

---

(3) *Zoroastre, Confucius et Mahomet, comparés comme sectaires, législateurs et moralistes*, pag. 3 *et suiv.*

gieuse, ils seroient devenus, en imprimant tous les genres d'obéissance, les maîtres absolus de l'état. Des ambitieux plus habiles et sur-tout plus heureux formèrent une conjuration qui fit tomber du front des mages un diadème usurpé (4). Ce ne fut pas seulement le possesseur du trône qui périt : excité par ces conjurés mêmes, un massacre aussi prompt que général frappa sur ses protecteurs et ses complices; le caractère dont ils étoient revêtus, caractère jusqu'alors si respecté, n'arrêta pas la fureur d'un peuple qu'il étoit facile d'exciter en présence d'un tel crime. Dans le même temps que se commettoit cet horrible massacre, une dynastie nouvelle avoit pris possession de l'empire. Darius devoit être peu favorable à ces mages qu'il avoit détrônés. Zoroastre se présente comme inspiré. De faux prodiges paroissent d'abord ébranler le roi; ils le convainquent ensuite. Un défi avoit été proposé à Zoroastre par les défenseurs du culte qu'il venoit attaquer; Zoroastre l'accepte, et il reste vainqueur; ses adversaires eux-mêmes croient entendre la voix du ciel, ils embrassent ses doctrines (5).

---

(4) *Voir* Justin, I, S. 9; et ci-dessus, pag. 309.

(5) Anquetil, *Vie de Zor.* pag. 32, 47 *et suiv.* Hyde, pag. 318 *et suiv. Mém. de l'Acad.* t. XXVII, pag. 293, 305, 327, &c.

Être suprême. Ce qu'en dit Zoroastre.

Quelques-unes des erreurs de l'ancienne religion furent laissées à des hommes habitués depuis longtemps à les chérir et à les croire ; mais les pensées du réformateur s'élevèrent jusqu'à l'existence d'un être, puissance unique et suprême de l'univers. Dieu, selon Zoroastre (6), est aussi ancien que le temps ; il est lui-même le temps sans bornes. Il n'eut point d'associé, point d'égal ; source de tous les biens, père de la justice, meilleur que tout ce qui est bon, plus sage que tout ce qui est sage, en tout et toujours parfait, ne tenant que de lui-même son existence et son éternité. Tout fut créé par lui ; la matière s'anima, se modifia, se disposa suivant sa volonté. Le combat des deux principes du bien et du mal, il l'a prévu, il le laissera subsister jusqu'au jour où chacun recevra, dans une résurrection universelle, la récompense ou la punition des actions qu'il aura faites. Les livres de Zoroastre parlent d'un enfer et d'un paradis, l'un et l'autre divisés en sept régions, suivant le degré mérité des récompenses ou des peines : des anges tiennent les balances où les

---

(6) *Voir* le t. II du *Zend-Avesta*, pag. 343 et 344 ; le c. IX de Hyde, *Religion des anciens Perses*, et le c. XXXIII, pag. 402 ; Eusèbe, *Prép. év.* liv. I, c. IX, vers la fin ; *Zoroastre, Confucius et Mahomet, comparés comme* &c. pag. 19 et 20 ; Prideaux, t. I, pag. 131.

bonnes et les mauvaises actions sont pesées (7).

Sur quel fondement il établit le culte du feu. De ce culte.

C'est dans le soleil que Dieu a placé son trône, disoit encore Zoroastre; le feu est son symbole visible, le symbole visible de la Divinité, comme étant le plus universel des principes du mouvement et de la vie (8). Zoroastre ne voulut pas que le feu restât sur des lieux élevés sans avoir une enceinte qui pût assurer sa conservation et sa durée; c'étoit un temple découvert et sans toit. Les maisons cependant eurent un foyer sacré (9). Jamais on ne laissoit éteindre le feu. Les grands regardoient comme un de leurs plus beaux droits la faculté de le vivifier par des aromates ou des bois odoriférans. Chaque jour il étoit nourri par le bois nouveau qu'y jetoient les prêtres; c'est ce que Moïse avoit prescrit pour les autels des Juifs : mais tous les deux pensèrent également que le feu ne pourroit être souillé par des victimes (10). Strabon dit comment les prêtres l'entretenoient. Ils ne l'excitoient

(7) *Voir* Hyde, c. XXX, pag. 409.

(8) C'est encore la doctrine des Parses : ils n'adorent ni le feu ni le soleil; c'est à l'Être suprême que se rapporte leur adoration. Ainsi l'attestent tous les voyageurs. *Voir* Hyde, pag. 5, et Beausobre, t. I, pag. 162.

(9) *Voir* Agathias, II, pag. 63; Quinte-Curce, III, §. 3; IV, §. 14, *in fine*; et Hyde, pag. 9 *et suiv.*

(10) *Lévitiq.* VI, v. 12 et 13. *Zoroastre considéré comme &c.* pag. 34.

pas avec leur bouche, de peur qu'il n'en fût souillé ; c'est une action que les lois auroient punie de mort (11). On a prétendu que les prêtres devoient l'entretenir en secret, pour que son extinction, si elle avoit lieu, ne fût pas aperçue, et qu'on ne cessât pas de croire qu'il duroit toujours (12). Suivant Diodore cependant, Henri Lord le répète, on l'éteignoit à la mort du roi, et ce n'étoit qu'au couronnement de son successeur qu'on le rallumoit. Nous hésitons à croire un fait si contraire à la doctrine favorisée par les prêtres, de la perpétuité du feu (13). Diodore le dit au sujet de la mort d'Éphestion. Alexandre ordonna de l'éteindre jusqu'à ce qu'Éphestion fût enseveli, comme les Perses le pratiquoient à la mort des rois. L'historien nous apprend quels effrayans augures furent tirés de cet édit d'Alexandre : on crut y voir l'annonce de la mort prochaine du prince qui le rendoit.

Le feu précédoit immédiatement les rois dans les cérémonies religieuses auxquelles ils assistoient : c'est qu'on les regardoit comme les images de la

(11) Strab. XV, pag. 732.

(12) Henri Lord, *Religion des Perses*, c. VII, pag. 194.

(13) Diod. XVII, §. 114. *Voir* Hérod. I, §§. 131 et 138; Strab. XV, pag. 733; Hyde, c. I et VI, pag. 19 et 135, et ce que j'ai dit, *Zoroastre* &c., pag. 34 *et suiv.*, sur leur révérence pour les autres élémens.

Divinité (14). Indépendamment du pouvoir extraordinaire qu'ils trouvoient dans leur autorité civile ou politique, ils avoient mérité des sectateurs de Zoroastre des hommages particuliers par l'appui qu'ils prêtèrent à ses doctrines.

Prêtres. De leur hiérarchie. Commandemens qui leur étoient faits.

Un pontife suprême étoit le chef de la religion. Chaque province avoit un pontife particulier, subordonné au premier, mais étant lui-même, pour cette partie de l'empire, le chef du culte, l'instituteur et le surveillant du sacerdoce; les prêtres étoient consacrés par lui. Cette hiérarchie existoit avant Zoroastre; il la conserva (15). Le sacerdoce étoit héréditaire. Il y a encore dans cette hérédité même et dans les différens grades établis une ressemblance assez forte avec la législation des Hébreux (16).

Parmi les devoirs qui furent plus particulièrement imposés aux prêtres, nous trouvons l'observation des rites prescrits par Zoroastre; la défense de convoiter le bien d'autrui, parce qu'on ne le

---

(14) Sainte-Croix, *Histor. d'Alexandre*, pag. 366. Le fait sur lequel il atteste Xénophon est peu exact et remonte au temps de Cyrus. *Cyropéd.* VIII, pag. 215.

(15) Hyde, c. XXX, pag. 369 *et suiv. Zoroastre, Confucius et Mahomet*, &c. pag. 46 et 47. *Voir* aussi, sur les différens ordres de prêtres, Hyde, c. XXVIII, pag. 353.

(16) *Voir* Hyde, c. XXVIII, pag. 354; XXX, pag. 369 *et suiv.*, et le t. IV de l'*Histoire de la législation*, pag. 275 *et suiv.*

pourroit sans témoigner qu'on est mécontent de la Providence et qu'on a droit sur ce que Dieu a jugé à propos de nous refuser ; la recommandation de dire toujours la vérité, parce que toute vérité vient de Dieu et que le prêtre en est l'organe ; la recommandation encore de ne pas se mêler d'affaires temporelles ; celle enfin d'être prêt à pardonner les injures, pour imiter cet Être suprême que nous offensons chaque jour et qui ne cesse de nous faire du bien (17). La chasteté, la tempérance, la piété, la charité, toutes les vertus sont recommandées plus expressément encore au pontife. Une dîme lui est assurée (18). L'obligation de la payer sur tout ce qu'on possède aux ministres de la religion, et les dangers de violer ce précepte, sont exposés dans le *Sadder*, ouvrage qui contient les enseignemens et la doctrine de Zoroastre.

Porphyre divise les mages en trois classes, qui toutes trois n'exigeoient pas le même degré de lumières, qui toutes trois ne s'imposoient pas les mêmes privations, les mêmes abstinences (19).

(17) Henri Lord, pag. 32. *Hist. univ. angl.* t. III, pag. 438.

(18) *Sadder*, porte 8, pag. 453.

(19) Porph. *Abstin.* IV, §. 16. Les premiers ne pouvoient ni manger d'un animal, ni lui ôter la vie ; les seconds pouvoient s'en nourrir, sans qu'ils pussent le tuer ; les troisièmes n'étoient soumis à aucune de ces deux prohibitions.

La première, composée des plus instruits parmi eux, persévéra long-temps dans la rigidité de ces principes dont s'honorent toujours les sectateurs d'un culte que l'on vient d'établir ou de réformer.

Des prêtres purent souvent coopérer à l'institution des fils du roi : mais il n'est pas vrai qu'ils fussent les conseillers nécessaires de la couronne; il est encore moins vrai qu'ils eussent le droit de récompenser et de punir (20). Si on les consultoit quelquefois, ce ne pouvoit être que sur ce qui appartenoit au culte des dieux. Et quant à l'éducation des princes, c'est encore sous ce rapport et sous le rapport des doctrines religieuses que des prêtres devoient sur-tout être appelés à y concourir.

Leur vie étoit austère et retirée. Ils prioient, étudioient, sacrifioient, prédisoient (21). Leur réputation de sagesse et de doctrine subsistoit au temps de Platon; des guerres survenues l'empêchèrent seules d'aller s'instruire auprès d'eux (22). On a dit que l'on ne pouvoit être mage sans être

---

(20) Dion Chrysost. *Disc.* IV, t. II, pag. 249. Calmet, t. XIII de la Bible d'Avignon, pag. 186.

(21) *Voir* Calmet, *ibid.* pag. 187. Diog. Laërce, préf. pag. 6. *Voir*, sur les épreuves qui précédoient l'initiation, Grégoire de Nazianze, *contre Julien*, inv. I.

(22) Diog. Laërce, *Plat.* §. 8. Pyrrhon avoit étudié sous eux, suivant ce biographe. *Vie de Pyrrhon*, §. 2.

né d'une union incestueuse (23). Cambyse donna le premier exemple d'une pareille union (24), et il y avoit des mages long-temps avant Cambyse.

Les femmes n'étoient pas exclues du ministère sacré. Artaxerce Mnémon, voulant soustraire une des siennes aux desirs de Darius son fils, la fait prêtresse, dignité qui imposoit une continence perpétuelle (25).

Prières. Sacrifices. Offrandes. Quelques cérémonies religieuses.

Les Perses ne commençoient aucune grande action sans adresser au ciel leurs prières. Les sept conjurés l'implorent même avant d'exécuter contre le faux Smerdis leur audacieuse entreprise (26).

Il falloit être pur pour prier. La loi reconnoissoit plusieurs impuretés religieuses ; des ablutions étoient souvent ordonnées (27).

A la fin d'une guerre, une partie du butin étoit offerte à la Divinité (28).

Cyrus avoit établi dans son palais des mages qui toujours, à l'aurore, chantoient des hymnes

---

(23) Mais voyez ce que disent à cet égard, Strabon, XV, pag. 735 ; Diogène Laërce, préf. pag. 6, et Calmet, *dicto loco*.

(24) *Voir* ci-dessus, pag. 406 et pag. 408.

(25) Justin, X, c. II. Plut. *Vie d'Artaxerce*, §. 39.

(26) Hérod. III, §. 76.

(27) *Voir* Anquetil, I, t. I du *Zend-Avesta*, pag. 180 ; t. II, pag. 306 *et suiv.*, 319 et 597.

(28) *V.* Xénoph. *Cyropéd.* IV, pag. 105 et 110 ; VII, pag. 184.

en l'honneur des dieux et qui leur offroient des sacrifices journaliers, institution que ses successeurs conservèrent (29). A cette époque cependant, nous voyons les sacrifices publics offerts par le roi lui-même. Xénophon le dit souvent de Cyrus (30).

Quand les Perses sacrifient, dit Strabon, ils mènent la victime couronnée dans un lieu pur, où, après avoir fait leurs prières, ils la font dépecer par le mage qui conduit cette cérémonie, s'en partagent les morceaux et n'en offrent rien aux dieux, la Divinité n'ayant besoin, selon eux, que de l'ame de la victime. Ce n'est point ainsi que le raconte Hérodote, dont Strabon a pris cependant tout ce qu'il dit de la religion des Perses (31). La victime, suivant cet historien, étoit conduite par celui qui vouloit offrir le sacrifice, et qui se présentoit la tête couverte d'une tiare ornée d'une guirlande de myrte. Ce n'est pas pour lui seul qu'il adressoit à la Divinité ses prières et ses vœux; il l'imploroit

(29) *Cyropéd.* VIII, pag. 204.

(30) *Cyropéd.* II, pag. 59; III, pag. 79; VIII, pag. 233.

(31) *Voir* Hérod. I, §. 132, et Strab. XV, pag. 732. On peut voir aussi les *Mém. de l'Acad.* t. XII, p. 76. Hyde dit que, toutes les fois qu'ils mangent d'un animal, ils en offrent une portion à Dieu, en le suppliant de leur pardonner si pour conserver leur vie ils ont ôté la vie à d'autres êtres. Ch. XXIX. *Voir* Henri Lord, pag. 45.

pour le roi, pour la prospérité des Perses, et se regardoit comme compris dans cette dénomination générale (32). Il partageoit ensuite en morceaux la victime et en faisoit cuire les chairs, qu'il étendoit sur de l'herbe tendre, sur du trèfle principalement. Lorsque tout étoit ainsi disposé, il entonnoit un hymne sacré.

Le sacrifice d'un cheval blanc passoit pour le plus agréable à la Divinité : c'est en l'honneur de Cyrus qu'on l'offroit (33), mais non pas à Cyrus lui-même ; et cela peut répondre à l'observation d'un savant distingué, qui refuse de le croire sous le prétexte que les Perses ne firent jamais un dieu d'un héros mort (34).

On ne se servoit ni de flûtes, ni de gâteaux salés, ni de bandelettes, à en croire Hérodote; et, selon lui encore, on ne faisoit pas de libations (35). Xénophon et Ammien Marcellin disent le contraire pour les libations (36). Hérodote lui-

(32) Hyde l'applique au roi; tous les Perses, selon lui, étoient compris sous ce nom de roi. Ch. III, pag. 95.

(33) Philostr. *Vie d'Apoll.* I, c. XXXI. Arrien, VI, §. 29, pag. 272. Strab. XV, pag. 730. *Voir* ci-dessus, pag. 463.

(34) Sainte-Croix, *Examen des histor. d'Alex.* pag. 426.

(35) Hérod. I, §. 132.

(36) Amm. Marc. XXIII, §. 6. Xénoph. *Cyropéd.* VII, p. 172. *Voir* aussi Strab. XV, pag. 733. Esther dit qu'elle évitoit de boire le vin des libations. Ch. XIV, vers. 17. Offrez des libations aux

même raconte (37) que Xercès, visitant l'ancienne demeure de Priam, sacrifia mille bœufs à la Minerve de Troie, et que les prêtres qui l'accompagnoient firent des libations aux héros. Ce n'est pas le seul exemple que l'histoire nous offre de semblables hommages rendus par les Perses à des étrangers vénérés dans leur patrie. Cyrus, étant à Babylone, immola des victimes aux héros protecteurs de cette contrée (38). Xercès fit au contraire brûler des temples grecs, parce que les Grecs y renfermoient dans des murs les dieux qui pour demeure ont l'univers (39). C'est le motif du moins que les historiens donnent à ce roi. Mais, si une fausse piété eût seule inspiré cette action, Xercès l'auroit également commise dans l'Asie mineure, quand il y subjugua des colonies helléniques; il respecta cependant les temples des Ioniens (40).

Hérodote croit que les Perses connurent les

---

mânes, dit le chœur à Atossa, dans Eschyle, *Perses*, act. II, sc. I. *Voir* aussi la première scène du troisième acte.

(37) Liv. VII, §. 43. *Voir* le §. 54.

(38) *Cyropéd.* VIII, pag. 216. Un général perse, Datis, venu à Délos, y fait brûler sur l'autel trois cents talens d'encens dont il avoit fait don au temple. Hérod. VI, §. 97.

(39) Cicéron, *des Lois*, II, §. 10. C'est ce qui lui faisoit dire, I.re *Verrine*, §. 18, que les Perses faisoient la guerre aux hommes et aux dieux.

(40) *Voir* le §. 32 du livre II de Brisson.

sacrifices humains, et il en donne pour preuve Amestris, femme de Xercès, faisant enterrer des hommes vivans dans l'espérance qu'elle prolongeroit sa vie en offrant ces victimes à la Divinité (41). Mais l'action d'une reine barbare peut-elle prouver l'existence de ces terribles sacrifices, quand on n'en fournit aucun témoignage ! car on n'appellera pas non plus ainsi le repas que donna Astyage pour avoir recouvré son petit-fils, quoiqu'il osât lui donner ce nom (42). Plutarque nomme Pluton le dieu qu'imploroit Amestris; Hérodote fait offrir le sacrifice à une divinité que les Perses disent habiter sous la terre.

Comment les Grecs parlent du culte des Perses; ce que les Perses pensoient de celui des Grecs.

Les auteurs grecs adressent toujours aux dieux du paganisme les offrandes et les sacrifices des Perses. On sait, au reste, que ce n'est pas uniquement envers ce peuple qu'ils ont commis de pareilles erreurs; ils exprimoient d'ordinaire par les noms de leurs dieux les objets du culte des autres nations. Le principe du bien et le principe du mal, Ormusd et Arimane, deviennent fréquemment Jupiter et Pluton, et l'on fait de l'air une divinité (Junon), que les Perses ne connurent jamais. Plutarque leur donne même une déesse de la guerre, et c'est dans son temple qu'il fait inau-

(41) Hérod. VII, §. 114. Plut. *De la superstition*, t. II, pag. 171.
(42) Hérod. I, §§. 118 et 119.

gurer les rois (43). Si les Perses eussent adoré les divinités des Grecs, ils n'auroient pas détruit si subitement la demeure des dieux que ce peuple adoroit, dans les guerres qu'ils eurent à soutenir avec lui (44).

Jamais aussi ils ne crurent, comme les Grecs, qu'il pût y avoir des divinités des deux sexes, que des hommes pussent donner la naissance à des dieux. Ils ne racontoient pas les amours, l'éducation, les exploits guerriers de leurs divinités; ils n'en avoient pas les statues dans leurs temples. Les peuples qui le faisoient ainsi leur paroissoient être des insensés (45).

Les auteurs grecs encore, et tous ceux qui ont répété ce qu'ils avoient dit, font adorer aux Perses une divinité qu'ils appellent *Mithra*. La religion de Zoroastre, fondée sur l'unité de Dieu, ne put étendre au-delà son adoration. Les hommages qu'on paroissoit adresser au soleil ne s'adressoient véritablement qu'à l'Être suprême, dont il étoit l'image (46). Une piété mal dirigée ou la superstition purent lui donner quelquefois, par des

(43) *Voir* ci-dessus, pag. 361.

(44) *Voir* Brisson, II, §§. 22 *et suiv.*

(45) Hérod. I, §. 131. Warburton, *Légat. de Moïse*, II, sect. I. Diog. Laërce, préface, §. 6.

(46) *Voir* Hyde, pag. 9 *et suiv.*

formes qu'elles adoptent trop souvent, un caractère plus étendu, en apparence, de vénération et de crédulité; mais ce n'étoit pas plus la pensée de l'instituteur du culte que ne le furent chez tous les peuples les fausses applications ou les fausses interprétations données ou faites par l'ignorance des doctrines les plus salutaires.

Divination, prédictions, sort, présages, songes; croyance qu'on leur accordoit.

Les Perses toutefois prétendirent avec les Grecs qu'on pouvoit connoître ou deviner l'avenir. Un couteau pris, un pain touché, suffisoient aux mages pour apercevoir et annoncer une année fertile et un règne cruel (47). Le sort encore fut pour eux une manière d'interroger le ciel, un interprète révéré de la volonté divine. Le favori d'Assuérus, Aman, se sert de ce moyen pour apprendre au monarque en quel mois, à quel jour, devoient périr les Hébreux (48). Des présages excitoient ou accroissoient la confiance des Perses et leur espoir sur des événemens incertains: ils le firent dans la conjuration formée pour renverser du trône le mage usurpateur; ils produisirent un effet semblable, après vingt mois de siége, pour assurer la prise de Babylone; des éclairs, des coups de tonnerre, au milieu d'un jour serein,

(47) Justin, X, c. III. Élien, II, c. XVII.

(48) *Esther*, III, v. 7.

tances qui pouvoient survenir. Il animoit et dirigeoit leur courage par ses exhortations et par son exemple (55) : la promesse des augures en devenoit plus certaine.

La commémoration du jour auquel le monde fut créé, celle du jour qui avoit vu l'adoption du culte de Zoroastre, celles du jour de la naissance du prince qui régnoit et de la naissance du fils aîné du roi, furent pour les Perses autant de fêtes annuelles. Le docteur Hyde a donné sur ces fêtes et sur plusieurs autres encore les détails les plus étendus (56). L'enceinte domestique avoit les siennes aussi (57), le jour de la naissance du père, le jour de la naissance des enfans, le jour où le fils avoit reçu la ceinture donnée aux vrais fidèles de Zoroastre. (58). Agathias décrit une fête pendant laquelle on devoit tuer tous les animaux nuisibles que l'on rencontroit, animaux réputés tous des productions d'Arimane (59).

Il est d'autres fêtes publiques dont le souvenir

---

(55) *Cyropéd.* III, pag. 71 *et suiv.* On peut voir sur toutes ces divinations, Brisson, II, SS. 63 *et suiv.*

(56) Chap. XIX principalement. On peut voir aussi Anquetil, t. II du *Zend Av.* pag. 574 *et suiv.*

(57) *Voir* ci-dessus, pag. 402.

(58) Le kosti. *Zend Av.* I, pag. 27; II, pag. 576.

(59) Liv. II, pag. 59. *Voir* Anquetil, t. II, pag. 578, et Brisson, II, S. 72.

nous est conservé et la description donnée par des écrivains recommandables. Malgré leur autorité, quelques incertitudes peuvent s'élever encore, sinon sur leur existence, du moins sur le caractère et sur l'objet qu'on leur attribue.

De ce nombre est la magophonie, ou le massacre des mages (60). On se souvient de leur complicité avec le faux Smerdis, de la mort de cet imposteur que ses oreilles coupées firent reconnoître, et de l'arrivée au trône d'une nouvelle dynastie fondée par un de ceux qui découvrirent l'usurpation du successeur de Cambyse (61). Tous ces événemens s'étoient réunis pour ébranler l'influence accordée jusqu'alors aux ministres de la religion. Un réformateur pouvoit espérer plus facilement quelque succès; il devenoit plus sûr, comme nous l'avons dit, de l'appui d'un monarque nouveau, d'un monarque qui devoit avoir peu de faveur pour les machinateurs d'une entreprise aussi criminelle que celle des mages. Zoroastre fut écouté. Le peuple, excité par les partisans de l'usurpateur, s'étoit soulevé, et beaucoup d'entre eux étoient tombés sous ses coups : le moment avoit

(60) On prétend même que c'est de là que les mages ont tiré leur nom; *mige-gush* exprimant *oreilles coupées*. Prid. I, page 109.

(61) *Voir* Hérod. III, §§. 61 *et suiv.*, et Justin, I, c. IX.

été favorable pour modifier les doctrines reçues ou en introduire de nouvelles. Mais, d'un autre côté, peut-on croire aux détails que racontent ceux qui veulent que cette fête ait été célébrée ? Son existence est attestée par d'anciens écrivains ; toutefois comment croire que les mages l'eussent laissée subsister, eux qui conservèrent fort au-delà de cet événement une influence religieuse assez étendue chez un peuple pour qui ils restèrent les organes de la prière et les ministres de toutes les cérémonies sacrées ? Est-il naturel de supposer que Zoroastre eût inventé, même transmis, une solennité qui perpétuoit le souvenir d'une fraude impie ? Anquetil la regarde comme une fête purement civile (62). On pouvoit s'en réjouir dans le palais du fils d'Hystaspe et de ses successeurs ; il étoit plus difficile de flétrir publiquement, et de nouveau chaque année, les prédécesseurs des hommes qui étoient encore les confidens de la Divinité. Hérodote va même jusqu'à dire (63) que pendant cinq jours ils cessoient de se montrer; les cérémonies de la religion et ses devoirs auroient donc été suspendus !

Nous voudrions aussi ne pas croire à l'existence

(62) Tome II du *Zend Av.* pag. 579.

(63) Hérod. III, S. 79.

de la fête nommée *sacée* (64). On faisoit asseoir sur un trône, avec des habits royaux, un homme condamné à une peine capitale : pendant cinq jours, tous les plaisirs lui étoient permis; dans cet intervalle, toutes ses volontés étoient satisfaites; on le fustigeoit ensuite et on l'envoyoit à la mort. M. Anquetil croit peu à l'existence de cette fête en Perse, depuis Zoroastre du moins; elle lui semble trop contraire aux doctrines de ce législateur : il la renvoie aux temps antérieurs à Cyrus. Bérose et Ctésias n'en parlent que comme d'une fête babylonienne (65). Il est certain du moins que la législation criminelle des Perses n'a rien d'analogue à une pareille institution. C'est bien plus l'atrocité des supplices qui la caractérise que ces ironies cruelles de la loi.

---

(64) Dion Chrysost. *Disc.* IV, pag. 69.

(65) Anquetil, *ibid.* Voir Athénée, XIV, §. 10. On peut voir encore Desvignoles, t. II, pag. 564, et le premier tome de notre *Histoire de la législation*, pag. 166.

CHAPITRE XI.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois des Perses.

De la Perse avant Cyrus. Puissance et succès de ce roi. Ce qu'ils devoient produire.

CYRUS disoit à ses guerriers, après la prise de Babylone, en parlant des vaincus : « N'appelons jamais aux exercices militaires ceux que nous destinons à labourer nos terres et à nous payer tribut ; ce seroient des moyens de liberté : nous leur avons ôté leurs armes ; ne quittons jamais les nôtres (1). »

Ce langage, qu'il est si facile de caractériser, pouvoit se trouver dans la bouche d'un prince victorieux qui vouloit prolonger l'asservissement des nations qu'il venoit de soumettre. Mais ces armes qu'on leur ôtoit, en éloignant un danger en rendoient un autre plus actif; la corrosion étoit moins rapide sans doute, mais elle n'en devoit pas être moins funeste. Les conquêtes de Cyrus, qui commencèrent l'agrandissement de l'empire, portoient en elles-mêmes les germes cachés d'une décadence lente, mais successive et certaine.

(1) *Cyropéd.* VII, pag. 199.

Les Mèdes plus anciennement avoient succombé sous les maux que produit le luxe. Riches, amollis, voluptueux, ils devoient être vaincus par ces Perses vêtus de peaux d'animaux, habitant des montagnes stériles, ne pouvant obtenir que de la chasse ou de leurs troupeaux la nourriture que leur refusoit une terre ingrate. Quels biens leur enleverez-vous si vous êtes victorieux, avoit dit Sandanis à un roi qui vouloit les combattre, et que de biens vous pouvez perdre si vous êtes vaincu (2)!

Ce fut un Perse effectivement qui détruisit leur empire, lui donna le nom de la terre où il étoit né, y établit ses compagnons d'armes en dominateurs; et ces mœurs corrompues des Mèdes, qui avoient préparé et assuré le triomphe de Cyrus, Cyrus ne sembloit pas prévoir que ce seroit là le plus dangereux ennemi de ses troupes victorieuses.

Mais est-ce le seul genre de décadence que pouvoit développer la conduite de Cyrus vainqueur!

Reportons notre pensée sur l'administration politique du pays dont nous étudions les lois.

Sur le despotisme en général. Sur les modifications qu'il peut recevoir.

L'histoire du despotisme est en entier dans

(2) Hérod. I, S. 71. Le voir aussi IX, S. 122.

l'histoire de Perse. On y trouve toutes ses phases, toutes ses oppressions, toutes ses cruautés, toutes les craintes qu'il ressent, toutes les craintes qu'il inspire; car ses propres terreurs vengent les peuples de celles qu'il leur fait connoître.

La fréquence des conspirations est aussi un des témoignages ou des caractères de cette forme de gouvernement. Il y a dans le despotisme quelque chose de violent et de désordonné qui met souvent en présence du droit l'audace de la force ou les perfidies d'une dissimulation qui prépare un crime. Un attentat fait monter au pouvoir; une vertu quelquefois en fait descendre. Le despote se croit défendu par les soldats armés qui l'environnent : mais ce sont ces soldats mêmes, ces armes mêmes, qui le renversent du trône; c'est par ceux qui devoient garantir sa vie qu'il périt presque toujours.

Platon lui-même attribue (3) aux violences commises par les rois de Perse la décadence de ce pays, décadence qui ne tarda pas à préparer la chute de l'empire.

C'est du temps de Déjocès que le despotisme avoit été, pour ainsi dire, constitué (4); et, ce

---

(3) *Des Lois*, III, pag. 693.

(4) *Voir* ci-dessus, chap. I.er, pag. 298 et 299.

qui est assez rare dans l'histoire du monde, il le fonda sans combattre, par les effets seuls de sa conduite comme magistrat; il reçut de la plus paisible des fonctions un pouvoir que les armes, d'ordinaire, usurpent ou conquièrent : on le lui offrit; mais il s'y plaça comme s'il l'eût pris par lui-même et pour lui-même.

Déjocès mourut vers le milieu du septième siècle avant l'ère chrétienne. Un siècle après, régnoit Cyrus. Ce grand prince offre une preuve nouvelle de l'influence d'un seul homme sur les destinées d'un peuple. Sans lui la Perse seroit restée sujette de la Médie; sans lui jamais elle ne seroit devenue la maîtresse d'une portion de l'Asie.

Son administration, toujours active, joignit la douceur à la force et la vigilance à la fermeté. Le pouvoir, sous son règne, se modéra sans s'affoiblir (5).

Mais la modification du despotisme, chez un peuple guerrier, n'est jamais qu'une modification temporaire. C'est aux vertus ou à l'intérêt du maître qu'on la doit. Plus d'une fois ces gouvernemens offrirent à leurs sujets des années de soulagement : Titus et Domitien se succédèrent;

---

(5) *Voir* ci-dessus, c. I et II, pag. 303, 307, 308 et 323.

l'autocratie étoit la même sous Marc-Aurèle et sous Commode : mais les successeurs d'un bon prince conservent dans toute sa rigueur une autorité dont ils ne feront pas le même usage.

En reçut-il sous les successeurs de Cyrus ?

La destinée politique des Perses ne changea pas dans cette longue suite de rois; et c'est vainement que quelques faits isolés et mal expliqués ont pu laisser à des écrivains l'espérance d'apercevoir, au milieu de cette longue servitude, quelques lueurs au moins d'une apparente liberté (6). Le pouvoir de Cyrus étoit resté le même que celui de Déjocès; et ce pouvoir illimité, Cyrus l'auroit pris s'il ne l'avoit trouvé existant déjà : il n'en perdoit rien en paroissant en abandonner une partie ou la circonscrire. Tempérée alors par un homme habile, la tyrannie se remontra dans toute son âpreté sous Cambyse, et la cruauté du prince la rendit plus effroyable encore. J'ai dit comment gouvernèrent les monarques de la dynastie nouvelle; Artaxerce Mnémon, presque seul, fit quelques actes dignes d'un roi sage, d'un bon roi (7).

Il y avoit d'ailleurs, dans la composition et dans l'étendue de l'empire, des obstacles qu'il étoit difficile de surmonter.

---

(6) *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

(7) *Voir* ci-dessus, c. II, pag. 307 *et suiv.*

Étendue de l'empire. Intérêts différens des peuples qui en faisoient partie.

Les intérêts d'une partie de cet empire n'étoient pas toujours les intérêts de l'autre. Ici, des combats à soutenir; là, une paix profonde : ici, des champs de la plus grande fertilité ; là, des terres rebelles au travail même du laboureur : telle étoit la Perse primitive. Plusieurs langages différens, et tous particuliers aux peuples qui s'en servoient, inconnus pour les autres : on étoit obligé de publier les lois ou les commandemens du prince dans autant de langues qu'il s'en parloit dans les divers états soumis (8). Cultes différens aussi : cette doctrine de Zoroastre, adoptée en Perse, n'étoit pas la doctrine religieuse de la Babylonie et de l'Égypte (9). Leur position physique, morale et politique, avoit pareillement donné ou transmis à ces peuples divers d'autres mœurs, d'autres usages et d'autres besoins.

Cyrus avoit promis aux Perses de les soustraire aux Mèdes; il le fit. Les premiers, il est vrai, ne changèrent que de dépendance sous le rapport de l'obéissance et du gouvernement; mais ils acquirent et conservèrent sous des princes de leur nation une prépondérance et une faveur qui les

---

(8) Voir *Esther*, I, v. 22; III, v. 12; VIII, v. 9 et 13; XVI, v. 19; et ci-dessus, c. IV, pag. 360.

(9) *Voir*, sur les cultes de ces deux pays, le tome I.er de cette Histoire, pag. 137 *et suiv.*, et le tome II, pag. 340 *et suiv.*

distinguèrent toujours des autres habitans de l'empire. Il y eut dans le même peuple deux ordres de sujets, dont les uns avoient toutes les exemptions et tout l'exercice du pouvoir, et les autres n'avoient pour partage qu'une exclusion presque continuelle des fonctions publiques et une oppression sans moyens de s'en défendre. Les Perses n'étoient soumis à aucun impôt pour les terres qu'ils possédoient; ils ne contribuoient aux charges de l'état que par des dons volontaires (10). Ils exerçoient les plus hautes magistratures; ils servoient le monarque de plus près et étoient mieux écoutés de lui.

Les créateurs de cette immense monarchie avoient mal su fondre ensemble les différentes nations dont elle se composoit, et leur donner des mœurs communes dans des intérêts communs. Ils laissoient les royaumes conquis trop subordonnés aux royaumes conquérans. De grands états étoient devenus des provinces : mais de ces provinces, la plupart avoient été reines comme Babylone et l'Égypte, et ce souvenir même devoit exciter en elles un desir perpétuel de reconquérir l'indépendance qu'elles avoient perdue. Ce dut être une des causes les plus puissantes de l'ébranlement de

(10) Hérod. III, S. 130.

l'empire et de sa chute, que cette association de parties si inégales, ce défaut de lien entre elles et cette absence de moyens d'union. Les regrets en étoient plus vifs, la révolte plus naturelle, la défection plus aisée à produire quand une main puissante viendroit menacer un édifice si mal assuré.

Autres maux qui résultoient de cette étendue.

L'étendue de l'empire en avoit aussi rendu le commandement plus difficile par cela même qu'étoient plus difficiles la surveillance dans l'intérieur, et envers les étrangers la défense. Elle avoit obligé à laisser aux satrapes une autorité toujours mal aisée à déterminer, puisqu'il leur faut assez de force pour être obéis promptement et presque servilement dans ce qu'ils commandent ou proposent, et pas assez pour avoir la puissance de résister, s'ils l'osent, aux ordres que leur donneroit le maître de l'état; une autorité enfin toujours dangereuse pour le prince et effrayante pour les sujets. Cyrus avoit eu cent vingt provinces, et commandoit facilement à toutes. Darius, en les réduisant à vingt, parut rendre la surveillance plus facile: elle l'étoit effectivement; mais, d'un autre côté, il en résultoit un bien grand pouvoir, pour les gouverneurs principalement les plus éloignés de la demeure du roi. Aussi plusieurs cherchèrent-ils à s'emparer de la puissance dont ils n'étoient que

les dépositaires. La rebellion partoit de ceux mêmes qu'avoit distingués la confiance du monarque.

De ceux qui gouvernoient au nom du roi, ou qui recevoient de lui des délégations particulières.

Parlerai-je de la délégation du droit de gouverner et de punir (11) ? J'en ai retracé ailleurs les déplorables effets, soit que la délégation fût générale, comme pour Aman, à qui tout le pouvoir royal est confié, soit qu'elle fût spéciale à l'égard de telle ou telle action, en faveur de telle ou telle personne, comme les rois le firent souvent, pour Parysatis par exemple (12). *Le second après le roi* ne parloit au nom du monarque que pour rendre plus redoutable sa propre volonté. Il s'attribuoit même et exerçoit impunément le plus terrible des droits, celui de vie et de mort. Le prince lui cédoit, pour l'investir de son impitoyable autorité, il lui cédoit cet anneau royal, moyen et signe de l'exercice de son pouvoir (13).

De l'éducation des fils du roi. De l'éducation des sujets.

D'autres hommes étoient dans le palais du roi les interprètes ou les organes de ses volontés, les ministres chargés de les exécuter. Privés de tout ce qui promet le bonheur et l'occasion des vertus les plus pures, une ambition que tout avilissoit dédommageoit ces malheureux de la privation des plus douces affections. Les eunuques, placés auprès

(11) Ci-dessus, pag. 348.

(12) *Voir* ci-dessus, c. IV, pag. 364, et c. VIII, pag. 419.

(13) *Voir* ci-dessus, c. IV, pag. 348 *et suiv.*

du trône, en disposèrent même quelquefois. Ils ne pouvoient y monter, mais ils pouvoient le renverser; ils pouvoient aider, au préjudice d'un droit certain, un droit douteux ou illégitime. Dans le palais où le despote s'emprisonne, il n'en est pas toujours plus assuré; son invisibilité change seulement le lieu et les instrumens des conspirations. Nous l'avons déjà dit, les ennemis qu'il peut craindre sont moins encore dans le peuple qui lui obéit que parmi les hommes qui le servent. Ce prince environné d'un si grand appareil de force et de puissance, qui fait tout trembler à six cents lieues de lui, la main d'un esclave peut le précipiter du trône (14).

Cette confiance du roi dans ses eunuques, nous l'apercevons dès le règne de Cyrus; c'est à lui du moins qu'on attribue la pensée d'avoir confié à de tels hommes l'éducation du fils aîné du roi (15). Ce n'étoit pas le moyen d'inspirer au jeune prince des sentimens nobles et élevés. Il est sur-tout impossible de trouver une contradiction plus forte que celle qui existe entre les maximes

(14) *Voir* ci-dessus, c. IV, pag. 351 et 352; *Esther*, II, v. 21; Ctésias, §§. 29, 45 et 49. *Voir* aussi le §. 27. Les eunuque concourent à presque tous les assassinats dont la famille des rois est frappée dans l'histoire de Perse.

(15) Platon, 1.er *Alcibiade*, pag. 121. *Voir* ci-dessus, pag. 450.

enseignées, dit-on, à l'héritier de la couronne, et les hommages serviles dont on l'entouroit dès sa première enfance. Platon, qui raconte ces prodiges de l'éducation dans le *1.er Alcibiade*, n'a plus la même opinion dans le troisième livre *des Lois*; il y dit que les enfans de Cyrus furent élevés de manière qu'au lieu de les instruire de tout ce qu'ils auroient dû savoir, on les environnoit de tout ce qu'on auroit dû éviter (16). Dans les pays despotiques, le prince n'a pas besoin d'être corrompu par l'éducation; il est assez sûr de l'être par l'exercice du pouvoir quand il y sera parvenu.

L'éducation des sujets étoit-elle du moins favorable aux mœurs ? On éprouve un grand intérêt, même un sentiment de bonheur, en lisant dans Xénophon la manière dont l'enfance étoit élevée chez les Perses (17); des écoles propres à la former aux vertus les plus nécessaires dans les sociétés politiques, des exercices qui préparent également à l'emploi salutaire de ses forces pour la conservation de l'ordre et la défense de la patrie, l'habitude inspirée et même donnée de l'amour du travail, de la tempérance, de la justice, de l'obéissance aux lois et du respect pour elles. Mais c'est

---

(16) *Des Lois*, liv. III, pag. 694.

(17) *Cyropéd.* liv. 1, pag. 3 *et suiv.*

ici principalement que se montre l'imagination de Xénophon, ou ce but caché de son ouvrage, lequel auroit moins été de raconter que d'instruire. La réflexion arrache bientôt à une séduction que l'on voudroit conserver; presque tous les faits sont contraires à ce que nous apprend un examen approfondi des annales de Perse. La *Cyropédie* offre du moins quelques instructions morales à recueillir, quoiqu'elles répondent mieux aux vœux que l'on aime à former qu'à la vérité de l'histoire. Les Perses ne furent jamais plus corrompus qu'au temps où Xénophon leur donnoit ces éloges et racontoit avec enthousiasme des bienfaits qui n'existoient pas. Nous l'apprenons de Xénophon lui-même (18).

Quelques soins avoient été pris cependant pour l'éducation des guerriers (19): mais ces guerriers n'étoient plus les soldats de Cyrus; ce n'étoient plus ces hommes descendus librement des montagnes de Perse; c'étoient les défenseurs obligés d'un maître qui les avoit dépossédés de leur patrie. Miltiade et Thémistocle avoient vaincu malgré les troupes innombrables du grand roi; et néanmoins ces troupes étoient encore assez loin

Causes des succès des Grecs contre les Perses. Dissemblances entre ces deux peuples.

---

(18) *Cyropéd.* VIII, pag. 239 *et suiv.*

(19) *Voir* ci-dessus, c. V, pag. 366 *et suiv.*

de l'état d'affoiblissement que les effets croissans du luxe devoient achever de produire. Voilà de riches conquêtes à faire, avoit dit Cyrus, montrant à ses soldats le pays où il les conduisoit; Xercès ne pouvoit le dire aux siens quand il les menoit vers la Grèce. On sait même avec quelle lenteur, avec quelle foiblesse ils le suivoient. Ce n'étoit pas sous Cyrus qu'il falloit battre les soldats pour les animer (20), et ce ne fut pas la moindre cause, le moindre moyen du succès des Grecs. Mais n'en exista-t-il pas également une cause bien forte dans la différence si extraordinaire du gouvernement et des mœurs!

Jamais, sous les rapports moraux et politiques, la situation de deux peuples ne fut plus dissemblable qu'entre les nations grecques et l'empire de Darius : dans la Grèce, sont toutes les agitations de la liberté, toute la confiance qu'elle produit, toute la gloire qu'elle donne, tous les désordres qu'elle fait naître; dans la Perse, toute l'insolence de la tyrannie, toutes les dégradations de la servitude, et la plus honteuse de toutes, celle qui va jusqu'à s'enorgueillir d'avoir de tels maîtres. Ces soldats du despotisme, qui alloient se trouver en présence des républiques de la Grèce, n'étoient

(20) *Voir* ci-dessus, pag. 369 et 370.

pas des audacieux sans puissance, des soldats étrangers à l'art de la guerre; c'étoient leurs pères, et la plupart d'entre eux peut-être, qui sous Cyrus et Cambyse avoient contribué à subjuguer Babylone et l'Égypte (21). Mais, aux bords du Nil comme aux bords de l'Euphrate, les armées perses n'avoient eu à combattre que des peuples soumis à une volonté arbitraire. Une scène nouvelle se présentoit sur l'horizon du monde; l'Asie attaquant l'Europe, et deux gouvernemens si opposés luttant ensemble pour étendre ou repousser la domination d'un maître.

Les Perses vaincus cherchèrent à exercer sur les Grecs d'autres influences.

La Perse étoit alors le plus grand empire qui existât, un des plus grands que le monde ait connus. Les états dont se composoit la Grèce, réunis tous ensemble, composoient à peine la 115.e partie de cette monarchie (22), qu'avoient tout-à-la-fois accrue et cimentée les conquêtes de Cyrus, de Cambyse et de Darius. Mais la Perse n'étoit plus ce qu'elle avoit été sous le premier de ces rois. Cambyse avoit mal conservé tant de gloire, et surtout tant d'affection et de justice pour les peuples qu'il gouvernoit. Toutefois ce sont les hommes qui avoient subjugué l'Asie, dont les Mèdes, les

---

(21) Babylone, l'an 539 avant Jésus-Christ; l'Égypte, l'an 525.

(22) *Voyage d'Anacharsis*, t. I, pag. 157.

Lydiens, les Assyriens, les Égyptiens même, étoient devenus les sujets ; ce sont ces puissances unies qui vont essayer contre de petites peuplades leur gloire et leur courage, et la Grèce encore ne combattra pas tout entière. Quelques-uns de ses états avoient fléchi devant la crainte que leur inspiroit un tel ennemi (23) ; et remarquons que le premier peuple qui se soumit, ce furent ces Macédoniens qui, un siècle et demi après, devoient les combattre avec tant de succès et détruire leur empire (24). Le dévouement à la patrie fut plus fort que tant d'armes, tant de vaisseaux, tant de soldats ; la Grèce fut victorieuse ; les lois qu'on vouloit lui imposer, elle les imposa elle-même à ses ennemis. Les Perses s'étoient crus si sûrs de vaincre, qu'ils avoient apporté en Grèce un bloc de marbre pour ériger un trophée, marbre dont Phidias ensuite fit une statue de Némésis (25).

Déchus de la victoire, ils essayèrent d'obtenir par un autre moyen ce que leur refusoient les armes. Ne pouvant vaincre les Grecs, ils appelèrent à leur secours, ils exploitèrent, si j'ose m'exprimer ainsi, les jalousies et les rivalités mu-

(23) Les Thessaliens, les Ioniens, les Thébains et d'autres encore nommés par Hérodote, VII, §. 132.

(24) Hérod. V, §§. 17 et 18.

(25) Pausanias, I, §. 33.

tuelles des nations helléniques : on les vit en exciter tour à tour les ressentimens et les espérances; aider et secourir Athènes contre Sparte, et Sparte contre Athènes (26).

Divisions qu'ils fomentent et secondent. Moyens de corruption qu'ils emploient.

Les rivalités étoient anciennes entre les différens peuples de la Grèce. La guerre étrangère les sauva long-temps de tous les malheurs d'une guerre civile. Quand Darius et Xercès vinrent tenter de les assujettir, les Grecs ne formoient pas une association universelle, inébranlable. Plusieurs états refusèrent de s'associer aux guerriers de Sparte et d'Athènes (27) : ils se montrèrent infidèles au noble devoir de la défense d'une patrie commune. On s'étonne qu'au milieu de ces divisions les barbares n'aient pas vu triompher leurs formidables armées.

Athènes et Sparte s'étoient réunies contre les Perses; elles se combattirent de nouveau quand les Perses eurent été vaincus. Le lien de ces deux républiques étant ainsi brisé, la Grèce chancela sur elle-même; ses ennemis en acquirent insensiblement une influence qu'ils n'auroient jamais obtenue par les armes; et l'on arriva enfin à ce

---

(26) On peut en voir aussi quelques exemples dans Diodore, XI, §. 74; dans Plutarque, *Lysandre*, §. 14; et dans Cornélius Népos, *Conon*, §. 2.

(27) *Voir* la note 23, pag. 502.

traité auquel on a conservé le nom du Spartiate qui fut chargé de le proposer, nom couvert à jamais du mépris des peuples (28).

Ce n'est pas le seul moyen dont les Perses se soient servis contre les Grecs. Désespérant d'obtenir des succès militaires après les défaites si honteuses de Xercès, les successeurs de ce roi aimèrent mieux reprendre par la corruption la prépondérance que la guerre leur avoit refusée. Ils donnoient des secours aux plus foibles; ils excitoient les plus forts à l'orgueil de la vengeance; ils achetoient les généraux et les orateurs (29); ils favorisoient l'attrait de chaque état pour l'indépendance, et énervoient ainsi la Grèce en isolant toujours plus ses gouvernemens et ses forces. C'est à la corruption exercée par eux qu'on dut ce même traité d'Antalcide (30) qui amena un changement absolu dans l'existence des dominations politiques. Le roi de Perse possède à lui seul plus de richesses que les autres rois tous ensemble; sa puissance

(28) Et ce qu'on ne peut croire, quoique Plutarque le dise deux fois (*Artax.* §. 28; *Symp.* VII, quest. 8), on vit ce misérable, Antalcide, danser dans les festins des Perses, en contrefaisant Léonidas.

(29) En voir aussi des exemples dans Ctésias, §. 52, et Plutarque, *Artax.* §§. 26 et 27.

(30) Plut. *Artax.* §. 28; *Agésil.* §. 37.

influe tellement sur les affaires de la Grèce, que, quand nous étions en guerre avec Lacédémone, il faisoit pencher la victoire du côté où il se rangeoit : ce sont les paroles de Démosthène (31).

Ces richesses dont les Perses faisoient un si indigne usage ne leur étoient pas moins funestes à eux-mêmes. Le despotisme les avoit avilis. L'opulence et les vices qui l'entourent avoient achevé leur dégénération. Xénophon en a rassemblé quelques traits pris également et dans leur vie privée et dans leur vie publique (32). L'infection morale étoit universelle. D'abord autour du trône, elle en étoit descendue et couvroit tous les pays sur lesquels s'étendoit la puissance du roi.

Dans quel état ils étoient eux-mêmes. Nouvelles causes de leur décadence.

La corruption des peuples est une conséquence nécessaire de la corruption de ceux qui les gouvernent. Où peuvent être les ames nobles et courageuses, quand la noblesse des sentimens et le courage des actions sont des crimes ! Et d'un autre côté, où en est un empire dont le roi propose des prix pour des mets, pour des cuisiniers, pour un plaisir nouveau (33) !

L'Asie peut être considérée comme la terre

---

(31) *Sur la lettre de Philippe*, pag. 118.

(32) *Cyropéd.* VIII, pag. 239 *et suiv.*

(33) Athén. IV, S. 10; XII, S. 12. *Voir* ci-dessus, pag. 459 et 460.

natale du luxe; les champs y sont féconds, les besoins moins grands et plus faciles à satisfaire; le travail habituel y est moins pénible, et encore a-t-on des esclaves pour s'y livrer. C'est de la prise de Babylone que l'on doit compter la première impulsion qui amena sous ce rapport la décadence des Perses. Babylone acheva la corruption à laquelle les mœurs des Mèdes, vaincus aussi, les avoient déjà préparés. Alexandre y auroit succombé comme eux dans la suite, s'il eût survécu à ses succès. On a écrit cependant qu'en voyant toutes les richesses de Darius ce guerrier illustre avoit demandé si ce n'étoit pas là être roi (34). Voilà comment on est vaincu, auroit-il pu dire plutôt; voilà comment on cesse de régner. Ce n'est pas un sceptre d'or qui conserve les empires, disoit avec bien plus de vérité Cyrus mourant à son fils: les amis fidèles sont le véritable sceptre des rois; ils seront toujours leur plus ferme appui (35).

Tant que le luxe atteint les peuples sans arriver à l'armée, quelques espérances peuvent se concevoir encore : mais quand il s'est emparé de l'armée même; quand celui qui la commande

(34) Plut. *Alex.* §. 37.

(35) *Cyropéd.* VIII, pag. 235. *Voir,* sur le luxe des armées perses, Hér. V, §. 21; VII, §. 83; Just. XI, c. V; XII, c. III; Tite-Live, IX, §. 18; Quinte-Curce, III, §. 13; Strab. XV, pag. 731.

marche entouré de femmes et d'eunuques, transportant sous sa tente même les plus honteuses voluptés; quand il marche couvert d'or et de pourpre; surchargé de tout l'attirail de sa grandeur, il est plutôt, comme le dit Tite-Live en parlant de ce Darius lui-même, il est plutôt une proie assurée qu'un ennemi formidable (36). Que sont des guerriers à riches vêtemens auprès d'un ennemi sobre et armé! L'or recouvroit le fer; la défaite devoit remplacer la victoire. Et d'ailleurs que peuvent être des soldats sous un gouvernement semblable! Une obéissance sans affection n'excite pas le courage. La crainte de la mort que la guerre peut amener n'est que la seconde des craintes qu'on ressent; il y en a une plus présente, plus prochaine, celle du despote. Et Platon a raison de dire (37) que ces armées innombrables n'étoient d'aucun secours pour la guerre; il falloit aux Perses des étrangers mercenaires; c'est en eux qu'ils devoient principalement mettre l'espérance du succès. Quel étoit donc le peuple qui pouvoit s'armer pour eux avec ardeur, avec

---

(36) Tite-Live, IX, S. 17. *Voir* Arist. *Polit.* VIII, c. XV; Athén. XIII, S. 9; et sur ce luxe en général, tous les détails offerts par Brisson, liv. III, SS. 25 *et suiv.*, et l'*Hist. univ. angl.* t. III, pag. 555.

(37) *Des Lois*, liv. III, pag. 697.

fidélité, avec un impérieux desir de leur procurer la victoire! Les Mèdes! ils avoient été détrônés par les Perses (38). Les Égyptiens! ils supportoient impatiemment un joug qu'ils essayèrent plus d'une fois de briser. Les Babyloniens! révoltés également et soumis de nouveau, Xercès leur défendit de porter des armes, et voulut qu'ils apprissent à jouer de la guitare et de la flûte, qu'ils eussent dans leurs villes des cabarets et des lieux de débauche, et qu'ils portassent des robes à plis et replis (39). Ce furent les Grecs qui vinrent prêter à la Perse des guerriers capables de l'aider et de la défendre (40). Et bientôt sortira d'entre ces Grecs mêmes le vainqueur et le dominateur de son empire. Les rois perses contractèrent d'ailleurs des alliances successives avec divers états de la Grèce. Les Athéniens furent auxiliaires d'un de ces rois pour attaquer l'Égypte et la conquérir (41).

Voilà pour ce qui concerne l'état politique de ce peuple. Si nous passons maintenant aux lois

(38) Et ils furent traités plus sévèrement après une insurrection dans laquelle ils succombèrent. Xénoph. *Hellén.* I, p. 435. An 413 avant l'ère chrétienne.

(39) Plut. *Apophth.* t. II, pag. 173. Crésus avoit eu cette idée avant Xercès. *V.* les conseils qu'il donne à Cyrus, Hér. I, S. 155.

(40) *Voir* Xénoph. *Cyropéd.* VIII, pag. 242. Nous l'avons rappelé plusieurs fois, en parlant des peuples helléniques.

(41) *Voir* ci-dessus, pag. 375, 376 et 377.

qui établissent les obligations sociales, qui déterminent en même temps les devoirs réciproques, le caractère et les effets de leurs engagemens, les relations qui peuvent naître des besoins divers, et l'appui que le gouvernement, quel qu'il soit, leur prête sous tous ces rapports, trouverons-nous une protection plus vigilante, plus efficace, plus continue! Portons nos regards sur l'administration de la justice en Perse, sur ses lois civiles et criminelles, sur tout ce qui peut regarder les intérêts privés et les besoins des membres de cette association d'hommes et de pays réunis sous la domination d'un seul.

Sur l'administration de la justice et la puissance des lois.

Le trône fut d'abord le siége où se rendoit la justice. Il est resté le siége des rois pour leur mieux rappeler encore l'exercice d'un si grand devoir. Mais cet exercice même devient impossible à mesure que se multiplient les obligations du prince et les ressorts du gouvernement. Dans les monarchies tempérées, des hommes choisis remplissent cette haute fonction; le roi ne l'y exerce jamais lui-même, quoique ce soit toujours en son nom que la justice est rendue : sous le despotisme au contraire, le monarque cède l'autorité, il la reprend, il la délègue au hasard, il punit sans jugement, il condamne sans entendre; sa volonté suffit pour envoyer à la mort.

Nous avons vu ce qu'il falloit penser de ces éloges prodigués par quelques écrivains au gouvernement de la Perse et à la plupart de ses lois (42); on eût dit que la liberté y avoit établi son séjour, et que de l'éducation donnée jaillissoient nécessairement un savoir profond et toutes les vertus. La législation ordinaire auroit pu du moins assurer aux familles quelque sûreté, aux sujets quelque garantie pour leurs biens et dans les actes principaux de la vie. On devoit l'espérer davantage encore d'un pays qui avoit élevé un juge à la royauté (43). Mais Xénophon lui-même, qui, dans la *Cyropédie*, venoit de célébrer l'enseignement des règles de la justice comme étant un des objets de l'éducation publique, n'en parle plus, à la fin du même ouvrage, que pour en déplorer la violation et l'oubli; il suppose qu'on la mettoit à prix et que les juges ne prononçoient jamais qu'en faveur de celui qui leur donnoit le plus d'argent (44). Il est à craindre qu'une censure si générale et si amère ne soit pas plus juste que l'éloge donné presque sans réserve aux temps qui avoient précédé. Toutefois on doit avouer que

(42) Ci-dessus, pag. 324 *et suiv.* Voir la note E aux Éclaircissemens.

(43) *Voir* ci-dessus, pag. 296 *et suiv.*

(44) Voir la *Cyropéd.* I, pag. 4; VIII, pag. 240.

cette vénalité de la justice se montre fréquemment dans les pays soumis à la volonté absolue d'un seul ou des hommes investis par lui d'une partie de sa puissance.

Des lois immuables auroient pu produire un effet moins malheureux, s'il en eût existé de pareilles en Perse : mais le despotisme ne s'impose ni ne souffre de tels liens ; et en eût-il existé, l'histoire de Cambyse nous apprend ce qu'auroient fait les conservateurs ou les organes de ces lois (45). Toujours, nous aimons à le croire, dans les rapports mutuels des sujets, d'un homme à l'autre, la justice étoit suivie ; mais trop souvent aussi planoit au-dessus de la loi civile la puissance politique des agens du monarque ou des usurpateurs de ses droits.

Si d'anciennes coutumes avoient quelque autorité.

Il est quelquefois des coutumes qui se transmettent chez les peuples et y prennent un empire aussi fort que des lois positives ; mais, si elles peuvent conserver quelque pouvoir chez une nation qui est toujours la même, comment l'espérer dans un état formé de nations dissemblables par leur culte, par leurs habitudes, leurs traditions, par tout ce qui constitue la situation morale et politique ! Et que deviennent d'ailleurs ces usages

---

(45) *Voir* ci-dessus, pag. 397.

antiques, s'ils sont en opposition avec la volonté d'un homme qui a cinq ou six cent mille guerriers pour la défendre !

Obligations morales placées sous l'empire des lois.

Quelques institutions mémorables se montrent toutefois dans la législation des Perses. Ils sont, je crois, le seul peuple qui ait replacé les obligations morales sous l'empire des lois. La reconnoissance et l'amour de la vérité n'y furent pas seulement des principes inspirés par l'éducation; la violation en fut punie comme un crime (46). Le mensonge qui devient une calomnie, un faux témoignage, un parjure, est le seul qui puisse exciter d'ordinaire chez les autres peuples l'animadversion des lois. J'en excepte les Égyptiens, dont la jurisprudence frappoit de mort l'homme qui, interrogé par les magistrats sur ses moyens d'existence, n'y répondoit que par un mensonge (47).

Des différentes professions; des tribus; du travail et de l'oisiveté.

Les Perses ne connurent pas cette hérédité des professions qu'admettoient quelques-uns des peuples qu'ils avoient vaincus. Ils s'étoient néanmoins divisés en tribus, dont les unes étoient entièrement vouées au labourage et les autres au soin des troupeaux; on les retrouve dans Xénophon, quand il parle des premières années de

(46) *Voir* ci-dessus, pag. 433 et 454.
(47) *Histoire de la législation*, t. II, pag. 273.

Cyrus (48). Quelques mesures aussi semblent avoir été prises en faveur du travail et contre l'oisiveté : les magistrats des différentes villes étoient chargés de leur exécution (49).

Les juges ne résidoient pas toujours au même lieu ; ils alloient tenir des assises dans un arrondissement déterminé (50). Un passage d'Hérodote (51) pourroit faire croire que Cambyse en avoit auprès de lui pendant qu'il étoit en Égypte.

Les juges exerçoient leurs fonctions jusqu'à la mort, à moins qu'ils ne fussent convaincus de quelque injustice (52). Leur juridiction s'étendoit sur tous les objets ; les jugemens criminels leur appartenoient comme les jugemens en matière civile (53). Il falloit avoir cinquante ans au moins pour devenir juge (54).

Des lois concernant les pouvoirs domestiques et le mariage.

La puissance des pères étoit absolue en Perse. La puissance conjugale avoit le même caractère. Les législateurs des peuples anciens, même des

(48) *Cyropéd.* I, pag. 4. *Voir* Hérod. I, S. 125.

(49) *Voir* Brisson, liv. I, S. 178. On peut voir aussi Xénophon, *Cyropédie*, VII, pag. 197.

(50) Élien, I, c. XXXIV. Brisson, I, S. 132.

(51) Hérod. III, S. 14.

(52) Hérod. III, S. 31.

(53) Voir la *Cyropéd.* I, pag. 7.

(54) *Ibid.* Voir ci-dessus, pag. 396.

peuples libres, ont souvent cru devoir placer dans l'enceinte domestique une formidable autorité; elle ne s'arrêtoit pas même devant la privation de la vie (55). Ils espérèrent sans doute que la tendresse paternelle lutteroit contre l'exercice d'un si terrible pouvoir. Quant aux femmes, elles pouvoient passer de l'esclavage et de l'humiliation à laquelle il condamne, à un lien plus durable. Et pour les grands de l'empire, leur épouse étoit prise quelquefois dans la famille même du prince. Des filles ou des sœurs du roi mariées à un de ses sujets avoient moins à redouter une telle puissance.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit de leurs mariages et des lois qui s'y rapportent (56); j'observerai seulement qu'il y a au sujet de la polygamie une erreur grave dans l'ouvrage si estimable de Goguet sur l'origine des lois, des sciences et des arts (57). Il suppose que dans plusieurs lieux on permettoit à une femme d'avoir plusieurs maris, et que l'on regardoit avec mépris celles qui en avoient moins de cinq. Strabon, dont il invoque le témoignage, annonce précisément le contraire; il dit que les femmes mettoient de la gloire à ce que

---

(55) Aristote, parlant de la puissance paternelle chez les Perses, l'appelle tyrannique. *Mor.* VIII, c. XII, t. II, pag. 111.

(56) *Voir* ci-dessus, pag. 399 *et suiv.*

(57) IIIe partie, liv. VI, c. I, art. 3.

leur mari multipliât le nombre de ses épouses, à ce qu'il en eût cinq au moins (58).

Je puis remarquer encore, au sujet du mariage, une ressemblance extraordinaire entre une loi des Perses et une loi de Solon donnée à une époque où les deux peuples n'avoient encore eu aucune relation politique ou civile. Les nouveaux mariés devoient manger une pomme ensemble, avant d'entrer au lit nuptial : Solon avoit ordonné qu'ils mangeassent ensemble d'un coing avant d'y entrer (59).

La fécondité des familles avoit obtenu toute l'attention des lois, et la religion s'étoit jointe à la législation pour recommander le mariage (60). Les récompenses accordées aux pères qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient accordées aussi à la fertilité des champs. On ne peut trop louer de semblables institutions.

De la protection accordée par les lois à l'agriculture et aux laboureurs.

Les Perses montrèrent toujours pour l'agriculture une prédilection que d'anciennes mœurs avoient donnée et que favorisèrent les lois. Elle eut ses chefs suprêmes comme la guerre. L'homme

(58) Strab. XI, pag. 526. *Voir* ci-dessus, pag. 406.

(59) Strab. XV, pag. 733. Plut. *Solon*, §. 37. Voir l'*Histoire de la législation*, t. VII, pag. 141.

(60) *Voir* ci-dessus, pag. 312, et *Zoroastre*, *Confucius*, &c. pag. 32.

dont les travaux fécondoient le pays et le nourrissoient ne leur paroissoit pas inférieur à celui qui le défendoit (61). C'étoient des principaux fonctionnaires de l'état que les surintendans du labourage. Ils parcouroient chaque année les provinces, et des récompenses étoient données au gouverneur de la satrapie la mieux cultivée (62). L'agriculture trouva aussi une bienveillance particulière dans les doctrines de Zoroastre. Le meilleur roi, disoit-il, est celui qui s'occupe le plus de la fertilité des terres. Zoroastre consacra même à l'agriculture des fêtes annuelles (63). Il m'est impossible de croire que dans une de ces fêtes le roi descendît de son trône, prît l'habit des laboureurs et vînt dîner avec eux en leur disant : *Je suis comme un de vous ; nous devons être comme des frères.* Hyde et Montesquieu l'affirment (64); Montesquieu d'après Hyde, et Hyde sans citer d'autre autorité que celle d'un écrivain oriental. Citât-il des auteurs anciens, je n'en serois pas mieux convaincu. Je m'en rapporte aux faits cons-

---

(61) Il y eut aussi un intendant général des troupeaux. *Voir* ci-dessus, c. IV, pag. 357.

(62) Xénoph. *Œconom.* V, pag. 828. Voir *Expéd. de Cyr.* pag. 246, et ci-dessus, pag. 355.

(63) *Voir* Anquetil, t. II, pag. 576 *et suiv.*

(64) Hyde, c. XIX, pag. 252. *Esprit des lois*, XIV, c. V.

tans et multipliés rappelés dans les premiers chapitres de l'histoire de la législation des Perses. Xénophon, qui fait si bien valoir les témoignages d'intérêt et d'estime que les rois de ce pays donnèrent au labourage et aux laboureurs, ne dit rien qui puisse conduire, de loin même, à l'idée d'une fête pareille (65) ; et c'est sous le règne d'Artaxerce Mnémon que ce philosophe écrivoit.

La protection que les lois accordèrent toujours au labourage permet de croire que la propriété trouvoit en elles aussi le même respect, le même appui, sous les rapports civils du moins ; car, sous les rapports politiques, nous avons vu, à la suite d'une guerre, les terres des vaincus distribuées en totalité aux vainqueurs, et ceux-là restant sur leur ancien domaine pour le cultiver, dans la dépendance et au profit du possesseur nouveau (66). Nous ignorons quels étoient, sur la transmission de ce qu'ils possédoient, les droits des Perses, et pendant leur vie, et quand elle alloit finir; mais cette puissance absolue dont la législation ordinaire les investissoit nous porte à croire qu'elle s'étendoit sur la disposition de leurs biens, comme elle s'étendoit jusqu'au pouvoir impie de donner la mort.

(65) *Œconom.* pag. 828 *et suiv.*

(66) *Voir* ci-dessus, pag. 371. Les Grecs, au reste, firent souvent de même. *Voir* Corn. Népos, *Cimon*, §. 2.

Montesquieu cite (67) un acte digne d'être rappelé. Les hommes, dit-il, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure; et il ajoute, d'après Polybe, que les Perses, lorsqu'ils se rendirent maîtres de l'Asie, donnèrent à ceux qui faisoient venir de l'eau dans les lieux où il n'y en avoit point eu auparavant, l'usufruit de ces lieux-là mêmes jusqu'à la cinquième génération inclusivement : animés par cette promesse, les habitans n'épargnèrent ni travaux ni dépenses pour conduire sous terre des eaux depuis le mont Taurus, d'où elles découlent avec abondance.

Mesures contraires prises à l'égard du commerce et de la navigation.

Le commerce fut moins favorisé que l'agriculture. On s'étonne de la foiblesse et de la lenteur de ses progrès chez un peuple placé entre le golfe qui portoit son nom et la mer Caspienne, entre le Pont-Euxin et la mer des Indes; chez un peuple dont le territoire étoit traversé par de grands fleuves, et qui trouvoit par-là dans sa situation tant de moyens de communication avec toutes les régions asiatiques. Strabon dit même (68) que, dans la crainte des invasions du dehors, les Perses avoient à dessein empêché qu'on ne pût

(67) *Esprit des lois*, XVIII, c. VII. Polybe, X, §. 25.

(68) Liv. XVI, pag. 739 et 740.

remonter ces fleuves, en embarrassant leur cours par des cataractes factices qu'Alexandre détruisit. Montesquieu leur reproche avec raison (69) de n'avoir pas profité, pour le commerce même, de la conquête de l'Égypte. Ils ne profitèrent pas davantage des ressources qu'avoit pu leur offrir leur domination sur les Grecs qui habitoient les côtes d'Asie, domination qu'ils exercèrent jusqu'aux conquêtes d'Alexandre (70). Enfin, dans ce qui nous reste de ce peuple, je ne connois rien qui annonce des lois ou des mesures d'administration réglant les intérêts du commerce, les associations qu'il peut former, les contrats ou les obligations qui en résultent.

Les Perses, qui ne furent pas toujours sans quelque gloire comme guerriers, durent peu de puissance à la navigation. Leur marine étoit bien foible encore sous le règne de Cyrus (71); et quand elle se fut accrue sous les règnes suivans, quand Darius présenta aux Grecs cinq cents vaisseaux, et Xercès, un nombre bien plus considérable, les Grecs répondirent par la victoire (72).

---

(69) *Esprit des lois*, liv. XXI, c. IX. *Voir* aussi Strabon, XV, pag. 728, et Arrien, VII, §. 7.

(70) Strab. XV, pag. 736.

(71) Hérod. I, §. 43. *Voir* sur leurs vaisseaux les derniers chapitres de Brisson.

(72) Cornélius Népos, *Miltiade*, §. 4. *Thémistocle*, §. 2.

Le vainqueur leur défendit même de naviguer au-delà d'un espace qu'il leur fixa (73). L'expédition maritime des Perses en Asie avoit été cependant une des actions les plus recommandables de Darius fils d'Hystaspe (74). Xercès commua la peine d'un condamné à la mort en l'obligation de faire par mer le tour de la Libye, jusqu'à ce qu'il parvînt au golfe Arabique (75).

Sur leurs rapports avec les autres peuples, et la loi relative aux productions étrangères.

Montesquieu dit que la religion des Perses leur ôtoit toute idée de commerce maritime; il ne les laisse pas même naviguer sur les fleuves, dans la crainte de souiller les élémens (76). Je ne connois dans le culte de Zoroastre aucune institution qui s'y oppose. Les fleuves de l'empire étoient nombreux, et ses terres fertiles; les transports étoient nécessaires, et il semble que les mœurs et les habitudes des peuples devoient favoriser au moins ce mouvement journalier d'un commerce intérieur. Ajouterai-je que Darius qui adopta ce culte, Xercès le premier prince qui régna depuis son adoption, les successeurs de Xercès, eurent tous des armées navales! et la défaite de ces armées est assez connue dans l'histoire des Grecs. Il est dif-

(73) Plut. *Vie de Cimon*, §. 23.
(74) Hérod. IV, §. 44. Le voir aussi, III, §. 136.
(75) Hérod. IV, §. 43.
(76) *Esprit des lois*, liv. XXI, c. VIII.

ficile de croire que s'ils ne naviguoient pas sur les fleuves pour ne pas souiller les élémens, ils n'eussent pas craint de parcourir les mers et d'y combattre. Ce qu'il y a de certain, c'est que leur marine guerrière se composa principalement des vaisseaux réunis de quelques nations sujettes et tributaires. Si les Perses eussent trouvé en eux-mêmes une force si nécessaire, la dépendance et la soumission des habitans des rivages de l'Asie mineure auroient été plus sûres et plus durables.

Le pays qui donna son nom à la population entière n'avoit été rempli long-temps que de chasseurs et de bergers. Ils suffisoient à leurs premiers besoins et n'avoient rien à demander aux autres peuples. Ce n'est pas d'eux, quoiqu'ils fussent devenus les dominateurs, que dut partir une impulsion nouvelle. L'impulsion qu'ils reçurent fut toute guerrière et exclusivement guerrière. Cela même put contribuer à l'indifférence que montrèrent long-temps les habitans d'une grande partie de l'empire pour un commerce actif et continu ; et de là put résulter encore le peu d'importance qu'ils mirent à leurs rapports avec les autres peuples ; et de là aussi cette invariabilité de coutumes, et, sous quelques rapports, de mœurs. Pour les mœurs mêmes, ce sont les Mèdes qui leur transmirent celles qu'ils avoient alors que les Perses n'étoient

à leur égard qu'une province sujette. La région que ceux-ci habitoient à cette époque ancienne étoit presque inculte. La stérilité des terres les avoit invités à préférer au labourage la vie des pasteurs : ils en avoient appris à supporter mieux l'intempérie des saisons ; ils en avoient acquis cette force dont la guerre profita. Quant aux rapports avec les étrangers, les Perses avoient encore imité les Mèdes, en ce que leur considération pour les autres peuples se régloit sur la distance à laquelle ils se trouvoient : les plus voisins sont ceux qu'ils estimoient le plus ; les plus éloignés, ceux qu'ils estimoient le moins ; et toujours, en suivant les degrés de cette proximité même (77).

Il est une loi qui, au premier aspect, sembloit devoir étouffer le commerce ou l'empêcher de naître ; c'est celle qui défendoit de faire usage des productions étrangères (78). Comment supposer même les progrès du luxe sans admettre des communications plus ou moins étendues avec quelques autres peuples, avec des marchands qui apportent, qui échangent, qui vendent, qui achètent ! Mais il faut se souvenir de l'immensité de l'empire et de la fécondité de ses champs ; tous

---

(77) Hérod. 1, S. 134.

(78) *Voir* ci-dessus, pag. 459.

les besoins, même ceux du luxe, se trouvoient aisément satisfaits.

Nous ne trouvons aucune loi, aucun acte d'administration publique, qui concerne les arts. Souvent ils offrirent à des peuples qui commençoient à se corrompre d'autres objets de gloire, d'autres succès. Le pays qu'avoient tant illustré Miltiade et Thémistocle, reçut plus tard de Sophocle et de Zeuxis une autre illustration que les siècles ont reconnue et sanctionnée. Rien de semblable chez les Perses : les arts ne les consolèrent pas de la perte des mœurs ; leur corruption seule est restée dans la mémoire des hommes. Quant aux arts mécaniques, il en fut quelques-uns que la religion nationale excluoit nécessairement, ceux qui pouvoient souiller le feu ou l'éteindre ; l'interdiction en subsiste encore aujourd'hui parmi les disciples de Zoroastre (79). Mais tous, en général, sous l'ancien gouvernement des Perses, étoient peu considérés ; ce défaut de considération portoit sur les descendans mêmes de ceux qui cultivoient ces arts (80). Si les arts furent favorisés.

Le tableau de leurs lois criminelles n'a pas besoin d'être reproduit. Il a suffi de les exposer Sur les vices de leur législation criminelle.

(79) Anquetil, t. II du *Zend Avesta*, pag. 556.

(80) Hérod. II, §. 167.

pour en faire connoître tous les vices et tous les dangers. Les crimes politiques y sont fréquens, et des révoltes ou des conspirations sont les plus ordinaires de ces crimes. Le nombre des supplices est grand, et leur nombre est surpassé encore par leur férocité. Rien ne s'y montre plus rarement qu'une grâce accordée, et encore n'est-ce pas toujours à l'innocence qu'on l'accorde; l'histoire des Perses est bien plus féconde en condamnations injustes, en épouvantables exécutions (81).

Aucune loi ne détermine les caractères de l'action, les degrés de la peine. Ainsi un crime désigné par les seuls mots de désobéissance au roi est puni tantôt par une décapitation, tantôt par l'amputation de la tête et du bras, tantôt par l'auge et ses effroyables tourmens (82). On conçoit qu'un tel crime puisse avoir plus ou moins de gravité, et le mot vague qui l'exprime n'appartient pas à une jurisprudence circonspecte; mais c'étoient le prince s'il étoit instruit de cette désobéissance, ses ministres, les gouverneurs des provinces, d'autres hommes puissans, qui en régloient à leur gré l'importance et la punition. Et ces peines, semblables pour des crimes différens, sont sou-

---

(81) *Voir* Hérod. III, §§. 14, 16, 29 *et suiv.*, et ci-dessus, pag. 416 *et suiv.*

(82) *Voir* ci-dessus, pag. 414, et Schr. pag. 105 et 106.

vent inégales pour les mêmes crimes (83). Le vol seul reçoit des circonstances qui l'accompagnent une punition progressive et déterminée (84).

La cumulation des peines et leur hérédité sont aussi prononcées fréquemment dans ce code barbare. Les enfans y sont punis du crime imputé à leur père; ils périssent avec lui (85). Les femmes mêmes partagent le sort de leurs maris condamnés (86). La mort ne soustrait pas toujours à une sorte de punition; on outrage encore et on flétrit le corps de la personne expirée (87). Souvent on refusoit aux morts la sépulture (88). Un des supplices fut d'enterrer des hommes vivans (89).

Les tortures étoient admises pour suppléer à la conviction (90).

Au milieu de ce désordre de la jurisprudence et

---

(83) Ainsi le crucifiement est également prononcé envers des crimes contre les mœurs et envers des attentats à la vie du roi. *Voir* Hérod. IV, S. 43 ; VII, S. 33 ; *Josèphe*, XI, c. VI, S. 4 ; et le livre d'*Esther*, II, v. 21 et 23.

(84) *Voir* ci-dessus, pag. 436.

(85) Hérod. III, S. 119. Amm. Marc. XXIII, c. VI. *Voir* ci-dessus, pag. 426 et 427.

(86) Justin, X, c. II.

(87) *Voir* Brisson, II, SS. 215 et 249 ; III, S. 85.

(88) *Voir* Brisson, II, S. 228.

(89) *Voir* Hérod. III, S. 35 ; VII, S. 14 ; Ctésias, S. 42 ; Aristide, t. III, *Panathén.* pag. 712.

(90) *Voir* ci-dessus, pag. 437.

qu'ouvroient de terribles combats, devoient être suivies de relations moins hostiles où les richesses du vaincu reprendroient sur le vainqueur un empire plus funeste. Vers la même époque, un des rois de cette Grèce même essayoit aussi de la corruption envers les républiques les plus illustres. Pendant que se formoit ce concours pour un effet semblable de deux peuples si divers, contre les descendans de Léonidas, de Thémistocle, d'Épaminondas, s'élevoit, sans qu'on semblât l'apercevoir, chez les Macédoniens mêmes, ce colosse de puissance qui devoit maîtriser la Grèce et détruire l'empire des Perses. L'esprit guerrier ne s'étoit conservé que là. Le luxe et la mollesse avoient semé par-tout, dans l'ancienne patrie de la liberté, le désordre et l'affoiblissement. Sparte avoit méconnu les lois de Lycurgue; Athènes avoit abandonné ou flétri les institutions de Solon : les mauvaises mœurs corrompent même les bonnes lois.

ÉCLAIRCISSEMENS.

[A] *Pag. 66. Législation de Lesbos.*

PLUTARQUE, Élien, Diogène Laërce, citent d'autres mots et d'autres actions honorables de Pittacus : le premier, *Banquet des sept sages*, pag. 153, 155, 157; le second, *Hist. diverses*, liv. VII, c. IV; le troisième, *Vie de Pittacus*, §§. 5, 7 et 8. Nous les supprimons comme trop étrangers au gouvernement et à la législation.

Sur la population de Lesbos, son commerce, et les hommes célèbres qu'elle produisit.

Sur ce qui concerne la population de l'île de Lesbos et les villes qu'elle contenoit, on peut voir Pomponius Méla, liv. II, c. VII; Hérod. I, §§. 149 et 151; Strab. XIII, pag. 617 et 618; Xénoph. *Hellén.* I, pag. 445; Cicéron, *Lois agraires*, II, §. 16.

Sur le commerce de Lesbos et ses colonies, voir Pline, XIII, §§. 1 et 2; XIV, §§. 7 et 15; XVI, §. 10; XXXVI, §. 6; XXXVII, §. 10; Athénée, I, §§. 22, 24, 25; Diodore de Sicile, V, §. 82; VII, §. 29; Strabon, XIII, pag. 617; les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIII, pag. 160.

Terpandre étoit né dans l'île de Lesbos. (Plut. *Musique*, t. II, pag. 1132 et 1133.) Plutarque nomme plusieurs autres Lesbiens qui cultivoient la musique avec succès. Terpandre fut poète aussi, et l'on a dit qu'il apaisa une sédition par ses chants. Diogène Laërce, *Vie d'Archytas*, §. 5, parle d'un musicien de Mitylène

qui portoit ce nom. Arion, si connu comme musicien et comme poète, étoit de Lesbos, ainsi qu'Alcée et Sapho, qui tiennent parmi les poètes grecs un rang si distingué. *Voir* Suidas à ces trois noms, et Barthélemy, t. II, c. III, pag. 62 *et suiv.* Un autre bien moins connu, Xénophane, est cité encore par Diogène Laërce, *Vie de Xénoph.* §. 5.

Épicure établit une école de philosophie dans l'île de Lesbos; un Mitylénien, Hermachus, en fut le chef après lui. (Diogène Laërce, *Vie d'Épicure*, §§. 9 et 13.) Le successeur d'Aristote dans l'école que ce grand homme avoit fondée, Théophraste, avoit l'île de Lesbos pour patrie. (Aulu-Gelle, XIII, chap. V.) Aristote lui-même y étoit venu, suivant Diogène Laërce, §. 7 de sa vie, dans les voyages qu'il faisoit pour s'instruire.

C'est de Lesbos aussi qu'étoient un Héraclite auteur d'une Histoire de Macédoine (Diogène Laërce, *Vie d'Héracl.* §. 13); un Eschine qu'on surnomma le fléau des orateurs (Diogène Laërce, *Vie d'Esch.* §. 9); le rhéteur Diophane qui fut le maître de Tibérius-Gracchus, un historien appelé Théophane, et quelques autres historiens encore dont Strabon rappelle les ouvrages, liv. XIII, pag. 617 et 618. Charès de Mitylène avoit écrit une Histoire d'Alexandre; et Hermias de Méthymne, une Histoire de Sicile. (Athén. X, §. 10.)

Élien nous dit comment les Mityléniens, au temps de leur puissance, avoient puni des alliés infidèles; ils leur défendirent d'apprendre à leurs enfans la musique et les lettres. L'ignorance leur parut la plus grande peine qu'on pût infliger. (*Histoires div.* liv. VII, chap. XV.)

Sur les hommes célèbres de Lesbos, *voir* Cicéron, IV, épître VII, et Sénèque, *ad Helv.* chap. IX.

[B] *Pag. 75 et 79. Législat. de Chio.*

Sur le commerce de Chio, les productions qui en étoient l'objet, et ses vins en particulier, qui y rendirent si cher le culte de Bachus, *voir* Pline, V, §. 31; XII, §. 17; XIV, §§. 2, 7 et 14; XVIII, §. 7; XXXV, §. 16; XXXVI, §§. 6 et 17; XXXVII, §. 7. Aristote, dans sa *Politique*, liv. IV, chap. IV, parle du grand nombre de négocians qu'avoit l'île de Chio.

Sur le commerce de Chio, ses productions et ses hommes célèbres.

Plusieurs de ses hommes célèbres sont cités par Diogène Laërce : il rappelle quelques-uns de ses philosophes, *Vies d'Ariston*, §. 1.er; *d'Anaxarque*, §. 1.er; *de Zénon*, §§. 19 et 31; *d'Aristippe*, §. 19. Il rappelle aussi le poète Ion, Bion le sculpteur, le musicien Démocrite, *Vies de Phérécyde*, §. 7; *de Bion*, §. 11; *de Démocrite*, §. 14. *Voir* encore Pline, XXXVI, §. 5. Nous avons dit que Chio fut une des cités qui se disputèrent la gloire d'avoir donné naissance à Homère. *Voir* ci-dessus, pag. 79 et 80; et Strabon, XIV, pag. 645.

Voir aussi, sur les noms et les travaux des hommes célèbres que Chio produisit, l'*Histoire universelle anglaise*, t. V, pag. 489, et les notes de la traduction de Strabon, pag. 303.

[C] *Pag. 119 et suiv. Législation des Rhodiens.*

J'aurois pu rappeler ici, sur les dispositions législatives recueillies dans le texte de cet ouvrage, quelques-uns des développemens donnés autrefois dans la dissertation que j'y ai citée, et qui avoit pour objet d'examiner l'influence des lois maritimes des Rhodiens sur la marine des Grecs et des Romains, et l'influence de la marine

Sur quelques-unes des lois maritimes des Rhodiens.

sur la puissance de ces deux peuples : mais la plupart de ces développemens font connoître les ressemblances ou les différences qui existent entre ces lois et les lois de quelques autres nations anciennes ou modernes. Je me bornerai donc à reproduire ce que je disois alors concernant les dépôts faits par les passagers, l'intérêt maritime et les effets naufragés; ce sont d'autres articles du même code qui se prêtent mutuellement explication et appui.

J'ai parlé, page 121, du dépôt fait au capitaine des effets et marchandises que les passagers portoient avec eux. Ce dépôt, d'après l'article 12 de la loi, devoit être fait en présence de trois témoins, ou même par écrit, s'il étoit considérable. Nier un dépôt reçu, c'étoit se rendre passible d'une condamnation à la restitution du double et à la peine du parjure, d'après l'article 14; mais ce que prescrivoit l'article 12 devoit rendre inutile la disposition de ce dernier article.

Dans la même page, il est parlé de l'intérêt maritime. Tous les peuples navigateurs l'ont connu; tous l'ont soumis à d'autres lois que l'intérêt ordinaire. A Rome, l'intérêt ordinaire, *usura terrestris*, étoit d'un pour cent par mois; l'intérêt maritime, *usura nautica*, y étoit plus considérable. Les Grecs le payoiént annuellement sur le pied du huitième, quelquefois du cinquième. Il étoit plus fort encore chez les nations helléniques qui se livroient au commerce.

J'ai parlé encore de ce qui étoit dû à celui ou à ceux qui parvenoient à sauver une partie des effets naufragés. Aux articles 45 et 46, j'aurois pu joindre la disposition de l'article 47 des mêmes lois rhodiennes, qui donne la moitié de l'or, de l'argent et des autres objets qu'on auroit trouvés s'ils étoient à la profondeur de quinze

coudées; le tiers, s'ils étoient à la profondeur de huit coudées. Quant aux effets rejetés par la mer et trouvés à la profondeur d'une coudée, on en donnoit le dixième à qui les rapportoit.

[D] *Pag. 188. Législation des Ioniens.*

Tyrans de l'Hellespont. Colonies grecques de la Propontide et du Pont-Euxin.

L'Hellespont (aujourd'hui le détroit des Dardanelles) communique de la mer Égée à la Propontide ou mer de Marmara. Pline parle de ses îles et de sa navigation. Hérodote nomme plusieurs de ses tyrans, Daphnis à Abydos, Hippoclus à Lampsaque, Hérophante à Parium, Métrodore à Proconnèse, Aristagoras à Cyzique. (*Voir* Hérod. IV, §§. 38, 76, 85, 86 et 144.) Lampsaque et Cyzique appartinrent aux Mysiens, et furent deux des villes les plus renommées de cette partie de l'Asie mineure. *Voir* ci-dessus, pag. 241 *et suiv.* Abydos, placée vers l'entrée de l'Hellespont, devoit son existence à des Milésiens; Parium avoit aussi reçu une colonie de Milet, ainsi que de Paros. L'île de Proconnèse, en face de Cyzique, appartint à la Mysie; ses marbres ont donné à la Propontide le nom qu'elle porte aujourd'hui.

Les peuples de l'Hellespont furent une des premières conquêtes de Darius. Hérod. V, §. 1.er Le voir liv. VI, §. 33.

L'auteur de l'*Histoire du commerce et de la navigation* a très-bien décrit celui du Pont-Euxin, le mode et les objets de ce trafic, un des plus anciens et des plus étendus qu'eussent les Grecs, les avantages qu'ils en retirèrent : aussi de nombreuses colonies s'établirent-elles sur ces rivages qu'avoient illustrés depuis si long-temps

les voyages de Phryxus et des Argonautes. (Huet, chap. XLIII.) On peut voir aussi Pline, IV, §§. 12 et 13; V, §. 32; VI, §§. 1 et 12.

Montesquieu rappelle, *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XII, que les colonies grecques de la Propontide conservèrent sous les Perses leurs lois et leur liberté; Alexandre aussi les leur laissa; les rois de Pont même, qui occupèrent plusieurs de ces colonies, n'en changèrent pas l'administration intérieure.

[E] *Pag. 492. Législation des Perses.*

Sur un reproche fait par Montesquieu à Aristote, concernant le gouvernement de la Perse.

Tous les écrivains qui étudièrent avec soin l'histoire des Perses sont d'accord sur le despotisme de son gouvernement; Brisson, Schroetter, les auteurs de l'*Histoire universelle anglaise*, &c. Fréret le dit également, t. VII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, pag. 474. Montesquieu le reconnoît aussi, liv. XI de l'*Esprit des lois*, chap. IX; mais il attribue à Aristote une erreur que ce grand homme n'a jamais commise et un embarras qu'il n'a jamais éprouvé. Ce n'est pas même le mot de monarchie qui est alors employé par Aristote; il parle des différentes espèces de royauté: les unes dans lesquelles l'autorité seroit absolue, comme en Perse, et se transmettroit héréditairement; d'autres où, quoiqu'héréditaire, elle a été bornée par la constitution de l'état, comme à Lacédémone. Il n'est pas plus exact de dire qu'Aristote ne distingue les différentes espèces de monarchie que par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince, ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie ou la succession à la tyrannie. C'est le caractère du pou-

voir et la faculté de le transmettre, de le transmettre tel qu'on l'a reçu, qui règlent et déterminent ces distinctions; et l'on ne peut en faire de meilleures et de plus sûres. Le pouvoir est absolu, ou il est tempéré par des institutions; et cela encore les rend, quoiqu'on les désigne par monarchie ou royauté, noms qui rigoureusement ne devroient pas être confondus, cela les rend, à beaucoup d'égards, aussi différens que deux gouvernemens peuvent l'être. Montesquieu auroit dû également ne pas supposer qu'Aristote place la constitution de Lacédémone parmi les monarchies : je le répète, c'est des différentes sortes de royauté que parle le philosophe grec, et le mot de monarchie n'est pas écrit une seule fois dans le passage que cite Montesquieu.

FIN DU TOME IX.

TABLE.

LÉGISLATION
DES ÎLES CONNUES SOUS LE NOM DE CYCLADES.

DE DÉLOS.

DE CÉOS.

DE NAXOS.

D'ANDROS.

DE PAROS.

DES AUTRES CYCLADES.

LÉGISLATION

DES PEUPLES QUI HABITOIENT LES AUTRES ÎLES DE LA MER ÉGÉE.

DE TÉNÉDOS.

DE LEMNOS.

DE THASOS.

DE LESBOS.

DE L'ILE DE CHIO.

DE L'ILE DE SAMOS.

DE DEUX AUTRES ILES
DE LA MER ÉGÉE.

LÉGISLATION DES RHODIENS.

LÉGISLATION DES CYPRIENS.

Du Gouvernement de l'île de Cypre; de ses Lois civiles et criminelles.

Lois et Institutions morales et religieuses. État du Commerce, des Sciences et des Arts.

LÉGISLATION

DES ÉTATS GRECS DE L'ASIE MINEURE.

DES IONIENS.

DES ÉOLIENS ET DES DORIENS.

LÉGISLATION

DES AUTRES CONTRÉES DE L'ASIE MINEURE.

DES LYDIENS.

DES CARIENS.

DES MYSIENS.

DES PHRYGIENS.

DES TROYENS EN PARTICULIER.

SUR LA CAPPADOCE, LE PONT,

LA BITHYNIE ET LA GALATIE.

SUR LA LYCIE, LA PAMPHYLIE

ET LA CILICIE.

LÉGISLATION DES PERSES.

CHAPITRE I.er

De l'État politique des Mèdes et des Perses avant Cyrus. Du règne de ce prince.

CHAPITRE II.

Des Rois qui gouvernèrent la Perse depuis la mort de Cyrus jusqu'à la conquête d'Alexandre. De la Succession au trône.

CHAPITRE III.

Sur le caractère du Gouvernement chez les Perses.

CHAPITRE IV.

Des Ministres et des premiers Officiers de la cour du Roi. De la manifestation des Actes de son autorité.

CHAPITRE V.

Lois concernant les Relations extérieures des Perses. De leurs Lois militaires.

CHAPITRE VI.

Des Lois relatives aux Impôts, aux Tributs, aux Finances publiques.

CHAPITRE VII.

Administration de la justice. Lois civiles.

CHAPITRE VIII.

Lois criminelles.

CHAPITRE IX.

Lois et Institutions morales.

CHAPITRE X.

Culte, Lois et Institutions religieuses.

CHAPITRE XI.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois des Perses.

ÉCLAIRCISSEMENS.

FIN DE LA TABLE DU TOME IX.

FAUTES A CORRIGER.

TOME VIII.

Pag. 65, ligne 10, *effacez* d'ailleurs.

182, ligne 5, fmmes; *lisez* femmes.

TOME IX.

Pag. 4, ligne 12, suivant Hérodote ou suivant Callimaque. Ils y déposoient; *lisez* suivant Hérodote, ou, suivant Callimaque, ils y déposoient.

36, note 10, Harpocrate; *lisez* Harpocration.

46, ligne 10, n'appartint; *lisez* n'appartient.

111, ligne 8, Rome; *lisez* Rhodes.

245, ligne 1, seon; *lisez* selon.

302, les deux notes doivent être mises à la place l'une de l'autre.

303, ligne 9, l'an 530; *lisez* l'an 529.


MAY 29 1916



